

RÉALISÉ PAR :

ÉDITIONS  ROGER LE GUEN

L'ESTÉOU - 82 500 GARIÈS

TÉL. : 05 63 68 78 67

FAX : 05 63 65 35 36

COURRIEL : rogerleguen@panacoco.com

<http://www.panacoco.com>

DISTRIBUÉ PAR :

PANACOCO

TÉL. : 05 63 68 78 67

FAX : 05 63 65 35 36

COURRIEL : rogerleguen@panacoco.com

<http://www.panacoco.com>



DÉPÔT LÉGAL DÉCEMBRE 2008

ISBN 2-9 514 396-1-X

CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION : JEAN-PAUL RENÉ ET ROGER LE GUEN.

TOUS DROITS DE TRADUCTION, DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION RÉSERVÉS POUR TOUS PAYS.

LA LOI DU 11 MARS 1957 N'AUTORISANT AU TERME DES ALINÉAS 2 ET 3 DE L'ARTICLE 41, D'UNE PART QUE LES « COPIES OU REPRODUCTIONS STRICTEMENT RÉSERVÉES À L'USAGE PRIVÉ DU COPISTE ET NON DESTINÉES À UNE UTILISATION COLLECTIVE » ET, D'AUTRE PART, QUE LES ANALYSES ET COURTES CITATIONS DANS UN BUT D'EXEMPLE ET D'ILLUSTRATION, « TOUTE REPRÉSENTATION OU REPRODUCTION INTÉGRALE, OU PARTIELLE, FAITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR OU SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE, EST ILLICITE ». CETTE REPRÉSENTATION OU REPRODUCTION PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT, SANS AUTORISATION DE L'AUTEUR OU DE L'ÉDITEUR, CONSTITUERAIT UNE CONTREFAÇON SANCTIONNÉE PAR LES ARTICLES 425 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL.

faune des Antilles

Guide des principales espèces
soumises à réglementation



ÉDITIONS  ROGER LE GUEN

REMERCIEMENTS

À mon arrivée en Guyane française il y a déjà plusieurs années, j'ai de suite été séduit par l'ouvrage « faune de Guyane », et je n'imaginai pas devenir l'auteur du second ouvrage de cette collection sur la faune d'Outremer. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour qui je travaille depuis 2001, m'a permis de m'exercer à l'écriture de cet ouvrage nécessitant connaissance, recherche bibliographique, écriture, patience et détermination. En conséquence, je tiens à remercier son Directeur, Jean-Pierre Poly, pour la confiance qu'il m'a accordé ainsi que Paul Havet pour ses précieux conseils.

Mes sincères remerciements vont à toute l'équipe de l'ONCFS Outremer, et tout particulièrement à Eric Hansen, moteur de cette délégation, de Saint Pierre et Miquelon à Mayotte en passant par la Guyane et les Antilles. Que son énergie soit concrétisée par cet ouvrage. Que soient aussi remerciés chaleureusement mes collègues des Antilles et de la Guyane française, Claire Cayol, Régis Gallais et Thomas Pagnon pour leurs relectures assidues. Un merci particulier à notre collègue Anthony Levesque ornithologue hors pair qui a su corriger et compléter les textes sur l'avifaune. Un grand merci à mon cher ami, source de savoir et d'humanité, qu'est François Catzeflis pour ses précieux commentaires, écrits et relectures sur l'Histoire de la faune des Antilles et des textes relatifs aux Mammifères. Merci à N. Gandillon et E. Girou de l'association Breach pour la relecture des fiches sur les cétacés.

Les textes des Reptiles et des Amphibiens ne seraient pas ce qu'ils sont sans le travail passionné de Michel Breuil qui œuvre tant pour l'herpétofaune de nos îles. Qu'il en soit remercié.

Je souhaitais témoigner ma gratitude à Jean-Louis Vernier et Dominique Deviers, Directeurs des Directions Régionales de l'Environnement de Martinique et de Guadeloupe ainsi qu'à Denis Girou, Directeur du Parc National de Guadeloupe et ancien Délégué Régional Outremer de l'ONCFS.

Je tenais aussi à remercier Roger Le Guen, éditeur qui participe activement à la vulgarisation et à la diffusion du savoir scientifique et naturaliste des territoires ultramarins.

Sincères remerciements à Carole et Cécile, illustratrices de talent.

Un merci chaleureux à mon épouse Aïssata et ma petite fille Evaéna pour leur patience lors de mes week-ends plongés devant un écran d'ordinateur. À vous deux...

JEAN-FRANCOIS MAILLARD
ILLUSTRATIONS : CAROLE POURCHER, CÉCILE AQUISTI, LAURENT GODÉ, SYLVAIN URIOT

faune des Antilles

Guide des principales espèces
soumises à réglementation





Préface du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Les milieux insulaires tropicaux présents dans les Petites Antilles possèdent une faune et une flore d'une extrême richesse, comme en atteste leur appartenance à l'un des 34 points chauds de la biodiversité de la planète

La diversité de cette vie animale et végétale, développée sur des territoires contraints et très anthropisés, rime avec sa vulnérabilité qui s'accroît au fil des années et justifie la mise en place d'actions fortes de préservation.

Dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Préservation de la Biodiversité, déclinée en 2004 pour les départements de Martinique et Guadeloupe par les Directions Régionales de l'Environnement avec leurs partenaires institutionnels et scientifiques, l'enjeu fort d'une meilleure protection des espèces tropicales a été clairement affirmé et rappelé lors du Grenelle de l'Environnement en 2007.

On ne protège bien que ce que l'on connaît bien, aussi l'une des actions programmée pour assurer cette protection était de disposer d'une information précise et complète, tant scientifique que réglementaire, mais sous une forme attrayante, des différentes espèces de faune rencontrées aux Antilles.

Le présent ouvrage répond parfaitement à cet objectif, en présentant l'essentiel des espèces et les mesures réglementaires de protection existantes pour chacune d'entre elles. La qualité de sa présentation en fait un compagnon précieux pour tout lecteur soucieux de découvrir la diversité des espèces présentes aux Antilles et de participer à leur conservation.

Jean-Louis VERNIER,
Directeur de la DIREN Martinique

Dominique DEVIERS,
Directeur de la DIREN Guadeloupe

Préface du Conseil régional de Guadeloupe

L'archipel de la Guadeloupe résume à lui seul la diversité des habitats naturels, tant terrestres que marins, de la Caraïbe.

La variété des conditions liées à la géologie, au relief, au sol et au climat est très différente d'une île à l'autre ou d'un versant d'île à l'autre et malgré le caractère restreint de ces espaces, cela se traduit par une grande biodiversité et des paysages de grande qualité.

Notre insularité est à la fois facteur d'endémisme notoire et facteur de fragilité puisque l'on dénombre davantage d'extinctions globales d'espèces dans les départements d'Outre-Mer.

Cela constitue un enjeu de premier ordre pour nos collectivités d'Outre-Mer et la région Guadeloupe, inscrite dans une démarche de développement durable, entend résolument préserver et valoriser cette richesse.

Nous n'aurons jamais assez fait d'expliquer et de mieux informer sur cette thématique majeure qu'est la biodiversité. L'éducation et la sensibilisation de la population sont une des clefs, sinon la principale, de l'efficacité de notre politique régionale en la matière.

Elles sont nécessaires pour développer les prises de conscience, faire évoluer les représentations sociales et culturelles, nous responsabiliser dans nos actes individuels et nos choix collectifs, au plan environnemental, social et économique et à différentes échelles du territoire, du local au global. Elles sont par conséquent essentielles.

C'est dans cet esprit que nous avons souhaité une large diffusion de cet ouvrage. Ce travail de grande qualité réalisé par Messieurs Jean-Paul René et Roger Le Guen, riche en informations et en illustrations essentielles sur la faune menacée dans nos régions, a retenu toute notre attention et sera, à n'en pas douter, bien accueilli par les lecteurs.

Faisons le pari qu'une meilleure connaissance de la faune de notre archipel nous incite à aller, ensemble, plus loin et plus vite, pour relever le défi de la protection du vivant et de la valorisation de la biodiversité tant pour nous-mêmes que dans l'intérêt des générations futures.

Victorin LUREL
Président du Conseil régional
de la Guadeloupe

Parc National de la Guadeloupe : la nature en partage

Les Antilles françaises, et notamment la Guadeloupe constituent des lieux privilégiés pour l'épanouissement d'une nature merveilleuse et diversifiée.

Si les paysages souvent grandioses du parc national de la Guadeloupe, du volcan de la soufrière aux récifs coralliens du grand cul de sac marin en passant par la forêt tropicale humide de la Basse Terre sont bien connus, la faune de la Guadeloupe, beaucoup plus discrète, l'est moins.

Rina, notre Raccoon, qui fut en son temps l'emblème du parc national constitue l'exception à la règle, mais l'accès à la connaissance du patrimoine naturel semble souvent rester l'apanage de spécialistes. Et ne parlons pas des aspects réglementaires, souvent très arides, et souvent mal compris !

La faune sauvage de la Guadeloupe a, dans le passé, payé un très lourd tribut à l'histoire et nombreuses sont les espèces disparues au cours du temps du fait de l'homme, comme par exemple le lamantin ou encore les flamands roses.

Or nous protégeons, nous aimons, nous respectons ce que l'on connaît, et la connaissance est de ce fait fondamentale pour que la biodiversité puisse dans toutes ses composantes devenir, dans toutes ses composantes, un atout essentiel du développement durable de notre archipel.

Il faut donc saluer ici la parution d'un ouvrage à la fois complet et accessible, qui permet à un large public d'avoir une connaissance précise de la faune de nos îles sœurs, tant sur les aspects biologie ou écologie que réglementaires.

Bonne lecture à tous !

Denis Girou
Directeur du parc national
de la Guadeloupe

Ferdy Louisy
Président du conseil d'administration
du parc national de la Guadeloupe

Parc National de la Guadeloupe, sé richès an nou!

Préface de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage

La biodiversité de l'outre-mer est au cœur des préoccupations de l'ONCFS. Le Grenelle de l'Environnement a souligné tout l'intérêt des régions ultramarines. La beauté des milieux naturels, fleuron de l'image d'éden des Antilles françaises, abrite une fascinante biodiversité souvent mal connue. Méconnue aussi, est la protection qui encadre les actions susceptibles d'impacter cette richesse. L'ONCFS par cet ouvrage allie les connaissances naturalistes et juridiques nécessaires à chacun d'entre nous pour préserver au mieux cette richesse spécifique aux écosystèmes antillais.

Les Antilles sont maintenant munis de cet outil pédagogique qui a été très apprécié dans sa version guyanaise et qui devrait concerner à terme tous les départements d'Outre-mer.

L'action de terrain de l'ONCFS, passe tout d'abord par une bonne sensibilisation de tous les résidents de ces territoires d'exception. Il nous tient donc à cœur de mettre à leur disposition l'ensemble des informations nécessaires à leur implication dans la préservation de ce patrimoine.

Il est important de saluer l'investissement aux côtés de Eric Hansen notre Délégué Régional pour l'Outre-Mer, de Jean-François MAILLARD, responsable de la cellule technique des Antilles pour la réalisation de ce guide.

Remercions l'ensemble des partenaires qui ont œuvré à la réalisation de cet ouvrage qui j'en suis certain sera apprécié par tous les partenaires institutionnels comme par tous les antillais.

Jean-Pierre Poly
Directeur Général de l'ONCFS

LA DÉLÉGATION INTER RÉGIONALE POUR L'OUTRE-MER DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE : CONTRIBUER À LA PROTECTION ET À LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'outre-mer représente une part très importante de la biodiversité nationale et a été identifiée par le Grenelle de l'environnement comme une zone d'action prioritaire. Avec une présence sur deux océans et trois types de climats, la « région » outre-mer est la plus originale et la plus riche en biodiversité et en espèces endémiques. Avec près de quarante agents, la Délégation inter Régionale pour l'Outre-mer de l'ONCFS regroupe les services de six départements ou collectivités territoriales d'Outre-Mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane et Saint Pierre et Miquelon. Elle a pour siège la Guyane française, territoire phare de la biodiversité.

L'ONCFS intervient sur trois domaines étroitement liés. En matière de police de la chasse et de l'environnement, des agents sont présents sur le terrain pour informer, surveiller et faire respecter la réglementation. Des programmes d'étude et de recherche sur la faune sauvage et les pratiques de chasse sont à la base de l'ensemble de la politique de développement, de communication et de réglementation dans l'outre-mer.

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

La protection de l'environnement, ainsi que la gestion et la valorisation des ressources faunistiques se fondent sur une réglementation à portée locale, nationale et internationale. Les missions de l'ONCFS sont de faire respecter la réglementation existante ; de travailler avec l'ensemble des acteurs afin de mettre en place localement des outils visant à préserver durablement le patrimoine exceptionnel de chacun de ces départements.

LES ÉTUDES TECHNIQUES ET LES PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les études techniques et les programmes de recherche sont adaptés aux priorités locales fixées par les Directions Régionales de l'Environnement, les collectivités locales et les partenaires : l'étude des oiseaux chassables des Antilles, la préservation de l'Iguane des Petites Antilles en Martinique, l'impact du Cerf de Virginie sur la végétation de St Pierre et Miquelon, le suivi des tortues marines en Guyane et aux Antilles, les mammifères marins à Mayotte, la mise en place des observatoires et l'étude de l'impact de la chasse... Pour le compte de l'État, l'ONCFS assure par ailleurs la coordination des plans de restauration des tortues marines aux Antilles françaises et en Guyane française (co-pilotage WWF) et est co-gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'île du Grand Connétable en Guyane française avec l'association le GEPOG.

L'antenne de la Direction des Études et de la Recherche pour l'Outremer se trouve en Guyane et travaille à la compréhension de l'écologie des espèces de la grande faune guyanaise et sur les pratiques traditionnelles d'exploitation de la faune sauvage. Dans les autres départements, le suivi et la recherche sont conduits par les Cellules Techniques avec le soutien de partenaires scientifiques et techniques et celui des Centres Nationaux des Etudes et Recherches de l'ONCFS.

LA SENSIBILISATION

L'ONCFE participe à la sensibilisation de tous en réalisant des supports de communication (plaquettes, ouvrages, posters, exposition); en intervenant en milieu scolaire; en participant aux manifestations liées à l'environnement; en organisant des séminaires sur la faune sauvage et ses habitats; en vulgarisant ses travaux de recherche. Ce guide de la Faune des Antilles est un exemple des outils mis à la disposition du plus grand nombre pour la connaissance de la faune sauvage au travers de leur statut juridique.

Il est le second après le Faune de Guyane et appelle d'autres guides sur d'autres territoires d'Outre-Mer.

Faune des Antilles
Colombidés

01 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

02 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

03 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

04 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

05 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

06 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

07 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

08 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

09 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

10 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

11 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

12 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

13 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

14 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

15 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

16 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

17 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

18 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

19 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

20 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

21 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

22 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

23 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

24 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

25 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

26 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

27 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

28 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

29 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

30 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

31 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

32 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

33 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

34 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

35 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

36 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

37 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

38 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

39 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

40 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

41 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

42 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

43 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

44 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

45 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

46 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

47 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

48 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

49 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

50 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

51 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

52 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

53 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

54 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

55 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

56 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

57 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

58 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

59 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

60 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

61 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

62 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

63 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

64 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

65 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

66 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

67 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

68 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

69 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

70 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

71 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

72 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

73 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

74 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

75 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

76 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

77 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

78 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

79 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

80 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

81 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

82 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

83 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

84 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

85 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

86 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

87 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

88 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

89 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

90 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

91 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

92 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

93 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

94 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

95 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

96 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

97 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

98 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

99 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

100 **FAUNE ANTILANCAISE** - **FAUNE ANTILANCAISE**

Introduction

La Biodiversité présente dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et dans les collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy se conjugue à un niveau important d'endémisme*, lequel témoigne à la fois de l'importance du patrimoine biologique de ces îles mais également de leur responsabilité au regard des enjeux internationaux pour la conservation de la nature tels qu'ils ont été définis par la convention de Rio sur la Biodiversité, ratifiée en 1992 par la France. Si le caractère insulaire de la plupart de ces territoires d'Outre-Mer est à l'origine du niveau élevé d'endémisme de leur faune et de leur flore, ce caractère est également source de fragilité. Les espèces endémiques se caractérisent généralement par de faibles abondances locales et une répartition géographique restreinte, lesquelles typiquement, confèrent aux espèces concernées des risques accrus d'extinction locale du fait notamment des catastrophes naturelles, du fort accroissement de la population humaine entraînant pollutions, disparition et fragmentation des habitats, des changements climatiques, de la surexploitation des ressources naturelles mais aussi de l'introduction d'espèces compétitrices. Ces pressions et menaces multiples s'exercent sur tous les écosystèmes de nos îles, terrestres comme marins, et perturbent toute la faune locale qui y évolue.

Différentes réglementations qu'elles soient nationales ou locales ont été mises pour préserver la faune sauvage et pour encadrer les activités cynégétiques. C'est sur cette base que ce guide a été élaboré. À ces réglementations s'associent des dispositions réglementaires internationales telle la Convention de Washington ou CITES interdisant ou limitant les échanges de certaines espèces animales et végétales entre pays signataires. Les espèces protégées sont les espèces les plus menacées ou susceptibles de l'être à plus ou moins long terme, qui présentent un intérêt scientifique ou une nécessité de préservation du patrimoine biologique. Sont interdits sur tout le territoire concerné et en tout temps leur destruction, mutilation, capture ou enlèvement, naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. Les espèces chassables constituent une seconde catégorie d'espèces qui sont autorisées au prélèvement par l'activité cynégétique sur le territoire concerné. Des réglementations encadrent par ailleurs l'exercice de la chasse en fixant notamment des dates d'ouverture et de fermeture ou des quotas de prélèvement.

Ce guide présente une sélection des espèces les plus remarquables soumises à une réglementation dans chacun des taxons : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, arthropodes terrestres et marins.

Chaque espèce est décrite par ses traits caractéristiques, ses habitudes alimentaires, son habitat privilégié et, pour les espèces non présentes toute l'année, par leur période de passage. Un paragraphe « confusions possibles » souligne les détails à retenir pour éviter les confusions entre deux espèces aux caractères externes proches et dont le statut réglementaire peut être différent.

Est reportée, lorsqu'il y a lieu, la catégorie dans laquelle se classe l'espèce suivant la Liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature : En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacé (NT).








Cette liste constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation des espèces végétales et animales en s'appuyant sur une série de critères précis et reconnus pour évaluer le risque d'extinction des espèces.

Est également indiquée, l'annexe à laquelle se reporte l'espèce dans le cadre de la Convention de Washington (CITES). Cette convention signée entre Etats a pour rôle de protéger les espèces animales et végétales de la surexploitation visant à alimenter le commerce international. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. L'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Outre une aide à la reconnaissance des espèces, l'objectif de ce guide est avant tout la sensibilisation du public, qu'il soit chasseur, naturaliste, visiteur curieux de la nature mais aussi des décideurs qu'ils soient élus, aménageurs, au respect des dispositions établies dans un souci de préservation de la biodiversité insulaire.

**présence exclusive d'une espèce dans une région délimitée géographiquement*

Note de l'auteur : Il est convenu que le terme Guadeloupe comprend aussi ses dépendances à savoir : Les Saintes, La Désirade, Marie-Galante. Lorsqu'une espèce n'est présente que sur une dépendance, celle-ci est nommée. Les références aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont explicitées dans le texte.

	 ESPÈCES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES	P. 22
	ESPÈCES CHASSABLES	P. 170
	ESPÈCES NON CHASSABLES	P. 204
	ESPÈCES AU STATUT DIFFÉRENT SELON LE TERRITOIRE	P. 216
	ESPÈCES VISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE MARITIME	P. 230
	ESPÈCES AU STATUT EN COURS DE DÉFINITION	P. 236

Histoire de la faune des Petites Antilles

L'histoire de la faune sauvage des Antilles françaises se conjugue avec celle de l'histoire géologique des îles de la Caraïbe. Celle-ci se compose de deux entités géologiques distinctes. Les Grandes Antilles ferment la mer des Caraïbes au nord et au nord-ouest et existent en tant que terres émergées depuis plus de quatre-vingts millions d'années. Les Grandes Antilles se limitent à quatre grandes îles (Cuba, Hispaniola, Jamaïque et Porto Rico), fragments émergés de la plaque tectonique « caraïbes ». Les Petites Antilles forment un arc de cercle bordant la mer des Caraïbes à l'est et sont constituées d'un chapelet d'une vingtaine d'îles d'origine volcanique, dont les plus anciennes forment un arc externe qui a émergé voici quarante millions d'années, et dont les plus récentes forment un arc interne qui a émergé ces dix derniers millions d'années. Une exception, la Barbade excentrée au sud-est de l'arc des Petites Antilles, et qui est une île sédimentaire qui a doucement émergé voici moins d'un million d'années.

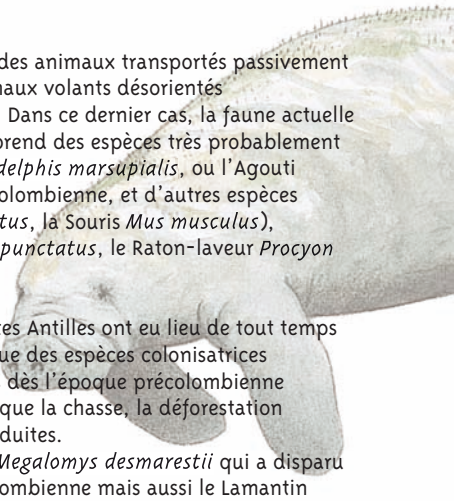
De ces deux origines bien différentes quant à leur géologie, et surtout quant aux époques à partir desquelles les îles - Grandes ou Petites - des Antilles ont existé en tant que territoires émergés, il va résulter des communautés végétales et animales bien différentes quant aux mécanismes passés des colonisations insulaires par les ancêtres des plantes et des animaux actuels.

Quand les Petites Antilles ont émergé du fond de la mer, celles-ci étaient « nues ». La composition actuelle de la faune vivant sur une de ces îles est le résultat des multiples colonisations soit à partir d'autres îles plus anciennes en particulier les Grandes Antilles soit à partir des masses continentales correspondant à ce qui est aujourd'hui le continent américain et des multiples extinctions qui se sont opérées au cours des temps géologiques.

Les colonisations ont été soit naturelles, par des animaux transportés passivement sur des radeaux flottants ou encore des animaux volants désorientés par des tempêtes, soit induites par l'homme. Dans ce dernier cas, la faune actuelle des mammifères des Antilles françaises comprend des espèces très probablement amenées par les Amérindiens (le Manicou *Didelphis marsupialis*, ou l'Agouti *Dasyprocta leporina*) durant la période précolombienne, et d'autres espèces amenées passivement (le Rat noir *Rattus rattus*, la Souris *Mus musculus*), ou activement (la Mangouste *Herpestes auropunctatus*, le Raton-laveur *Procyon lotor*) après l'an 1500.

Les extinctions d'espèces sur les îles des Petites Antilles ont eu lieu de tout temps de manière naturelle le plus souvent parce que des espèces colonisatrices n'arrivaient pas à s'adapter localement, puis dès l'époque précolombienne en rapport avec les activités humaines telles que la chasse, la déforestation et la compétition avec d'autres espèces introduites.

Citons le rongeur endémique de Martinique *Megalomys desmarestii* qui a disparu ces derniers siècles durant l'époque post-colombienne mais aussi le Lamantin



d'Amérique du Nord *Trichechus manatus* et le Phoque-moine des Caraïbes *Monachus tropicalis* espèce éteinte. Chez les oiseaux, citons, les cinq espèces d'aras et amazones éteintes au cours du XVIII^e siècle, trois en Guadeloupe *Amazona violacea*, *Aratinga labati*, *Ara guadeloupensis* et deux en Martinique *Amazona martinica*, *Ara martinica*.

Les processus de colonisation et d'extinction associés à l'isolement géographique de nos îles ont favorisé la spéciation et de nombreuses espèces que l'on dit « endémiques ». Les chauves-souris, qui représentent la majorité des mammifères non-marins vivant actuellement dans les Antilles françaises, en sont un bon exemple : parmi les 15 espèces connues dans les Petites Antilles, 8 sont endémiques à ces îles. A contrario des 101 espèces recensées en Guyane française, seules 2 sont endémiques à la région du Plateau des Guyanes. Ces chauves-souris (11 espèces en Martinique, 13 en Guadeloupe et îlots proches, 8 à Saint-Martin, et 5 à Saint-Barthélemy), ont probablement colonisé les îles par leurs propres moyens, et bien avant l'arrivée des premiers Amérindiens au cours d'une série de colonisations indépendantes (d'espèces ancestrales aux actuelles) s'étalant durant ces 2 à 15 derniers millions d'années. Certaines d'entre elles, en général les plus petites, ne présentent plus d'échanges entre les îles : citons par exemple le Murin de la Martinique *Myotis martiniquensis* qui n'existe au monde que sur cette île. Chez les oiseaux, un certain nombre d'espèces sont endémiques à certaines îles ou à un ensemble d'îles proches. Citons l'Oriole de Martinique *Icterus bonana*, le Moqueur gorge-blanche *Ramphocinclus brachyurus*, le Colibri à tête bleue *Cyanophaea bicolor* pour l'île de la Martinique mais encore le Pic de Guadeloupe *Melanerpes herminieri*, la Paruline caféïette *Dendroica plumbea* pour la Guadeloupe. L'endémicité se rencontre aussi chez les reptiles Iguane des Petites Antilles *Iguana delicatissima*, Couresse de la Guadeloupe *Alsophis antillensis*, Couresse des Saintes *Alsophis sanctonum*... et chez les amphibiens Hylode de Barlagne *Eleutherodactylus barlagnei*, Hylode de Pinchon *Eleutherodactylus pinchoni*... Ce haut niveau d'endémicité de la faune mais aussi de la flore a amené les spécialistes à définir la Caraïbe comme un « hotspots » de biodiversité.

Bon nombre des espèces de la faune sauvage sont à ce jour menacés par les différentes pressions engendrées par le développement humain. La France dans son ensemble est listée au 6^e rang des pays du monde dont le nombre d'espèces d'oiseaux menacées d'extinction globale est le plus élevé. Les tortues marines sont classées en danger critique d'extinction ou en danger par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Par conséquent, si l'Outremer contribue pour une part importante à la position privilégiée de la France sur la scène internationale au regard des enjeux environnementaux, la fragilité du patrimoine faunistique hébergé par ces territoires insulaires lui confère une grande responsabilité aux yeux de la communauté internationale en matière de conservation.





Carte des Antilles françaises

OCEAN ATLANTIQUE



espèces intégralement protégées





Les mammifères terrestres non volants

Les mammifères, classe d'animaux vertébrés, se caractérisent notamment par l'allaitement des jeunes. Les mammifères terrestres non volants, par opposition aux mammifères terrestres volants (les chauves-souris), sont peu diversifiés dans les îles des Antilles françaises. Les espèces présentes avant l'arrivée des premiers Hommes ont tous disparu (le rat-pilori *Megalomys desmaretii*, le rat Moundong *Oryzomys victus*) et les mammifères terrestres non volants actuels sont tous d'introduction plus ou moins lointaine. Certaines de ces espèces introduites ont été assimilées dans la culture et bénéficient d'une protection.

Sont protégés :

L'AGOUTI *DASYPROCTA LEPORINA*, LA SARIGUE À OREILLES NOIRES *DIDELPHIS MARSUPIALIS* PRÉSENTS RESPECTIVEMENT EN GUADELOUPE ET EN MARTINIQUE.

LE RATON LAVEUR *PROCYON LOTOR* DISPOSE D'UN STATUT DIFFÉRENT ENTRE LA GUADELOUPE OÙ IL EST PROTÉGÉ, ET LA MARTINIQUE OÙ IL EST NON CHASSABLE. LE RATON LAVEUR EST PRÉSENTÉ DANS LA CATÉGORIE DES ESPÈCES AU STATUT DIFFÉRENT SELON LE TERRITOIRE.

Sarigue à oreilles noires

Didelphis marsupialis

Opossum, manicomu

Description

Les Sarigues à oreilles noires, de leur nom vernaculaire manicomu, sont des mammifères marsupiaux au même titre que le kangourou roux et le koala. *Didelphis marsupialis* est présent dans toutes les îles du Sud de l'archipel des Petites Antilles, de Trinidad à la Dominique, ainsi qu'en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Cette espèce n'est pas présente en Guadeloupe. Le manicomu a été probablement introduit une première fois par les Amérindiens voici 3 à 4 mille ans, puis de nouveau par les Européens après la colonisation.

La longueur de la tête à l'arrière-train va de 30 à 45 cm et la longueur de la queue varie de 30 à 45 cm. Cette espèce pèse entre 500 g et 1,5 kg.

C'est un animal terrestre et arboricole, solitaire et nocturne. On rencontre l'opossum dans tous les milieux : forêts primaires et secondaires, savanes, mais aussi en ville où il n'hésite pas à entrer dans les maisons pour fouiller les ordures ménagères. Les manicomus vivent aussi, certes en faible densité, dans les grands massifs forestiers d'altitude comme ceux des Pitons du Carbet ou de la partie nord du massif de la Montagne Pelée. Ces marsupiaux sont omnivores : leur régime alimentaire est composé de petits vertébrés et invertébrés (insectes, vers, etc.) et de fruits ; ils ne dédaignent pas les charognes.

Les Marsupiaux sont un groupe « primitif » de mammifères, chez lesquels la femelle de certaines espèces possède une poche abdominale dans laquelle elle porte son ou ses petits après sa naissance. Chez les manicomus, les femelles donnent naissance à des larves qui pèsent à la naissance 0,2 gramme soit 5 000 fois moins que leur mère (qui elle pèse en moyenne 1 kg). Pour qu'un jeune manicomu atteigne 50 grammes, soit 20 fois moins que sa mère, il lui faut passer de 60 à 70 jours d'élevage dans la poche marsupiale. Le développement et la croissance des marsupiaux sont donc très particuliers, et les jeunes manicomus connaissent trois environnements avant de quitter leur mère. D'abord une courte gestation qui dure environ 13 jours ; puis un séjour de 60 à 70 jours dans la poche, et finalement un élevage de 8 à 12 jours dans un nid rudimentaire. À ce moment, à l'âge d'environ 12 à 13 semaines, les jeunes manicomus pèsent de 80 à 120 grammes, et quittent leur mère pour mener leur vie. La principale menace qui pèse sur le manicomu de la Martinique est engendrée par la circulation automobile nocturne.



Ordre
Marsupiaux
(Didelphimorphia)

Famille
Didelphidés

Dimensions
30 à 45 cm

Poids
1,5 kg



Agouti

Dasyprocta leporina

Description

L'Agouti est un gros rongeur terrestre qui a été introduit dans certaines îles des Petites Antilles par les Amérindiens. Il ne s'observe que très rarement en Guadeloupe dans les forêts de Basse-Terre, sur l'îlet à Cabris aux Saintes ainsi qu'à la Désirade.

Ce rongeur caviomorphe mesure entre 50 et 60 cm avec une courte queue de quelques centimètres à peine visible. Il est assez haut sur des pattes fines avec son arrière-train plus élevé que l'avant-train, et recouvert de poils roux vif assez longs et raides. La partie antérieure est de couleur plus terne. Les pattes avant possèdent quatre doigts alors que les pattes postérieures, très puissantes, sont munies de 3 doigts terminés par de fortes griffes. Son déplacement se fait en sautillant, la tête basse. Dérangé, il hérissé les poils de son arrière-train et fuit par bonds.

L'Agouti recherche le jour des fruits et des graines tombés au sol qu'il transporte et enterre parfois. Ce comportement d'enfouissement participe activement, lorsqu'il oublie ses remises, à la régénération de la forêt. Il reste peu connu en Guadeloupe et sa disparition en Martinique a pu être défavorable à la régénération de grandes essences forestières comme le courbaril *Hymenea courbaril*.



Ordre

Rongeurs

Famille

Dasyproctidés

Dimensions

Taille 50 - 60 cm

Poids

1.5 - 4 kg



Les mammifères terrestres volants: les Chauves-souris

FAMILLE DES NOCTILIONIDÉS, MORMOOPIDÉS, PHYLLOSTOMATIDÉS, VESPERTILIONIDÉS, NATALIDÉS, MOLOSSIDÉS

Les Chiroptères ou chauves-souris sont des mammifères qui ont la particularité d'avoir un vol battu comme les oiseaux. L'aile des chauve-souris est une main modifiée avec à l'exception du pouce, des doigts particulièrement allongés qui sous-tendent une fine membrane de peau, souple qui assurent la portance.

Les chauves-souris quittent leurs gîtes au crépuscule à la recherche de leur nourriture qui selon les espèces est constituée soit de fruits, soit d'insectes, soit de nectar, de pollen et même de petits poissons. Elles s'orientent et chassent à l'aide de la vue mais surtout de l'écholocation, un système comparable au sonar qui leur permet d'évoluer dans l'obscurité la plus totale. À ces particularités, s'ajoutent une ouïe et un odorat fort développés.

Les chauves-souris sont utiles. Les insectivores consomment en grand nombre les insectes tels les moustiques; les frugivores assurent la dissémination des graines et ainsi la régénération d'un grand nombre d'espèces végétales de nos îles. C'est pourquoi, leur protection est nécessaire.

Sur les quelque mille cent espèces de chauves-souris que compte la planète, quinze d'entre elles fréquentent nos îles des Antilles françaises.



Espèce	Martinique	Guadeloupe Basse Terre	Guadeloupe Grande Terre	Les Saintes	Marie Galante	Saint- Barthélemy	Saint Martin
Ardops des Petites Antilles <i>Ardops nicholli</i>	■	■	■	■	■		■
Artibé de la Jamaïque <i>Artibeus jamaicensis</i>	■	■	■	■	■	■	■
Brachyphylle des Antilles <i>Brachyphylla cavernarum</i>	■	■	■	■	■	■	■
Chiroderme de la Guadeloupe <i>Chiroderma improvisum</i>		■					
Molosse commun <i>Molossus molossus</i>	■	■	■	■	■	■	■
Monophylle des Petites Antilles <i>Monophyllus plethodon</i>	■	■	■		■	■	■
Murin de la Dominique <i>Myotis dominicensis</i>		■					
Murin de la Martinique <i>Myotis martiniquensis</i>	■						
Natalide paillé <i>Natalus stramineus</i>	■	■	■	■	■		■
Noctilion pêcheur <i>Noctilio leporinus</i>	■	■	■		■		■
Ptéronote de Davy <i>Pteronotus davyi</i>	■				■		
Sérotine de la Guadeloupe <i>Eptesicus guadeloupensis</i>		■					
Sturnire de la Guadeloupe <i>Sturnira thomasi</i>		■					
Sturnire grisâtre <i>Sturnira lilium</i>	■						
Tadaride du Brésil <i>Tadarida brasiliensis</i>	■	■	■	■		■	■

DISTRIBUTION DES 15 ESPÈCES DE CHAUVES-SOURIS
DANS LES ÎLES DES ANTILLES FRANÇAISES

Noctilion pêcheur

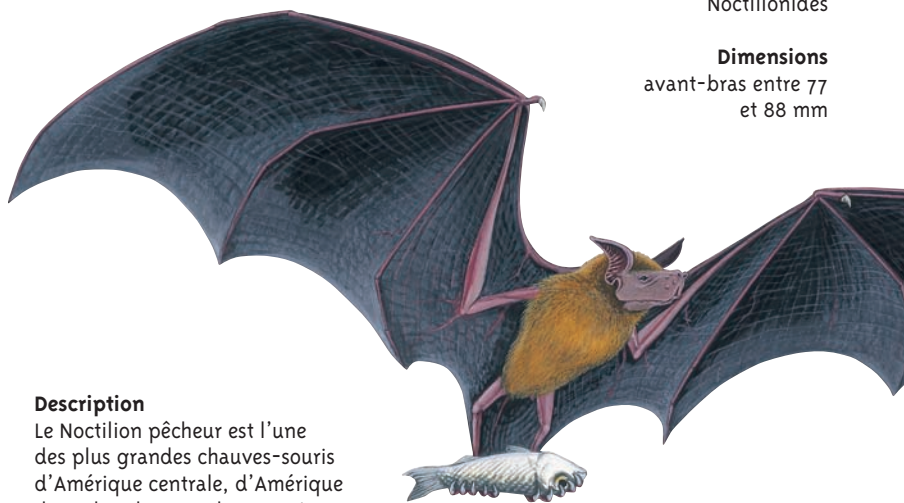
Noctilio leporinus

Noctilion bec-de-lièvre, Guimbo

Ordre
Mammifères

Famille
Noctilionidés

Dimensions
avant-bras entre 77
et 88 mm



Description

Le Noctilion pêcheur est l'une des plus grandes chauves-souris d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Grandes et Petites Antilles avec une longueur de l'avant-bras comprise entre 77 et 88 mm, un poids de 58 à 90 grammes.

Son pelage varie de l'orange-brun au marron-gris, il présente une ligne médiodorsale de couleur caractéristique blanche. Le Noctilion est dénommé en anglais « Bulldog Bat » en anglais en raison d'un nez court et massif et d'une lèvre supérieure, fendue sur le devant, ressemblant à des babines d'un chien de cette race.

Le Noctilion pêcheur est une chauve-souris carnivore qui capture à la surface des eaux de petits poissons et des gros insectes aquatiques à l'aide de ses pattes particulièrement grandes et puissantes, pourvues de fortes griffes non incluses dans la membrane alaire. Les ondes et remous produits à la surface de l'eau par les petits poissons les trahissent et orientent le Noctilion. En Martinique et en Guadeloupe, il a été observé chassant sur les grandes mares, les marais et les lagunes en bords de mer au crépuscule et durant la nuit. Des animaux ont été capturés en mangroves et forêts marécageuses en Guadeloupe, probablement à l'occasion de leurs déplacements entre leur gîte diurne et leur terrain de chasse. De jour, il gîte dans les fissures des parois rocheuses, dans les arbres creux, dans les grottes. Il met au monde un seul petit que les deux parents élèvent.

Comme les Noctilions pêcheurs chassent le plus souvent sur des zones humides à l'intérieur des terres, la diminution de ces habitats pourrait mettre en péril

l'espèce dans les Antilles françaises. Enfin, comme toute espèce carnivore (dans le cas du Noctilion: petits poissons et gros insectes), il existe des risques d'intoxication par bioaccumulation des pesticides et autres polluants chimiques.



Ptéronote de Davy

Pteronotus davyi



Ordre
Mammifères

Famille
Mormoopidés

Dimensions
envergure 31 cm

Poids
entre 8 et 10 gr

Description

Le Ptéronote de Davy est une petite chauve-souris qui se rencontre en Amérique centrale, dans le Nord de l'Amérique du Sud ainsi que dans les Petites Antilles.

Dans les Petites Antilles, le Pteronote de Davy est connu à Grenade, Saint Vincent, Martinique, Dominique, et Marie-Galante, donc dans la partie méridionale du chapelet d'îles.

Pteronotus davyi est une chauve-souris à dos nu, comme le patagium se prolonge jusque sur le milieu du dos. Le pelage est brun sombre, et l'uropatagium est très développé, avec une queue incluse dans cette membrane qui dépasse celui-ci en face dorsale. Ses oreilles sont lancéolées, les narines sont incorporées à la lèvre supérieure, et il n'a pas de lancette (pas de feuille nasale). Le poids moyen est de 9 gr, et l'avant-bras est env. 46 mm, pour une envergure de 31 cm.

Dans les Antilles françaises, l'espèce est peu abondante, connue surtout des basses altitudes ; les Ptéronotes sont des chauves-souris insectivores, chassant les insectes volants dans les forêts mésophile et xérophile ainsi qu'en bordures de parcelles agricoles.

L'espèce est cavernicole, et ses gîtes sont des grottes sombres et humides pouvant réunir plusieurs milliers d'individus comme en Martinique. Il n'y aurait qu'un seul jeune par an.



Brachyphylle des cavernes

Brachyphylla cavernarum

Chauve-souris à tête de cochon, Guimbo

Ordre

Mammifères

Famille

Phyllostomatidés

Dimensions

avant-bras 65 mm

Poids

45 g

Description

Le Brachyphylle des cavernes est présent depuis Puerto Rico et les îles Vierges sur la majorité des îles des Petites Antilles.

Une autre espèce du genre *Brachyphylla* existe dans les Grandes

Antilles. Ce genre est endémique des Caraïbes (Grandes et Petites Antilles)

Ce brachyphylle est une chauve-souris de grande taille avec un avant-bras d'environ 65 mm et un poids moyen de 45 grammes. La présence d'un museau en forme de groin de cochon lui a valu son nom vernaculaire de chauve-souris à tête de cochon. La coloration de son pelage est extrêmement variable entre les individus allant des dominantes grises, brunes, rousses, jaunes, au sein d'une même colonie. Le jour, le Brachyphylle des cavernes se cache dans des grottes, des tunnels ou dans des bâtiments laissés à l'abandon. Dans les gîtes de grande taille, ils forment de grosses colonies.

Bien que vivant serrés les uns contre les autres, les individus se montrent agressifs entre eux, ce qui depuis l'extérieur laisse entendre de forts cris et une agitation permanente.

Cette chauve-souris présente un régime alimentaire diversifié consommant aussi bien des fruits, du nectar que des insectes. Ce régime lui assure une disponibilité

alimentaire quotidienne et une adaptation à des habitats variés. Ainsi, c'est une chauve-souris fort utile pour la pollinisation et la dissémination des espèces végétales et pour la régulation des insectes.

Après environ quatre mois de gestation, les naissances (un jeune) arrivent en général en juin. Des nurseries regroupant plusieurs jeunes sont gardées par quelques mères permettant aux autres d'assurer leurs besoins alimentaires quotidiens. Les jeunes quittent leurs mères après deux mois.



Ardops des Petites Antilles

Ardops nichollsi

Guimbo

Ordre

Mammifères

Famille

Phyllostomatidés

Dimensions

avant-bras 50 mm

Poids

21 g



Description

L'*Ardops* (le genre *Ardops* ne contient qu'une espèce) est une chauve-souris endémique des Petites Antilles. Elle est de taille moyenne avec un avant-bras d'environ 50 mm pour un poids moyen de 21 grammes. La coloration de son pelage duveteux aux longs poils est marron-clair. Ce pelage montre par ailleurs deux longueurs de poils sur la tête. Une touffe de poils blancs est présente sur les épaules à la jonction des ailes et du corps, aussi bien chez le mâle que pour la femelle. Tout comme *Sturnira*, les *Ardops* ont un uropatagium réduit et étroit et frangé de poils. Les yeux d'*Ardops* sont relativement grands, avec un iris vert-olive ou brun-olive.

Cette chauve-souris est frugivore et se nourrit des petits fruits des espèces du genre *Piper* telles que les queues à rats, les bois chandelles et bois bougie ainsi que les figues (*Ficus spp.*) et fruits des Clusiacées, plantes à tendance épiphytes présentes généralement au sommet des arbres des forêts humides.

L'*Ardops* des Petites Antilles est présent dans tous les milieux forestiers, mais semble beaucoup plus abondant dans les forêts denses humides de moyennes et hautes altitudes.

Son gîte est connu pour être dans le feuillage des grands arbres.

Si cela s'avérait exact pour les Antilles françaises, alors l'espèce pourrait être vulnérable à la déforestation, voire à l'exploitation forestière retirant de façon sélective les arbres de grande taille.



Chiroderme de la Guadeloupe

Chiroderma improvisum

Guimbo



Ordre
Mammifères

Famille
Phyllostomatidés

Dimensions
avant-bras d'env.
58 mm

Poids
environ 40 g

UICN EN

Description

Chiroderma improvisum est une grande chauve-souris (poids d'env. 40 g, avant-bras d'env. 58 mm) endémique de Guadeloupe et de Montserrat, et qui est extrêmement rare (connue par moins de dix individus ou observations). Le Chiroderme de la Guadeloupe a un pelage épais et gris-brun, des yeux relativement gros, une feuille nasale bien développée, et est reconnaissable par une ligne blanche médio-dorsale très marquée.

Les cinq individus capturés ces dernières décennies l'ont été en forêt marécageuse et en forêt mixte mésophile.

Ses moeurs sont très peu connus, et *Chiroderma improvisum* est probablement frugivore par analogie aux autres espèces de chirodermes connus en Amérique Centrale et Amérique du Sud.



Le statut de conservation de *Chiroderma improvisum* propose une espèce « en danger », et qui encourt un fort risque d'extinction en rapport avec son extrême rareté, sa distribution géographique limitée, et les menaces qui pèsent sur les habitats forestiers.

Sturnire grisâtre et Sturnire de la Guadeloupe

Sturnira lilium et *Sturnira thomasi*

Guimbo

Ordre
Mammifères

Description

Le genre *Sturnira* comprend 13 espèces, avec une vaste répartition en Amérique du Sud et en Amérique Centrale.

Dans les Antilles françaises, on rencontre *Sturnira lilium* en Martinique et *Sturnira thomasi* en Guadeloupe.

Sturnira lilium, la Sturnire grisâtre, existe aussi en Amérique du Sud, alors que *Sturnira thomasi*, a Sturnire de Guadeloupe, est endémique de Basse-Terre et de Montserrat.

Les sturnires des Antilles françaises sont des espèces principalement frugivores qui exploitent

essentiellement les sous-bois, en particulier dans les forêts perturbées par l'Homme.

Ce sont des chauves-souris de taille moyenne avec un avant-bras d'environ 43 mm (*S. lilium*) ou 48 mm (*S. thomasi*) et un poids d'environ 21 g (*S. lilium*) ou 29 g (*S. thomasi*). La couleur de leur pelage est un brun clair ou châtain dont l'épaisseur et l'aspect laineux donnent à l'animal un côté « rondouillard ». Une zone de pelage jaunâtre, voire orange-brun, s'observe au

niveau des épaules de la plupart des individus. Leur museau est court et le nez est pourvu d'une feuille nasale, et les yeux sont relativement grands.

Les espèces du genre *Sturnira* consomment des petits fruits notamment de la famille des Pipéracées telle que les queues de rat et le bois-bougie ainsi que les fruits des bois canon et des philodendrons. Les graines de ces fruits sont alors ingérées et relâchées dans les excréments à quelques dizaines ou centaines de mètres participant activement à la dissémination de ces plantes. Les sturnires fréquentent les sous-bois des forêts humides et mésophyles de basse et moyenne altitudes. Les recherches effectuées à Basse-Terre ont montré que les *Sturnira thomasi* contribuent à la dissémination des graines d'au moins une dizaine d'espèces de lianes, d'arbustes, et d'arbres.

Le régime alimentaire des sturnires semble recouvrir en partie celui des *Ardops nichollsi*, et les deux espèces, de morphologie assez semblable, ont souvent été capturées dans les mêmes localités.

Famille

Phyllostomatidés

Dimensions

S. Lilium
avant-bras 43 mm

S. thomasi
avant-bras 48 mm

Poids

S. Lilium
21 g

S. thomasi
29 g

UICN EN



Sérotine de la Guadeloupe

Eptesicus guadeloupensis

Guimbo

Description

La Sérotine de la Guadeloupe est une espèce endémique de Basse-Terre appartenant au genre *Eptesicus* qui compte 23 espèces réparties en Eurasie et dans les Amériques.

Cette chauve-souris de taille moyenne (poids d'environ 20 g, avant-bras d'environ 51 mm) se distingue par son nez renflé, un très grand uropatagium dont la queue dépasse légèrement, des yeux relativement réduits, et un pelage plutôt contrasté entre le dos brun et le ventre clair.

Très peu d'observations sont connues en Guadeloupe, toutes réalisées sur Basse-Terre en forêts humides, voire en zone de contact entre bananeraies et forêt mésophile. Cette sérotine chasse les insectes volants, en canopée et dans les espaces forestiers ouverts.

Sans que l'on sache pourquoi, la Sérotine de la Guadeloupe serait une espèce rare, pouvant être, comme les autres chauves-souris insectivores aériens (*Myotis*, *Natalus*, etc.) menacée par les pesticides organochlorés qui ont été abondamment utilisés dans les Antilles françaises.





Ordre
Mammifères

Famille
Vespertilionidés

Dimensions
avant-bras d'env.
51 mm

Poids
environ 20 g

UICN EN

Molosse commun

Molossus molossus

Description

Le Molosse commun est une petite chauve-souris dont la longueur d'avant-bras est environ 40 mm, pour un poids de 12 grammes. La coloration de son pelage varie du brun sombre au roux avec la face ventrale plus claire. Des poils plus longs sur la tête et de la face dorsale du cou font apparaître une sorte de crinière.

Les doigts des pieds postérieurs sont chacun munis de quelques très longs poils sensoriels (comme chez les Tadarides, autre Molossidés des Antilles).

Le Molosse commun est présent en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et plus largement en Amérique Centrale, en Amérique du Sud, ainsi que dans la Caraïbe.

Le Molosse commun est un habile chasseur d'insectes en vol, ce qui en fait un prédateur efficace des moustiques et autres mouches. Les molosses sont les premières espèces de chauve-souris que l'on observe dans le ciel car ils chassent les insectes dès la réduction de la luminosité ambiante.

Les Molosses communs gîtent dans les bâtiments, dans des crevasses des murs, ou sous les toitures dans lesquelles ils s'insinuent à reculons en aplatissant le corps. Leur présence sous les toits peut parfois générer de forts désagréments pour les résidents et pose alors des problèmes de cohabitation.

Des solutions techniques pour limiter le dérangement existent comme l'obstruction par mousse expansive des trous sous les toitures lorsqu'ils sont partis chasser, ou encore en leur aménageant une boîte faisant office de gîte.





Ordre
Mammifères

Famille
Molossidés

Dimensions
avant-bras d'env.
4,0 mm

Poids
environ 12 g

Les mammifères marins : les Cétacés

TOUS LES CÉTACÉS SONT PROTÉGÉS DANS LES EAUX TERRITORIALES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY.

Les Cétacés se répartissent en deux grands groupes : les Cétacés à fanons ou Mysticètes représentés par les baleines et les Cétacés à dents ou Odontocètes représentés essentiellement par les dauphins et les marsouins.

Les Mysticètes comptent onze espèces dont le plus gros animal au Monde qu'est la Baleine bleue. Les fanons tamisent les organismes zooplancton ou Krill qu'elles consomment en très grande quantité.

Les Odontocètes comptabilisent 68 espèces dont la majeure partie est relativement petite : dauphins et marsouins mesurent au maximum 4 m. Néanmoins, le cachalot peut atteindre 18 m. Chez la plupart des Odontocètes, les mâchoires dentées sont allongées et forment un bec derrière lequel le front s'arrondit formant une bosse, le melon. La famille la plus représentée parmi les Odontocètes est celle des Delphinidés ou dauphins.



Aquatic Circle

espèces intégralement protégées

ESPÈCES CONTACTÉES DANS LES EAUX DES ANTILLES FRANÇAISES

Cétacés à fanons ou Mysticètes

Balaenopteridae

Megaptera novaeangliae

Balaenoptera edeni

Balaenoptera acurostrata

Baleine à bosse

Rorqual de Bryde

Petit rorqual

Cétacés à dents ou Odontocètes

Physeteridae

Physeter catodon

Grand Cachalot

Kogiidae

Kogia breviceps

Kogia sima

Cachalot pygmée

Cachalot nain

Delphinidae

Stenella attenuata

Stenella clymene

Stenella coeruleoalba

Stenella frontalis

Stenella longirostris

Steno bredanensis

Feresa attenuata

Globicephala macrorhynchus

Grampus griseus

Lagenodelphis hosei

Orcinus orca

Peponocephala electra

Pseudorca crassidens

Tursiops truncatus

Dauphin tacheté pantropical

Dauphin Clymène

Dauphin bleu et blanc

Dauphin tacheté de l'Atlantique

Dauphin à long bec

Sténo rostré

Orque naine

Globicéphal tropical

Dauphin de Risso

Dauphin de Fraser

Orque

Dauphin d'Electre

Faux orque

Grand dauphin

Ziphiidae

Ziphius cavirostris

Mesoplodon densirostris

Mesoplodon europaeus

Baleine à bec de Cuvier

Mesoplodon de Blainville

Mesoplodon de Gervais

Baleine à bosse

Megaptera novaeangliae

Ordre
Mysticètes

Famille
Balenoptéridés

Dimensions
Taille 15 m

Poids
36 tonnes

CITES ANNEXE I



Description

La Baleine à bosse fait partie des baleines à fanons (ou Mysticètes). Cette espèce est la plus commune des Mysticètes que l'on peut rencontrer sur les côtes des Antilles françaises. Elles atteignent les 15 mètres de long et pèsent en moyenne 36 tonnes avec le dos plutôt noir, les flancs et le ventre plutôt blanc. Acrobatrice, elle effectue des sauts hors de l'eau. C'est à ces occasions ou lorsqu'elle plonge que l'on observe les dessins de la grande nageoire caudale (la queue).

Ces dessins lui sont propres et peuvent servir à son identification individuelle.

La Baleine à bosse se rencontre dans tous les océans mais elle est migratrice, passant les étés dans les eaux froides des hautes latitudes et s'accouplant et se reproduisant à partir de la saison d'hiver et jusqu'au tout début du printemps dans les eaux chaudes des tropiques comme celles de la Caraïbe. Dans ces eaux froides, elle se nourrit de krill et de bancs de poissons. Tous les deux ou trois ans, un baleineau naît après 11 mois ou 12 mois de gestation.

La chasse commerciale a réduit de plus de 50 % les effectifs de la Baleine à bosse au cours du vingtième siècle mais les populations semblent aujourd'hui en augmentation grâce aux mesures de protection. Néanmoins dans les Petites Antilles, une chasse traditionnelle de 20 adultes est autorisée pour cinq ans (2008-2012) pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines.



Orque naine

Feresa attenuata



Aquari Coile

Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

2,10 et 2,60 m

Poids

150 kg

Description

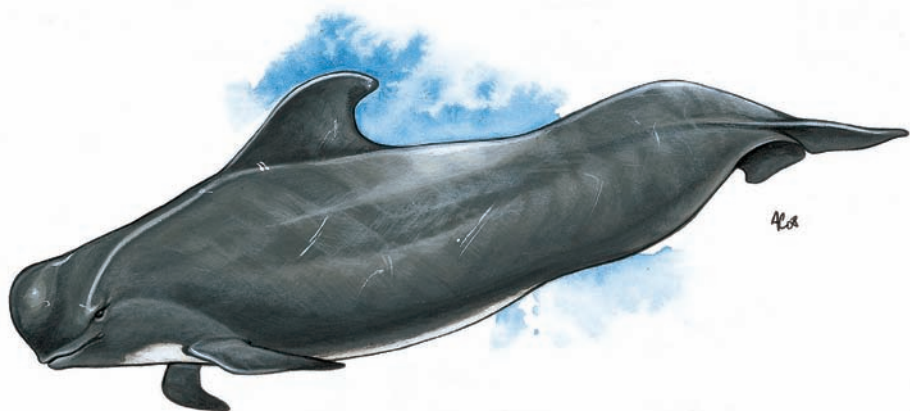
L'Orque naine est très difficile à approcher. Néanmoins, l'orque naine se reconnaît facilement à ses lèvres bordées de blanc qui contraste avec une robe bleu nuit ou gris foncé. Sa taille est celle d'un dauphin entre 2,10 et 2,60 m pour un poids avoisinant les 150 kg. Cette espèce se nourrit essentiellement de poissons et de calmars mais pourrait être prédatrice de dauphins. L'Orque naine vit en petits groupes de moins de cinquante individus. Sa nage est rapide et vigoureuse.

CITES ANNEXE II



Globicéphale tropical

Globicephala macrorhynchus



Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

4 à 7 m

Poids

1 à 4 tonnes

CITES ANNEXE II

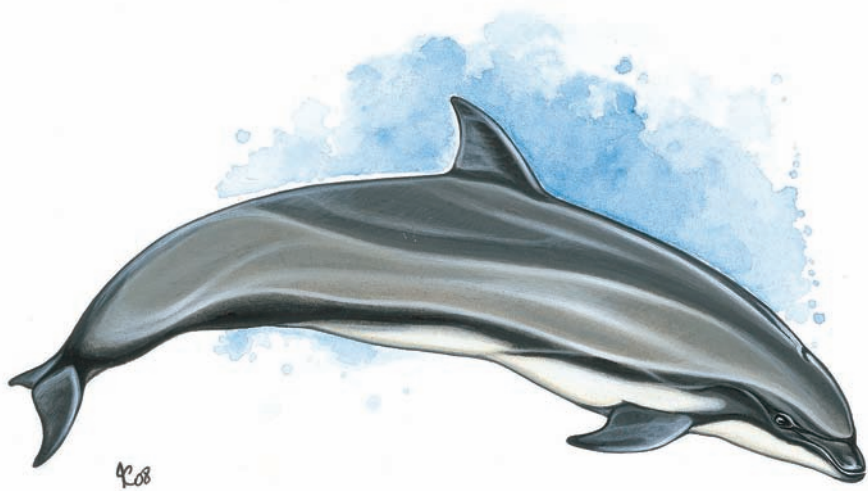
Description

Deux espèces de globicéphales très difficiles à différencier peuvent s'observer aux Antilles françaises : le Globicéphale tropical *Globicephala macrorhynchus* et le Globicéphale noir *Globicephala melas*. Ces dauphins, très méconnus, sont reconnaissables à leur grosse tête au front bulbeux. Ce melon est en fait un élément important du système d'écholocation très développé chez ces deux espèces. Le Globicéphale tropical mesure de 4 à 7 mètres pour un poids de 1 à 4 tonnes ; les mâles étant les plus grands. Leur peau est noire. Il préfère les eaux de hautes mers où il se nourrit la nuit de calmars et de poissons. Cette espèce est commune et résidente aux Antilles françaises. Il vit en groupes familiaux unis de quelques dizaines où se rencontrent des mères avec leurs petits qui n'atteindront la maturité sexuelle que tardivement vers une dizaine d'années.



Dauphin de Fraser

Lagenodelphis hosei



2008

Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

2,50 mètres

Poids

200 kg

CITES ANNEXE II

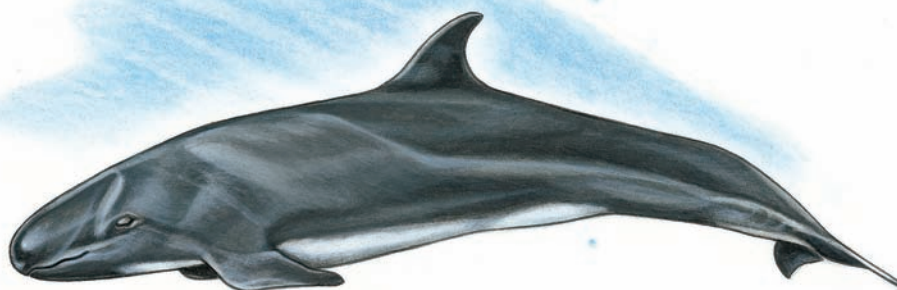


Description

Découverte tardivement, le Dauphin de Fraser ne fut aperçu qu'au début des années soixante-dix. D'aspect trapu et au museau court, il mesure environ 2,50 m et son poids n'excède pas les 200 kg. Le corps paraît comme fendu du bec à la queue d'une zébrure plus sombre et une petite nageoire dorsale et de très petites nageoires pectorales (sur les côtés) s'observent. Les groupes se déplacent parfois en nombre important (jusqu'à 500 individus) dans les eaux de haute mer où il se nourrit de proies aussi différentes que poissons, invertébrés et crevettes qu'il chasse à des profondeurs d'au moins 250-500 m. Il est parfois associé à d'autres cétacés pélagiques comme le Dauphin tacheté pantropical. La répartition est mal connue. Il semble assez rare dans l'Atlantique sauf dans les Petites Antilles et dans le golfe du Mexique.

Pseudorque

Pseudorca crassidens



A. Q. L. Cécile

Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

entre 3 et 5 m

Poids

de 1 à 2 tonnes

CITES ANNEXE II

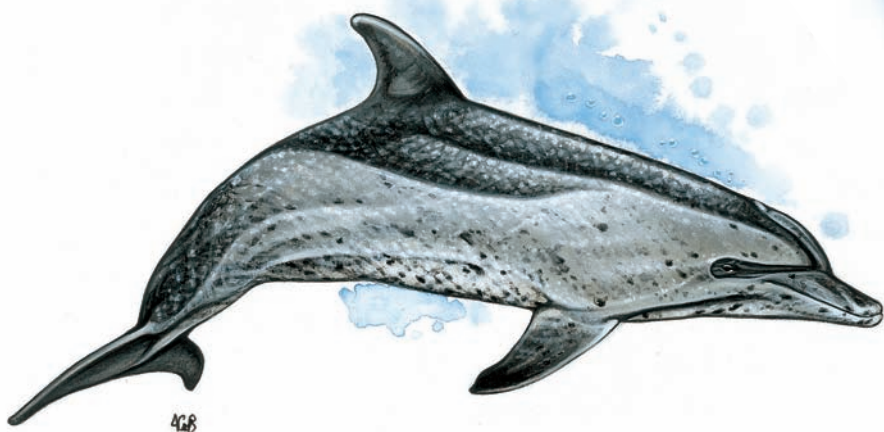
Description

Le Pseudorque ou Faux Orque ressemble à un Grand Dauphin sauf qu'il ne possède pas de bec. Il a une robe presque entièrement noire, à l'exception du ventre qui est blanc. Il mesure entre 3 et 5 m, les mâles étant plus grands que les femelles pour un poids allant de 1 à 2 tonnes. Sa nageoire dorsale est légèrement en arrière. Sa mâchoire possède des dents aiguës qui lui permettent de déchieter les calmars et poissons de grande taille (thons et marlins notamment) qu'il chasse dans les eaux pélagiques. Joueur, il s'approche des bateaux pour suivre la lame d'étrave comme le ferait un dauphin. Il émerge souvent en pointant le bout de sa tête au-dessus de l'eau pour observer son environnement. Grégaire, il vit parfois en groupes de plusieurs dizaines ou centaines d'individus mais est rarement observé aux Antilles françaises.



Dauphin tacheté pantropical

Stenella attenuata



Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

2,50 mètres

Poids

150 kg

CITES ANNEXE II

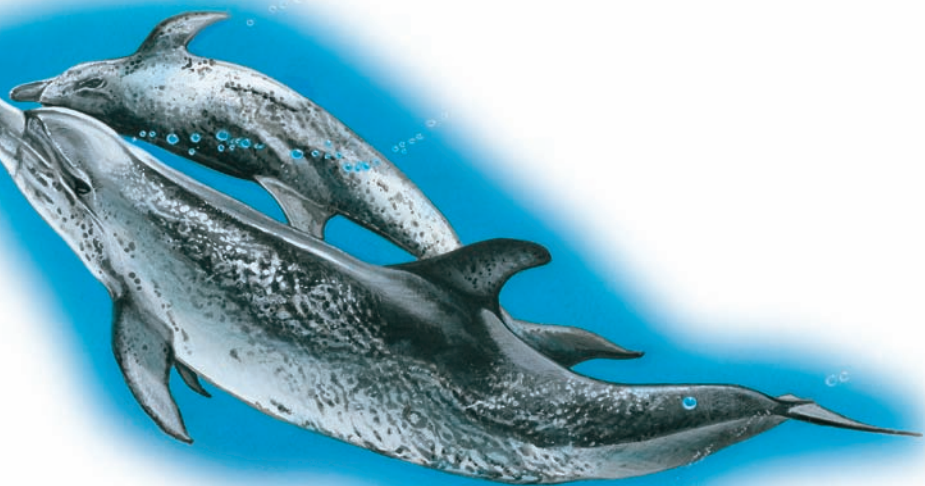


Description

Abondant aux Antilles françaises et facilement observable, le Dauphin tacheté pantropical peut être confondu avec d'autres espèces comme le Dauphin tacheté de l'Atlantique *Stenella frontalis*. Sa face dorsale, sombre, et sa face ventrale, plus claire, sont parsemées de mouchetures. L'extrémité du rostre et le bord des lèvres sont presque blanc. L'aileron dorsal, haut et recourbé se situe à mi-distance du corps. Il mesure près de 2,50 mètres à l'âge adulte pour un poids avoisinant les 100 - 150 kg. Ils se déplacent en grands groupes de 50 à 1 000 et quelquefois plus de 3 000. Ces groupes peuvent se composer d'une majorité de femelles et de petits, ou de mâles adultes ou encore d'immatures des deux sexes. Il se nourrit de poissons et calamars.

Dauphin tacheté de l'Atlantique

Stenella frontalis



Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

1,70 m et 2,30 m

Poids

140 kg

CITES ANNEXE II

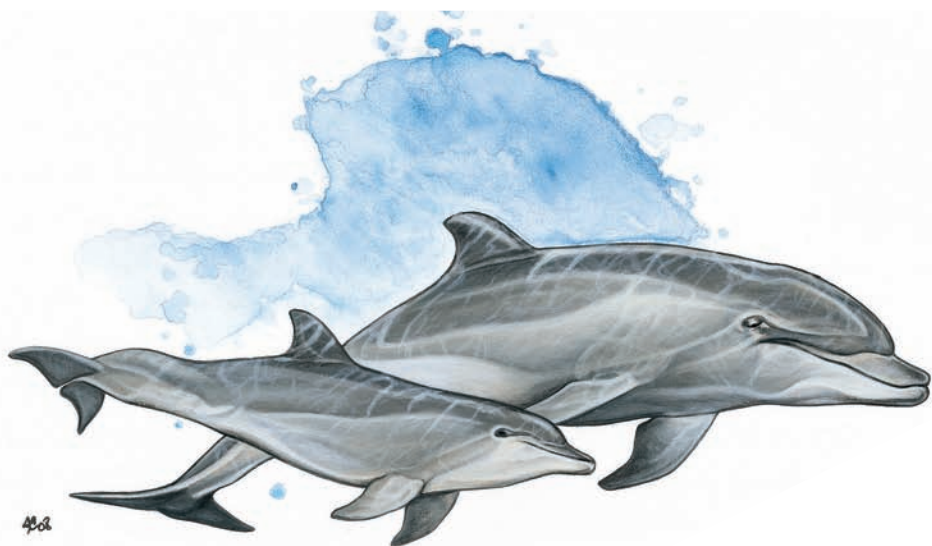
Description

Le Dauphin tacheté de l'Atlantique ressemble fort au Dauphin tacheté pantropical *Stenella attenuata* mais s'en distingue par les rayures claires qu'il porte sur les flancs mais aussi par une livrée généralement plus tachetée. Comme son nom l'indique, il possède sur le dos des tâches claires sur fond sombre et sur le ventre des tâches foncées sur fond clair. Il mesure entre 1,70 m et 2,30 m pour un poids de 140 kg. Son aire de répartition ne comporte que les eaux tropicales et tempérées de l'Atlantique où il vit en petites bandes d'une dizaine d'individus. Son régime alimentaire se compose de poissons, calmars et autres invertébrés. Sa reproduction est peu connue avec une période de gestation comme chez la plupart des dauphins entre 11 et 12 mois.



Grand Dauphin

Tursiops truncatus



Ordre

Odontocètes

Famille

Delphinidés

Dimensions

4 m

Poids

400 kg

CITES ANNEXE II

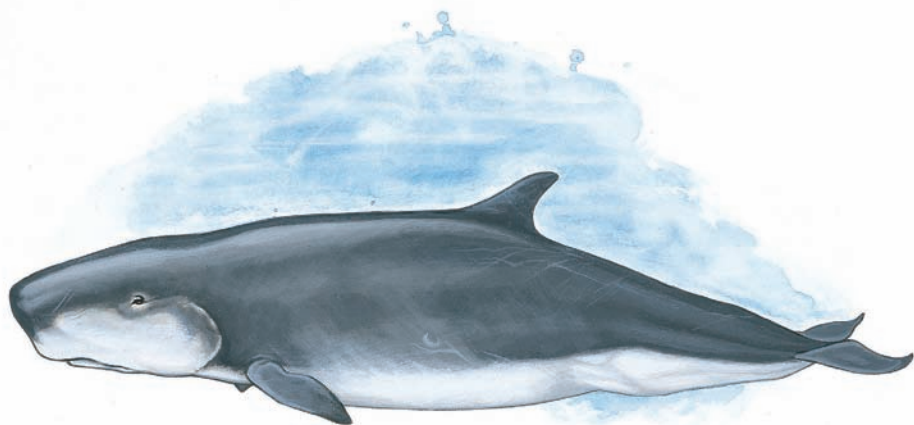


Description

Le Grand Dauphin peut atteindre une taille de 4 m et peser jusqu'à 400 kg. On le connaît davantage sous le nom de « Flipper », dauphin le plus élevé en captivité. Il est de couleur générale gris ardoise avec le ventre gris clair. Son bec se compose d'une mâchoire inférieure plus longue que la supérieure montrant ainsi une sorte de « sourire ». Chez cette espèce, on distingue deux formes, une côtière plus petite et une autre pélagique plus grande. Cet animal est très actif et ne perd pas une occasion de chevaucher les lames d'étrave et de sillage des navires. Ils se déplacent en petites bandes de 1 à 20 individus et chassent poissons et poulpes. Il les repère par écholocation. Il est très véloce et peut nager jusqu'à 45 kilomètres/heure, ce qui est un record chez les animaux marins.

Cachalot nain

Kogia sima



Aquisto Léale

Ordre

Odontocètes

Famille

Kogiidés

Dimensions

2,70 m

Poids

jusqu'à 300 kg

Description

Le Cachalot nain mesure à l'âge adulte près de 2,70 m.

Son dos et ses nageoires sont d'un gris bleuté et son ventre est plus clair à pâle. Une pale ligne incurvée court derrière la bouche et les yeux. Sa tête rappelle celle d'un requin.

Son aileron dorsal est triangulaire. C'est un cétacé assez lent qui ne se rencontre qu'en pleine mer. Il ne plonge pas mais s'enfonce sous l'eau pour partir à la chasse. Il se nourrit de calmars et autres céphalopodes, de poissons et d'invertébrés divers. Espèce discrète et timide, le Cachalot nain vit en solitaire ou en petits groupes d'une dizaine d'individus dans tous les océans. Cette espèce reste peu connue et son observation est rare aux Antilles françaises.

CITES ANNEXE II



Grand Cachalot

Physeter catodon

Ordre
Odontocètes

Famille
Physeteridés

Dimensions
10 à 18 m

Poids
20 à 50 tonnes

CITES ANNEXE I

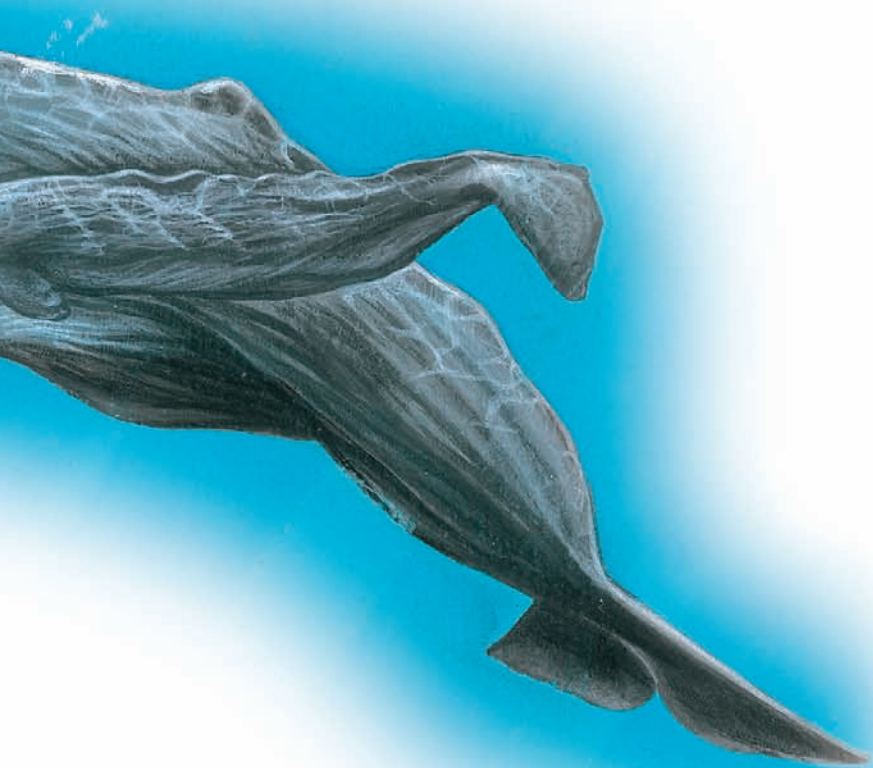


Description

Le Grand Cachalot est le plus grand des Odontocètes ou cétacés à dents. Avec sa grosse tête carrée, son souffle oblique à 45° sur le côté gauche et sa peau fripée, cette espèce ne peut être confondue avec aucune autre. L'adulte mesure de 10 à 18 m et pèse de 20 à 50 tonnes. Le corps est gris foncé ou noir avec quelques taches sur le ventre. Les nageoires pectorales (des côtés) sont petites et la nageoire caudale (la queue) est fendue. Il se nourrit d'invertébrés comme les calmars et les pieuvres qu'il chasse dans les grands fonds (2 000 mètres et plus) au cours de plongées pouvant atteindre les deux heures. Il vit en groupe de quelques dizaines d'individus, mais peut se réunir en grand rassemblement de centaines d'individus.

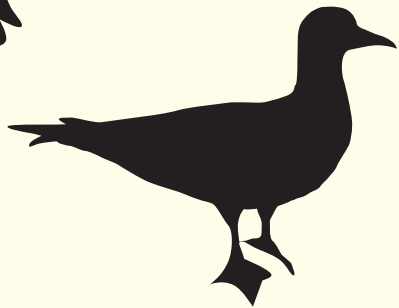
Le Grand Cachalot vit dans tous les océans mais préfère les eaux équatoriales ou tropicales. Tous les trois à cinq ans, après une gestation d'une quinzaine de mois, la femelle met bas un unique jeune de 4 m et de plus d'une tonne. Sa longévité est d'environ 70 ans.

Les populations de Grand Cachalot ont été décimées au début du XIX^e siècle. Aux Antilles françaises, l'espèce est fréquemment observée toute l'année en groupes familiaux d'une dizaine d'individus.



espèces intégralement protégées





Puffins, pétrels, océanites, frégate, phaétons, fous, pélicans

FAMILLES DES PROCELLARIDÉS, DES HYDROBATIDÉS, DES FRÉGATIDÉS, DES PHAÉTONTIDÉS, DES SULIDÉS, ET DES PÉLÉCANIDÉS

DANS NOS ÎLES, CES FAMILLES AVEC CELLES DES LARIDÉS (STERNES, GOÉLANDS, MOUETTES) ET DES STERCORARIIDÉS (LABBES) SE COMPOSENT D'OISEAUX MARINS QUI S'ALIMENTENT PRINCIPALEMENT EN MER DE POISSONS ET D'INVERTÉBRÉS DE SURFACE.

CE SONT DES OISEAUX DE DIFFÉRENTES TAILLES QUI FRÉQUENTENT LES CÔTES TOUTE L'ANNÉE COMME LES FRÉGATES SUPERBES *FREGATA MAGNIFICENS*, LES PÉLICANS BRUNS *PELECANUS OCCIDENTALIS*, OU DES ESPÈCES PÉLAGIQUES OU HAUTURIÈRES QUI SE RAPPROCHENT DES CÔTES POUR PONDRE ET ÉLEVER LEUR PROGÉNITURE (PHAÉTONS, FOUS, PUFFINS), OU DES ESPÈCES QUI FRÉQUENTENT RÉGULIÈREMENT, OCCASIONNELLEMENT OU ACCIDENTELLEMENT LES MERS CHAUDES (PUFFINS, OCÉANITES, FULMARS).

LES PROCELLARIDÉS (PÉTRELS, PUFFINS, FULMARS) ET LES HYDROBATIDÉS (OCÉANITES) FONT PARTIE DE L'ORDRE DES PROCELLARIIFORMES.

LES FRÉGATIDÉS (FRÉGATES), LES PHAÉTONTIDÉS (PHAÉTONS), LES SULIDÉS (FOUS), ET LES PÉLÉCANIDÉS (PÉLICANS) FONT PARTIE DE L'ORDRE DES PÉLÉCANIFORMES.

Puffin d'Audubon

Puffinus lherminieri

Puffin, Cahen, Ti-canard, Rié



Ordre

Procellariiformes

Famille

Procellariidés

Dimensions

Taille 30 cm

Envergure

69 cm

Poids

180 gr

Description

Le Puffin d'Audubon a un dos gris-noir et un ventre blanc, de longues ailes pointues et larges. Le bec se compose de tubes nasaux unis et se termine par un crochet fortement recourbé. Les deux sexes sont identiques. Oiseau qui fréquente la haute mer (pélagique), il vit préférentiellement dans les eaux chaudes comme celles de l'Océan Indien, le Pacifique et les Caraïbes. Il se rapproche des côtes en période de reproduction. C'est alors qu'il visite les îlots de la Martinique de février à mai pour pondre un œuf blanc dans les galeries souterraines ou les anfractuosités des rochers. À cette période de l'année, les puffins sont grégaires et les nids sont très proches les uns des autres. Ce comportement assure la sécurité vis-à-vis des prédateurs potentiels. L'œuf est couvé alternativement par les deux parents pendant environ 50 jours. Le poussin au duvet grisâtre au dessus et plus blanc en dessous est nourri par les deux parents de petits poissons. Il quittera le nid après 70 jours. À l'âge adulte, il se nourrit de poissons et de calmars qu'il pourchasse en plongeant sous la surface de l'eau. Son vol est adapté à la vie pélagique par la combinaison de battements rapides suivis de séquences où il plane au ras des vagues.



Phaéton à bec rouge

Phaethon aethereus

Grand Paille-en-queue, Cibérou, Paille-en-cul, Flèche-en-cul, Fétu



Ordre
Pélécaniformes

Famille
Phaéthontidés

Dimensions
Taille 30 cm

Envergure
1,1 m

Poids
420 g

Description

Le Phaéton à bec rouge est oiseau marin au plumage blanc rayé transversalement de noir et se distingue en vol par de longues rectrices (« queue ») d'au moins 40 cm lui donnant une allure caractéristique. Il se différencie de l'autre espèce de phaéton, le Phaéton à bec jaune *Phaethon lepturus*, par son bec rouge corail et l'absence d'une deuxième barre noire sur les ailes. Oiseau pélagique, on l'aperçoit près de nos côtes durant sa reproduction qui peut s'étaler de septembre à juillet. En général peu sociable, c'est à cette époque qu'il peut former de petites colonies sur les îlots déserts et les falaises rocheuses pour pondre et couvrir un seul œuf blanc sale. Le Phaéton à bec rouge niche en Basse-Terre et en Grande-Terre, à la Désirade, aux Saintes et à Saint-Martin mais les plus gros effectifs nicheurs sont enregistrés à Marie-Galante et à la Désirade. Il se reproduit aussi en Martinique et notamment sur le Rocher du Diamant avec une dizaine de couples.

Confusions possibles

Un autre phaéton fréquente nos îles : le Phaéton à bec jaune ou Petit paille en queue *Phaethon lepturus*.



Pélican brun

Pelecanus occidentalis

Grand gosier



Ordre
Péléciformes

Famille
Pélécinidés

Dimensions
Taille
105-152 cm

Envergure
2 m

Poids
3,5 kg

Description

Le Pélican brun est grand oiseau de mer relativement fréquent en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy qui en a fait son emblème.

Il est plus occasionnel en Martinique. Il est de couleur générale brun gris.

Les adultes ont la tête blanche dont l'arrière du cou devient brun rougeâtre en période de reproduction. Les jeunes sont gris à plus pâles dessous. Le Pélican brun possède un grand bec caractéristique avec une « poche » élastique en dessous qui peut être difficile à distinguer quand elle est vide. Cette poche lui a valu son nom de « grand gosier ». Il vole souvent en groupes en file indienne avec le cou replié le long des plages, mangroves, falaises, ports...

Pour se nourrir, il plonge la tête la première parfois de grandes hauteurs de vol pour attraper les poissons dont il se nourrit. Diurne et grégaire, il se déplace le long des côtes à la recherche de ses proies.

Bien que le Pélican brun soit observable sur nos côtes tout au long de l'année, les cas de reproduction sont plutôt rares. Les raisons invoquées résideraient dans la faible quiétude de nos côtes, quiétude nécessaire à l'établissement du nid et à l'élevage des jeunes.



Fou brun

Sula leucogaster

Ordre
Pélécianiformes

Famille
Sulidés

Dimensions
Taille 75 cm

Envergure
1,4 m

Poids
1 kg



Description

Les Fous bruns sont des oiseaux marins munis de longues ailes étroites et pointues ainsi que d'un bec effilé. Au corps profilé, l'adulte arbore un plumage brun dessus et blanc dessous. Les jeunes rencontrés le plus souvent sur le littoral sont uniformément bruns. Leur technique de pêche consiste à exécuter des plonges pour capturer leurs poissons sous l'eau. Dans leur première année de vie, les jeunes Fous bruns quittent les colonies situées sur les îles et rochers inhabités pour se disperser le long des côtes sud-américaines. Un ou deux œufs sont pondus à même le sol et sont couvés sur leurs pattes palmées.



Frégate superbe

Fregata magnificens

Maljni (Gp),

Queue en ciseaux (Mq)



AC

Description

La Frégate superbe est le plus grand oiseau que l'on rencontre aux Antilles avec une envergure de 2,40 mètres. Ce grand oiseau marin noir, très fin et très élégant aux ailes longues, fines et coudées et à la queue très fourchue, effilée. Le bec gris est assez long, un peu crochu au bout. Le mâle est entièrement noir, avec une poche de peau nue sous la gorge rouge vif en période de reproduction, qu'il peut gonfler comme un ballon. La femelle est noire avec la poitrine et les côtés du corps blancs. Chez l'immature, la tête, le cou et la poitrine sont blancs. Les pontes ont lieu quasiment toute l'année et c'est la femelle qui cherche le mâle de son choix. Un seul œuf est pondu, couvé par les deux sexes. Elle peut se rencontrer solitaire ou en grands groupes toute l'année sur le littoral de nos îles.

La Frégate superbe utilise différentes techniques pour se nourrir : elle peut pêcher en vol en rasant la mer en y saisissant, avec le bec, le poisson à la surface de l'eau ; elle peut piquer sur sa proie sans plonger sous l'eau n'ayant pas un plumage imperméable ; elle peut aussi chaparder les proies capturées par d'autres oiseaux marins, en les harcelant en vol jusqu'à leur faire lâcher prise. C'est ce qu'on appelle du kleptoparasitisme.



Ordre
Pélécانیformes

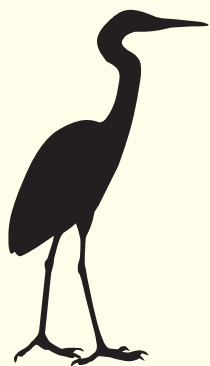
Famille
Frégatidés

Dimensions
96-104 cm

Envergure
2,40 m

Poids
Mâle 1,2 kg
Femelle 1,7 kg





hérons, aigrettes, bihoreaux, blongios

FAMILLE DES ARDÉIDÉS

LA FAMILLE DES ARDÉIDÉS EST UNE DES SIX FAMILLES INCLUSES
DANS L'ORDRE DES CICONIIFORMES OU GRANDS ÉCHASSIERS.

LES ARDÉIDÉS SONT DES GRANDS ÉCHASSIERS QUI FRÉQUENTENT LES MILIEUX HUMIDES,
LES MANGROVES ET ARRIÈRES MANGROVES SE NOURRISSANT DE PETITES PROIES ANIMALES.

ILS ONT LA PARTICULARITÉ DE POSSÉDER UN COU, PLUS OU MOINS LONG SELON
LES ESPÈCES, QUI SE REPLIE, ET SE DÉPLOIE RAPIDEMENT POUR CAPTURER
LEURS PROIES. POUR LA PLUPART, ILS NICHENT EN COLONIES DE TAILLES VARIABLES
LES THRESKIORNITHIDÉS (IBIS FALCINELLES *PLEGADIS FALCINELLUS* ET SPATULES ROSES
AJAJA AJAJA) SONT PEU OBSERVÉS DANS NOS ÎLES. OISEAUX DE GRANDES TAILLES,
LES SPATULES ONT LE BEC APLATI ET TRÈS FORTEMENT ÉLARGI À SON EXTRÉMITÉ
ET CHEZ LES IBIS, IL EST INCURVÉ VERS LE BAS.

Grande Aigrette

Ardea alba

Grand crabier blanc



Ordre
Ciconiiformes

Famille
Ardéidés

Dimensions
Taille 1 m

Envergure
1,30 m

Poids
870 g

Description

La Grande Aigrette est avec le Grand Héron *Ardea herodias* le plus grand échassier des Antilles avec son mètre sur ses pattes de couleur verdâtre à noire. Son plumage est entièrement blanc et son bec est jaune. Elle fréquente les zones humides, les marais salants, les bords des mares.

Distribuée mondialement, elle se reproduit sur l'île de Saint-Martin. Des individus d'Amérique du Nord atteignent nos îles en période hivernale, mais on peut l'observer tout au long de l'année.

La Grande Aigrette se nourrit principalement d'insectes, de poissons, d'insectes aquatiques qu'elle chasse en avançant lentement dans l'eau et la vase, où en patientant à l'affût.

Tout comme la majorité des hérons et aigrettes, elle forme des dortoirs le soir. Les adultes construisent un nid fait de branchages à faible hauteur au-dessus de l'eau.



Aigrette bleue

Egretta caerulea

Crabier blanc, Petit héron bleu



Ordre

Ciconiiformes

Famille

Ardéidés

Dimensions

Longueur

totale

51-76 cm

Poids

0,32-0,35 kg

Description

L'Aigrette bleue adulte est globalement bleu ardoisé avec la tête et le cou brun rougeâtre. Ses pattes sont entièrement vert grisâtre. Son bec est gris clair avec une pointe noire à l'extrémité. Les lores (base du bec et tour de l'œil) sont verts et l'iris est jaunâtre. Les sexes sont semblables. Le juvénile est entièrement blanc, avec les pattes gris verdâtre plus sombres que chez l'adulte, et la pointe du bec noir-gris. Ce plumage change progressivement en acquérant du bleu au fur et à mesure.

Elle vit dans les marais inondés à eau peu profonde, les lagunes, les herbages inondés et les régions côtières. La pêche se réalise généralement à l'affût, mais aussi en marche lente ou rapide. Son régime alimentaire comporte des crustacés, des poissons, des amphibiens et des insectes.

Au début de la période de reproduction, les lores passent au bleu turquoise, les pieds et les jambes deviennent noirs et l'iris vert grisâtre et des plumes ornementales apparaissent sur le cou et le dos. Elle niche en colonies sur divers sites et souvent associée à d'autres espèces d'Ardéidés. Deux à trois œufs bleu-vert sont pondus sur de frêles plates-formes de branchettes sèches, entre avril et août. Cette espèce ne niche plus qu'exceptionnellement aux Antilles françaises, elle demeure peu commune en migration et en hivernage.

Confusions possibles

L'immatrice blanc peut être confondu avec les autres Aigrettes blanches mais l'Aigrette neigeuse a le bec et les pieds jaunes ; la Grande Aigrette, beaucoup plus grande, a le bec jaune et les pattes noires ; le Héron garde-bœuf a le bec jaune et les pattes verdâtres.



Aigrette neigeuse

Egretta thula

Crabier blanc, Aigrette blanche

Ordre

Ciconiiformes

Famille

Ardéidés

Dimensions

Taille 50 - 60 cm

Poids

0,32-0,36 kg



Description

L'Aigrette neigeuse est un échassier de taille moyenne (50-60 cm) blanche aux pattes noires et aux doigts jaunes. Elle présente des longues aigrettes sur la tête, ce qui lui confère une silhouette délicate. Le bec est long et noir et les plumes présentes juste devant l'œil, passent du jaune vif au rouge-orangé en période de reproduction. L'œil est jaune. Le juvénile de l'Aigrette neigeuse a le devant de ses pattes noir l'arrière jaune. Ces caractéristiques sont importantes pour distinguer cette espèce des autres aigrettes de couleur blanche comme la Grande Aigrette au bec jaune et aux pattes noires, le jeune de l'Aigrette bleue aux pattes jaune-vert.

L'Aigrette neigeuse se rencontre préférentiellement en zones humides, les marais salants, les mangroves où elle chasse en solitaire. À la tombée de la nuit, elle rejoint des dortoirs où se mêlent plusieurs espèces d'Ardéidés. Elle se reproduit dans nos îles mais des individus migrants en provenance d'Amérique du Nord les rejoignent d'octobre à avril. Le nid rudimentaire est composé d'un entremêlement de branchages et accueille de deux à trois œufs bleu-vert couvés une vingtaine de jours par les deux parents.



Cette espèce est elle aussi menacée par la réduction des zones humides, les pollutions multiples et le dérangement en période de reproduction.

Héron garde-bœufs

Bubulcus ibis

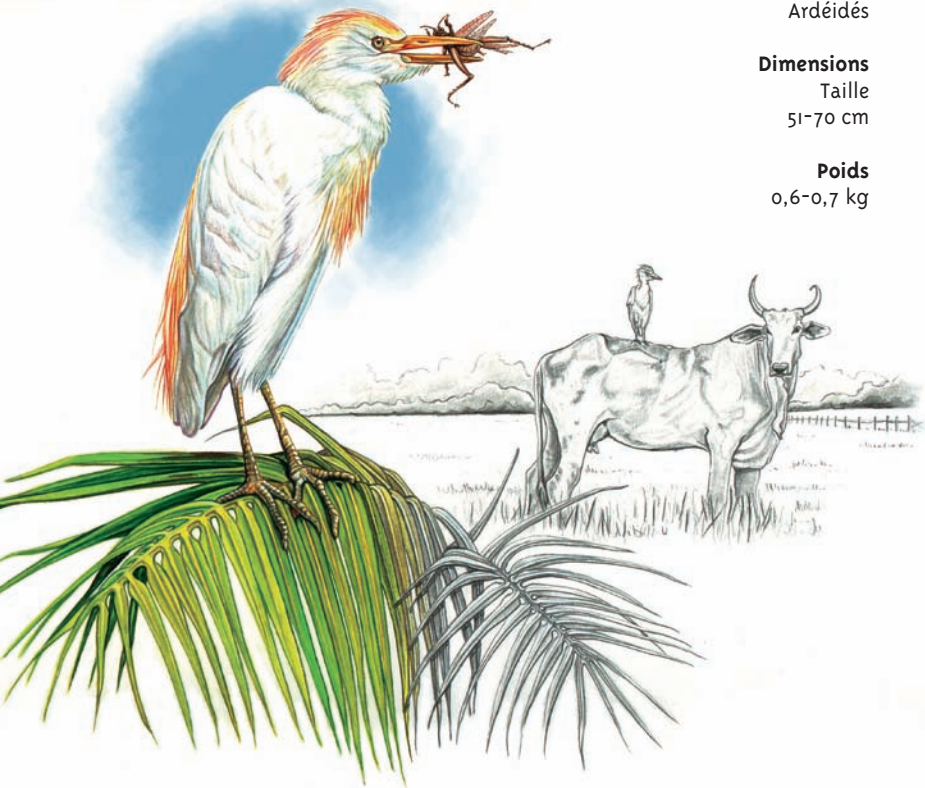
Pique-bœufs, Détiqueur, Aigrette, Kio blanc (Gp),

Ordre
Ciconiiformes

Famille
Ardéidés

Dimensions
Taille
51-70 cm

Poids
0,6-0,7 kg



Description

Le Héron garde-bœuf a connu un fort développement depuis qu'il a atteint nos îles naturellement depuis l'Afrique dans les années cinquante. Dans son milieu d'origine, les savanes africaines, il accompagne les ongulés comme les gnous, les buffles... Il n'a pas abandonné ce comportement et on l'observe fréquemment auprès des bovins de nos îles où il attend le déplacement des insectes et parasites poussés par ces bœufs.

Le Héron garde-bœuf est un héron de petite taille de couleur blanche aux pattes verdâtres et au bec jaune. Ces caractéristiques et sa taille le distinguent d'autres aigrettes de couleur blanche. Le jeune ressemble aux adultes mais a les pattes et le bec de couleur noire. En période de reproduction, mâles et femelles revêtent des plumes jaune orangé sur la tête, la poitrine et le dos. Cet oiseau diurne est grégaire et se rassemble le soir en grands dortoirs dans les mangroves ou près des mares.



Héron vert

Butorides virescens

Kaïali (Mq) et Kio (Gp)



Ordre

Ciconiiformes

Famille

Ardéidés

Dimensions

Taille 35 - 48 cm

Poids

130-250 g

Description

Le Héron vert fréquente tous les points d'eau, les ravines et cours d'eau où il attend patiemment le passage de petits poissons, d'insectes aquatiques. Il se nourrit aussi de grenouilles et d'anolis. Il est présent en Amérique du Nord, en Amérique centrale ainsi que dans toute la Caraïbe.

Il se distingue par une couleur sombre marron roux sur les flancs et le cou, et une couleur verdâtre sur le dos et les ailes. Il possède un front et une huppe noirâtre. Les pattes sont jaune orange. Discret, on ne le remarque bien souvent que lorsqu'il s'envole en émettant son cri caractéristique.

Son nid est une plate-forme faite de petites branches entrecroisées à faible hauteur et à proximité immédiate de l'eau. De deux à quatre œufs sont pondus et couvés une vingtaine de jours par les deux parents.



Bihoreau gris

Nycticorax nycticorax

Crabier bois, crabier grosse tête

Ordre

Ciconiiformes

Famille

Ardéidés

Dimensions

Taille 65 cm

Poids

870 g



Description

Le Bihoreau gris ou crabier bois est un héron trapu au manteau et calotte noirs, au dessous blanchâtre et aux ailes et croupion gris. Sa tête est large et le cou est épais et court. Largement distribué de par le Monde, il est observé rarement dans nos îles. Le jeune est brun moucheté de blanc et se distingue difficilement du Bihoreau violacé.

Le Bihoreau gris se nourrit essentiellement la nuit en chassant près des points d'eau, des rivières, des lagunes, des mangroves et rejoint les arbres pour se reposer. Il se nourrit de poissons, insectes aquatiques et peut consommer les œufs d'autres espèces.

La disparition des zones humides a certainement affecté les populations de cette espèce en Martinique. Il n'a été trouvé que très récemment nicheur en Guadeloupe (2006) et demeure extrêmement rare ici.



Bihoreau violacé

Nyctanassa violacea

Crabier, Crabier grosse tête, Crabier bois

Ordre

Ciconiiformes

Famille

Ardéidés

Dimensions

Taille 51-70 cm

Envergure

101-112 cm

Poids

0,6-0,7 kg



Description

Le Bihoreau violacé est un héron de taille moyenne, à la tête noire avec couronne blanc/jaune et une bande blanche sous l'œil sur les côtés de sa tête. Sa robe est gris bleu striée de noir sur le dos et les ailes. Son bec épais et assez court, est noir. Ses pattes sont jaunes. En vol, les pattes dépassent du bout de la queue.

Le Bihoreau violacé est un héron principalement nocturne qui vit seul ou en couple. Il fréquente tous types d'habitats humides comme les lagunes, mangroves, plages boisées, forêts et ravines, rivières. Il niche en colonies mixtes, de février à août, et réalise des nids de branchettes recouverts de feuilles où deux à trois œufs bleu-vert pâle sont pondus.

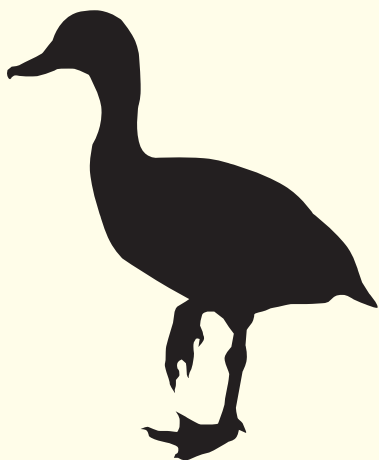
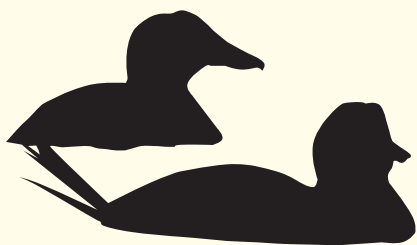
Il consomme essentiellement des crabes, d'où son nom créole: crabier.

Confusions possibles

Il est le seul petit héron avec la calotte claire. Le juvénile peut se confondre avec celui du Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*, qui a toutefois la mandibule inférieure du bec jaune alors que tout le bec est noir chez le Bihoreau violacé.







érismatures, canards, dendrocygnes

FAMILLE DES ANATIDÉS

LES ANSÉRIFORMES, OU CANARDS, PROTÉGÉS AUX ANTILLES FRANÇAISES SONT REPRÉSENTÉS PAR L'ÉRISMATURE ROUTOUTOU *OXYURA DOMINICA* ET L'ÉRISMATURE ROUSSE *OXYURA JAMAÏCENSIS*. À CES CANARDS PROTÉGÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL S'ADJOignent DES ESPÈCES NON LISTÉES SUR AUCUNE DES DEUX LISTES - ESPÈCES PROTÉGÉES ET ESPÈCES CHASSABLES. PAR DÉFAUT, CES CANARDS SONT NON CHASSABLES ET LEUR TIR CONSTITUE UNE INFRACTION.

IL S'AGIT NOTAMMENT DE DEUX ESPÈCES MENACÉES : LE DENDROCYGNE DES ANTILLES *DENDROGYGNA ARBOREA*, ESPÈCE ENDÉMIQUE QU'IL NE FAUT PAS CONFONDRE AVEC LES DEUX AUTRES ESPÈCES DE DENDROCYGNES CHASSABLES LE DENDROCYGNE FAUVE *DENDROCYGNA BICOLOR* ET LE DENDROCYGNE À VENTRE NOIR *DENDROCYGNA AUTUMNALIS* ET DU CANARD DES BAHAMAS *ANAS BAHAMENSIS* QUI PRÉSENTE UNE MARQUE ROUGE AU BEC ET UNE JOUE BLANCHE.

LE DENDROCYGNE DES ANTILLES ET LE CANARD DES BAHAMAS SONT PRÉSENTÉS DANS LES ESPÈCES NON CHASSABLES.

Erismature routoutou

Nomonyx dominica

Routoutou, Canard routoutou

Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 34 cm

Envergure

40 cm

Poids

380 g



Description

L'Erismature routoutou est un canard plongeur. Le mâle est très identifiable en période de reproduction par son bec bleu tranchant sur sa face noire et son plumage roux.

Hors de la période de reproduction, le mâle, la femelle et le juvénile se ressemblent et présentent une coloration ocre moucheté de noir et une tête barrée de plumes noires. L'Erismature routoutou est un canard discret évoluant sur des eaux peu profondes envahies de végétation. Il préfère plonger et disparaître sous l'eau que s'envoler lorsqu'il se sent dérangé. Néanmoins, en vol, on distingue des taches alaires blanches. Il forme de petits groupes de moins de dix individus.

Une autre espèce d'Erismature, l'Erismature rousse *Oxyura jamaicensis*, présente les mêmes caractéristiques générales mais le mâle a les joues blanches, la femelle et le jeune ont une ligne brune unique sous l'œil. Cette espèce a été découverte récemment nicheuse en Guadeloupe et se tient plus volontiers à découvert que l'Erismature routoutou.







faucons, buses et balbuzard,

FAMILLE DES FALCONIDÉS, ACCIPITRIDÉS ET PANDIONIDÉS

CES RAPACES SONT DES PRÉDATEURS CARNIVORES MUNIS DE SERRES PUISSANTES LEUR PERMETTANT DE SAISIR LEUR PROIE. LE BEC EST CROCHU POUR DÉCHIQUETER DES LAMBEAUX DE CHAIR. POUR UNE RAISON DE LIMITATION DE LA COMPÉTITION ALIMENTAIRE, LA FEMELLE DE BEAUCOUP D'ESPÈCES (NOTEMMENT CHEZ LES FAUCONS) EST SOUVENT DE TAILLE PLUS IMPORTANTE QUE LE MÂLE. CES RAPACES SONT TOUS ACTIFS DE JOUR, ET PEUVENT ÊTRE RENCONTRÉS DANS TOUS LES MILIEUX, PLAINES, PRÉS, FORÊTS, MANGROVES, MARAIS.

Balbuzard pêcheur

Pandion haliaetus

Aiglon, Aigle pêcheur



Ordre

Falconiformes

Famille

Accipitridés

Dimensions

Taille 58 cm

Envergure

Taille 1,8 m

Poids

Mâle 1,2 à 1,6 kg

Femelle 1,6 à 2 kg

CITES ANNEXE II**Description**

Le Balbuzard pêcheur est un grand rapace aux ailes longues et larges.

C'est le seul de cette taille aux Antilles. Il présente un fort contraste entre le dos brun foncé et la poitrine blanche nette. Sa tête est pâle avec un bandeau noir sur l'œil. De grandes ailes coudées lui assurent un vol puissant. Il est pourvu de fortes serres au bout de ses pattes dénudées qui lui assurent la prise de poissons dont il se nourrit quasi exclusivement. C'est pourquoi, il ne se rencontre que dans les zones à proximité des milieux aquatiques, des bords de rivières, des mangroves. Il repère ses proies par sa vue perçante lors de ses vols. La proie repérée, il casse ses ailes et plonge, serres en avant. Ces fortes serres captureront le poisson à la surface de l'eau et ses puissantes ailes la transporteront sur un arbre isolé pour la dévorer.

Le Balbuzard pêcheur est une espèce cosmopolite. C'est lorsque les conditions climatiques deviennent plus difficiles pour capturer des poissons qu'ils migrent vers des habitats plus favorables comme les Antilles pour les oiseaux d'Amérique du Nord. Les oiseaux européens iront hiverner en Afrique. Cependant, il semble que des individus passent toute l'année aux Antilles mais aucun nid, en général fait de branches posées sur un promontoire, n'a été à ce jour observé dans les îles françaises.

Lorsqu'il niche, il pond habituellement en avril-mai trois œufs blanc-crème tachés de brun-roux couvés pendant une période de 34 à 40 jours.



Petite Buse

Buteo platypterus

Malfni, manger poulet

Ordre

Falconiformes

Famille

Falconidés

Dimensions

Taille 38 cm

Envergure

Taille 86 cm

Poids

265 à 560 gr

CITES ANNEXE II



Description

La Petite Buse est un rapace diurne muni de fortes serres pour saisir ses proies que constituent les petits reptiles, les oiseaux et les rats. Un bec fortement crochu lui permet de déchiqueter la chair. Cette buse est brun sombre sur le dos et beige à blanc sur le ventre et la femelle est plus grande que le mâle. Une barre blanche s'observe sur la queue.



Elle plane dans le ciel au-dessus des zones forestières et se perche fréquemment sur une branche d'arbre ou sur un poteau. Elle émet un cri strident très caractéristique. Elle se fait souvent houspiller par d'autres oiseaux comme les tyrans.

Crécerelle d'Amérique

Falco sparverius

Grigri, gligli



Ordre

Falconiformes

Famille

Falconidés

Dimensions

Taille 23 cm

Envergure

Taille 56 cm

Poids

117 gr

CITES ANNEXE II

Description

Le Crécerelle d'Amérique est un petit faucon d'une vingtaine de centimètres au dos roux et à la face inférieure blanche. La queue est rousse barrée de noire. Deux barres noires sont visibles sur la face de l'oiseau. Les pattes munies de serres noires sont jaunes. La base du bec court et crochu est jaune. Les ailes sont gris-bleu chez les mâles et rousses chez les femelles.

Ce faucon, comme son nom l'indique, est présent sur tout le continent américain dans les espaces en général ouverts comme les prairies, les zones agricoles entrecoupées de bois et forêts. Il se poste sur des perchoirs d'où sa vue perçante lui permet de repérer ses proies que sont les petits reptiles (anolis en particulier), les gros insectes, les souris et parfois les petits oiseaux. Il est plus rare à la Martinique qu'à la Guadeloupe.

Il niche dans des cavités au sein d'un arbre, ou d'une falaise où il pond trois à quatre œufs.



Faucon émerillon

Falco columbarius

Grigri, gligli

Description

Le Faucon émerillon est un petit oiseau de proie de taille légèrement supérieure au Crécerelle d'Amérique. C'est un migrateur qui fréquente nos îles lors des conditions hivernales défavorables de l'Amérique du Nord (réduction des proies disponibles).

Il se distingue du Crécerelle d'Amérique par l'absence des barres noires faciales, par une livrée rayée sur la face ventrale, une queue barrée de noir. Le mâle présente le dessus gris foncé, alors que chez la femelle il est brun foncé. En vol planant, sa silhouette compacte montre d'étroites ailes anguleuses.

Il ne consomme presque exclusivement que des petits oiseaux (passereaux), plus rarement des insectes ou des petits mammifères.





Ordre
Falconiformes

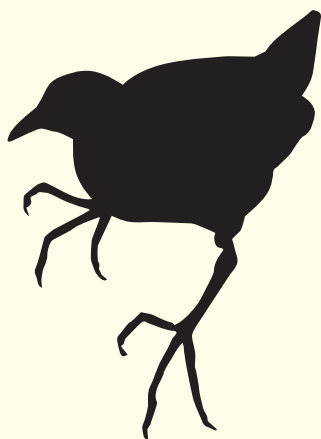
Famille
Falconidés

Dimensions
Taille 25 cm

Envergure
Taille 61 cm

Poids
Femelle 150 à 300 g
Mâle 125 à 250 g

CITES ANNEXE II



Poule d'eau, foulque, Râle

FAMILLE DES RALLIDÉS

LA FAMILLE DES RALLIDÉS EST LA FAMILLE DES POULES D'EAU, RÂLES, TALÈVES ET FOULQUES. ILS S'OBSERVENT SUR LES BORDS DES PLANS D'EAU, DES LAGUNES ET MARAIS ET PEUVENT SE DÉPLACER SUR LA VÉGÉTATION AQUATIQUE À L'AIDE DE FORTES PATTES. DE MŒURS GÉNÉRALEMENT DISCRETS, LES RALLIDÉS SE CONTACTENT SOUVENT PAR LEUR CRI À LA PÉRIODE DE REPRODUCTION.

Râle gris

Rallus longirostris

Pintade (Gp)



Ordre

Gruiformes

Famille

Rallidés

Dimensions

Taille 37 cm

Envergure

Taille 48 cm

Poids

290 g

Description

Le Râle gris est peu commun aux Antilles françaises et a une distribution géographique américaine. Cet oiseau des marais salants et des mangroves a un bec fin et long et une allure de poule avec une taille approchant les 40 centimètres.

La couleur dominante est le gris. De nature discrète, il peut être contacté par son cri puissant caractéristique. Il se nourrit essentiellement de crustacés, d'insectes et de petits poissons.

La menace la plus importante chez les Rallidés est due à la destruction et la dégradation de son habitat mais aussi à la présence d'espèces introduites (mangoustes, chiens).



Gallinule poule-d'eau

Gallinula chloropus

Poule-d'eau à cachet rouge



Description

La Gallinule poule-d'eau se reconnaît facilement à son bec rouge pointu coloré de jaune en son bout qui se termine par une plaque frontale rouge, le tout contrastant avec son plumage noir ardoisé. Une bande blanche peut s'observer sur les flancs. Les pattes et les longs doigts sont de couleur verdâtre et sont caractéristiques d'un oiseau évoluant dans les zones humides. Mâle et femelle sont semblables, le mâle pouvant être plus grand. La jeune poule-d'eau se distingue par une couleur plus brune avec la gorge et l'abdomen teintés de clair.

La Gallinule poule-d'eau émet des vocalises variées et elle s'observe facilement aux Antilles près des eaux douces ou saumâtres des zones humides, sur les berges des mares qui présentent une végétation abondante lui assurant couvert et sécurité.

Elle se nourrit de la végétation flottante, des mollusques et larves de crustacés qu'elle rencontre en se déplaçant à la nage ou en marche à l'aide de ses longs doigts palmés. Le nid est alors établi au sec dans la végétation aquatique, il peut être flottant. Il est plus rarement installé sur la terre ferme mais il est toujours à l'abri. De cinq à huit œufs lisses et brillants de couleur chamois clair ponctués de taches sombres sont pondus entre avril et juillet. L'espèce peut réaliser plusieurs pontes par an. Incubés environ trois semaines, les œufs éclosent et les oisillons au duvet sombre quittent le nid très rapidement pour suivre leurs parents. Les immatures des nichées précédentes peuvent participer à l'élevage de leurs jeunes frères et sœurs.

Ordre

Gruiformes

Famille

Rallidés

Dimensions

Taille 36 cm

Envergure

Taille 53 cm

Poids

Femelle 260 à 373 g

Mâle 250 à 400 g



Foulque à cachet blanc

Fulica caribaea

Foulque des Caraïbes, Poule-d'eau à cachet blanc

Ordre

Gruiformes

Famille

Rallidés

Dimensions

Taille 40 cm

Envergure

Taille 60 cm

Poids

700 g

Description

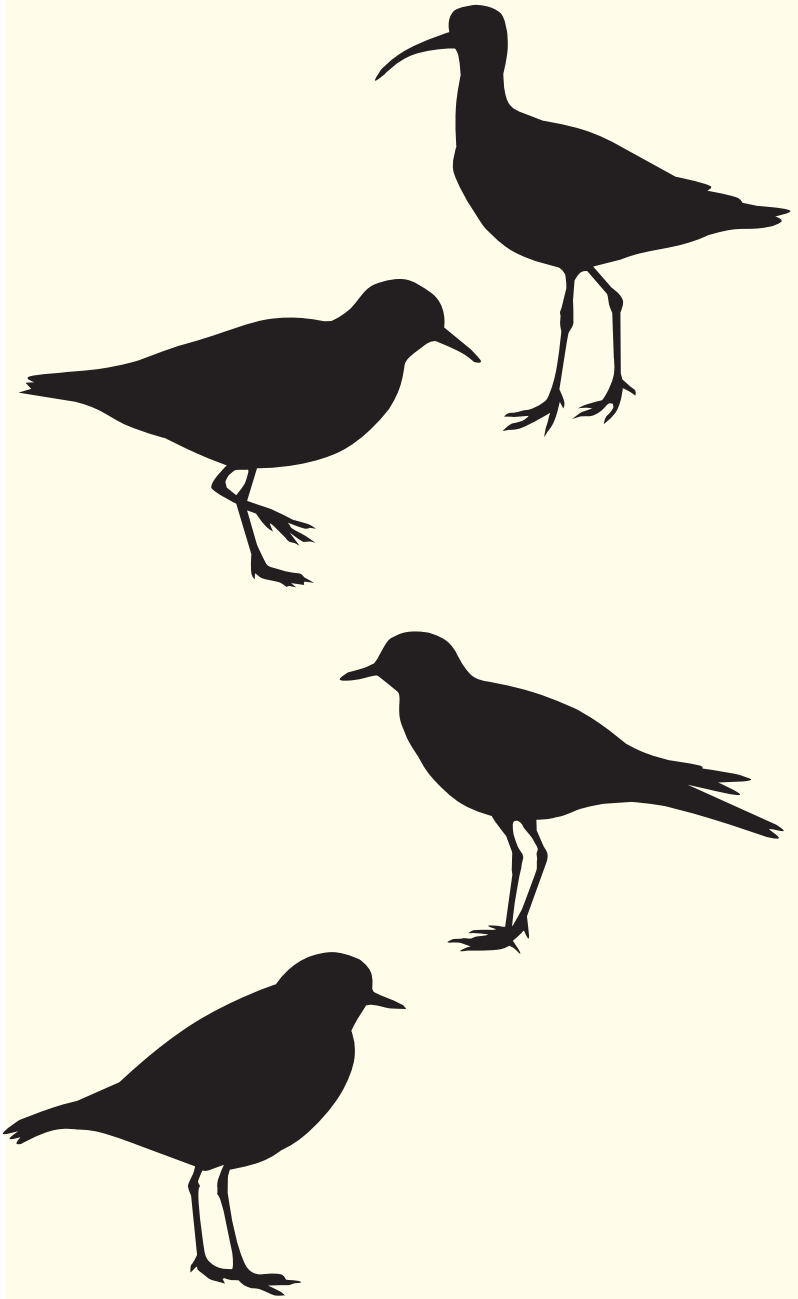
La Foulque à cachet blanc est considérée comme endémique de la Caraïbe et peut s'observer d'Hispaniola (Haïti, République dominicaine) aux Petites Antilles. Aux Antilles françaises, elle est rare mais niche à l'occasion sur certains points d'eau douce. Elle est menacée par la disparition et la dégradation de son habitat, la prédation par les mammifères introduits (chiens, mangoustes) ainsi que par l'hybridation avec la Foulque d'Amérique *Fulica americana*. La Foulque à cachet blanc se distingue par une livrée gris-noir avec un cachet blanc remontant jusqu'au sommet du front. Ceci la distingue de la Foulque d'Amérique dont le sommet de la plaque frontale présente une tâche lie de vin.

UICN NT





49/10/11 Pécile



pluviers, bécasseaux chevaliers de petite taille,

FAMILLE DES HAEMATOPODIDÉS, DES RECURVIROSTRIDÉS, DES CHARADRIIDÉS ET DES SCOLOPACIDÉS

CES QUATRE FAMILLES D'OISEAUX REGROUPENT DES ESPÈCES MIGRATRICES DITES « LIMICOLES » QUI SONT COURAMMENT CONFONDUES AVEC DES ESPÈCES CHASSABLES DE DEUX DES MÊMES FAMILLES (CHARADRIIDÉS ET SCOLOPACIDÉS)

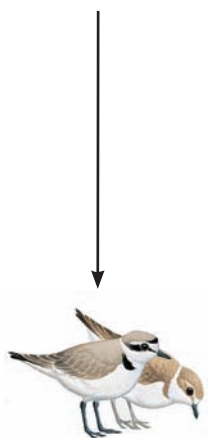
AVEC LESQUELLES ELLES SE MÉLANGENT SOUVENT DANS LES ZONES HUMIDES.

LES ESPÈCES PROTÉGÉES DE CES FAMILLES SONT EN GÉNÉRAL DE PETITE TAILLE (12-25 CM) SAUF L'HUÎTRIER D'AMÉRIQUE *HAEMATOPUS PALLIATUS* QUI MESURE ENVIRON 50 CM ET L'ÉCHASSE D'AMÉRIQUE *HIMANTOPUS MEXICANUS* MESURANT ENVIRON 35 CM.

Clef de détermination des pluviers

Tirée de Limicoles de Guyane - E. Hansen et W. Ratière - Editions SEPANGUY

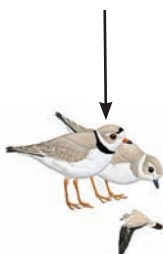
PATTES GRIS-BRUN



protégé - Pluvier à collier interrompu
Charadrius alexandrinus

PATTES ORANGÉES
BEC BICOLORE
(NOIR ET ORANGE)

MANTEAU CLAIR

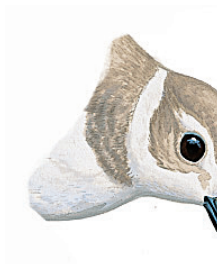


protégé - Pluvier siffleur
Charadrius melodus

MANTEAU BRUN FONCÉ



protégé - Pluvier semipalmé
Charadrius semipalmatus



BEC COURT ET BULBEUX = PLUVIER

PATTES COULEUR CHAIR

BEC NOIR ET ÉPAIS

BEC NOIR ET FIN



protégé - Pluvier de Wilson
Charadrius wilsonia



protégé - Pluvier d'Azara
Charadrius collaris

Clef de détermination des bécasseaux



Bec long et pointu; se nourrit de façon active
bécasseau



PATTES VERT JAUNE



Bec sombre avec la base plus claire;
oiseau de taille moyenne:

Bécasseau à poitrine cendrée
Calidris melanotos
espèce chassable



Bec entièrement noir;
oiseau de petite taille:

protégé - Bécasseau minuscule
Calidris minutilla



Bec long, courbe et noir; très longues
pattes; oiseau de taille moyenne:

Bécasseau échasse
Micropalama himantopus
espèce chassable



Bec court et bicolore; clair à la base et sombre à
l'extrémité; hoche la queue; oiseau de taille moyenne:

protégé - Chevalier grivelé
Actitis macularia



PATTES NOIRES

Projections primaires

Bec entièrement noir; sourcil moins marqué; croupion non blanc:

Bécasseau de Baird
Calidris bairdii

espèce non chassable



Bec sombre avec la base plus claire; croupion blanc en vol:

protégé - Bécasseau à croupion blanc
Calidris fuscicollis

Pas de projections primaires

Bec noir, court et droit; manteau gris brun uniforme:

Bécasseau semipalmé
Calidris pusilla
protégé

Bec noir plus long et courbe; manteau gris brun uniforme:

protégé - Bécasseau d'Alaska
Calidris mauri

Bec noir, épais, court et droit; manteau gris très pâle:

protégé - Bécasseau sanderling
Calidris alba

Pluvier Kildir

Charadrius vociferus

Gravelot Kildir, Double collier



Ordre

Charadriiformes

Famille

Charadriidés

Dimensions

Taille 25 cm

Envergure

61 cm

Poids

95 g

Description

Le Pluvier présente deux bandes pectorales noires qui lui ont donné son nom créole de "double collier". Sa queue, son croupion et son bas du dos sont orangés. En vol, on remarque facilement ce croupion brun-roux et les barres alaires blanches. Il est de passage essentiellement de septembre à mars.

Il fréquente non seulement les zones humides de bord de rivage mais aussi et surtout les champs, les pâtures, les terrains de golf et les espaces herbeux des pistes d'atterrissage.



Pluvier semipalmé

Charadrius semipalmatus

Gravelot semipalmé, collier



Ordre
Charadriiformes

Famille
Charadriidés

Dimensions
Taille 18,5 cm

Envergure
48 cm

Poids
45 g

Description

Les Pluviers semipalmés sont des limicoles migrateurs. Poussés par le manque de nourriture causé par le froid et les sols enneigés, ils effectuent une migration entre une aire de reproduction située dans les contrées nord-américaines et une aire d'hivernage.

Le Pluvier semipalmé mesure 18,5 cm, a le dessus brun, les pattes orange clair, le bec trapu et un collier noir pouvant être incomplet. Lorsqu'il fréquente nos îles, son bec est noir. La base de son bec devient orange en période de reproduction.

Les Pluviers semipalmés s'observent en groupe le long des plages de sable à se nourrir dans la laisse de mer. Ils se reconnaissent par leur comportement : s'arrêtent et picorent puis repartent en courant. La nourriture se compose surtout de vers polychètes, de mollusques, de petits crustacés, de petits invertébrés.

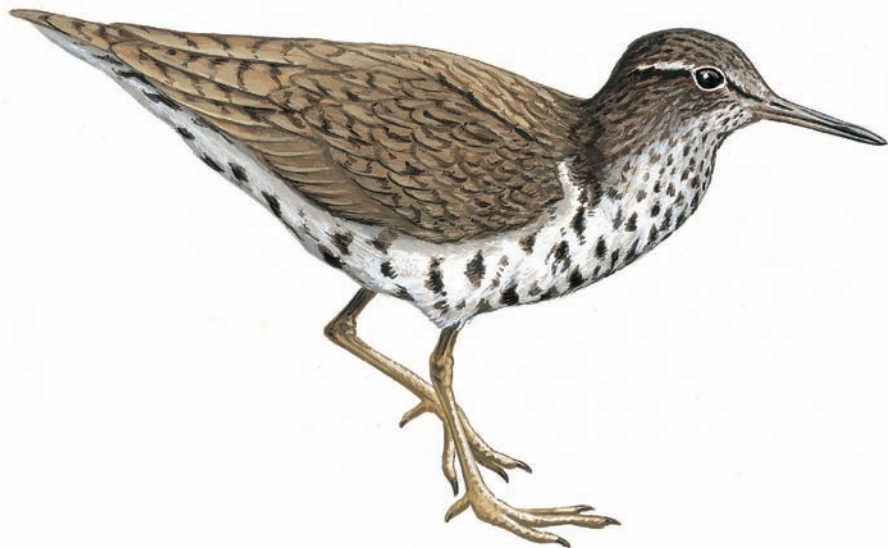
D'autres espèces de pluviers protégés, comme le Pluvier à collier interrompu *Charadrius alexandrinus*, plus rarement le Pluvier siffleur *Charadrius melodus* s'observent aussi dans nos îles. Le premier de taille minuscule (14-15 cm) a le bec fin et noir, une teinte générale pâle, des pattes foncées. Le second a le bec court trapu, le dessus gris pâle, les pattes orange et le bec noir. En vol, son croupion blanc est visible.



Chevalier grivelé

Actitis macularius

Batmar, branle-queue



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 19 cm

Envergure

38 cm

Poids

40 g

Description

Le Chevalier grivelé est un limicole de 18 à 20 cm, au dessous blanc, au bec orangé à bout noir. Des marques foncées sont présentes au cou. En vol, ses battements d'ailes sont rapides mais peu amples et une barre alaire blanche est visible.

Son nom, associé à l'adjectif grivelé, lui provient de son plumage ventral devenant ponctué de points noirs en période nuptiale. Il fréquente nos îles d'août à mai, soit au passage lors de ses migrations pré et postnuptiales, soit en tant qu'hivernant. Il niche en Amérique du Nord.

Ce limicole se reconnaît facilement à l'agitation nerveuse et régulière de sa queue qui lui a donné le nom de « branle-queue ».



Bécasseau sanderling

Calidris alba

Gros maringouin blanc



Description

Le Bécasseau sanderling est un petit limicole qui mesure entre 18 et 22 cm. Les plumes de ses ailes, une fois repliées, ne dépassent pas sa queue. Ses pattes sont noires et son plumage est gris pâle au dessus et blanc en dessous lors de son passage aux Antilles. Il a un bec noir, court et droit et sa face est très blanche. Il s'observe d'août à octobre avec un pic en septembre comme la majorité des limicoles. C'est un hivernant peu commun dans les Antilles françaises. C'est un hivernant peu commun dans les Antilles françaises. Le plumage nuptial qu'il revêt, lorsqu'il est sur son aire de reproduction au Canada, est totalement différent avec la tête, la gorge, la poitrine et le dessus brun-roux. Lors de ses haltes migratoires, il s'observe essentiellement sur les côtes sableuses courant après le ressac à la recherche des puces de mer et autres petits invertébrés. Il peut former des groupes denses à marée haute. Une fois reposé et réalimenté, il repartira vers le sud avant de remonter se reproduire dans le nord de l'Amérique en avril-mai. Là-bas, la femelle pondra quatre œufs olives couvés par les deux parents.

Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 18 - 22 cm

Poids

45 - 85 g



Bécasseau semipalmé

Calidris pusilla

Maringouin, alouette (Mq), Zoilette (Gp)



Ordre
Charadriiformes

Famille
Scolopacidés

Dimensions
Taille 16 cm

Envergure
36 cm

Poids
25 g

Description

Le Bécasseau semipalmé mesure entre 14 et 16,5 cm. Les pattes sont noirâtres tout comme son bec qui est court et droit. Sa différenciation avec un autre bécasseau, le Bécasseau d'Alaska *Calidris mauri* est difficile car ils partagent les mêmes caractéristiques sauf un bec un peu plus long et légèrement courbe chez ce dernier. Lors de son passage aux Antilles, au cours de la migration postnuptiale, il a le plumage légèrement gris avec l'abdomen plus clair. Il niche en Amérique du Nord et c'est un hivernant plutôt rare dans nos îles. En vol, il montre une bande blanche en bas de ses ailes, et du blanc sur les côtés de la queue.

Lors des opérations de capture pour le baguage, il est possible de remarquer la membrane qui relie ses doigts à sa base. Cette particularité lui a donné son nom.



Il se nourrit de petits crustacés et mollusques qu'il capture en picorant les vasières et les eaux peu profondes à un rythme très rapide. En général, il forme de grands groupes sur ces sites de repos et de nourrissage lors de leurs haltes dans nos îles.

Bécasseau minuscule

Calidris minutilla

Ricuit (Mq), Zoilette (Gp)



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 15 cm

Envergure

33 cm

Poids

20 g

Description

Le Bécasseau minuscule est comme son nom l'indique de petite taille comprise entre 12,5 et 16,5 cm. De couleur générale brune, il se distingue facilement par des pattes jaune-verdâtre. Son bec est fin et légèrement incurvé à son extrémité. Il est commun dans nos îles en période de migration d'août à octobre. Il est plus rare en hivernage et lors de sa remontée vers le nord en avril-mai. Il niche en Amérique du Nord.

Le Bécasseau minuscule se nourrit d'invertébrés aquatiques comme des insectes, des crustacés, des mollusques dont il se saisit dans les vases ou dans la végétation des rivières.



Bécasseau à croupion blanc

Calidris fuscicollis

Maringouin



Ordre
Charadriiformes

Famille
Scolopacidés

Dimensions
Taille 21 cm

Envergure
46 cm

Poids
63 g

Description

Le Bécasseau à croupion blanc mesure entre 18 et 20 cm. On l'identifie par ses grandes ailes qui dépassent largement l'extrémité de la queue lorsqu'il est au sol. Lorsqu'on le rencontre aux Antilles, son plumage est gris foncé avec des tachetures sombres sur le haut des flancs. En vol, une bande transversale blanche s'observe sur le croupion lui conférant ainsi son nom de bécasseau à croupion blanc.

Ce limicole ne s'observe aux Antilles que d'août à octobre lorsqu'il est en cours de migration depuis les habitats où il se reproduit dans la toundra à l'extrême nord de l'Arctique et de l'Alaska vers ses sites d'hivernage au sud du continent américain. Nos îles constituent comme pour les autres limicoles des haltes au cours de leur migration. Ils profitent des vasières, des prairies inondées, des bords de plages, des miroirs de chasse pour reconstituer des réserves en consommant petits vers et crustacés enfouis dans la vase et le sol meuble. Après un repos de quelques jours et quelques réserves reconstituées, ils poursuivront leur voyage plus au sud.



Lors de sa remontée vers l'Amérique du Nord, le Bécasseau à croupion blanc comme la majorité des limicoles empruntent peu les Antilles.

Bécasseau roussâtre

Tryngites subruficollis



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 21 cm

Envergure

46 cm

Poids

63 g

UICN NT

Description

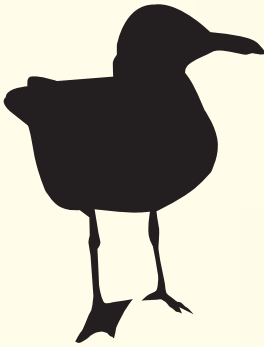
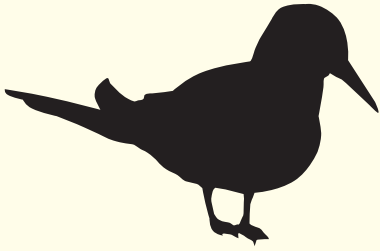
Le Bécasseau roussâtre est de petite taille (19 à 22 cm).

Le dessus de son plumage présente une écaillure noire caractéristique. Il est de couleur générale chamois dessous et plus sombre dessus.

Le bec est droit, noir. Ses pattes de taille moyenne sont vert jaune. En vol, du blanc pur apparaît aux sous-aires.

Il fréquente les champs et les pâturages humides où l'herbe rase domine et plus rarement les lagunes. Il est intéressant de noter qu'il est plus fréquent dans les Petites Antilles que dans les Grandes Antilles. On l'observe chez nous quasi exclusivement d'août à octobre.





Sternes, mouettes, goélands, labbes

FAMILLES DES LARIDÉS ET DES STERCORARIIDÉS

LA FAMILLE DES LARIDÉS COMPTE LES STERNES, LES MOUETTES ET LES GOÉLANDS. LES PLUS COMMUNÉMENT OBSERVÉES SUR NOS CÔTES SONT LES STERNES APPARTENANT À DIFFÉRENTES ESPÈCES. ELLES SE RAPPROCHENT DES CÔTES POUR Y NICHER.

LA FAMILLE DES STERCORARIIDÉS EST REPRÉSENTÉE PAR LES LABBES, OISEAUX QUI FRÉQUENTENT LA HAUTE MER, ET QUI SE REPRODUISENT DANS LES RÉGIONS ARCTIQUES DES HÉMISPÈRES NORD ET SUD. ILS POSSÈDENT UN BEC FORT ET UN PLUMAGE GÉNÉRALEMENT BRUN OU BLANC ET BRUN. ILS ONT LA PARTICULARITÉ DE PIRATER LES AUTRES OISEAUX MARINS POUR LEUR DÉROBER LEUR NOURRITURE. LE LABBE POMARIN *STERCORARIUS POMARINUS*, LE LABBE PARASITE *STERCORARIUS PARASITICUS*, LE LABBE À LONGUE QUEUE *STERCORARIUS LONGICAUDUS* ET LE LABBE DE MCCORMICK *STERCORARIUS MACCORMICKI* ONT ÉTÉ OBSERVÉS AU LARGE DE PETITE TERRE EN GUADELOUPE.



Mouette atricille

Larus atricilla

Mauve, Mauve à tête noire

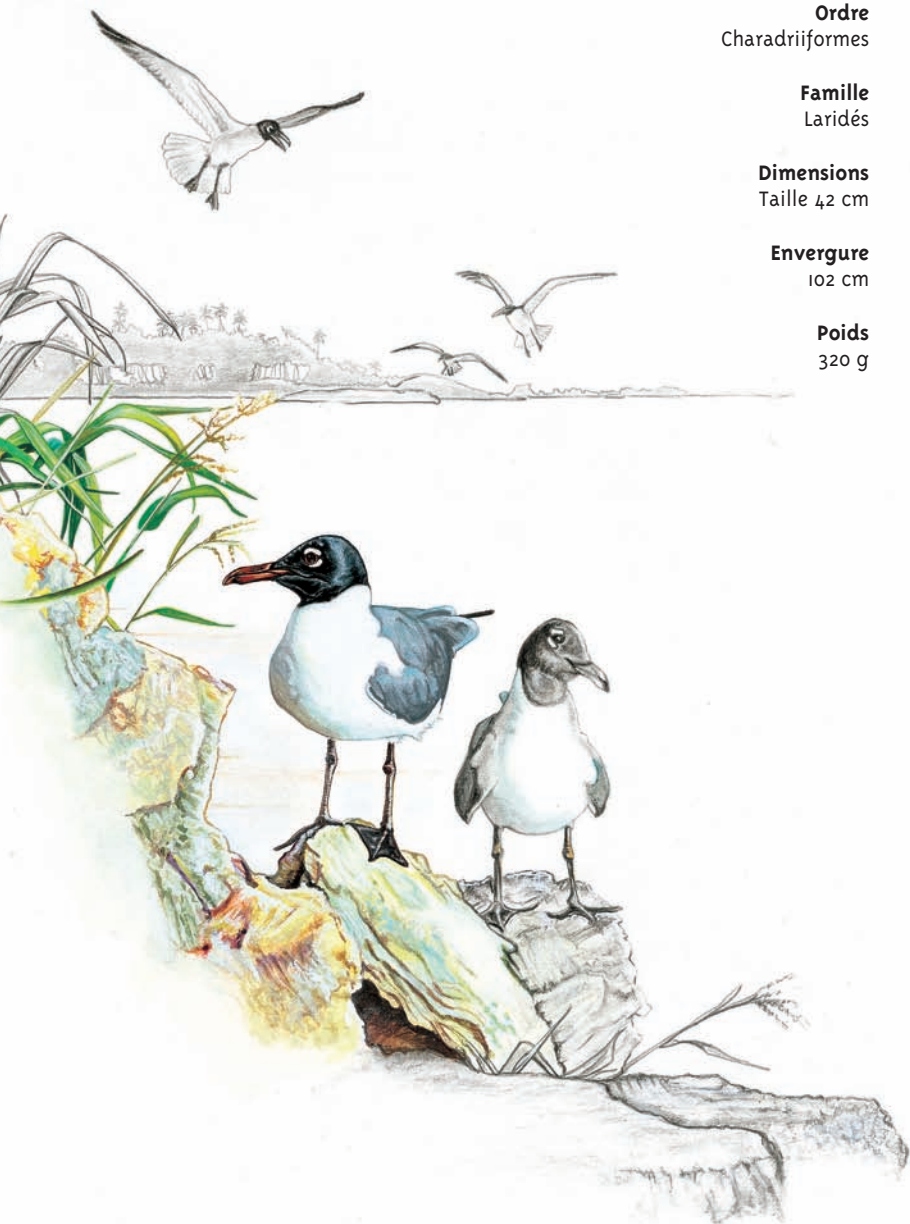
Ordre
Charadriiformes

Famille
Laridés

Dimensions
Taille 42 cm

Envergure
102 cm

Poids
320 g



Description

La Mouette atricille est reconnaissable à son corps blanc, son dos et ses ailes gris sombre. En vol, les ailes sont noires au bout et bordées de blanc à l'arrière. En période de reproduction, la tête est noire, l'œil entouré de deux demi-cercles orbitaux blancs, le bec est rouge noir et les pattes brun sombre. Aux Antilles françaises, elle se rencontre principalement le long de nos côtes d'avril à octobre et niche (Saint-Martin et Saint-Barthélemy) de mai à août. Hors de la période de reproduction, la tête est blanche avec la nuque gris-brunâtre. Elle se nourrit de petits poissons et de crustacés qu'elle capture en marchant le long des plages ou en plongeant.

Elle peut être confondue avec les différentes espèces de sternes mais celles-ci sont en général plus petites, plus fines et courtes sur pattes. Elle peut aussi se confondre avec une d'autres espèces de Laridés (mouettes et goélands) plus rares, notamment le Goéland à bec cerclé *Larus delawarensis* et la Mouette rieuse *Larus ridibundus*.



Noddi brun

Anous stolidus

Moine



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 39 cm

Envergure

81 cm

Poids

200 g

Description

Le Noddi brun ou « moine » a la silhouette d'une sterne de taille moyenne, avec le corps et les ailes entièrement bruns. La tête est ornée d'une calotte claire, blanche sur le front et s'estompant progressivement vers la nuque grise. Le bec est noir, les pattes brun foncé, et la queue échancrée. Il se rencontre en mer, seul ou en petits groupes, pêchant à la manière des sternes. À l'époque de la reproduction (de mars à juillet), il regagne les côtes pour pondre généralement un seul œuf blanc sur les îlots déserts ou les falaises abruptes. Il niche en colonies importantes souvent associé à d'autres espèces de sternes comme la Sterne fuligineuse *Onychoprion fuscatus*.



Sterne fuligineuse

Onychoprion fuscatus

Touaou (Mq), Mauve à manteau noir, Grands z'ailes (Gp)



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 41 cm

Envergure

80 cm

Poids

180 g

Description

La Sterne fuligineuse est bicolore: noir dessus et blanc dessous. Sa queue est très fourchue et le blanc de son front ne dépasse pas l'œil. Contrairement à ses congénères, elle ne plonge pas mais cueille à la surface de l'eau poissons et crustacés. C'est d'avril à août que les Sturnes fuligineuses rejoignent les côtes pour s'y reproduire. Les œufs sont disposés à même le sol sur des terrains plats ou enherbés.

La Sterne fuligineuse est l'une des sternes les plus maritimes, vivant au large le reste de l'année.

Cette espèce est difficilement différenciable de la Sterne bridée *Onychoprion anaethetus* qui se reproduit également aux Antilles.



Sterne bridée

Onychoprion anaethetus

Mauve (Gp), Faux Touaou, Touaou (Mq)



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 38 cm

Envergure

76 cm

Poids

100 g

Description

La Sterne bridée se distingue par un dessus noirâtre contrastant fortement avec un dessous blanc. Cependant, ce plumage s'observe aussi chez une autre espèce de sterne : la Sterne fuligineuse *Onychoprion fuscatus*. La différenciation est parfois difficile et dans de bonnes conditions, il est possible de vérifier certaines particularités du plumage : chez la Sterne bridée, le blanc s'étend vers l'arrière de l'œil comme un sourcil alors que chez la fuligineuse, la tache blanche l'atteint à peine. Par ailleurs, le plumage dorsal est plutôt gris sombre et noir chez la Sterne fuligineuse. Le bec et les pattes sont noirs. Elle se reproduit notamment à la Martinique, à la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. C'est de mars à août, que la Sterne bridée rejoint nos côtes pour nicher. Un œuf unique est pondu à même le sol dans une dépression qui sera couvé de 28 à 30 jours. Le jeune sera sevré après un mois.



Petite Sterne

Sternula antillarum

Mauve



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 23 cm

Envergure

51 cm

Poids

42 g

Description

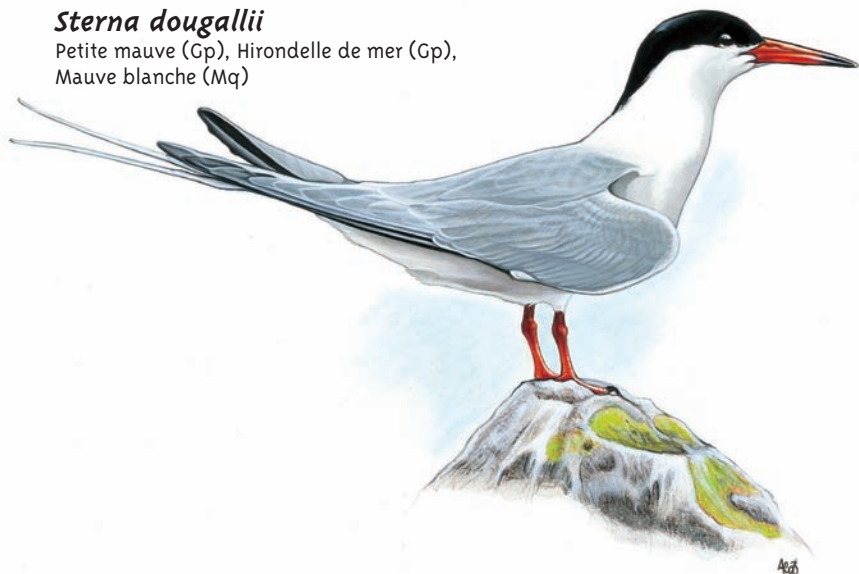
Cinquante grammes, c'est dire combien la Petite Sterne est légère et gracieuse. Comme toutes les sternes, la Petite Sterne a un corps mince, effilé et est courte sur pattes. Elle est présente dans les Grandes et les Petites Antilles en période de reproduction de fin mars à septembre/octobre. Néanmoins, aux Antilles françaises, elle est observée en nidification uniquement sur l'île de Saint-Martin. Durant cette période de l'année, outre sa taille, elle se distingue des autres sternes par un bec jaune à pointe noire, des pattes jaunes, une couronne et deux lignes noires qui lui maquillent les yeux se prolongeant jusqu'à la base du bec. Elle va et vient survolant l'eau par des battements d'ailes énergiques puis tient le sur-place avant de plonger en piqué dans l'eau pour capturer petits poissons. Pour les néophytes, elle peut facilement se confondre avec l'ensemble des autres espèces de sternes bien que ces dernières aient une taille avoisinant le double.



Sterne de Dougall

Sterna dougallii

Petite mauve (Gp), Hirondelle de mer (Gp),
Mauve blanche (Mq)



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 32 cm

Envergure

74 cm

Poids

110 g

Description

La Sterne de Dougall se reconnaît par ses longues rectrices (plumes de la queue) en fourche formant deux longs rubans en vol. Ceux-ci dépassent largement le corps lorsque l'oiseau est posé. C'est une espèce à vaste répartition géographique et se reproduit sur les côtes et les îles des tropiques, dans les zones tempérées, en Afrique du Sud et dans l'Ouest de l'Australie. Elle fréquente nos îles en période de reproduction essentiellement d'avril à septembre.

Elle revêt alors son plumage nuptial et nous l'observons avec la face supérieure gris pâle, la calotte et la nuque noires, la face inférieure blanc rosé, le bec noir légèrement rougeâtre à sa pointe et les pattes rougeâtres. Elle niche en colonies sur les îlots déserts et se mélange peu aux autres espèces. Agressive au nid, la femelle pond un ou deux œufs. À tour de rôle, les parents couvent les œufs pendant 23 ou 24 jours. Après l'éclosion, les oisillons restent près du nid où ils sont protégés et nourris par les deux parents. Adultes, les Sternes de Dougall s'alimentent de petits poissons de mer qu'elles attrapent en plongeant dans l'eau.

Elle peut se confondre avec les autres espèces de sternes, en particulier avec la Sterne pierregarin *Sterna hirundo*, mais la queue de celle-ci ne dépasse pas les ailes lorsqu'elle est posée.



Sterne pierregarin

Sterna hirundo

Petite mauve, Mauve



Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 30 cm

Envergure

76 cm

Poids

120 g

Description

La Sterne pierregarin fréquente nos îles en période de reproduction (mai à septembre) et revêt alors son plumage nuptial : son bec noirâtre devient rouge avec la pointe noire. Sa calotte et sa nuque deviennent entièrement noires.

Ses pattes sont rouges. Elle peut se confondre avec la Sterne de Dougall (à la queue fourchue et longue), avec la Sterne de Foster *Sterna forsteri* très rare aux Antilles françaises.

Grégaires, les oiseaux s'installent sur les îles basses tapissées de gazon ainsi que sur des plages de sable. Les nids sont sommaires. La ponte a lieu en mai et comporte généralement trois œufs. Les poussins volent à l'âge d'un mois et accompagnent les parents dans la migration.

Une fois la reproduction achevée, les oiseaux désertent les colonies. Survolant l'eau à moyenne hauteur, elles plongent en plein vol pour capturer petits poissons, mollusques et crustacés.



Sterne royale

Thalasseus maximus

Grande foquette

Ordre

Charadriiformes

Famille

Laridés

Dimensions

Taille 51 cm

Envergure

104 cm

Poids

470 g



Description

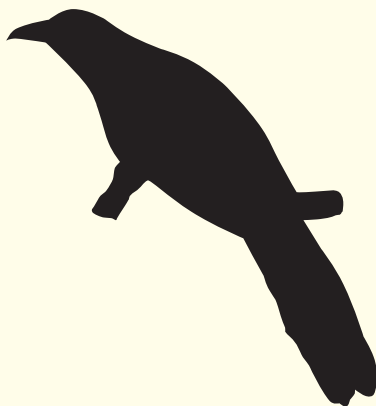
La Sterne royale est une des plus grandes sternes qui fréquente nos îles avec une longueur avoisinant les 50 cm et une envergure de plus de 104 cm. Elle peut s'observer tout au long de l'année le long de nos côtes et des individus, regroupés en colonies, viennent se reproduire sur les îlets isolés de juin à septembre.

À ce jour, seule Saint-Barthélemy abrite une population nicheuse de Sternes royales avec une cinquantaine de couples. Durant cette période de reproduction, la face supérieure est gris cendré, la tête est ornée d'une calotte noire dont les plumes s'allongent en huppe. Le dessous est blanc et la queue est fourchue. Elle a son bec rouge orangé et les pattes noires.

Hors reproduction, le front est blanc et la calotte devient plus contrastée de blanc. La Sterne royale vole au-dessus de l'eau pour chercher sa nourriture, et plonge directement pour attraper des poissons. Les dérangements occasionnés par la fréquentation humaine à proximité des sites de ponte et la prédation des rats sur les œufs sont les causes majeures de régression de l'espèce.







Coulicous et anis, martinets, hirondelles, colibris, martin-pêcheurs, pic,

FAMILLE DES CUCULIDÉS, APODIDÉS, HIRUNDINIDÉS, TROCHILIDÉS, ALCÉDINIDÉS ET PICIDÉS

LES CUCULIDÉS (COULICOUS ET ANIS) DES ANTILLES FRANÇAISES SONT DES OISEAUX AU CORPS ÉLANCÉ AVOISINANT LES 30CM AVEC UNE LONGUE QUEUE. ILS SONT GÉNÉRALEMENT SOMBRES DESSUS ET CLAIRS DESSOUS SAUF CHEZ L'ANI À BEC LISSE (*CROTOPHAGA ANI*) ENTIÈREMENT NOIR.

LES APODIDÉS (MARTINETES) ET LES HIRUNDINIDÉS (HIRONDELLES) PRÉSENTENT UN ASPECT GÉNÉRAL QUELQUE PEU IDENTIQUE : FORME EFFILÉE DU CORPS, AILES LONGUES ET POINTUES, VOL RAPIDE ET S'OBSERVENT GÉNÉRALEMENT EN VOL.

LES TROCHILIDÉS SONT REPRÉSENTÉS PAR LES COLIBRIS OU OISEAUX-MOUCHES EN GÉNÉRAL DE PETITE TAILLE ET AUX BATTEMENTS D'AILES RAPIDES. PRINCIPALEMENT NECTARIVORE, ILS ONT LA CAPACITÉ DE RÉALISER DES VOLS STATIONNAIRES.

LES ALCÉDINIDÉS OU MARTIN-PÊCHEURS SONT DES OISEAUX À LA SILHOUETTE MASSIVE ET ILS FRÉQUENTENT LES MILIEUX AQUATIQUES.

LES PICIDÉS SONT REPRÉSENTÉS PAR UNE SEULE ESPÈCE AUX ANTILLES FRANÇAISES : LE PIC DE LA GUADELOUPE, OISEAU FORESTIER TAMBOURINANT LES TRONCS D'ARBRE.

Coulicou manioc

Coccyzus minor

Gangan, gôgô (Mq), Coucou manioc



Ordre

Cuculiformes

Famille

Cuculidés

Dimensions

Taille 30 cm

Envergure

43 cm

Poids

65 g

Description

Le Coulicou manioc est principalement un insectivore. Il a le dessus gris et le ventre ocre. Sa queue longue se distingue par des barres noires et blanches. Une bande noire part de derrière l'œil pour rejoindre la nuque, lui donnant une allure masquée. Son bec montre une mandibule inférieure orange ou jaune. On le repère facilement à son chant particulier qui lui a valu ses noms vernaculaires de « gangan » et « gôgô ».

Il fréquente les zones sèches (taillis, forêts), les mangroves mais aussi les abords de la forêt humide. Il se reproduit de février à septembre et la femelle pond de deux à trois œufs.

Le Coulicou à bec jaune *Coccyzus americanus*, espèce américaine qui niche aussi dans les Grandes Antilles, peut parfois s'observer dans nos îles en octobre-novembre.



Martinet chiquesol

Chaetura martinica

Petit Martinet noir, Hirondelle



Ordre
Apodiformes

Famille
Apodidés

Dimensions
Taille 11 cm

Description

Le Martinet chiquesol est endémique des Petites Antilles.

Il est moins fréquent en Guadeloupe qu'en Martinique et semble absent de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Oiseau aérien, il vole en bandes effectuant des vols rapides à la recherche d'insectes. Les martinets se reconnaissent facilement par leurs ailes longues, pointues et étroites.

Il peut facilement être confondu avec le Martinet sombre *Cypseloides niger* mais ce dernier est un migrateur plus grand au vol qui alterne entre le battu et le plané, il nous visite uniquement d'avril à septembre pour nicher.

Le dessus du plumage du martinet chiquesol est brun-gris noir. Sa face inférieure est quant à elle plus claire. Il construit un nid sur des parois nues, dans les anfractuosités des grottes et des arbres.

La famille des hirondelles (Hirundinidés) est souvent confondue avec les martinets (Apodidés). L'aspect général est quelque peu identique : forme effilée du corps, ailes longues et pointues, vol rapide...

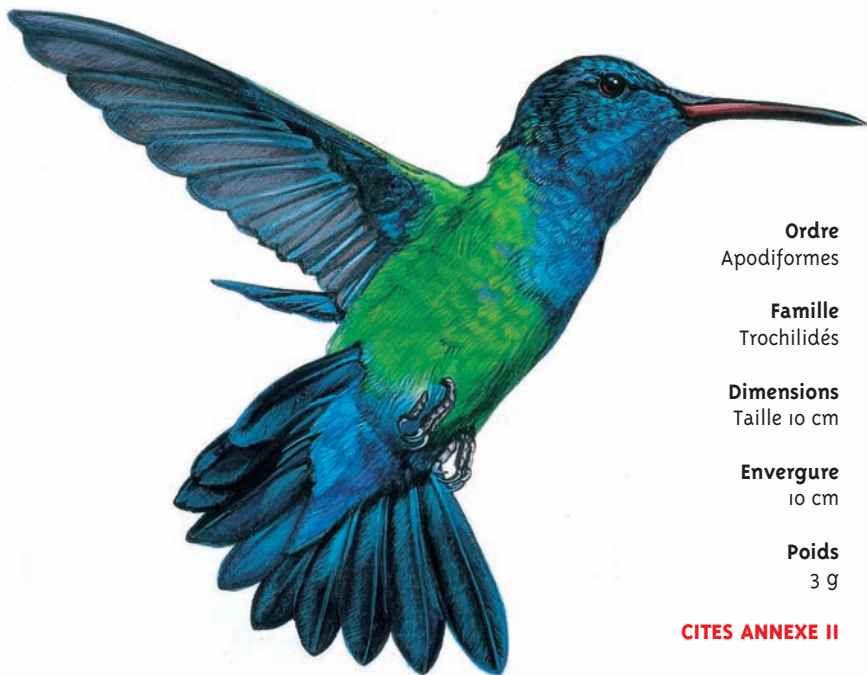
Les hirondelles sont généralement plus petites, aux ailes plus courbes et plus courtes que les martinets. Une seule espèce niche dans nos îles : l'Hirondelle à ventre blanc *Progne dominicensis*, l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, l'Hirondelle des rivages *Riparia riparia* et l'Hirondelle à front blanc *Pterochelidon pyrrhonota* sont quand à elles des espèces migratrices de passage et/ou hivernantes.



Colibri à tête bleue

Cyanophaia bicolor

Colibri à tête bleue (mâle), colibri falle blanc (femelle)



Ordre
Apodiformes

Famille
Trochilidés

Dimensions
Taille 10 cm

Envergure
10 cm

Poids
3 g

CITES ANNEXE II

Description

Les colibris ou « fou-fous » se reconnaissent facilement par une petite taille (environ une dizaine de centimètres) et un vol bourdonnant rapide et qui peut être stationnaire. Le Colibri à tête bleue est l'une des quatre espèces de colibris qui fréquentent les Antilles françaises avec le Colibri madère *Eulampis jugularis*, le Colibri huppé *Orthorhyncus cristatus*, le Colibri falle-vert *Eulampis holosericeus*. Toutes ces espèces sont endémiques aux Petites Antilles mais, le Colibri à tête bleue a son aire de répartition limitée à la Martinique et à la Dominique. Le Colibri à tête bleue présente un dimorphisme sexuel très prononcé (différences entre le mâle et la femelle). Le mâle a la tête de couleur dominante verte et la queue bleu roi avec des reflets métalliques. La femelle a le plumage du dessus gris vert métallique et la face inférieure blanchâtre. En Martinique, ce colibri fréquente les forêts d'altitude (Pitons du Carbet, Montagne Pelée) à partir de 500 m. Il se nourrit de nectar et

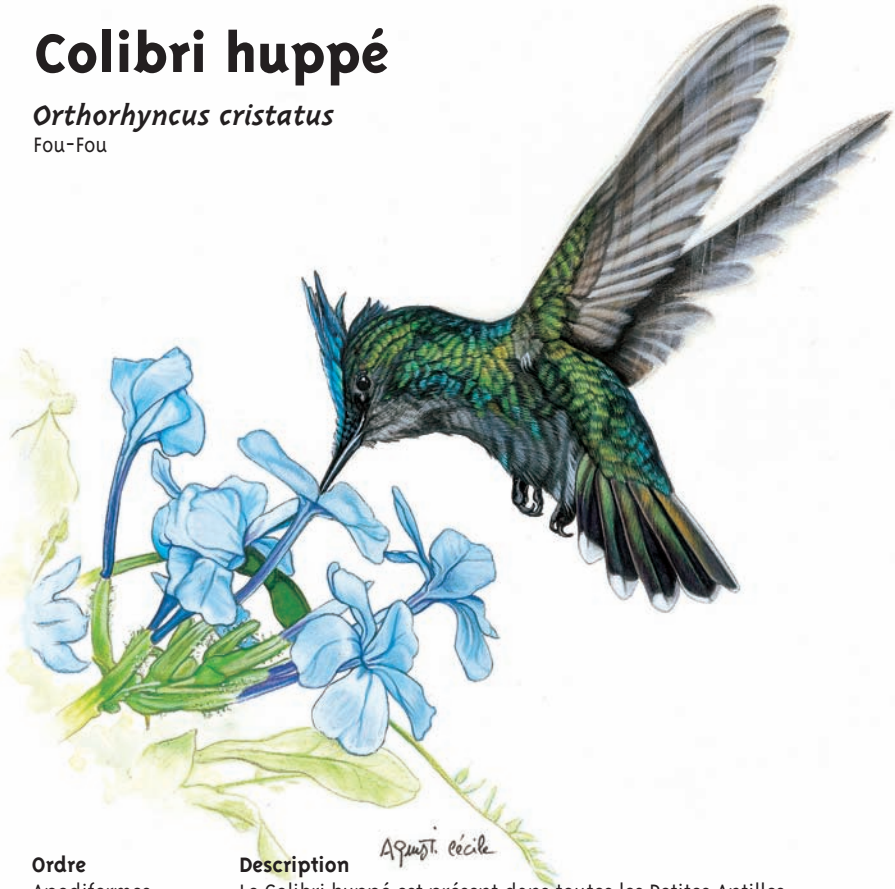


de petits insectes en visitant les fleurs à l'aide de son bec légèrement incurvé. En général, deux œufs blancs sont pondus dans un nid de forme conique.

Colibri huppé

Orthorhyncus cristatus

Fou-Fou



Ordre

Apodiformes

Famille

Trochilidés

Dimensions

Taille 9 cm

Envergure

10 cm

Poids

2,5 g

CITES ANNEXE II

Description

Le Colibri huppé est présent dans toutes les Petites Antilles où il est le plus fréquent des colibris. Il se rencontre par ailleurs dans de nombreux habitats de faible à haute altitude. La couleur dominante de son plumage est le vert irisé avec le ventre noirâtre pour une taille avoisinant les huit centimètres. Ce colibri présente un dimorphisme sexuel marqué par la présence d'une huppe sur le sommet de la tête du mâle. Cet appareil pourrait avoir, comme c'est souvent le cas, un rôle majeur dans la sélection du partenaire sexuel. La femelle et le jeune ne présentent pas cette huppe et le ventre de la femelle est blanc-grisâtre. Les colibris s'observent fréquemment dans les jardins, les bords de chemins où ils volettent rapidement d'une fleur à l'autre. Ils se nourrissent essentiellement de leur nectar et ce passage d'une fleur à l'autre en assure la pollinisation (reproduction). Cet échange nourriture-pollinisation est un mécanisme moteur de la conservation de la biodiversité de nos îles.



Martin-pêcheur à ventre roux

Ceryle torquatus stictipennis

Pie, Cra-cra, Cloche (Gp)

Ordre

Coraciiformes

Famille

Alcédinidés

Dimensions

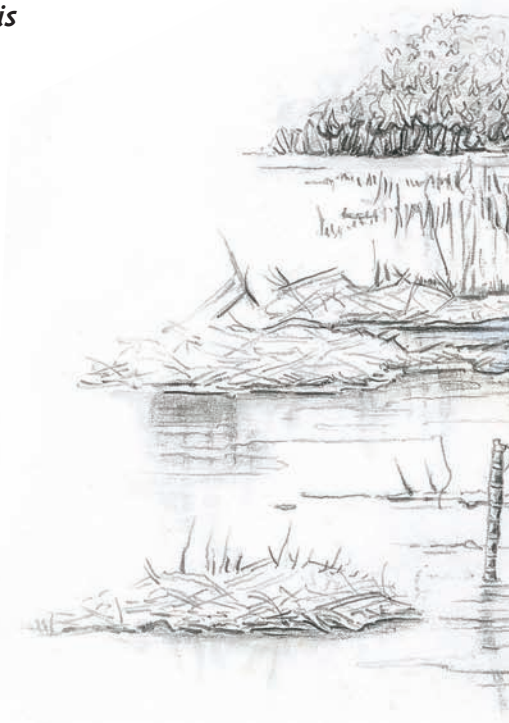
Taille 41 cm

Envergure

64 cm

Poids

315 g



Description

Le Martin-pêcheur à ventre roux est présent en Guadeloupe, Dominique et est devenu très rare à la Martinique. Il n'est présent ni à Saint-Martin ni à Saint-Barthélemy. Sur le continent, il s'observe en Amérique centrale et en Amérique du Sud. De grande taille (40 cm), il se distingue par son ventre roux qui contraste avec le reste de son corps bleu gris. Un collier blanc est visible. Il possède une huppe et est muni d'un gros bec qui lui sert à capturer les poissons. Il est d'observation rare et peu de données nous sont disponibles.

Oiseau solitaire, il creuse une cavité dans le sol meuble des bords de rivières pour pondre deux à trois œufs.

Une autre espèce, celle-ci migratrice en provenance d'Amérique du Nord, nous rend visite en période hivernale : le Martin-pêcheur d'Amérique *Ceryle alcyon*. Plus petit que le Martin-pêcheur à ventre roux, il s'en distingue par un dessous blanc et un collier bleu. La femelle de cette espèce présente également un collier orange.





Pic de la Guadeloupe

Melanerpes herminieri

Tapè, tôtô bwa, tapeur, toc-toc

Ordre

Piciformes

Famille

Picidés

Dimensions

Taille 26 - 28 cm

Envergure

Taille 25 - 30 cm

Poids

75 g

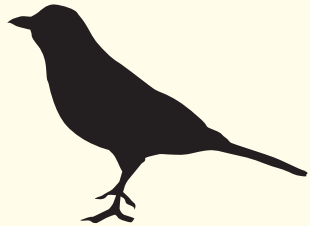
UICN NT

Description

Le Pic de Guadeloupe est le seul pic sédentaire des Antilles françaises et est endémique de la Guadeloupe continentale (Basse-Terre et Grande-Terre). De couleur noire avec du rouge sur la poitrine, il mesure entre 25 et 30 cm mais le mâle est de taille supérieure à la femelle et les oiseaux de Basse-Terre légèrement plus grands et plus gros que ceux de Grande-Terre. Il s'observe principalement en Basse-Terre et est plus rare en Grande-Terre. C'est un oiseau exclusivement forestier. Il se reconnaît facilement par un comportement typique des pics, à savoir le tambourinage des troncs par le mâle en période de reproduction (février à août). Ce comportement lui assure le marquage de son territoire. Le nid est localisé dans un trou creusé dans un arbre mort où de trois à cinq œufs sont pondus. L'abattage des arbres morts jugés inutiles et la prédation par les rats sont des facteurs de raréfaction de l'espèce. Son régime est omnivore et se compose de larves d'insectes qu'il délodge des arbres morts, qu'il peut compléter par des fruits.







Tyrans, élénies, trembleurs
et moqueurs, solitaire,
sucrier, parulines,
orioles, viréos...

**FAMILLE DES TYRANIDÉS, MIMIDÉS,
MUSCICAPIDÉS, THRAUPINÉS, EMBERIZIDÉS,
ICTÉRIDÉS, VIRÉONIDÉS...**

CES FAMILLES FONT PARTIE DE L'ORDRE DES PASSÉRIFORMES QUI EST L'ORDRE QUI COMPTE LE PLUS GRAND NOMBRE D'OISEAUX. LA PARTICULARITÉ DES PASSÉRIFORMES EST DE CHANTER. ILS SONT GÉNÉRALEMENT PLUS PETITS QUE LES AUTRES OISEAUX ET POSSÈDENT TROIS DOIGTS À L'AVANT ET UN POUCE À L'ARRIÈRE. LES UNS SONT INSECTIVORES, LES AUTRES SONT GRANIVORES.

Elénie siffleuse

Elaenia martinica

Siffleur blanc, sifflé (Gp)



Ordre

Passériformes

Famille

Tyrannidés

Dimensions

Taille 15 - 17 cm

Description

L'Elénie siffleuse mesure entre 15 et 18 cm et son plumage est crème sur le bas-ventre et sous la gorge, la poitrine est gris pâle et le dos marron gris.

Deux bandes blanchâtres apparaissent sur ses ailes. Son bec est pourvu de petites vibrisses. Les mâles et les femelles sont identiques. Une huppe érectile est blanchâtre. Elle s'observe dans nos îles dans beaucoup de milieux depuis les zones basses aux forêts d'altitude mais montre une préférence pour les milieux boisés secs. Actif de jour, l'Elénie siffleuse recherche les petits fruits, les baies et les insectes.

Sa reproduction a lieu de mars à août ; deux à trois œufs blancs avec des taches sombres dans leur extrémité la plus volumineuse sont pondus à cette période.

Confusions possibles

Avec les Tyrannidés comme le Tyran gris ou « pipiri » *Tyrannus dominicensis* qui est plus gros, a le dos plus gris et le ventre plus clair ; ou le Tyran janneau ou « tchouek » *Myiarchus oberi* gris à brunâtre avec une huppe érectile grise.



Moucherolle gobemouche

Contopus latirostris

Gobe-mouche ; Tombé lève,
Loulou fou (Gp)



Ordre

Passériformes

Famille

Tyrannidés

Dimensions

Taille 15 cm

Description

Le Moucherolle gobe-mouches se rencontre à la Martinique, à la Dominique et en Guadeloupe. Il est absent de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Le genre regroupe près de 80 espèces et sous-espèces dont un certain nombre de moucherolles endémiques comme celle-ci, celle de Saint Lucie ou de celle de Porto Rico. De la famille des Tyrannidés, le Moucherolle gobe-mouches est un insectivore présent dans beaucoup de milieux forestiers. Comme la plupart des membres de sa famille, il chasse à l'affût depuis un poste fixe, attrape sa proie en vol et revient se poser au même endroit.

De couleur générale marron, le dessus est brun olive, le dessous plutôt ocre et les ailes et la queue noires. Il mesure environ 15 cm.



Moqueur gorge-blanche

Ramphocinclus brachyurus

Gorge-blanche



Description

Le Moqueur gorge-blanche est un oiseau qui n'est présent au Monde qu'à la Martinique et à Sainte Lucie. Espèce endémique, elle ne se localise en Martinique que sur la presqu'île de la Caravelle face à l'Océan Atlantique.

Bien que considérée comme en danger d'extinction, il n'est pas rare de l'observer

dans les forêts sèches de cette presqu'île. Son plumage est très contrasté : un dessus brun noirâtre contraste fortement avec un dessous blanc.

Son œil est rouge et son bec noir est légèrement incurvé. C'est une espèce qui fréquente le sous-bois, elle se déplace souvent au sol à la recherche des invertébrés, des petites graines. Son chant est particulier et facilement reconnaissable. Les causes de la régression de cette espèce sont multiples.

L'introduction des rats avec l'arrivée des premiers européens puis l'introduction volontaire de mammifères (rats, mangoustes, chats) ont pu réduire la distribution de ce moqueur à la Martinique. Le fort développement urbain depuis ces dernières décennies a réduit d'autant la disponibilité de zones forestières favorables. Le nid est généralement à basse altitude à l'enfourchure de branches et contient deux œufs vert bleuté. Il semble que les jeunes de la nichée précédente participent à l'élevage des nouveau-nés.

Ordre
Passériformes

Famille
Mimidés

Dimensions
Taille 22 cm

Poids
35 g

UICN EN



Trembleur gris

Cinclocerthia gutturalis

Grive trembleuse



Description

Le Trembleur gris est une espèce qui ne s'observe qu'à la Martinique et à Sainte Lucie où elle est assez commune. Cette endémicité en fait une espèce de fort intérêt patrimonial. Le Trembleur gris ressemble beaucoup au Trembleur brun et possède la même particularité de faire trembler ses ailes. Il s'en distingue par une couleur plus grise de son plumage, une large bande blanc sale sur ventre et la gorge. L'œil est jaune d'or. Le bec est long noir et fin et incurvé vers le bas à sa pointe. Il évolue dans les forêts humides mais aussi dans les forêts plus sèches.

La femelle pond de deux à trois œufs de couleur turquoise entre mars et août et se nourrit notamment d'invertébrés comme les insectes et les araignées. Le Trembleur gris consomme aussi des baies.

Ordre

Passériformes

Famille

Mimidés

Dimensions

Taille 23-25 cm

Poids

Poids 40 g



Trembleur brun

Cinclocerthia ruficauda

Grive trembleuse, Cocobino, Tremblette (Gp)



Ordre

Passériformes

Famille

Mimidés

Dimensions

Taille 23-25 cm

Poids

40 g



Description

Les Trembleurs, Trembleur brun et Trembleur gris, ont la particularité comme leur nom l'indique, de faire trembler leurs ailes lorsqu'ils sont posés. Ce comportement n'est pas très bien expliqué et à peut-être une fonction sociale vis-à-vis de ses congénères. Le Trembleur brun est endémique des Petites Antilles de Saba et Nevis au nord à Saint Vincent au sud. Il est absent de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le Trembleur brun a ses ailes et son dos brun ; son ventre, ses flancs et sa gorge beige. Le bec est noir, long et effilé. Il s'incurve à son extrémité. L'œil est jaune et il relève la queue lorsqu'il se pose. Il s'observe dans la plupart des forêts de Basse-Terre en Guadeloupe et est plus rare en Martinique.

Solitaire siffleur

Myadestes genibarbis

Siffleur des montagnes



Ordre

Passériformes

Famille

Muscicapidés

Dimensions

Taille 19 cm

Poids

25-30 g

Description

D'une vingtaine de centimètres, le Solitaire siffleur se rencontre uniquement dans les forêts humides et hyperhumides de montagne où le premier contact se fait généralement au travers de son chant mélodieux. Son plumage est à dominante bleu-gris où se détache sur son menton et son ventre la couleur rousse. Ses pattes sont de couleur jaune.

Il est présent en Martinique notamment dans les massifs forestiers des Pitons du Carbet et de la Montagne Pelée mais est absent de l'archipel Guadeloupéen ainsi que de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Il s'observe aussi à la Jamaïque, Hispaniola (Haïti, République Dominicaine) puis de la Dominique à Saint-Vincent. Des différences dans la répartition des couleurs du plumage s'observent selon l'île considérée, lui conférant parfois le statut de sous-espèce. Sa nourriture se compose d'insectes et de petites baies.



Merle à lunettes

Turdus nudigenis

Grive à lunettes, grive chatte



Ordre

Passériformes

Famille

Mimidés

Dimensions

Taille 23 cm

Poids

50 - 70 g

Description

Le Merle à lunettes se reconnaît facilement à ses larges cercles oculaires jaune vif. Les adultes ont le plumage des parties supérieures et des ailes brun olive. Le dessous est plus clair et la gorge est blanche rayée de brun. Les pattes sont jaunes.

Espèce d'Amérique du Sud, le Merle à lunette exprime bien le phénomène de conquête des Petites Antilles d'île en île depuis le continent. Sa présence est signalée en Guadeloupe (Basse-Terre) depuis environ une décennie. Elle est désormais à la porte des Grandes Antilles, un individu a en effet été capturé il y a quelques années à Saint-Martin.

Son nom de grive chatte lui vient d'un cri qui ressemble à un miaulement. En haut d'un perchoir, elle émet un chant mélodieux lors de sa période de reproduction. On l'observe dans les zones forestières sèches à humides ainsi que dans les zones plus ouvertes telles que les zones pastorales, les jardins périurbains.

Le Merle à lunettes se nourrit d'invertébrés, de petites graines qu'elle chasse dans la litière du sol comme dans les arbres.

Organiste louis-d'or

Euphonia musica

Perruche, Roi Bois



Ordre

Passériformes

Famille

Embérizidés

Dimensions

Taille 12 cm

Poids

10 g

Description

L'Organiste louis-d'or est de la taille d'une paruline avec le corps verdâtre à jaunâtre sur le ventre, la couronne et la nuque bleue et une tache jaune sur le front. Ces couleurs sont plus ternes chez la femelle. Nous trouvons aux Antilles françaises une sous-espèce endémique des Petites Antilles rarement observée car peu commune et de mœurs discrètes. Les autres sous-espèces sont plus fréquentes sur les îles d'Hispaniola et de Porto Rico. Il fréquente les forêts humides où il apparaît être spécialisé dans la consommation des baies d'arbrisseaux parasites (« gui ») et participe activement à la dissémination de ces graines.

Sucrier à ventre jaune

Coereba flaveola

Sicrié, sucrier



Ordre

Passériformes

Famille

Thraupinés

Dimensions

Taille 10-12 cm

Poids

10 g

Description

Le Sucrier à poitrine jaune est un petit passereau très commun dans toutes les Antilles mais des variations de plumage s'observent entre certaines îles. Il existe 39 sous-espèces à travers toute son aire de répartition qui va de l'Amérique Centrale, une grande partie de l'Amérique du Sud et toute la Caraïbe. Les Sucriers de Guadeloupe et de Martinique n'appartiennent pas à la même sous-espèce. Il est très fréquent dans tous les milieux à l'exception des sommets nuageux comme la Soufrière et la Montagne Pelée. On l'observe facilement dans tous les jardins. Il est facilement reconnaissable à sa face inférieure jaune or, à ses sourcils jaunes chez le jeune qui deviennent blancs chez l'adulte, et à sa face supérieure noire. Il se nourrit essentiellement de nectars de fleurs, de fruits et d'insectes qu'il ingère à l'aide de son bec noir, long et arqué. Il construit un nid en boule avec l'entrée ouvrant sur le côté où sont déposés de deux à quatre œufs.



Paruline jaune

Dendroica petechia

Sylvette jaune, Ti-jaune (Gp), didine (Mq)



Ordre
Passériformes

Famille
Embérizidés

Dimensions
Taille 13 cm

Envergure
20 cm

Poids
9,5 g

Description

Les Parulines sont des petits passereaux insectivores du Nouveau Monde. La Paruline jaune est de couleur dominante jaune avec des stries ou des points orangés selon les individus. La partie supérieure du corps est légèrement verdâtre. Les sexes se distinguent chez le mâle par la couleur de sa tête et du haut de sa gorge d'un orange vif, véritable atout de séduction en période de reproduction. La femelle est plus terne.

La Paruline jaune est avec la Paruline caféïette *Dendroica plumbea* les seules parulines sédentaires dans nos îles. La Paruline caféïette est endémique de la Guadeloupe et de la Dominique.

Des Parulines migratrices comme la Paruline tigrée *Dendroica tigrina* rejoignent les Antilles en provenance du continent nord-américain afin d'éviter les conditions hivernales difficiles qui engendrent l'absence de nourriture. Plus d'une trentaine d'espèces ont déjà été recensées aux Antilles françaises.

Aux Antilles, la Paruline jaune fréquente préférentiellement les espaces boisés de type xéro-mésophile ainsi que les mangroves. Dans ces milieux, elles évoluent dans les branchages où elles recherchent les insectes et ses larves et participent ainsi au maintien des équilibres des écosystèmes. Son chant est facilement reconnaissable et il est émis avec vigueur d'avril à juin par le mâle en période de reproduction. Le couple construira un nid en forme de coupe dans un arbrisseau avec de fines herbes sèches où seront pondus de deux à quatre œufs.

Insectivores, les parulines sont très dépendantes de la disponibilité de ses proies. Dans nos îles, l'emploi d'insecticides et autres pesticides réduit cette disponibilité et en affecte les populations.



Oriole de la Martinique

Icterus bonana

Carouge (Mq)



Ordre

Passériformes

Famille

Ictéridés

Dimensions

Taille 18-20 cm

Poids

30 g

UICN VU



Description

Le genre *Icterus* regroupe différentes espèces d'Orioles qui ont la caractéristique générale d'avoir un plumage coloré. Dans les Grandes et les Petites Antilles, de nombreuses orioles sont endémiques comme l'Oriole de la Martinique, l'Oriole de Montserrat *Icterus oberiou* encore l'Oriole de Sainte Lucie *Icterus laudabilis*. L'Oriole de la Martinique ou « carouge » pourrait être l'emblème de cette île car il n'est présent au monde qu'ici. Son plumage est noir sur le dos et la queue sur lesquels tranche le rouge feu du ventre. Il n'y a pas de différenciation entre le mâle et la femelle. D'une taille avoisinant les 20 centimètres, il se rencontre depuis les mangroves aux forêts sèches et aux forêts humides d'altitude. Oiseau discret et généralement solitaire, ces populations restent peu connues.

Sporophile rougegorge

Loxigilla noctis

Père noir (mâle),
moisson (femelle en Martinique),
Rougegorge, Gros bec (Gp)



Ordre

Passériformes

Famille

Embérizidés

Dimensions

Taille 14-15 cm

Poids

15-20 g

Description

Le Sporophile rougegorge est un petit granivore qui s'observe dans la plupart des milieux de nos îles : de la mangrove à la forêt humide en passant par nos habitations.

Peu farouche, il pénètre volontiers dans les maisons pour récupérer les miettes ou s'attaquer aux fruits de nos corbeilles.

Les deux sexes sont facilement différenciables : le mâle est tout noir avec la gorge rouge-orangé tandis que la femelle est marron gris. Le dessus de l'œil peut présenter chez les mâles quelques plumes rouge-orangé. Son bec de granivore est puissant pour un oiseau de cette taille et lui permet d'ouvrir les graines sèches. Néanmoins, ils ne dédaignent pas les fruits comme la banane.

Le Sporophile rougegorge est endémique des Petites Antilles. Une autre espèce de sporophile, le Sporophile petit-coq *Loxigilla violacea* est quant à lui endémique des Grandes Antilles.



espèces intégralement protégées



Tortues marines des Antilles

PARMI LES 7 ESPÈCES RECONNUES ACTUELLEMENT DANS LES MERS DU GLOBE, CINQ FRÉQUENTENT LES EAUX ANTILLAISES ET TROIS D'ENTRE-ELLES Y NIDIFIENT. LES TORTUES MARINES SONT REPRÉSENTÉES PAR DEUX FAMILLES : LES CHELONIIDÉS ET LES DERMOCHELYDÉS. CHEZ LES CHELONIIDÉS, LE CORPS EST ENVELOPPÉ DANS UNE BOÎTE OSSEUSE : LA CARAPACE. CELLE-CI SE COMPOSE DE DEUX PARTIES L'UNE DORSALE, LA DOSSIÈRE, L'AUTRE VENTRALE, LE PLASTRON. LES MEMBRES PRÉSENTENT DES MODIFICATIONS CARACTÉRISTIQUES FACILITANT LA LOCOMOTION AQUATIQUE.

LES ANTÉRIEURS SONT TRANSFORMÉS EN RAME ALORS QUE LES PATTES POSTÉRIEURES SONT EN FORME DE PALETTES LAISSANT UNE GRANDE LIBERTÉ DE MOUVEMENT.

LA FAMILLE DES CHELONIIDÉS COMPTE 6 ESPÈCES :

TORTUE VERTE *CHELONIA MYDAS* ET TORTUE IMBRIQUÉE *ERETMOCHELYS IMBRICATA* QUI NIDIFIENT SUR NOS PLAGES ; TORTUE CAOUANNE *CARETTA CARETTA* ET TORTUE OLIVÂTRE *LEPIDOCHELYS OLIVACEA* QUI PEUVENT S'OBSERVER EN MER ; TORTUE DE KEMP *LEPIDOCHELYS KEMPII* ET TORTUE À DOS PLAT *NATATOR DEPRESSUS* NON PRÉSENTES AUX ANTILLES FRANÇAISES.

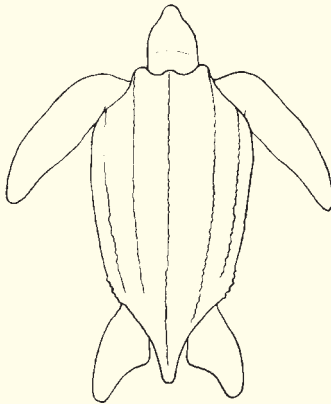
CHEZ LES DERMOCHELYDÉS, LA COLONNE VERTÉBRALE ET LES CÔTES SONT SÉPARÉES PAR UNE COUCHE DE TISSU ÉPAIS. CETTE FAMILLE NE COMPTE QU'UNE SEULE ESPÈCE, LA TORTUE LUH *DERMOCHELYS CORIACEA*.

**TOUTES LES TORTUES MARINES SONT PROTÉGÉES.
TOUTES EN ANNEXE I DE LA CITES**

Clé de détermination

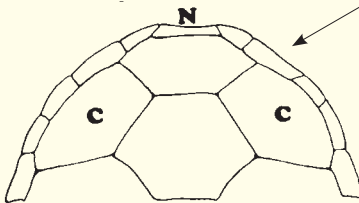
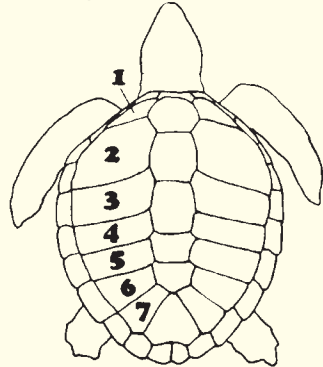
Tirée du « Faune de Guyane » E. Hansen et C. Richard-Hansen - Edition Roger Le Guen.

Carapace non écailleuse

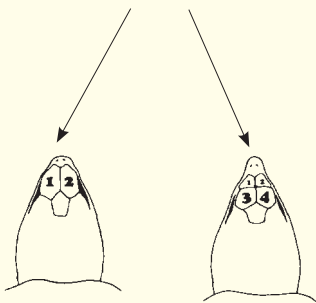


Tortue Luth

Carapace à écailles



La plaque nucale (N) ne touche pas les premières plaques costales (C).

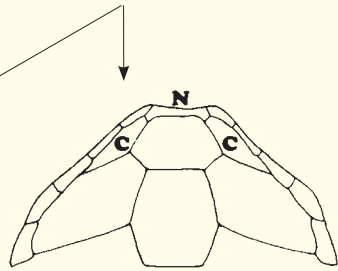


Le museau arrondi avec 2 préfrontales.

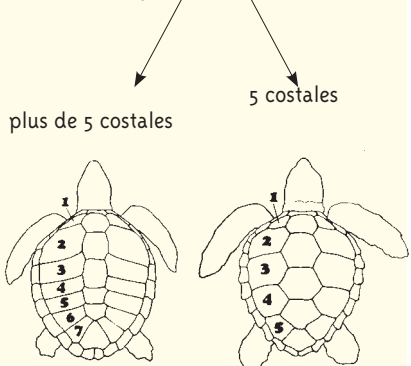
Tortue verte

Museau pointu avec 4 préfrontales.

Tortue imbriquée



La plaque nucale (N) est en contact avec les premières costales (C).



plus de 5 costales

5 costales

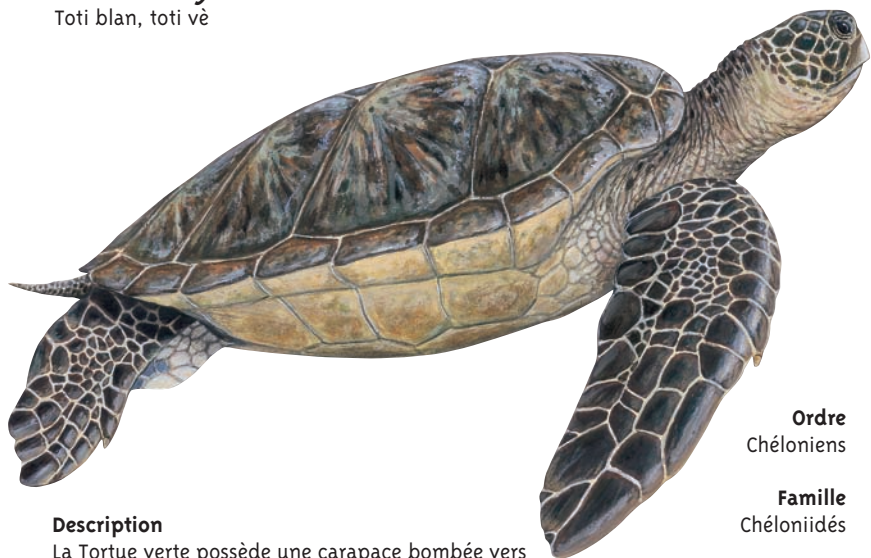
Tortue olivâtre

Tortue caouanne

Tortue verte

Chelonia mydas

Toti blan, toti vè



Ordre
Chéloniens

Famille
Chéloniidés

Dimensions
1 - 1,50 m

Poids
jusqu'à 230 kg

UICN EN

CITES ANNEXE I

Description

La Tortue verte possède une carapace bombée vers l'avant de couleur brune à olivâtre. À l'âge adulte, cette carapace atteint jusqu'à 120 cm de long et la tortue pèse jusqu'à 230 kg. Elle se différencie de la Tortue imbriquée, avec qui elle évolue sur nos côtes, par sa carapace aux écailles disposées les unes à côté des autres (juxtaposées) ainsi que par deux longues écailles entre ses yeux.

La Tortue verte se nourrit à l'âge adulte des plantes constituant les herbiers qui se développent dans les eaux peu profondes de nos îles et c'est lorsqu'elle remonte respirer à l'air libre qu'il est fréquent d'observer sa tête sortir de l'eau. En période de reproduction, les Tortues vertes adultes vivant près de nos côtes migrent vers leurs sites de ponte situés sur d'autres plages de la Caraïbe. À l'inverse, celles qui pondent sur nos plages sont originaires d'autres régions de la Caraïbe. Préférentiellement de nuit, la femelle dépose dans le sable, à la limite de la végétation, une centaine d'œufs enfouis à 50 cm environ. L'incubation dure deux mois et l'éclosion s'étale sur une ou deux journées.

Les nouveau-nés rejoignent la mer en s'orientant grâce au reflet de la lune sur l'eau. Cette tortue marine était autrefois surexploitée industriellement dans la Caraïbe (production de soupes, d'objets artisanaux...). Cette surchasse a réduit considérablement ses populations. Comme la Tortue imbriquée et la Tortue luth, la Tortue verte est une espèce prioritaire et fait l'objet de mesures de conservation fortes aux Antilles françaises (plan de restauration).



Tortue imbriquée

Eretmochelys imbricata

Toti karet

Ordre
Chéloniens

Famille
Chéloniides

Dimensions
0,90 m

Poids
jusqu'à 80 kg



UICN EN
CITES ANNEXE I

Description

La Tortue imbriquée est l'espèce la plus communément rencontrée aux Antilles en mer comme sur les plages de ponte. C'est une espèce de petite taille qui ne dépasse pas 80 kg pour environ 90 cm de longueur de carapace. Cette carapace se caractérise par des écailles imbriquées les unes sur les autres, telles des tuiles d'une maison et ses yeux sont séparés par 4 écailles dessinant une croix. La coloration générale est sombre, noire à brune, avec des taches plus claires, jaunes à orangées. La tête se termine par un fort bec corné nécessaire à la collecte des éponges récifales dont elle se nourrit.

Comme chez les autres tortues marines, l'âge à partir duquel elle se reproduit et n'est atteint qu'après une vingtaine d'années passées le long des côtes. Elle est fidèle à sa plage de naissance et la femelle y revient tous les 2 à 3 ans pour déposer ses œufs entre juin et septembre. Elle pond sur un grand nombre de nos plages pour peu qu'elle trouve de la végétation d'arrière-plage. Sur une même année, elle pond de 4 à 5 fois une centaine d'œufs dans le même secteur. Ce trait de la biologie se retrouve aussi chez les autres tortues marines, mais la fidélité de ponte à sa plage de naissance est moindre chez la tortue luth.

Les jeunes sortent du sable après deux mois de développement et rejoignent la mer directement à moins que des lumières parasites, comme les réverbères, ne les conduisent dans la mauvaise direction et menacent leur survie.

Les deux à trois premières années de leur vie restent mal connues. Il semble qu'elles soient au large à proximité de radeaux d'algues flottantes à se nourrir.



Tortue luth

Dermochelys coriacea

Toti cerkeil, toti d'lo

Ordre

Chéloniens

Famille

Dermochélyidés

Dimensions

1,80 m

Poids

jusqu'à 500 kg



UICN CR

CITES ANNEXE I

Description

Des différentes espèces de Tortues rencontrées sur les plages des Antilles françaises, la Tortue luth est la plus facilement identifiable de par sa forte taille et son absence de carapace remplacée par une dossière recouverte d'un cuir bleuté tacheté de blanc. Cette coloration sombre sur le dessus et claire sur la face ventrale est caractéristique des animaux vivant en haute mer (pélagique).

C'est pourquoi, les plongeurs ne l'observent que rarement lors de leurs sorties car elle ne se rapproche des côtes que pour pondre sur de larges plages sableuses.

La Tortue luth pond en plein sable une centaine d'œufs qui sont incubés durant deux mois environ au sable sec. Comme pour les autres tortues marines, c'est la température du sable qui détermine le sexe des tortues à naître.

Les embryons se développent en femelles au-dessus d'une température pivot voisine de 29 °C et en mâles au-dessous.

La Tortue luth pond à intervalle d'une dizaine de jours sur des plages qui peuvent être éloignées les unes des autres voire sur d'autres îles. Hors de sa période de reproduction, elle se déplace dans tout l'Atlantique, ce qui en fait une grande voyageuse. Elle descend se nourrir à de grandes profondeurs à la recherche des méduses. Malheureusement, il est fréquent qu'elle ingère des déchets tels que des sacs en plastique qu'elle confond avec ses proies.

Tout comme les deux autres espèces de tortues marines, elle est fréquemment prise dans les filets de pêche où elle se noie rapidement.



Péluse de Schweigger

Peliosios castaneus

Molokoï

Ordre

Testudines

Famille

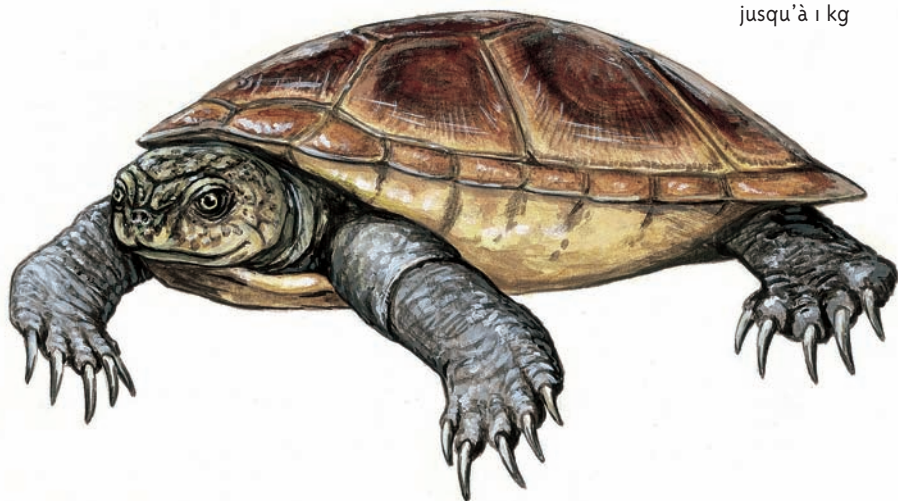
Pélomedusidés

Dimensions

Taille 30 - 40 cm

Poids

jusqu'à 1 kg



Description

La Péluse de Schweigger est une tortue semi aquatique mesurant à l'âge adulte environ 20 à 25 cm. Elle présente une carapace aplatie à légèrement bombée de couleur gris-brun. Le plastron (partie ventrale) est brun foncé à noir selon les individus et sa partie antérieure est articulée, ce qui lui permet de s'enfermer dans sa carapace après avoir rentré sa tête. Ses pattes se terminent par cinq grosses griffes.

Cette espèce est originaire d'Afrique occidentale et a été introduite dans les années 1820 en Grande-Terre par le naturaliste Félix-Louis l'Herminier où elle s'observe dans les mares naturelles et artificielles.

Ce naturaliste a aussi rapporté de Porto Rico une autre tortue aquatique, la Trachémyde de Porto Rico *Trachemys stejnegeri* toujours présente à Marie-Galante et aux Saintes. Cette dernière a la carapace brune sans dessins et le plastron est noir et jaune orange.



Tortue charbonnière

Chelonoidis carbonaria

Molokoi

Ordre

Chéloniens

Famille

Chélonidés

Dimensions

40 - 50 cm

Poids

jusqu'à 7 kg

CITES ANNEXE II



G03

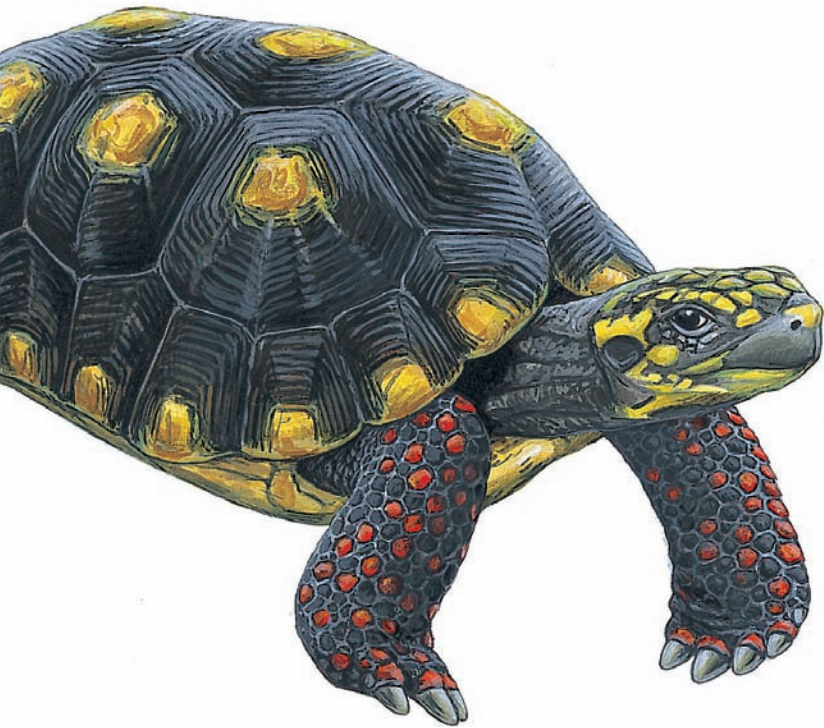
Protégée par l'extension au territoire national de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986 des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane française.

Description

La Tortue charbonnière est une tortue terrestre, de 50 cm à l'âge adulte, qui possède une carapace noire avec, au centre de ses écailles, des taches jaunes ou orangées. Comme toutes les tortues terrestres, mais à la différence des tortues de mer, elle rentre sa tête et ses pattes dans sa carapace qui forme une boîte au-dessus et au-dessous d'elle. Des taches jaunes, orangées, parfois rouges s'observent sur ses pattes antérieures et sur sa tête.

Avant l'arrivée des premiers habitants de nos îles d'origine amérindienne, il n'existait apparemment pas de tortues terrestres. La Tortue charbonnière habite originellement les forêts et savanes du Nord de l'Amérique du Sud comme c'est le cas en Guyane Française. Il semble donc que ce soit les Amérindiens qui l'aient introduite sur nos îles. À ces introductions anciennes, il est probable que des Tortues charbonnières aient été





amenées aux Antilles au cours des siècles, des décennies passées et jusqu'à récemment.

Ainsi, il est fréquent de l'observer dans les jardins des particuliers en Martinique comme en Guadeloupe, ses dépendances, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Il existe des populations sauvages aux Saintes, à Saint-Barthélemy et en Guadeloupe. La Tortue charbonnière consomme des fruits charnus, des feuilles, des insectes, des escargots. À l'hivernage, elle se reproduit et pond de 2 à 7 œufs dans le sol qui donnent de petites tortues après 5 à 6 mois d'incubation. L'accouplement est facilité par une caractéristique morphologique du mâle, le dessous, appelé « plastron », est bombé vers l'intérieur. Cette particularité morphologique lui permet de chevaucher la femelle.

Une autre espèce de tortue terrestre est représentée aux Antilles françaises avec laquelle la confusion est facile : il s'agit de la Tortue denticulée *Chelonoidis denticulata*. Cette dernière est également originaire d'Amérique du Sud, les individus observés sont très probablement des échappés de captivité qui ont été ramenés de Guyane.

Anolis

Anolis sp.
Zanndoli

Description

Le genre *Anolis* regroupe des espèces uniquement présentes dans le Nouveau Monde et comptabilise près de 400 espèces différentes. Les Anolis sont des petits lézards diurnes qui évoluent dans les arbres, arbrisseaux et s'observent facilement en milieu anthropisés. Les anolis sont généralement de couleur verte avec la particularité chez les mâles de disposer d'un fanon de couleur jaune qu'il déploie pour intimider les autres mâles ou séduire les femelles. Néanmoins, les anolis ont la capacité de changer de couleur selon les situations : mimétisme, peur, intimidation, température... La forme du corps est allongée, avec une queue longue et fine. Le museau est généralement assez pointu et la tête possède des yeux proéminents. Ils se déplacent rapidement sur ces surfaces parfois verticales grâce à des *setæ* sous les doigts qui adhèrent au substrat.

La systématique des Anolis dans les Petites Antilles reste non définitive à ce jour et la classification suivante peut évoluer :

Anolis ferreus présent à Marie-Galante

Anolis terraeealtae aux saintes

Anolis kahouannensis sur l'île kahouanne

Anolis chrysops sur Petite Terre

Anolis desiradei à la Désirade

Anolis marmoratus sur Basse-Terre et Grande-Terre

Anolis pogus à Saint-Martin

Anolis roquet en Martinique

Anolis salinei en Martinique (Sainte-Anne)

Les anolis se nourrissent majoritairement des insectes bien que plusieurs espèces consomment également des fruits.





Ordre
Squamates

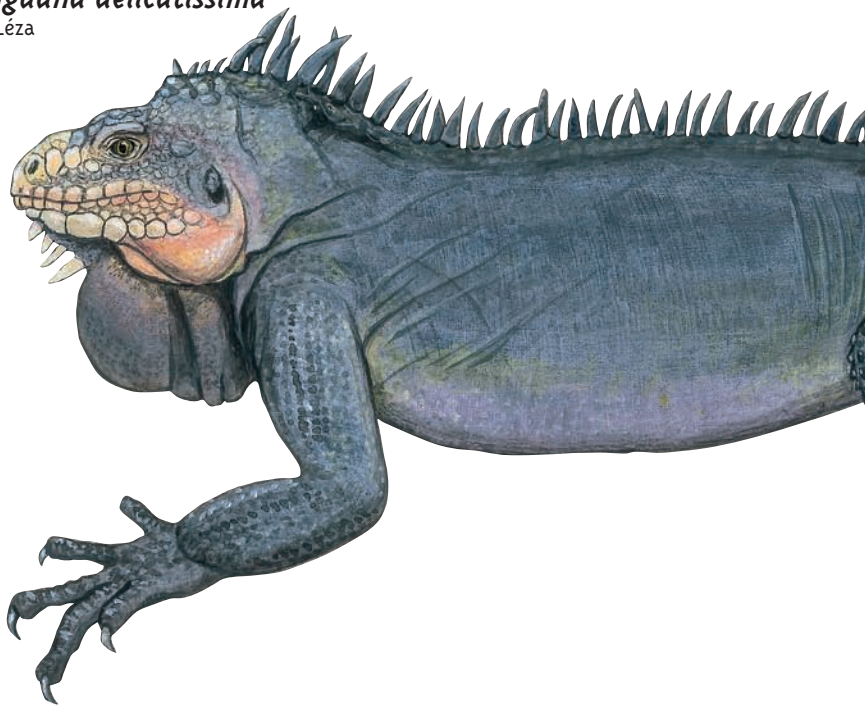
Famille
Iguanidés

Dimensions
Taille 21,5 cm

Iguane des Petites Antilles

Iguana delicatissima

Léza



Description

L'Iguane des Petites Antilles peut atteindre, à l'âge adulte, une longueur totale n'excédant pas les 140 à 150 centimètres pour un poids d'environ 3 kg chez les mâles. Il présente une coloration marron grise chez les mâles et plutôt verte chez les femelles. Actuellement, les îles suivantes abritent avec certitude des populations d'Iguane des Petites Antilles : Anguilla, Saint-Barthélemy, Saint-Eustache, la Désirade, les îles de la Petite Terre, la Dominique, la Martinique dont l'îlet Chancel. La Basse-Terre, la Grande-Terre de Guadeloupe, les Saintes et peut-être Saint-Martin abritent encore quelques individus de l'espèce, mais qui vivent au contact de l'Iguane commun *Iguana iguana* avec lequel il s'hybride.

La compétition et l'hybridation sont responsables actuellement de la disparition de cette espèce endémique des Petites Antilles.



Principalement arboricole, l'Iguane des Petites Antilles occupe les habitats forestiers secs ou semi-humides du niveau de la mer jusqu'à 300 m d'altitude où il consomme des feuilles, des fleurs et des fruits d'une grande variété d'arbres et de buissons.

Ordre
Squamates

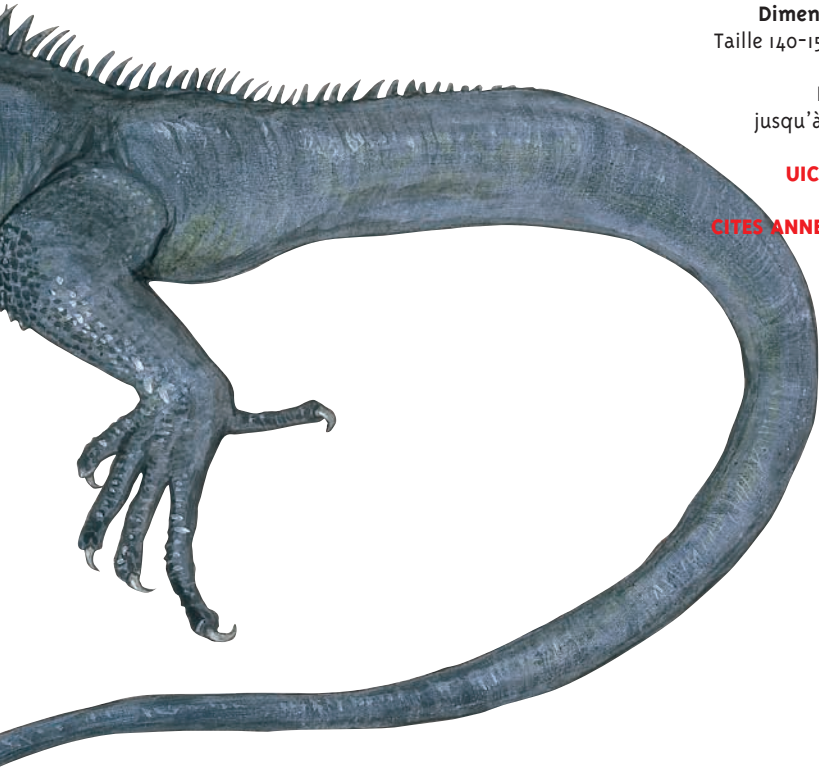
Famille
Iguanidés

Dimensions
Taille 140-150 cm

Poids
jusqu'à 3 kg

UICN VU

CITES ANNEXE II



Comme de nombreuses espèces de reptiles des régions tropicales, la reproduction durant la saison des pluies (juin-août) coïncide avec le début du développement de la végétation nécessaire à l'alimentation des nouveau-nés. Dans les terrains sableux, les nids sont formés par un tunnel d'un mètre de longueur se terminant dans une chambre où la femelle se retourne. Elle y pond une quinzaine d'œufs incubés trois mois. L'Iguane des Petites Antilles est plus petit que l'Iguane vert et s'en différencie par ailleurs par l'absence de la grosse écaille sur la joue et des barrures noires sur la queue.

Gymnophthalme de Plée

Gymnophthalmus pleii

Chofé solèy, Zanndoli tè, Koylèv-tè

Ordre
Squamates

Famille
Gymnophthalmidés



Description

Les Gymnophthalmes sont des petits lézards presque cylindriques qui fréquentent la litière. De nature très discrète, le Gymnophthalme de Plée revêt une couleur brun métallique avec une coloration dorsale brun et une ligne dorsale marron-noire. Il mesure jusqu'à 13 cm et se nourrit de petits insectes et d'araignées. Son nom de genre *Gymnophthalmus* signifie littéralement œil nu car les paupières inférieures de ses yeux transparentes recouvrent ses yeux.

Ce Gymnophthalme s'observe de Sainte-Lucie à la Dominique et a été signalé en Guadeloupe mais sa présence reste à confirmer.

Son nom chofé solèy est évocateur des habitats particulièrement ensoleillés qu'il fréquente : prairies et pâtures, jardins et pelouses, forêts sèches, bananeraies...

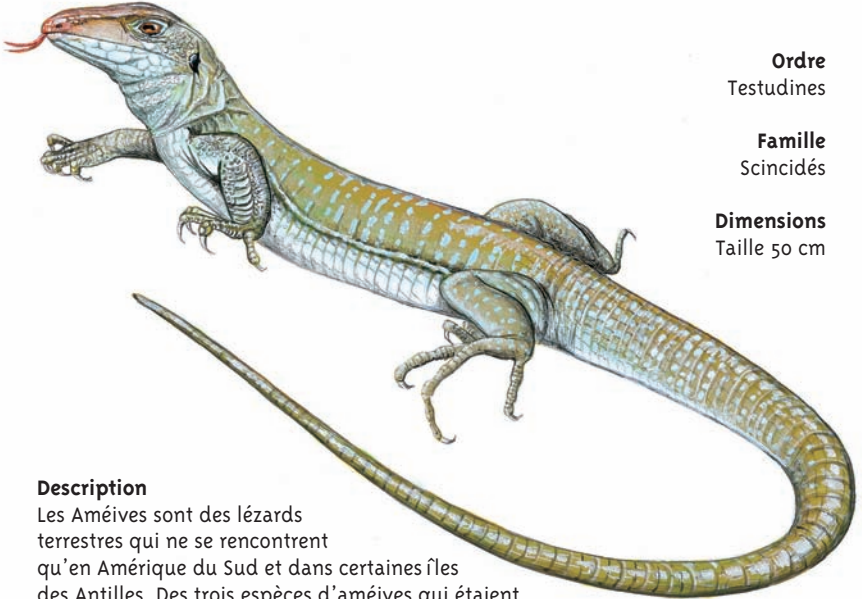
La confusion est facile avec le Gymnophthalme d'Underwood *Gymnophthalmus underwoodi* qui lui est une espèce sud-américaine parthénogénétique qui colonise actuellement les Petites Antilles. Dans les Antilles françaises, il s'observe en Martinique, en Basse-Terre, Grande-Terre, à Marie-Galante, à la Désirade et il vient d'être découvert à Saint-Martin. Dans quelques localités de Martinique et de Dominique, les deux espèces se rencontrent dans les mêmes litières.



Améive de Plée

Ameiva plei

Zanndoli tè, Léza vè



Ordre
Testudines

Famille
Scincidés

Dimensions
Taille 50 cm

Description

Les Améives sont des lézards terrestres qui ne se rencontrent qu'en Amérique du Sud et dans certaines îles des Antilles. Des trois espèces d'améives qui étaient répertoriées aux Antilles françaises, seule l'Améive de Plée est encore présente à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les causes de disparition de l'Améive de la Guadeloupe *Ameiva cineracea* (Basse-Terre, Grande-Terre et dépendances proches) et de la Grande améive *Ameiva major* (Marie-Galante) ne sont pas connues mais peuvent être la conséquence d'une combinaison de facteurs humains comme la destruction des habitats, l'introduction d'espèces exogènes prédatrices et de facteurs naturels comme les cyclones.

Il est admis deux sous-espèces : l'Améive de Plée de Saint-Barthélemy *Ameiva plei plei*, est la plus grande des deux sous-espèces de couleur brun verdâtre ponctué de nombreuses petites taches vert clair sur les flancs et le dos ; et l'Améive de Plée de Saint-Martin *Ameiva plei analifera* dont la coloration du dos des adultes est plutôt marron voire bronze avec des points clairs blancs ou blanc verdâtre que dans le tiers postérieur du corps.

L'Améive de Plée fréquente les habitats littoraux, les bordures de mangroves, les forêts et taillis secs. Il recherche des insectes, vers et fruits guidé par les odeurs qu'il capte à l'aide de sa langue longue et fourchue.

La femelle dépose dans un terrier, d'un à trois œufs après avoir été fécondée par un mâle qui en a assuré activement la garde pendant quelques jours.



Scinque mabouya

Mabuya mabuya

Mabouya (Martinique et Guadeloupe), Couleuvre bâtarde (Saint-Barthélemy)



Description

Le Scinque mabouya est un lézard au corps cylindrique qui mesure environ 25 cm de la tête à l'extrémité de la queue.

Ces membres sont relativement courts et la tête est peu distincte du cou. La surface de son corps est lisse, brillante et munie de petites plaques osseuses. La couleur de ce scinque est gris marron.

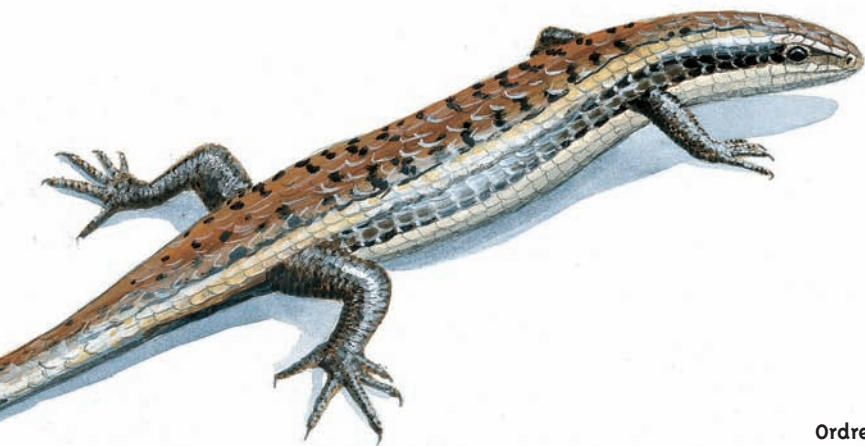
Il se distingue d'une autre espèce de scinque, le Scinque sloanien *Mabuya sloanii*, présent dans les îles des Grandes Antilles et sur Saint-Barthélemy, par l'absence des deux bandes dorsales crème sur la partie antérieure du corps et sur la tête. La physionomie de son corps, les petites plaques lui assurent une flexibilité de son corps lui permettant de se déplacer généralement au sol dans les anfractuosités des rochers, dans la végétation basse, les buissons.

Les scinques sont des lézards diurnes actifs aux heures chaudes de la journée pour partir à la recherche de ses proies qui se composent essentiellement d'invertébrés de la litière.

Les Scinques mabouya sont vivipares, c'est-à-dire que la femelle met bas des jeunes après neuf à douze mois de gestation. Le nombre de petits est variable et la littérature cite de 2 à 9 petits par portée.



Il se rencontre sur Grande-Terre, la Désirade, la réserve naturelle de Petite Terre et sur la plupart des îles des Petites Antilles à l'exception, mais sans certitude, de la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie Galante.



Ordre
Testudines

Famille
Scincidés

Dimensions
Taille 50 cm

Couresse des Saintes

Alsophis sanctonum

Koulèv

Ordre
Ophiidiens

Famille
Colubridés

Dimensions
Taille 1,20 m



Description

Les couresses sont des serpents inoffensifs (ou couleuvres) qui généralement dépassent le mètre. La Couresse des Saintes est représentée sur les deux îles : Terre de Haut et Terre de Bas où elle est plus abondante. Sa présence à l'îlet à cabri est maintenant confirmée. Jaune et noire à Terre-de-Bas, elle est de couleur marron avec une fine ligne sombre sur le dos à Terre-de-Haut. Elle s'observe dans tous les habitats des deux îles où elle s'active le jour, le matin et en fin d'après-midi, à la recherche de ses proies que sont les anolis, les lézards terrestres et les petites grenouilles ou hylodes, ainsi que des invertébrés. Elle chasse en se déplaçant lentement et explore son milieu avec sa langue.

Huit espèces de couresses, toutes protégées, sont représentées dans les Petites Antilles. La Couresse de Guadeloupe *Alsophis antillensis*, connue de la Grande-Terre et de la Basse-Terre, est très rare. La Couresse d'Anguilla *Alsophis rijgersmaei*, connue de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et d'Anguilla, est considérée comme vulnérable par l'UICN. Cette couleuvre a probablement disparu de Saint-Martin.



La Petite Couresse *Liophis juliae* mesure environ 65 cm et ne s'observe que sur Grande-Terre et Basse-Terre où elle est très rare.

À la Dominique, elle est plus commune tout comme *Alsophis sibonius* endémique de l'île. La Couresse de la Martinique *Liophis cursor* ne semble actuellement plus présente sur la Martinique, les dernières observations fiables remontant aux années soixante.

Les causes de la régression voire de la disparition de ces différentes espèces sont multiples : présence de la mangouste sur certaines îles, présence du rat, destruction des habitats, destruction directe par l'homme, empoisonnement par les pesticides, trafic routier.

Liophis cursor
Couresse de Martinique

UICN CR



Hylode de Martinique et Hylode de Pinchon

Eleutherodactylus martinicensis,
et *Eleutherodactylus pinchoni*

Gounouy

Description

Les Hylodes sont de petites grenouilles de quelques centimètres et de couleur terre. Plus de 600 espèces vivent en Amérique Centrale, Amérique du Sud et dans les Antilles. Elles se différencient des rainettes par l'absence de palmures aux pattes postérieures. Les hylodes nous sont familiers par leurs chants nocturnes ou à la faveur d'une pluie. Ces chants sont les appels amoureux des mâles et des avertissements territoriaux à destination des autres mâles. Quatre espèces sont recensées dans les Antilles françaises : l'Hylode de Martinique *Eleutherodactylus martinicensis*, l'Hylode de Pinchon *Eleutherodactylus pinchoni*, l'Hylode de Barlagne *Eleutherodactylus barlagnei* et l'Hylode de Johnstone *Eleutherodactylus johnstonei*.

L'Hylode de Martinique habite la Guadeloupe et ses îles et dépendances (Les Saintes, îlets à Kahouanne et à Cochons, Marie Galante, La Désirade), Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la Martinique et la Dominique.

C'est la plus grande des hylodes des Petites Antilles avec une taille maximale de 47 mm pour les femelles. Espèce essentiellement arboricole, elle a une tête très large, un museau tronqué, et sa couleur varie du jaune sale au marron foncé avec parfois une ligne médio-dorsale claire qui est aussi présente chez les autres espèces d'hylode. Elle se nourrit d'insectes qu'elle chasse la nuit dans les forêts humides, les maisons, les jardins.

L'Hylode de Pinchon est le plus petit des quatre hylodes des Petites Antilles avec une taille moyenne de 22 mm. Elle n'a été observée que dans les forêts humides et les savanes d'altitude de la Basse-Terre de Guadeloupe, ce qui en fait une espèce endémique de haute importance. De coloration dorsale marron foncé avec différents types de dessins, elle a le ventre orange plus ou moins foncé avec des taches brunes plus ou moins étendues. Les aines sont orange clair à orange vif.



Ordre
Amphibiens

Famille
Leptodactylidés

Dimensions
Taille : 22 mm

UICN EN



Hylode de Pinchon

Ordre
Amphibiens

Famille
Leptodactylidés

Dimensions
Taille 35 mm

UICN NT



Hylode de Martinique

Hylode de Johnstone et Hylode de Barlagne

Eleutherodactylus johnstonei,
et *Eleutherodactylus barlagnei*

Gounouy

Description

L'Hylode de Johnstone est une espèce de taille moyenne (35 mm pour les femelles), avec une coloration dorsale très variable d'un individu à un autre allant du gris au beige avec des dessins très variables (bandes latérales, bande dorsale, chevrons...). Elle est plus trapue que l'Hylode de la Martinique. Plutôt terrestre, elle est fréquente les habitats perturbés par la main de l'Homme comme les jardins, les champs, les lisières de bosquets, les maisons où elle consomme des petits invertébrés. Toutefois, elle est aussi présente en forêts humides même non perturbées.

Elle se reproduit à la faveur des pluies en déposant près d'une quinzaine d'œufs sous les pierres, les troncs, les feuilles ; œufs sur lesquels elle veille.
De jeunes grenouilles totalement formées naissent après deux semaines.

Cette espèce est en forte expansion dans les Petites Antilles depuis la fin des années 1960. Probablement originaire du banc d'Antigua-Barbuda au Nord des Petites Antilles, elle a profité des échanges commerciaux entre les îles pour s'établir en se dissimulant dans des matériaux de construction, des pots...

Des individus traversent régulièrement l'Atlantique par le commerce des plantes d'ornement. Cette capacité de voyager entre les îles et entre les continents repose essentiellement sur sa tolérance à la déshydratation. Son expansion serait un facteur supplémentaire à la régression des autres hylodes.

L'Hylode de Barlagne est endémique à la Basse-Terre de Guadeloupe. Avec une taille allant de 23 mm pour les mâles à 32 mm pour les femelles, elle a une tête en forme de triangle. Sa coloration dorsale s'étend du brun foncé au noir en passant par le marron rouge et ne présente pas de dessins très marqués. La coloration ventrale est grise plus ou moins foncée. Elle semble inféodée aux bords de rivières et ruisseaux du niveau de la mer aux cours d'eau de haute altitude. Elle est en voie de disparition.



Ordre
Amphibiens

Famille
Leptodactylidés

Dimensions
Taille 35 mm



Hylode de Johnstone

Ordre
Amphibiens

Famille
Leptodactylidés

Dimensions
Taille 23 à 32 mm



Hylode de Barlagne

UICN EN

espèces intégralement protégées



Aviculaire antillaise

Avicularia versicolor

Matoutou falaise



Aguisi Péde

Ordre

Arachnides

Famille

Theraphosidés

Dimensions

Taille 10 cm

Description

L'Aviculaire antillaise est endémique à la Martinique.

Les adultes mesurent près de 7 cm de corps mais les mâles sont plus petits que les femelles. De couleur générale vert métallique, leur abdomen est recouvert de poils rouge grenat et ses huit pattes sont marrons à noires recouvertes de poils rougeâtres ou violacés. Elle possède des soies urticantes.

Arboricole, elle se rencontre préférentiellement dans les forêts humides du Nord de la Martinique sur les troncs où elle chasse de petits vertébrés et invertébrés de nuit comme de jour.

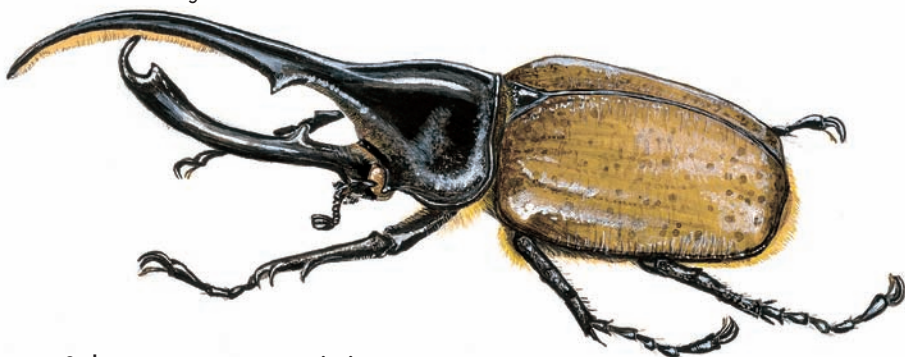
Au repos, elle rejoint sa loge de soies en forme d'entonnoir placée en hauteur. Elle se reproduit généralement en mars pour pondre après 3 mois de développement une centaine d'œufs qui éclosent 2 mois plus tard. Ses principaux prédateurs sont les oiseaux et la guêpe du genre *Pepsis* (appelée « mouche la fièvre »).



Dynaste hercule

Dynastes hercules

Scieur de long



Ordre

Insectes

Famille

Dynastinés

Dimensions

Martinique

mâle: 50-100 mm

Femelle: 45-55 mm

Guadeloupe

mâle: 45-170

Femelle: 50-80 mm

Description

Le Dynaste hercule est l'un des plus gros coleoptère de la planète avec des mâles pouvant atteindre 17 cm.

Le Dynaste est réparti de l'Amérique centrale au Brésil ainsi que dans les petites Antilles. Les conditions locales (isolement géographique, conditions écologiques) ont amené à identifier une douzaine de sous-espèces dont la sous-espèce *Dynastes hercules hercules* en Guadeloupe et à la Dominique, et la sous-espèce *Dynastes hercules baudrii* à la Martinique.

Le mâle de Dynaste hercule se reconnaît facilement avec sa grosse « pince » qui dépasse à l'avant du corps.

Cette « pince », qui prolonge un prothorax de couleur noir brillant, est formée d'une « corne » supérieure fixe recourbée vers le bas et munie de poils sur sa face inférieure, et d'une « corne » inférieure articulée recourbée vers le haut.

Ces cornes serviraient aux mâles lors des combats

pour la suprématie d'un territoire d'accouplement.

Cette caractéristique ne se retrouve pas chez la femelle, on parle alors de dimorphisme sexuel prononcé. Les élytres (première paire d'ailes coriaces des coléoptères) sont chez les mâles, de couleur brun clair avec des taches noires et foncent à l'humidité. La femelle, sans « corne » proéminente, est brunâtre avec de courtes soies donnant un aspect velouté sur le dessus.

Il fréquente les forêts denses humides comme celles de la Basse-Terre en Guadeloupe ou celles de la Pelée et des Pitons du Carbet en Martinique où il semble rare.

Le Dynaste hercule se nourrit de fruits en décomposition et est attiré comme beaucoup d'insectes pas les lumières. La femelle pond ses œufs dans du bois présentant des plaies pourrissantes ou en décomposition. Le « bois la glu », le bois doux » seraient des essences particulièrement recherchées. Les trois stades larvaires du Dynaste sont de gros « vers blancs ». La dernière larve peut mesurer plus de dix centimètres de long et peser jusqu'à cent grammes, elle donnera une nymphe de laquelle émergera un adulte ou imago. Le développement complet de l'œuf à l'adulte dure plusieurs années.



espèces chassables

les oiseaux



Dendrocygne fauve

Dendrocygna bicolor

Canard rouge (Mq), canard siffleur (Gp)

Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 53 cm

Envergure

76 cm

Poids

830 g

Description

Le Dendrocygne fauve, qui ne présente pas de dimorphisme sexuel, a le plumage brun-fauve et les ailes et les épaules rayées de noir. Ses flancs sont zébrés de plumes blanches.

Le bec est long, étroit et gris foncé. Tout comme les autres espèces de dendrocygne, il a une posture dressée lorsqu'il se déplace au sol. En vol, les pattes gris-bleu dépassent des rectrices, un croupion blanc apparaît ainsi que du roux sur le dessus de ses ailes (les sus-alaires). Ce dendrocygne émet beaucoup de vocalises autant au sol qu'en vol.

Dans la Caraïbe, il est commun à Cuba et rare dans les Petites Antilles. Canard de surface, il se nourrit à l'aurore et au crépuscule préférentiellement de végétaux aquatiques.

Confusions possibles

Il peut être confondu avec le Dendrocygne à ventre noir *Dendrocygna autumnalis* au bec rouge et à l'abdomen noir et avec le Dendrocygne des Antilles *Dendrocygna arborea*, plus grand au ventre blanc marqué de point noir, menacé et non chassable.



Dendrocygne à ventre noir

Dendrocygna autumnalis

Canard siffleur

Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

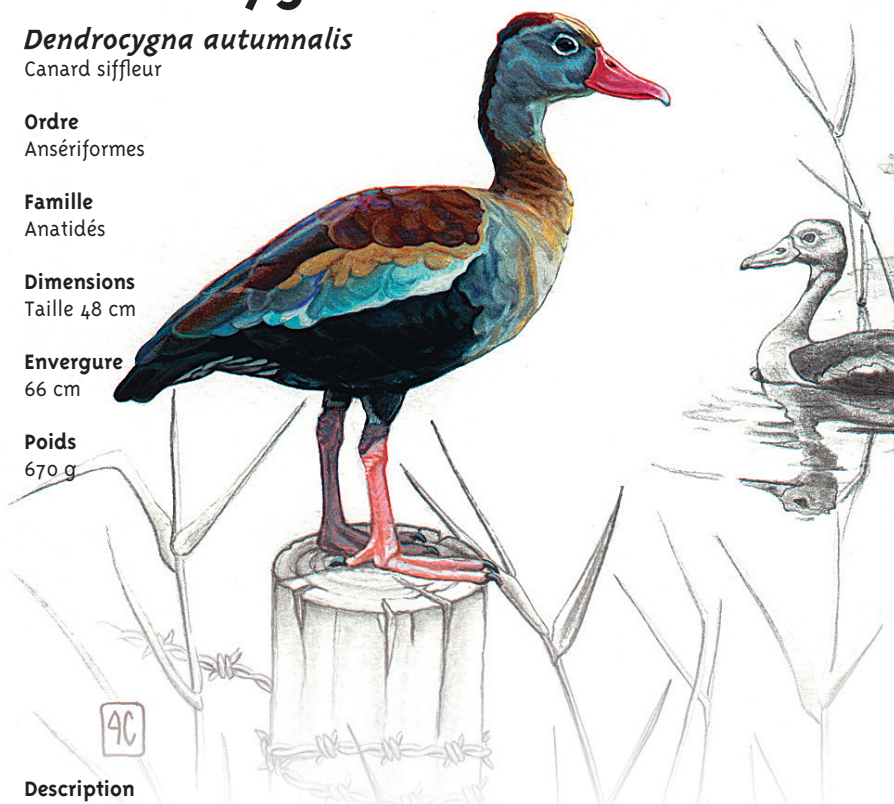
Taille 48 cm

Envergure

66 cm

Poids

670 g



4C

Description

Le Dendrocygne à ventre noir est un canard de surface plutôt rare aux Petites Antilles et aucune reproduction n'y a été observée à ce jour. Il se reproduit de l'extrême Sud des Etats-Unis au Nord de l'Argentine. Ce canard présente, lorsqu'il est au sol, l'allure d'une oie avec un long cou et de longues pattes. Son bec est rouge et son plumage est sombre à noir sur sa face ventrale. Les deux sexes sont identiques. En vol, en sus des caractéristiques précitées, le Dendrocygne à ventre noir a les pattes rouges qui dépassent derrière la queue, ainsi qu'une grande tache blanche sur l'aile. Ce dendrocygne fréquente les marais, les champs inondés et les lagunes côtières où il se nourrit préférentiellement la nuit de végétaux et petits invertébrés. Le Dendrocygne à ventre noir est souvent vu perché sur les arbres ou les buissons. Il niche dans le creux d'un arbre et pond une quinzaine d'œufs blanchâtres. Ceci explique le nom de ce genre « *Dendrocygna* » provenant du grec « Dendron » signifiant arbre.

Confusions possibles

avec le Dendrocygne fauve *Dendrocygna bicolor* qui n'a ni le bec rouge ni l'abdomen noir et avec le Dendrocygne des Antilles *Dendrocygna arborea*, plus grand au ventre blanc marqué de point noir, menacé et non chassable.

Canard d'Amérique

Anas americana

Siffleur, canard de l'Orénoque (Gp)



Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 36 cm

Envergure

86 cm

Poids

720 g

Description

Le Canard d'Amérique est un canard de surface. Il est assez connu des chasseurs mais demeure d'observation rare pour les ornithologues.

Il fréquente les Antilles françaises principalement d'octobre à avril en provenance d'Amérique du Nord. Le mâle se distingue par sa calotte blanche (front et boîte crânienne), la tache verte sur l'oreille et le bec bleuté. La poitrine et les flancs sont brun rosé et contrastent avec l'arrière du corps blanc puis noir. La femelle est brune avec la tête grise et le bec bleuté. Le bout du bec est noir. En vol, on les distingue aisément par leur ventre blanchâtre, leur miroir alaire vert et le blanc à l'avant de l'aile chez les deux sexes.

Sarcelle à ailes vertes

Anas carolinensis

Sarcelle



Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 33 - 39 cm

Poids

250 - 400 g

Description

La Sarcelle à ailes vertes d'hiver est un petit canard de surface (33-39 cm) présentant un miroir vert. Le mâle a la tête de couleur brun-marron et une bande verte parcourant le côté de la tête, de l'œil jusqu'à la base du cou. La femelle se reconnaît à son miroir vert, sans bande bleu pâle sur l'aile. Elle s'observe moins régulièrement que la Sarcelle à ailes bleues mais est cependant vue tous les ans dans nos îles lors de ses migrations pré et postnuptiales, voire même parfois en hivernage.



Canard pilet

Anas acuta

Canard de l'Orénoque (Gp)

Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 60 cm

Envergure

86 cm

Poids

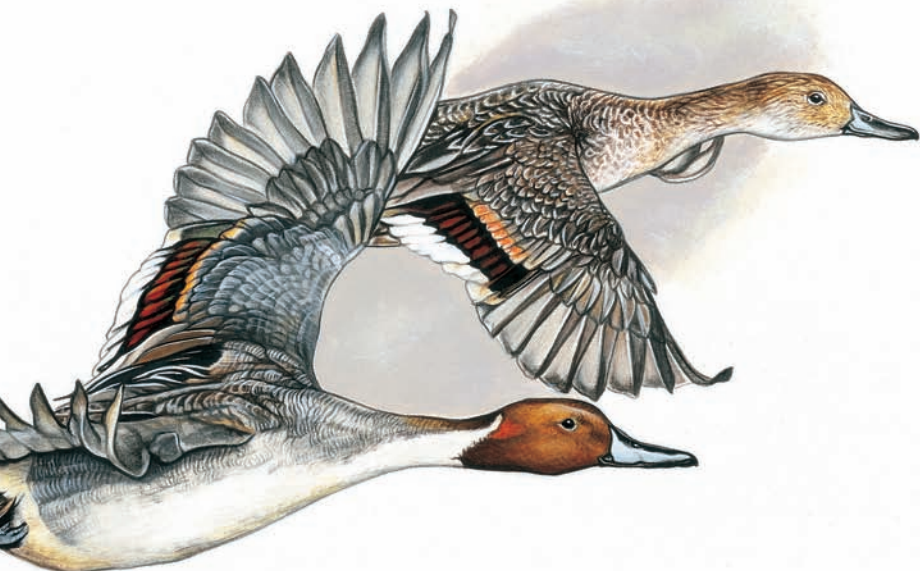
800 g

Description

Élégant et svelte, le Canard pilet est un canard de surface qui pèse entre 600 et 850 g. Son long cou et sa queue pointue permettent de l'identifier facilement. En période nuptiale, le mâle a la tête brun-chocolat et le cou orné d'une ligne blanche qui remonte en pointe de la poitrine (blanche) jusqu'à l'arrière de la tête. Le reste du dessus du corps et les flancs sont gris, séparés par une ligne noire. Les plumes noires de la queue ajoutent environ 10 cm à la longueur totale. En plumage d'éclipse, il ressemble à la femelle. Le bec est d'un bleu acier chez le mâle et gris acier chez la femelle.

Le régime alimentaire du pilet est essentiellement composé de graines complété par des mollusques trouvés sur des zones faiblement inondées, marais, vasières, prés inondés...

Ce canard cosmopolite se reproduit en Amérique du Nord. Il visite nos rivages marins et marais d'eau douce principalement de septembre à avril. Comme le Canard d'Amérique, le Canard pilet est bien connu des chasseurs mais demeure difficile à observer par les ornithologues



Sarcelle à ailes bleues

Anas discors

Sarcelle soucrourou



Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 39 cm

Envergure

58 cm

Poids

380 g

Description

La Sarcelle à ailes bleues est le plus commun des canards de surface nous visitant principalement d'octobre à avril poussé par les conditions hivernales défavorables de l'Amérique du Nord. C'est le canard le plus chassé dans nos îles.

Mâle et femelle présentent du bleu à l'avant de l'aile. Chez le mâle en période nuptiale, son cou, sa tête sont gris foncé aux reflets métalliques. Un large croissant blanc souligné de noir se trouve devant l'œil. En plumage d'éclipse, le mâle est semblable à la femelle et montre un plumage brun tacheté, un miroir vert.

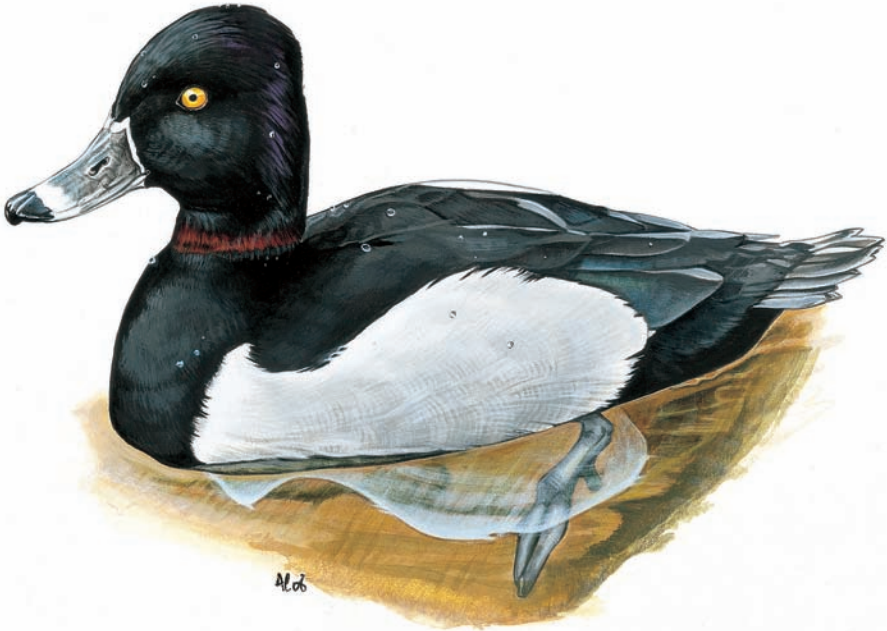
Comme la plupart des Anatidés, ils ont largement souffert de la disparition et de la dégradation des habitats humides. Bien souvent, des vols de plusieurs individus apparaissent puis disparaissent du jour au lendemain.

Les réserves bénéficiant d'une tranquillité sont profitables au stationnement de ces sarcelles pendant plusieurs semaines voire même plusieurs mois.

Fuligule à collier

Aythya collaris

Fuligule à bec cerclé, canard noir, morillon à collier



Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 43 cm

Envergure

64 cm

Poids

700 g

Description

Le mâle de Fuligule à collier a le bec bleu-gris avec un cercle blanc, le dos noir, les flancs et l'abdomen blancs.

La femelle est plus terne, ses flancs et son abdomen sont bruns et le cercle sur le bec est plus ténu. Le Fuligule à collier est annuel aux Antilles françaises. Il arrive généralement un peu plus tard que les autres espèces d'Anatidés et on le voit alors surtout sur les grands plans d'eau douce de novembre à mars.

C'est un canard plongeur qui se nourrit au fond de l'eau des graines et des tubercules des végétaux aquatiques.

Les invertébrés aquatiques font également partie de son régime alimentaire. Une autre espèce de fuligule, le Petit Fuligule *Aythya affinis* a le dos plus pâle chez le mâle et une tache blanche autour du bec chez la femelle.

Chassable et migrateur, il peut aussi s'observer sur les plans d'eau douce.

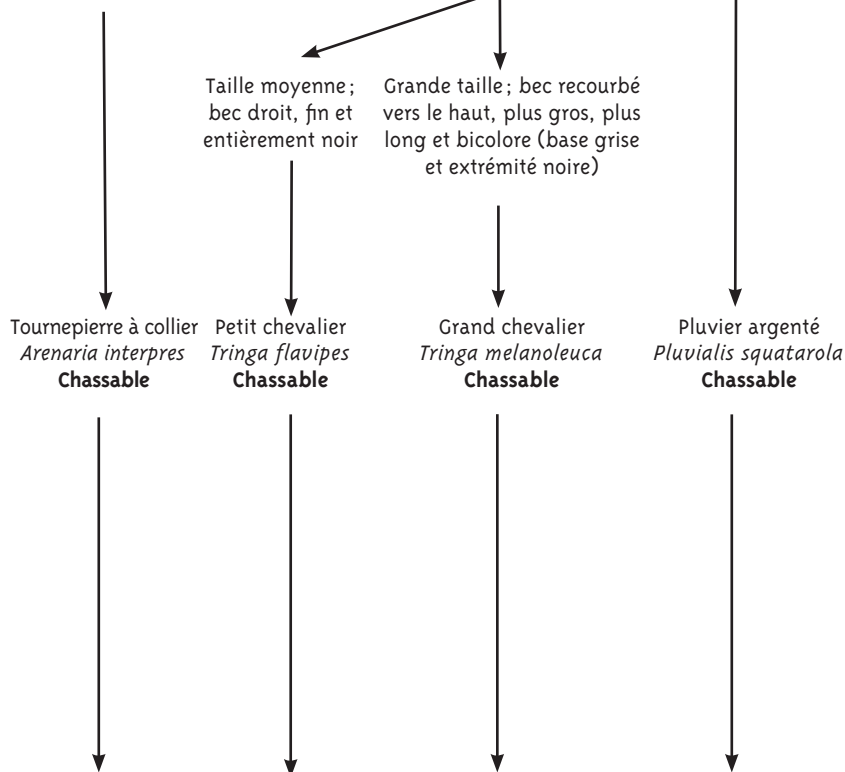
Clef de détermination des grands limicoles

Tirée de Limicoles de Guyane - E. Hansen et W. Ratière - Éditions SEPANGUY

PATTES ROUGES

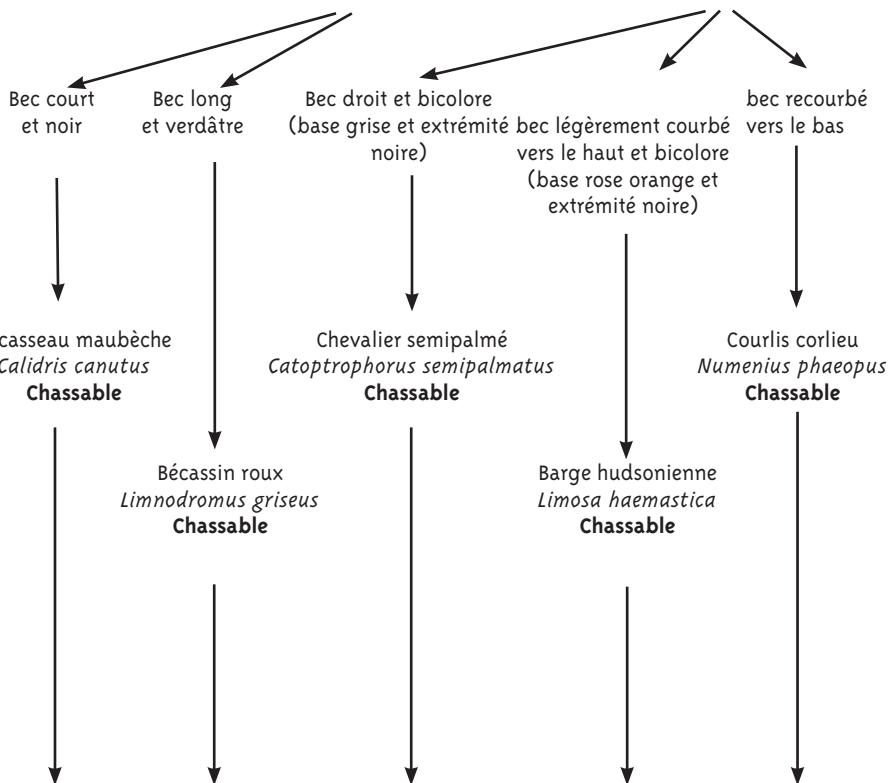
PATTES JAUNES

PATTES NOIRÂTRES



PATTES VERDÂTRES

PATTES GRIS-BLEU



Pluvier bronzé

Pluvialis dominica

Pluvier doré d'Amérique



Ordre

Charadriiformes

Famille

Charadriidés

Dimensions

Taille 27 cm

Envergure

66 cm

Poids

145 g

Description

Les Pluviers sont les plus grandes espèces de la famille des *Charadriidés* qui compte gravelots, pluviers et autre vanneaux. Le Pluvier bronzé mesure en moyenne 27 cm. Il est trapu et son bec est court. De passage d'août à novembre lors de sa migration vers l'Amérique du Sud, il est de couleur grise et présente un contraste entre le crâne foncé et le sourcil blanchâtre. Ce plumage est totalement différent en période de reproduction : il devient noir depuis l'œil en passant par la gorge et sous les ailes jusque sur le ventre. Il niche en Amérique du Nord et plus précisément dans l'Arctique Canadien.

Pluvier argenté

Pluvialis squatarola

Pluvier gris, Pluvier grosse tête



Ordre

Charadriiformes

Famille

Charadriidés

Dimensions

Taille 29 cm

Envergure

47 cm

Poids

240 g

Description

Le Pluvier argenté est trapu et est légèrement plus grand que le Pluvier bronzé (26-34 cm). Commun en migration dans nos îles ou en hivernage d'août à mai, il est de couleur gris clair à cette période de l'année. À la différence du Pluvier bronzé *Pluvialis dominica*, il y a peu de contraste entre le crâne et le sourcil. Les pattes et le bec sont noirs. En vol et vu de dessous, apparaissent le croupion blanc et la tâche noire caractéristique à la base inférieure des ailes. Il fréquente principalement lagunes, les bords de mer et les zones ouvertes en mangrove.

Bécassin roux

Limnodromus griseus

Limnodrome à bec court, bécasse grise, grosse couchante (Gp)



Ordre
Charadriiformes

Famille
Scolopacidés

Dimensions
Taille 28 cm

Envergure
110 cm

Poids
48 g

Description

Le Bécassin roux est un limicole de rivage présentant un plumage de couleur générale gris. La poitrine est légèrement mouchetée, le dessous est blanchâtre et la tête présente un sourcil blanc. Le bec est très long et droit et les pattes sont de couleur jaune terne. Le mâle et la femelle sont identiques. Son nom de Bécassin roux lui vient de la couleur de son plumage en période nuptiale, en particulier sa poitrine et sa tête qui deviennent rousses.

Il est très difficile de le distinguer d'une autre espèce, très rare en migration dans nos îles, le Bécassin à long bec *Limnodromus scolopaceus*. En vol, il émet un « tchou-dou-dou » rapide alors que le Bécassin à long bec émet un « kik » fort et sec. Il fréquente les rivages, et les lagunes littorales où il recherche sa nourriture en sondant le sol à la manière des bécassines, avec des coups saccadés de machine coudre. On peut l'observer pratiquement tout au long de l'année mais plus particulièrement d'août à novembre.

Courlis corlieu

Numenius phaeopus

Bec crochu



Ordre
Charadriiformes

Famille
Scolopacidés

Dimensions
Taille 44 cm

Envergure
81 cm

Poids
390 g

Description

Le Courlis corlieu est un limicole de grande taille mesurant entre 38 et 46 cm et s'identifie par un long bec incurvé vers le bas. Il présente le crâne rayé de noir sur un plumage gris-brun. Le bec est brun foncé et les pattes grisâtres.

Il fréquente les Antilles françaises de juillet à avril le long des rivages, dans les mangroves, les prairies humides. Il recherche les invertébrés aquatiques comme les petits crabes en sondant la vase.

Une autre espèce de courlis, le Courlis à long bec *Numenius americanus* peut s'observer occasionnellement dans nos îles. Cette espèce est plus grande que le Courlis corlieu et a un bec encore plus long.

Grand Chevalier

Tringa melanoleuca

Clin, clin-clin



Description

Le Grand Chevalier est un limicole de grande taille (33-38 cm) aux pattes de couleur jaune orangé.

Son bec est long, noir et légèrement recourbé vers le haut à son extrémité. La morphologie de ce bec ainsi que sa taille le différencie du Petit Chevalier. Son plumage est brun grisâtre. L'abdomen et le croupion sont blancs.

Son cri est un « tiou-tiou-tiou » répété trois ou quatre fois qu'il émet en vol ou posé.

Il fréquente les vasières, miroirs de chasse, rivages essentiellement d'août à octobre lors de sa migration depuis l'Alaska et le Canada, où il se reproduit, vers l'Amérique du Sud. Comme le Petit Chevalier (*Tringa flavipes*), c'est un hivernant peu commun aux Antilles françaises.

Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 36 cm

Envergure

71 cm

Poids

160 g

Petit Chevalier

Tringa flavipes

Bécasse pattes jaunes



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 27 cm

Envergure

61 cm

Poids

80 g

Description

Le Petit Chevalier est un limicole de taille moyenne mesurant de 25 à 28 cm aux longues pattes droites jaune-orangées.

Il est de couleur générale grisâtre tacheté de blanc ; sa face ventrale et son croupion sont blancs.

Son bec est long, droit et noir.

Il est parfois difficile de le distinguer du Grand Chevalier *Tringa melanoleuca* qui présente le bout de son bec légèrement retroussé.

Avec un peu d'habitude le cri est un excellent critère de distinction : un « tiou » fin souvent doublé ou en série chez le Petit Chevalier et un « tiou-tiou-tiou » fort et clair chez le Grand Chevalier.

Il visite nos îles principalement d'août à octobre lors de sa migration postnuptiale vers le sud mais aussi de mars à mai lors de sa remontée pré-nuptiale vers l'Amérique du Nord. C'est un hivernant peu commun. Il consomme de petits invertébrés aquatiques qu'il capture en sondant le sol à l'aide d'un bec très sensible.

Tournepieuvre à collier

Arenaria interpres

Pluvier des Salines



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 24 cm

Envergure

53 cm

Poids

110 g

Description

Le Tournepieuvre à collier est un limicole qui présente des marques foncées sur la poitrine et les pattes sont orange. Il mesure de 21 à 23 cm. Ce plumage est différent avec des marques faciales noires caractéristiques avec le dessus roux orangé lorsque le Tournepieuvre à collier se trouve en période de reproduction. En vol, s'observent des parties blanches contrastant avec un plumage sombre sur le dessus du corps et sur la queue. Il est fréquemment observé sur le bord des plages et des lagunes, d'août à mai. On peut même l'observer tout au long de l'année, les jeunes oiseaux ne se reproduisant qu'à l'âge de deux ans, ils restent alors estiver dans nos îles.

Bécasseau maubèche

Calidris canutus

Couchante (Gp)



Description

Le Bécasseau maubèche est de taille moyenne mesurant entre 25 et 28 cm. Son corps est trapu, ses pattes sont verdâtres et son bec est court. Il niche dans l'Arctique canadien et hiverne en Amérique du Sud jusqu'à la Terre de Feu. C'est un des limicoles ayant la plus grande migration annuelle. Il s'observe aux Antilles lors de ses haltes migratoires d'août à octobre, et dans son plumage d'hiver. À cette période celui-ci est gris pâle au dessus et blanc dessous avec une barre blanche aux ailes visible en vol. La queue est gris pâle. Lorsqu'il rejoint son aire de reproduction, son plumage est teinté de brun-orange et sa tête devient rougeâtre par la mue des plumes. Il se rencontre sur les lagunes, marais inondés, et en bord de mer où il s'active à la recherche de petites proies telles que les mollusques, vers marins et petits crustacés.

Le Bécasseau maubèche est une espèce qui se raréfie et qui doit recevoir la plus grande attention. Sa population aurait chuté de 90 % lors de la dernière décennie. On ne l'observe plus forcément tous les ans aux Antilles françaises.

Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 25-28 cm

Poids

125 à 215 g

Chevalier semipalmé

Catoptrophorus semipalmatus

Ailes blanches (Mq), poule de mer (Gp)



Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 38-40 cm

Poids

215 g

Description

Le Chevalier semipalmé est un grand limicole de rivage (38-40 cm) aux longues pattes grises. Gris, il a la tête, le cou et la poitrine finement rayés de noir. Le ventre est blanc. En vol, apparaissent ses ailes noires et blanches caractéristiques de l'espèce ainsi que sa queue blanche. Son bec est long, fort, droit et bleu gris.

L'« aile blanche » peut pratiquement s'observer tout au long de l'année sur nos rivages, au bord des lagunes, marais d'eau salée à douce mais plus fréquemment d'août à novembre puis lors de la migration pré-nuptiale en mars-avril. Cette espèce niche en Amérique du Nord et dans les Grandes Antilles, il est possible qu'il ait niché autrefois en Guadeloupe.

Bécasseau à poitrine cendrée

Calidris melanotos

Dos rouge (Mq), petite couchante (Gp)



Ord
Charadriiformes

Famille
Scolopacidés

Dimensions
Taille 24 cm

Envergure
53 cm

Poids
110 g

Description

Le Bécasseau à poitrine cendrée est un limicole de taille moyenne qui mesure entre 20 et 24 cm. Il s'observe quasi exclusivement en migration postnuptiale (juillet à novembre) lors de son trajet migratoire le menant du Nord de l'Amérique du Nord vers l'Amérique du Sud (Chili, Argentine).

Le dessus, la tête et la poitrine sont brun gris et il présente une démarcation très nette à la poitrine avec une fine barre alaire blanche et un croupion blanc séparé par une bande noire. Son bec et ses pattes sont jaune verdâtres.

Tout comme le Pluvier bronzé, il fréquente préférentiellement des plans d'eau douce, il est nettement plus rare au bord des lagunes et en bord de mer.

Bécassine de Wilson

Gallinago delicata

Bécassine

Ordre

Charadriiformes

Famille

Scolopacidés

Dimensions

Taille 27 cm

Envergure

46 cm

Poids

105 g



Description

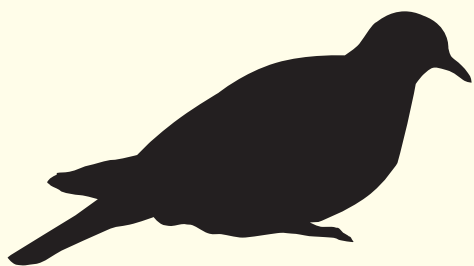
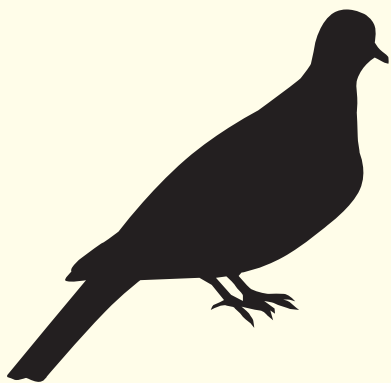
La Bécassine de Wilson, autrefois appelée Bécassine des marais, est un migrateur partiel que l'on observe généralement dans nos îles d'octobre à avril.

Elle mesure entre 27 et 29 cm aux courtes pattes verdâtres.

Elle s'identifie par ailleurs par son long bec, son plumage brun rayé de blanc et de noir sur la tête et le dos et sa queue brun-roux. Elle s'envole en zig-zag et en poussant un cri caractéristique.

La Bécassine de Wilson fréquente marais, savanes humides et mangroves où, à l'aide de son bec, elle recherche les invertébrés de la vase.





Tourterelles, pigeons et colombes

FAMILLE DES COLUMBIDÉS

CETTE FAMILLE COMPREND DES OISEAUX DE TAILLE MOYENNE QUI, SELON LES ESPÈCES, FRÉQUENTENT DES HABITATS VARIÉS. CERTAINES ESPÈCES, COMME LA COLOMBE ROUVIOLETTE *GEOTRYGON MONTANA* SONT STRICTEMENT FORESTIÈRES, D'AUTRES COMME LA TOURTERELLE À QUEUE CARRÉE *ZENIDA AURITA* FRÉQUENTENT LES MILIEUX OUVERTS.

LES COLUMBIDÉS SE NOURRISSENT DE GRAINES, DE FRUITS, DE FEUILLES.

TOUS PONDENT UN OU DEUX OEUFS ET, LES PREMIERS JOURS, ILS NOURRISSENT LEURS PETITS AVEC UNE PRODUCTION DE LEUR JABOT.

LA COLOMBE ROUVIOLETTE *GEOTRYGON MONTANA*, LA COLOMBE À CROISSANTS *GEOTRYGON MYSTACEA* ET LA COLOMBE À QUEUE NOIRE *COLUMBINA PASSERINA* ONT DES STATUTS RÉGLEMENTAIRES DIFFÉRENTS SELON LE TERRITOIRE CONSIDÉRÉ ET SONT PRÉSENTÉES DANS LE CHAPITRE CORRESPONDANT.

Pigeon à cou rouge

Patagioenas squamosa

Ramier, Ramier à cou rouge



Ordre
Columbiformes

Famille
Columbidés

Dimensions
Taille 36 - 40 cm

Envergure
62 cm

Poids
350 g

Description

Le Pigeon à cou rouge est un colombidé au plumage bleu gris. Les plumes du cou et de la tête sont de couleur lie-de-vin. Le cou présente par ailleurs des reflets métalliques. Le tour de l'œil dénudé est jaunâtre ou rougeâtre et les pattes sont rouges. Il n'y a pas de différences entre les sexes et les adultes ont la pointe du bec blanche qui contraste avec le rouge de sa base. Les juvéniles ont le bec grisâtre et il est ainsi prénommé « bec fer ».

Le Pigeon à cou rouge se rencontre dans les Grandes et les Petites Antilles et fréquente généralement dans les forêts humides hautes et basses mais peut aussi se rencontrer dans les forêts sèches. De comportement grégaire, il se nourrit des fruits et graines de diverses essences d'arbres qu'il recherche activement en se déplaçant d'île en île.

La période de reproduction présente un pic de mars à juin-juillet mais il peut se reproduire toute l'année si les conditions le permettent. Ils nichent dans de hauts arbres mais si les conditions de dérangement sont limitées il peut nicher au sol.

Ce ramier est très prisé des chasseurs et se chasse soit au posé dans les arbres à graines soit à tir lors de son vol au-dessus des trouées forestières des crêtes montagneuses.

Confusions possibles

La confusion est possible avec le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* chassable mais peu fréquent aux Antilles françaises. Les adultes sont gris et possèdent une calotte blanche fortement marquée. Ce pigeon fréquente les forêts de basse altitude, la mangrove.

Tourterelle turque

Streptopelia decaocto

Toutrel, Tourtel barbare



Ordre
Columbiformes

Famille
Columbidae

Dimensions
Taille 33 cm

Envergure
56 cm

Poids
200 g

Description

La Tourterelle turque mesure de 31 à 33 cm, pour une envergure comprise entre 51 et 58 cm et pour un poids avoisinant les 200 g. Le plumage, identique chez les deux sexes, est dominé par des teintes gris sable sur sa face dorsale et chamois vineux sur sa face ventrale. Les adultes arborent un demi-collier noir surligné de blanc en arrière du cou, qui les distingue des juvéniles. Cette espèce est originaire d'Orient d'où elle a conquis naturellement de nouveaux espaces en Europe, dans le sud de l'Asie, dans le nord de l'Afrique. Dans nos îles, elle est issue d'individus relâchés de cages de particuliers, et prospère en Guadeloupe depuis 1976 et en Martinique depuis le début des années 1990. Elle a été observée en 2002 à Saint-Martin et semble absente de Saint-Barthélemy. Elle a fait des zones urbanisées son habitat de prédilection. Elle s'observe seule ou en groupes sur les fils électriques, poteaux.

À la période de reproduction qui s'étale pratiquement sur toute l'année, les mâles s'adonnent parfois à une spectaculaire parade, s'élevant verticalement, puis se laissant descendre en planant, ailes tendues et queue en éventail. Plusieurs nichées sont entreprises par la femelle. Les nids sont des plates-formes de brindilles établies sur des supports aussi divers qu'insolites, comme des branches d'arbres ou arbustes, des poteaux téléphoniques, ou encore des charpentes de bâtiments. La ponte est de deux œufs blancs incubés par les deux partenaires environ 14 jours. Les jeunes sont élevés au cours de leurs premiers jours par le « lait de jabot ». Dans nos îles, elle est en forte expansion et elle permet de réaliser des tableaux de chasse importants.

Confusions possibles

Les confusions possibles sont mineures si ce n'est avec des Tourterelles turques présentant des variations crème de leur plumage et qui pourraient induire une confusion avec la Tourterelle à queue carrée.

Tourterelle à queue carrée

Zenaida aurita

Toutrèl

Description

La Tourterelle à queue carrée se rencontre dans toute la Caraïbe. Elle présente une coloration générale brun rosé avec un joli reflet bleu violet sur le cou et deux petites virgules noires, l'une derrière l'œil, l'autre sur les côtés du cou. Les couvertures alaires possèdent quelques tâches noires. L'espèce fréquente préférentiellement les habitats de basse à moyenne altitude tels que les forêts sèches, les forêts secondaires, les mangroves.

Depuis deux décennies, elle a conquis de nouveaux habitats comme les parcs et jardins, les villages et les villes.

Sa ressource alimentaire est essentiellement composée de graines d'une grande quantité d'espèces végétales disponibles au sol.

La Tourterelle à queue carrée peut se reproduire toute l'année mais il existe néanmoins un pic d'activité qui se situe généralement de mai à juillet. Deux œufs blancs sont couvés par les deux parents pendant 14 jours dans un nid peu élaboré fait de branchettes et de brindilles sèches. Ces nids sont établis sur des supports diversifiés et parfois insolites, comme des branches, des charpentes de bâtiments, des balcons et terrasses. Comme chez tous les colombidés, une sécrétion caséuse (le lait de jabot) est produite à la naissance des jeunes pour les alimenter. La Tourterelle à queue carrée est un des gibiers fortement apprécié des chasseurs. Des mesures de gestion sont mises en œuvre, particulièrement en Martinique, depuis les années quatre-vingt comme la limitation des prélèvements, l'évitement de la période maximale de reproduction.

Confusions possibles

Les confusions sont possibles avec la Tourterelle oreillarda *Zenaida auriculata*, chassable et rare aux Antilles françaises (la Martinique est la limite nord de son aire de répartition naturelle) et qui présente deux marques noires à l'arrière de la tête ainsi qu'avec la Tourterelle à ailes blanches *Zenaida asiatica*, qui étend son aire de répartition depuis les Amériques et les Grandes Antilles vers les Petites Antilles. Cette dernière est observée de plus en plus régulièrement en Guadeloupe depuis 2007. Son plumage est plus clair que celui de la Tourterelle à queue carrée et présente un patch blanc bien visible sur la partie antérieure de ces ailes. La Tourterelle à ailes blanches n'est pas chassable.

**Ordre**

Columbiformes

Famille

Columbidés

Dimensions

Taille 25 - 28 cm

Poids

Mâle 160 g

Femelle 130 g

Moqueur corossol

Margarops fuscatus

Grosse grive

Description

Le Moqueur corossol est une espèce endémique des Antilles et se rencontre en Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy à des abondances variées et peu connues. Ce moqueur revêt un plumage à dominante brun sur le dessus à plus sale et strié sur le dessous. Ces striures s'atténuent sur le ventre devenant plus uni blanc sale. Le bec est fort et a sa partie inférieure plus jaune-ôcre, le reste étant plus terne. Des vibrisses (longues plumes présentant l'aspect de poils) sont localisées à la base de son bec. Ces plumes transformées sont des récepteurs sensoriels tactiles. La queue est brun terne avec les plumes externes grisâtres.

L'œil est gris-bleu et contraste avec le plumage brun de sa tête. Les pattes brun clair sont fortes et griffues. Il n'y a pas de différence entre les mâles et les femelles.

Le Moqueur corossol fréquente les habitats boisés secs à humides, les haies des espaces agricoles et pastoraux, les mangroves. Il se nourrit d'une grande diversité de ressources alimentaires que ce soit des baies et des fruits mais aussi des ressources carnées comme les invertébrés, les œufs et les oisillons de passereaux et de colombidés.





Ordre
Passériformes

Famille
Mimidés

Dimensions
Taille 27-28 cm

Poids
95-100 g

Moqueur grivotte

Allenia fusca

Grive fine

Ordre

Passériformes

Famille

Mimidés

Dimensions

Taille 23 cm

Poids

60 g



Description

Le Moqueur grivotte est une espèce endémique des Petites Antilles.

Ce moqueur est de couleur brun à marron foncé sur le dessus et plus blanchâtre à grisâtre écaillé de brun sur sa face ventrale

et sur sa poitrine. Une barre blanche plus ou moins marquée est visible sur ses ailes. Son iris est jaune. Son bec et ses pattes sont noirâtres.

Une barre terminale blanche se remarque sur le bout de ses plumes de la queue (rectrices) en particulier lors du vol de l'oiseau.

Le Moqueur grivotte a une grande amplitude d'habitats à dominance forestière des milieux secs aux milieux humides. Dans ces habitats, il recherche les graines de différentes essences d'arbres et arbustes. Sa période de reproduction s'étale préférentiellement d'avril à juillet et le mâle chante au lever du jour et à la tombée de la nuit, perché sur un arbre. Il émet des sifflements aigus qui peuvent se poursuivre par une mélodie. La grive fine est recherchée par les chasseurs qui la tirent soit au vol, soit au posé dans les arbres à graines.

Confusions possibles

Les confusions sont possibles avec les autres moqueurs, Moqueur corossol *Margarops fuscatus*, plus gros ; Moqueur des savanes *Mimus gilvus*, plus gris et fréquentant davantage les espaces ouverts et secs ; le Moqueur gorge-blanche *Ramphocinclus brachyurus*, présent uniquement sur la Caravelle en Martinique ; Grive à pieds jaunes *Cichlherminia lherminieri* présente dans les forêts de Basse-Terre, le Merle à lunettes *Turdus nudigensis* autour de l'œil jaune, Trembeurs *Cinclocerthia ruficauda* et *C. gutturalis* aux becs longs et aux ailes tremblantes lorsqu'elles se posent.

Grive à pieds jaunes

Cichlherminia lherminieri

Grive pattes jaunes, Pattes jaunes



Ordre
Passériformes

Famille
Muscicapidés

Dimensions
Taille 25-27 cm

Poids
90 g

UICN VU

Description

La Grive à pieds jaunes est une espèce endémique de quatre îles des Petites Antilles : Montserrat, Guadeloupe continentale (essentiellement Basse-Terre), Dominique et Sainte Lucie. Elle est absente de la Martinique et des îles du Nord.

Le plumage de sa face supérieure est brun-fauve. De la gorge au ventre en passant par les flancs, elle montre un plumage écaillé de blanc et de beige avec des teintes jaune. Les pattes ainsi que le pourtour de l'œil sont jaunes. Le bec jaune clair à plus sombre dessus est fort et muni de vibrisses à sa base.

Espèce forestière, elle fréquente les forêts mésophiles et humides de Basse-Terre et les forêts marécageuses de l'ouest de la Grande-Terre. Sa présence dans quelques forêts relictuelles des Grands-Fonds en Grande-Terre n'a pas été avérée depuis longtemps. Elle consomme des fruits, des baies et des invertébrés qu'elle recherche au sol comme dans la canopée. Elle se reproduit essentiellement d'avril à juillet et de deux à trois œufs vert bleuté sont pondus.

Au regard de l'endémicité de la Grive à pieds jaunes, de son statut vulnérable accordée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et en tant qu'espèce gibier, des mesures de gestion sont mises en œuvre pour assurer sa conservation. La présence d'aires protégées, en particulier le territoire du Parc National de Guadeloupe, est un facteur essentiel à la conservation de cette espèce.

Les espèces non chassables



diverses
espèces

Natalide paillé ou Natalide isabelle

Natalus stramineus

Guimbo



Ordre
Mammifères

Famille
Natalidés

Dimensions
avant-bras d'env.
39 mm

Poids
environ 7 g

**ATTENTION ESPÈCE FRAGILE
DONT LE STATUT
POURRAIT ÉVOLUER.**

Description

Le Natalide paillé est une chauve-souris dont on ne connaît que très peu de chose. Des études récentes ont montré que *Natalus stramineus* était endémique des Petites Antilles, alors que d'autres espèces du genre *Natalus* se rencontrent dans les Grandes Antilles, en Amérique Centrale et en Amérique du Sud.

C'est une des plus petites chauves-souris de nos régions avec un poids situé entre 5 et 7 grammes pour un avant-bras mesurant environ 39 mm. Son museau n'est pas recouvert de poils ; ses pattes postérieures sont très longues, et sous-tendent un uropatagium très développé. En anglais, elle se nomme « Funnel-eared Bat », ce qui signifie la chauve-souris à oreilles en entonnoir. En effet, le pavillon de ces oreilles est bien développé et pointu cachant à leur base de petits yeux. Sa couleur est celle de la paille orange-beige aux poils assez longs. En vol, elle a un vol hésitant de papillon, mais extrêmement manœuvrant, et chasse de nuit de très petits insectes volants.

Peu d'individus ont été capturés dans les Antilles françaises, probablement parce que les filets sont peu efficaces à cause de son vol lent et très manœuvrant.

Les Natalides sont des chasseurs d'insectes en sous-bois, fréquentant tous les types de forêts, avec une préférence pour les forêts mésophiles et xérophiles. Cette chauve-souris est strictement cavernicole pour ses gîtes diurnes, et les quelques grottes et tunnels connus pour abriter cette espèce doivent être protégés de tout dérangement.



Tadaride du Brésil

Tadarida brasiliensis

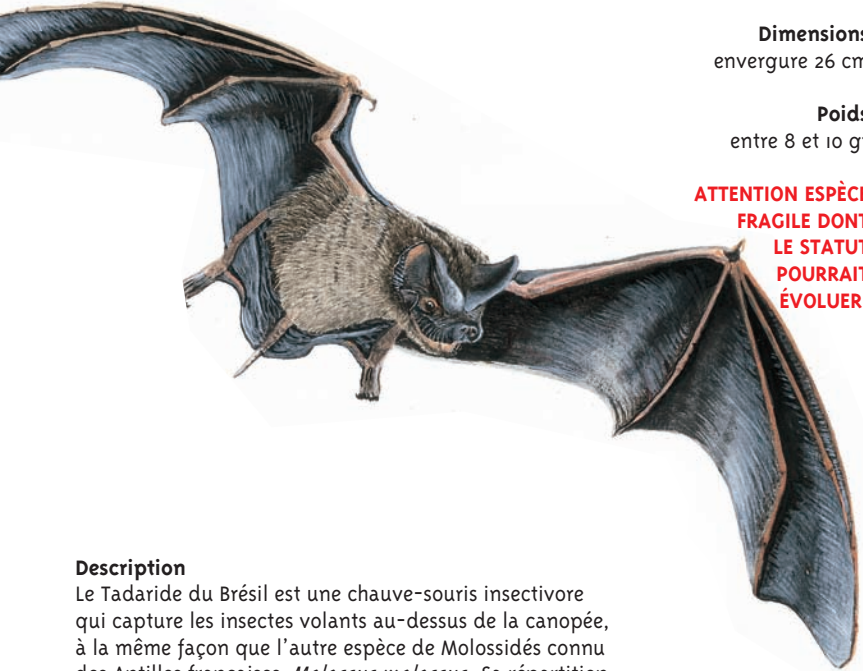
Ordre
Mammifères

Famille
Molossidés

Dimensions
envergure 26 cm

Poids
entre 8 et 10 gr

**ATTENTION ESPÈCE
FRAGILE DONT
LE STATUT
POURRAIT
ÉVOLUER.**



Description

Le Tadaride du Brésil est une chauve-souris insectivore qui capture les insectes volants au-dessus de la canopée, à la même façon que l'autre espèce de Molossidés connu des Antilles françaises, *Molossus molossus*. Sa répartition est très vaste en Amérique du Nord, Amérique Centrale, Amérique du Sud, et dans l'ensemble des Antilles.

Ce sont des petites chauves-souris avec une envergure d'environ 26 cm pour un poids compris entre 8 et 10 grammes. De couleur brun sombre à marron gris selon les individus, le Tadaride possède une queue qui dépasse largement de l'uropatagium, lui valant son nom anglais de « Free-tailed Bat » ou « chauve-souris à queue libre ». Par ailleurs, cette espèce possède un nez assez court avec une lèvre supérieure ridée caractéristique, et des oreilles arrondies très larges et plutôt courtes.

Les Tadarides se reposent de jour dans des fissures de grottes, arbres creux, toitures, crevasses dans les vieux murs... qu'elles quittent très tôt en soirée (comme les molosses, ces derniers étant beaucoup plus abondants dans les Antilles françaises) pour chasser les insectes volants comme les petits papillons et les coléoptères.

Les Tadarides vivent en petites colonies composées d'une dizaine à quelques centaines d'individus dans les Antilles, et les femelles gestantes se regroupent en nurseries pour donner naissance à un seul jeune, une fois par an.



Murin de la Martinique et Murin de la Dominique

Myotis martiniquensis et *Myotis dominicensis*

Description

Le Murin de la Martinique est une chauve-souris qui ne se rencontre, comme son nom le laisse supposer, qu'à la Martinique. Cette endémicité fait de cette espèce un taxon de haute valeur patrimoniale. Le Murin de la Dominique n'est quant à lui présent qu'en Basse-Terre sur la Guadeloupe ainsi qu'à la Dominique.

Le genre *Myotis* regroupe plus de cent espèces réparties sur toute la planète, hormis les pôles ; Ceci fait de ce genre une des plus grandes radiations chez les mammifères. Le « Nouveau Monde » compte trente-huit espèces de murins (ou vespertillons). Les murins des Petites Antilles sont des chauve-souris de très petite taille avec un avant-bras de 38 mm en moyenne et un poids qui oscille autour de 5 à 6 grammes ; leur envergure est d'environ 25 cm. Ces murins ont un très grand uropatagium, et des pattes postérieures fines et courtes. Chez le Murin de la Martinique, la coloration du pelage est extrêmement variable avec, pour des individus adultes, des teintes brunes, grise ou totalement orange.

Les Murins de la Martinique et de la Dominique sont des insectivores qui chassent les petits coléoptères, les moustiques, les papillons de nuit, et autres insectes volants. Apparemment, ces murins chassent tant en sous-bois qu'en hauteur de canopée. Ces deux espèces sont assez rares et leur biologie reste peu connue. En Guadeloupe, les murins fréquentent principalement les forêts humides, alors qu'en Martinique ils chassent aussi parmi les plantations d'arbres et certains milieux agricoles. Le Murin de la Martinique est connu pour gîter dans des fissures et à l'entrée de grottes.

La pollution par les pesticides (baisse du nombre de proie, bio-accumulation des substances chimiques de synthèse) pourrait être une menace sur les populations de ces deux espèces endémiques.



**ATTENTION ESPÈCE FRAGILE
DONT LE STATUT POURRAIT ÉVOLUER.**



Ordre
Mammifères

Famille
Vespertilionidés

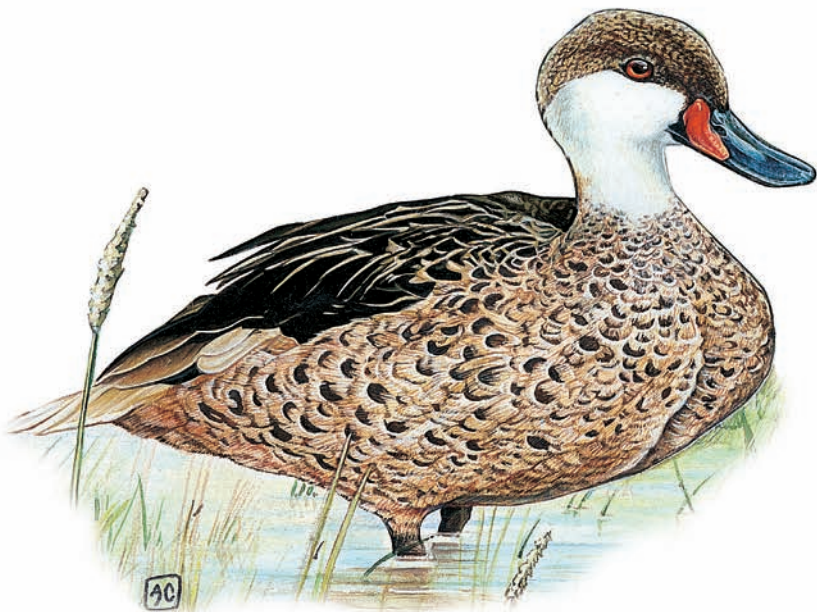
Dimensions
avant-bras 38 mm

Poids
5-6 g

UICN VU

Canard des Bahamas

Anas bahamensis



**ATTENTION ESPÈCE FRAGILE
DONT LE STATUT POURRAIT ÉVOLUER.**

Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Longueur totale
38-51 cm

Poids

0,40-0,63 kg

Description

Le Canard des Bahamas est un canard de taille moyenne et de couleur assez uniforme marron tacheté de sombre.

Le bec est orange à la base et bleu gris ensuite. L'arrière du corps est plus foncé que l'avant.

La tête est clairement bicolore, le haut étant marron foncé, se démarquant très nettement de la joue blanche.

La gorge et le haut du cou sont blancs également.

La queue est caractéristique, longue et très pointue, de couleur cannelle assez clair. Il fréquente les marais, les lagunes et les mangroves et est un migrateur peu commun à rare dans les Petites Antilles. Il est résident des Grandes Antilles et du nord de l'Amérique du Sud.

Confusions possibles

La tête bicolore est caractéristique. Le mâle de Sarcelle à ailes bleues *Anas discor* porte aussi une tache blanche sur la face, mais verticale et en avant de l'œil.



Dendrocygne des Antilles

Dendrocygna arborea

**ATTENTION ESPÈCE FRAGILE
DONT LE STATUT
POURRAIT ÉVOLUER.**



Ordre

Ansériformes

Famille

Anatidés

Dimensions

Taille 48 - 56 cm

Envergure

80 cm

Poids

1 kg

Description

Les dendrocygnes ont un long cou, de longues pattes et des ailes larges leur conférant une allure d'oie plutôt que de canard.

Le Dendrocygne des Antilles est endémique de la Caraïbe des Bahamas aux îles Vierges. Dans les Petites Antilles, il est observé plus rarement ; il est cependant bien présent à Antigua. C'est le plus grand des dendrocygnes mesurant entre 48 et 56 cm. Le plumage est brun foncé avec des tâches noires et blanches sur les flancs, les joues et le cou.

Le bec et les pattes sont noirs. Tout comme les autres espèces de dendrocygnes, il se perche facilement dans les arbres et reste très discret et fréquente les mangroves et marais boisés.

UICN VU

CITES ANNEXE II

C'est une espèce menacée, qui par son aire de répartition limitée, mérite attention pour ne pas le confondre avec les deux autres espèces de dendrocygnes chassables : le Dendrocygne fauve *Dendrocygna bicolor* et le Dendrocygne à ventre noir *Dendrocygna autumnalis*.



Mangouste

Herpestes auro punctatus

Description

La Mangouste est une espèce introduite dans presque toutes les îles de la Caraïbe en provenance d'Asie, son aire de distribution originelle. L'espèce aurait été introduite en 1888 en Guadeloupe comme prédateur des rats et en 1890-91 à la Martinique pour limiter les populations de rats mais aussi du Trigonocéphale fer-de-lance, *Bothrops lanceolatus*. La Mangouste est absente des Saintes, de la Désirade, de Saint-Barthélemy et de la Dominique.

Ce petit mammifère carnivore mesure en moyenne 60 cm de long et sa coloration est grise à brun-roux. La mangouste est dotée d'un museau pointu, d'une longue queue et de courtes pattes. Les études montrent que la femelle met bas sous nos climats deux portées dans l'année composées de 2 ou 3 jeunes après une gestation moyenne de 7 semaines. Six à huit semaines après leur naissance, les jeunes quittent la mère et deviennent indépendants.

En Guadeloupe et en Martinique, la Mangouste s'observe dans la majorité des habitats perturbés par l'homme mais reste très méfiante. Elle pénètre dans les forêts « naturelles » humides où elle semble avoir des densités inférieures à celles des forêts sèches du littoral, des milieux agricoles où la présence des activités humaines avec ses déchets divers est plus forte. Opportuniste, la Mangouste est active le jour à la recherche de petits rongeurs (rats), invertébrés voire de fruits, mais peut aussi causer des dégâts chez les oiseaux nichant à proximité directe du sol. Elle est accusée d'être responsable de la régression voire de la disparition de nombreuses espèces de serpents et de lézards dans les Antilles françaises, mais aucune donnée ne permet de l'affirmer.



CETTE ESPÈCE RENTRE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES PRÉVUE PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT.

Ordre

Carnivores

Famille

Viveridés

Dimension

Mâle environ 60 cm

Femelle environ 54 cm

Poids

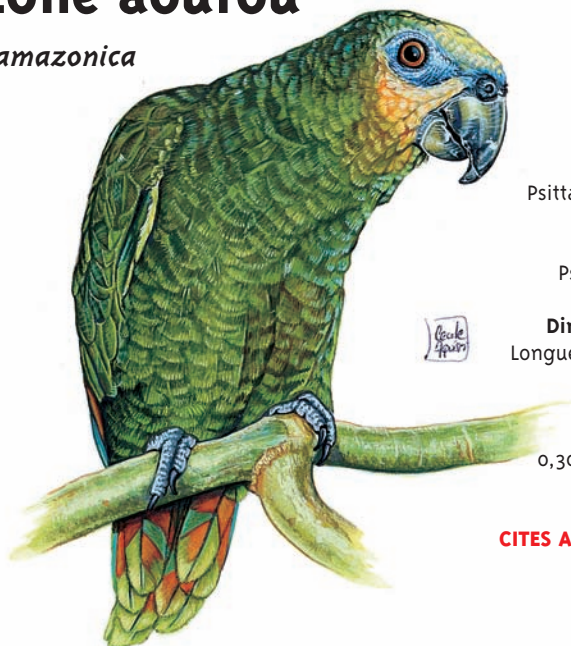
Mâle environ 650 g

Femelle environ 450 g



Amazone aourou

Amazona amazonica



Ordre
Psittaciformes

Famille
Psittacidés

Dimensions
Longueur totale
31-33 cm

Poids
0,30-0,47 kg

CITES ANNEXE II

Description

L'Amazone aourou n'est pas native des Antilles et, dans le cas de la Martinique, est issue de relâcher de cages dans les années 1990. Elle n'a pas été signalée en Guadeloupe. Les perroquets et aras qui existaient à la Martinique et à la Guadeloupe, comme l'Ara de la Martinique *Ara martinica*, ont été exterminés très rapidement par l'installation des premiers colons. Ces espèces qui étaient endémiques de nos îles, sont éteintes. La Dominique possède encore deux espèces de perroquets endémiques : le jaco *Amazona arausiaca* et le sisséro *Amazona imperialis* et l'île de Sainte Lucie le jacquot *Amazona versicolor*.

L'Amazone aourou est quant à elle native de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Ce gros perroquet de 30 cm environ est vert avec du jaune vif sur le dessus et sur les joues et du bleu des deux côtés entre les deux zones jaunes. Le bec est plutôt pâle. La pliure et le bord de l'aile sont orange vif. La queue est plus jaune vers le bout, et les plumes extérieures sont orange. On l'observe sur Fort de France dans le quartier de Didier, sur la Savane et on le repère facilement par ses forts cris. Il se déplace en couple ou en bandes nombreuses et se regroupe le soir dans des dortoirs localisés dans de grands arbres.

Notons que de nombreuses espèces de perroquets, perruches peuvent être observées dans la nature en Martinique comme en Guadeloupe et qu'elles sont toutes d'introduction récente.

CETTE ESPÈCE RENTRE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES PRÉVUE PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Astrild à joues oranges

Estrilda melpoda

Bengali



Ordre

Passériformes

Famille

Estrildés

Dimensions

Taille 10 cm

Description

L'Astrild à joues oranges est une espèce représentative des espèces granivores relâchées ou échappées des cages de particuliers. Elles prolifèrent dans les champs de canne à sucre, les bordures des routes enherbées, les lisières de champs agricoles, les savanes de Martinique et de Guadeloupe. Présent à l'état sauvage en Afrique de l'Ouest, l'Astrild à joues oranges est commercialisé dans les animaleries.

Cet astrild se distingue facilement par ses joues orange et un bec court orange à rouge. La tête, le front, la nuque, sont gris. Le reste du plumage est marron brun. Les pattes sont brun sombre. Les juvéniles ne présentent pas le bec orange et sont de couleur terne.

Les Astrilds à joues orange se déplacent en groupes de taille variable et se nourrissent des graines des hauts épis herbeux. À la période de reproduction, des couples se forment et des nidifications s'observent dans les épis des cannes à sucre.

D'autres espèces introduites se rencontrent comme l'Astrild cendré *Estrilda troglodytes*, l'Amadine cou-coupé *Amadina fasciata*, le Bengali rouge *Amandava amandava*, le Capucin damier *Lonchura punctulata*, le Capucin à dos marron *Lonchura malacca*.

CETTE ESPÈCE RENTRE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES PRÉVUE PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Espèces au statut
différent selon le territoire



au statut différent selon le territoire

espèces au statut différent selon le territoire

CERTAINES ESPÈCES ANIMALES BÉNÉFICIENT D'UN STATUT RÉGLEMENTAIRE QUI PEUT ÊTRE DIFFÉRENT SELON LE DÉPARTEMENT/COLLECTIVITÉ CONSIDÉRÉ. POUR LES CHAUVÉ-SOURIS, LE MANQUE DE CONNAISSANCE À L'ÉPOQUE DE LA RÉDACTION DES ARRÊTÉS DE PROTECTION A ENTRAÎNÉ DES OUBLIS. POUR LES ESPÈCES INTRODUITES COMME LE RATON LAVEUR ET L'IGUANE VERT, CES DIFFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES SONT ESSENTIELLEMENT DUES À LA PÉRIODE D'INTRODUCTION (ANCIENNE/RÉCENTE) ET DES MENACES PAR COMPÉTITION, PRÉDATION SUR LA BIODIVERSITÉ NATIVE QU'ELLE PEUVENT ENGENDRER.

POUR LES ESPÈCES CHASSABLES TELLES QUE LES TROIS ESPÈCES DE COLOMBES, LA DIFFÉRENCE DE STATUT SE BASE SUR UNE APPRÉCIATION ANTÉRIEURE DES STOCKS DE POPULATIONS.

L'ARTIBÉ DE LA JAMAÏQUE PROTÉGÉE EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY EST NON CHASSABLE À LA MARTINIQUE.

LE MONOPHYLLE DES PETITES ANTILLES PROTÉGÉ EN MARTINIQUE EST NON CHASSABLE EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY.

LA COLOMBE ROUVIOLETTE *GEOTRYGON MONTANA* CHASSABLE EN GUADELOUPE EST PROTÉGÉE EN MARTINIQUE.

LA COLOMBE À CROISSANTS *GEOTRYGON MYSTACEA* CHASSABLE EN GUADELOUPE EST PROTÉGÉE EN MARTINIQUE.

LA COLOMBE À QUEUE NOIRE *COLUMBINA PASSERINA* PROTÉGÉE EN GUADELOUPE EST CHASSABLE EN MARTINIQUE.

LE RATON LAVEUR *PROCYON LOTOR* PROTÉGÉ EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY EST SANS STATUT EN MARTINIQUE.

L'IGUANE VERT *IGUANA IGUANA* PROTÉGÉ EN GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY EST AUTORISÉ À LA CAPTURE ET À LA DESTRUCTION PAR LES AGENTS ASSERMENTÉS DE L'ONCFS EN MARTINIQUE.

Artibé de la Jamaïque

Artibeus jamaicensis

Fer de lance commun, Guimbo

ATTENTION ESPÈCE FRAGILE DONT LE STATUT POURRAIT ÉVOLUER EN MARTINIQUE.

L'Artibé de la Jamaïque est protégée en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et est non chassable à la Martinique.

Description

L'Artibé de la Jamaïque est une espèce frugivore de grande taille avec ses 42 à 47 cm d'envergure (ailes déployées) et un poids en moyenne de 45 grammes. Cette chauve-souris occupe des gîtes variés comme les grottes, les trous d'arbres, les soupendes de maisons. Il est présent en Amérique centrale, Amérique du Sud et dans la Caraïbe avec de légères différenciations de taille, de proportions et de couleurs selon les régions. La coloration de son pelage varie du brun au gris avec parfois des reflets roux. Sur sa tête, qui possède une feuille nasale proéminente utilisée pour se guider une double ligne plus claire part du nez et se prolonge jusqu'au front en passant au-dessus des yeux chez certains individus. Cette chauve-souris n'a pas de queue mais possède un uropatagium (membrane postérieure) néanmoins bien développé.

L'Artibé de la Jamaïque consomme des gros fruits comme les mangues, les papayes, les ananases, les amandes mais aussi les petits fruits des bois-canons et des queues de rats dont les graines sont avalées. Cette caractéristique du régime alimentaire fait d'elle une espèce importante pour la régénération de la forêt en participant à la dissémination des graines qui ont transité par son tube digestif. Les gros fruits sont consommés sur place alors que les petits sont souvent transportés puis consommés sur un autre arbre distant, après avoir été coupés.

Cette espèce à large répartition dans les Antilles françaises, est capturée et observée dans de multiples environnements (forêts, jardins, terres agricoles, etc.), du bord de mer jusqu'à des altitudes comme 960 m au pied de la Soufrière en Guadeloupe. Des animaux étudiés par radiopistage aux Petites Antilles ont mis en évidence de forts déplacements journaliers (de l'ordre de 10 km) entre le gîte diurne et le terrain d'alimentation. *Artibeus jamaicensis* vit en colonies de quelques individus à une centaine, et les femelles donnent naissance à un petit en général une fois par an.



Ordre
Mammifères

Famille
Phyllostomatidés

Dimensions
Taille 42 - 47 cm

Poids
45 g



Monophylle des Petites Antilles

Monophyllus plethodon

Guimbo

Ordre

Mammifères

Famille

Phyllostomatidés

Dimensions

avant-bras d'env.

42 mm

Poids

environ 16 g



**ATTENTION ESPÈCE FRAGILE DONT LE STATUT
POURRAIT EVOLUER EN GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY.**

Le Monophylle des Petites Antilles est protégé en Martinique et est non chassable en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Description

L'espèce *Monophyllus plethodon* est endémique des Petites Antilles et se rencontre en Martinique, Guadeloupe et dépendances, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans des habitats forestiers de moyenne et haute altitudes.

Ce guimbo est une petite chauve-souris, au pelage brun sur le dos et plutôt gris sur le ventre. Elle se différencie par un museau allongé pourvu d'une lancette de taille plutôt réduite, une longueur d'avant-bras d'environ 42 mm et un poids moyen de 16 grammes. L'uropatagium des monophylles est de taille moyenne, et la queue dépasse de celui-ci sur quelques millimètres. Son long museau et une très longue langue lui permettent de s'immiscer dans les tubes floraux afin d'y prélever le nectar et le pollen. Néanmoins, les monophylles consomment aussi des insectes et des fruits.

Les Monophylles des Petites Antilles chassent du niveau de la mer jusqu'à 960 m d'altitude en Guadeloupe, jusqu'à 750 m en Martinique. L'espèce semble rare en plaine, et beaucoup plus abondante dans les forêts humides d'altitude. Selon les localités, l'abondance des Monophylles varie beaucoup, sans que l'on sache pourquoi.

Ce guimbo gîte dans les cavités d'arbres et les grottes. Apparemment, les naissances auraient lieu principalement vers mai et juin.



Raton laveur

Procyon lotor

Racoon



Le Raton laveur est protégé en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et est non chassable en Martinique.

Description

Les traits les plus distinctifs du Raton laveur sont son masque noir, sa couleur grisâtre, sa tête large au museau pointu et aux yeux noirs, ses oreilles courtes et arrondies. Sa queue est segmentée de cinq à dix anneaux tantôt noirs tantôt bruns. La longueur moyenne des adultes est de 80 cm pour un poids moyen de 5 kg, mais les mâles sont généralement plus grands que les femelles.

Le Raton laveur est présent en densité relativement abondante en Guadeloupe (Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante). Il a également été introduit

à la Désirade et à Saint-Martin. Dans toutes ces îles, il cause quelques dégâts sur les cultures. En Martinique, il a été introduit probablement volontairement à partir d'individus de la Guadeloupe. Il est observé dans les forêts du Nord jusqu'au Robert et le Lamentin où il semble en expansion. Un individu a été signalé en 2006 à Rivière-Salée. Il peut vivre dans toute une gamme d'habitats. Il ne semble avoir besoin que d'une source d'eau, de nourriture et d'un gîte.

Autrefois considéré comme endémique à la Guadeloupe, le Raton laveur, anciennement nommé *Procyon minor*, a été identifié comme l'espèce *Procyon lotor* présente dans le Sud du Canada, dans certaines parties des États-unis et en Amérique centrale. Il a été introduit en Guadeloupe dans la première moitié du XIX^e siècle.

Le Raton laveur est réputé pour laver sa nourriture avec ses pattes de devant ; c'est ce comportement qui lui a valu le nom d'espèce *lotor*.

Omnivore, le raton laveur se nourrit de végétaux et d'animaux comme les écrevisses, les fruits, les invertébrés, les grenouilles, les petits poissons.

Tandis que les mâles, polygames, fécondent plusieurs femelles successivement, ces dernières, monogames, repoussent tous les autres prétendants après s'être accouplées. Deux ou trois jeunes naissent sans dents, les yeux clos après environ 2 mois de gestation. Après huit semaines, les jeunes accompagnent leur mère dans sa quête de nourriture jusqu'au sevrage vers l'âge de deux mois.



Ordre
Carnivores

Famille
Procyonidés

Dimensions
Taille 80 cm

Poids
5 kg

UICN EN



Colombe à queue noire

Columbina passerina

Ortolan, Zòtolan



Ordre

Columbiformes

Famille

Columbidés

Dimensions

Taille 15-18 cm

Poids

environ 50 g

La Colombe à queue noire est chassable en Martinique et est protégée en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Description

La Colombe à queue noire est le plus petit colombidé des Antilles françaises : sa taille avoisine les 15-18 cm pour 25-30 cm chez la Tourterelle à queue carrée *Zenaida aurita*. Cette petite taille lui a valu le nom « d'ortolan » en comparaison avec l'oiseau de même nom en métropole *Emberiza hortulana*. Elle est présente de l'Amérique centrale à l'Amérique du Sud en passant par la Caraïbe.

Le plumage est à dominance gris-marron avec la face inférieure de la tête crème à rose. Il existe un dimorphisme sexuel chez cette espèce, le mâle étant plus coloré que la femelle. Les pattes sont rosées.

En vol, on la reconnaît par la bande terminale noire de sa queue et par la bande rousse à l'aile. Elle se nourrit de graines au sol dans les savanes, les forêts sèches et sur les chemins des plantations de canne ou de banane. En période de reproduction, le mâle se signale par un chant caractéristique composé d'un « whoup » unique mais répété à intervalles réguliers que l'on entend de fort loin.

Colombe à croissants

Ordre
Columbiformes

Geotrygon mystacea

Perdrix croissants

Famille
Columbides

Dimensions
Taille 25 cm

Poids
230 g



La Colombe à croissants est protégée en Martinique et est chassable en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Description

La Colombe à croissants a le dessus de la tête et la partie supérieure brun foncé, le dessous lie de vin devient blanchâtre à la base de l'abdomen. Une barre blanche part de la commissure du bec suivant la base des joues, souligne l'œil et arrive presque à la nuque. Le nom de « perdrix » lui vient de ses tarsi plus grands que chez les autres columbides, de sa queue courte, ainsi que de sa façon de se sauver à pattes devant le danger qui lui donne, dans l'allure générale, certaines ressemblances avec les perdrix d'Europe. Elle est présente presque exclusivement dans les Petites Antilles (dans les Grandes Antilles, elle n'apparaît qu'à l'est de Porto Rico). Elle fréquente les espaces forestiers humides mais aussi les forêts, ravines sèches. Elle est plus fréquente en Guadeloupe qu'en Martinique. Elle se reproduit essentiellement en mai-juin et réalise un nid sommaire fait de petits branchages et placé assez haut perché dans les arbres. Deux œufs beige sont pondus.

Ce columbidé est protégé à la Martinique et chassable en Guadeloupe où elle se chasse au bois à la levée devant soi. Elle vole assez bas en se faufilant entre les arbres, ce qui rend son tir délicat. En Guadeloupe, la gestion de l'espèce passe par une maîtrise des prélèvements en adéquation avec le niveau des populations. La présence de territoires protégés, comme la surface du cœur du Parc National de Guadeloupe où la chasse est prohibée, assure une conservation certaine de l'espèce.

Confusions possibles

La confusion possible avec la Colombe rouviolette *Geotrygon montana* qui présente un dimorphisme sexuel marqué: le mâle, appelé « perdrix rouge » est brun rougeâtre dessus, la poitrine plus claire est rosée et le ventre beige. La femelle, appelée « perdrix grise », est beaucoup plus terne.

Colombe rouviolette

Geotrygon montana

Perdrix rouge (mâle), Perdrix grise (femelle).

La Colombe rouviolette est protégée en Martinique et est chassable en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Description

La Colombe rouviolette présente un dimorphisme sexuel bien marqué.

Le mâle, appelé « perdrix rouge » est brun rougeâtre dessus, la poitrine plus claire est rosée et le ventre beige. Il a une strie jaunâtre qui part de la base du bec et souligne l'œil, celle de la femelle est plus discrète. La femelle, appelée « perdrix grise », est beaucoup plus terne. L'espèce est présente partout aux Antilles et occupe le continent américain du sud du Mexique jusqu'au Brésil.

Elle est plus fréquente en Martinique qu'en Guadeloupe. Elle se déplace souvent au sol à la recherche de sa nourriture qui se constitue de petits invertébrés, graines et fruits tombés au sol.

Espèce forestière, elle vit dans les massifs boisés secs comme humides et se localise en période de reproduction par son chant plaintif « whooo » donnant dans les graves. Elle présente un pic de reproduction de mai à juillet et pond deux œufs beige crème couvés environ 13 à 14 jours. Le nid est souvent disposé entre un et deux mètres, parfois dans les fougères arborescentes.

Tout comme la Perdrix croissant, elle est protégée en Martinique et chassable en Guadeloupe. Sur cette dernière, la gestion de l'espèce passe par une maîtrise des prélèvements en adéquation avec le niveau des populations. La présence de territoires, comme la surface du cœur du Parc National de Guadeloupe où la chasse est prohibée, assure une conservation certaine de l'espèce.

Confusion possible

Avec la Colombe à croissants *Geotrygon mystacea* qui ne présente pas de dimorphisme sexuel au niveau de la couleur, qui est brun vert foncé et qui présente une virgule blanche caractéristique sur ses joues.

**Ordre**

Columbiformes

Famille

Columbides

Dimensions

Taille 25 à 27 cm

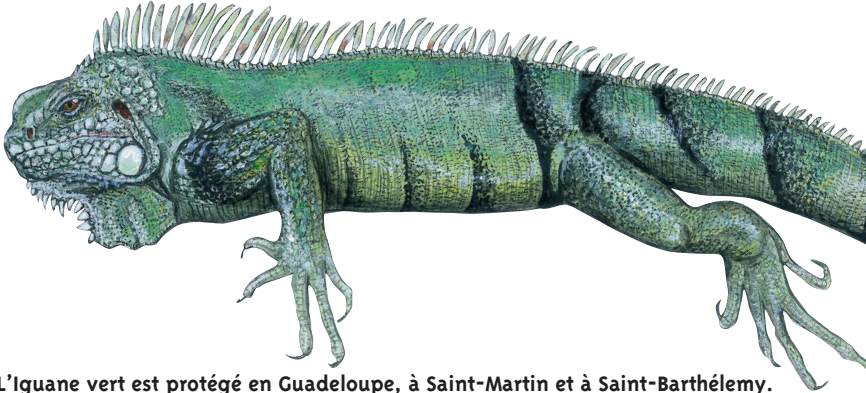
Poids

110-130 g

Iguane vert

Iguana iguana

Iguane commun, Léza, Igwàn



L'Iguane vert est protégé en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. En Martinique, il est autorisé à la capture et à la destruction par les agents assermentés de l'ONCFS pour préserver l'Iguane des Petites Antilles de la compétition et de l'hybridation.

Description

L'Iguane vert est plus grand que l'Iguane des Petites Antilles *Iguana delicatissima*, mais possède la même allure générale. Les mâles atteignent parfois une longueur totale proche de deux mètres, les femelles sont plus petites. *Iguana iguana* possède une grosse écaille bombée sous le tympan, plus développée chez les mâles que chez les femelles. Les écailles du fanon (plus de 10) sont en général triangulaires et atteignent souvent la moitié inférieure du fanon. La coloration de cette espèce est très variable, mais les nouveau-nés et les juvéniles d'un an possèdent une coloration verte tout à fait comparable à celle de l'Iguane des Petites Antilles. La coloration des adultes est variée, mais les couleurs les plus fréquemment rencontrées sont le vert, le vert-jaune, le vert clair, le vert foncé, le vert-gris, voire le gris. Certains individus présentent des barres verticales corporelles plus ou moins prononcées. La queue est barrée de bandes noires qui lui donnent un aspect annelé.

L'Iguane vert est présent sur Basse-Terre, Grande-Terre, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Martin et récemment à Saint-Barthélemy. En Martinique, il est présent sur et autour du Fort Saint Louis à Fort de France et des individus ont été capturés au Robert, François, Trois Ilets, Diamant. L'Iguane commun habite une grande diversité de milieux. Dans les Petites Antilles, c'est une espèce plutôt littorale qui fréquente les milieux secs, les falaises à succulentes, les forêts xérophiles et mésophiles, les ravines humides, les mangroves, les herbages, les jardins publics. L'hybridation en Guadeloupe et Saint-Barthélemy avec l'Iguane des Petites Antilles est confirmée par des analyses génétiques et morphométriques. En Martinique, les deux espèces ne sont pas (encore) en contact et aucun cas d'hybridation n'a été à ce jour observé.

Ordre
Squamates

Famille
Iguanidés

Dimensions
Taille 1,5 - 2 m

Poids
3 - 4 kg

CITES ANNEXE II



Iguana iguana est un végétarien opportuniste essentiellement arboricole qui se nourrit aussi bien à terre que dans les arbres. Durant la période d'accouplement qui se déroule en février-mars, les mâles sont particulièrement agressifs. Les milieux de ponte choisis sont des milieux bien drainés et ensoleillés comme le sable des plages, les talus argileux. Entre quinze et quatre vingt œufs sont pondus et ils incuberont environ trois mois pour éclore à partir du début de la saison humide (fin juillet-début août).

Espèces visées
par la réglementation
sur la pêche maritime



Oursin blanc

Tripneustes ventricosus

Chadron blanc

Ordre

Echinoïdes

Famille

Toxopneustidés

Dimensions

Taille 50 - 70 mm



Aquari cécile

Description

L'Oursin blanc vit dans les herbiers de phanérogames marines et sur les platiers récifaux peu profonds. Cet oursin possède des épines blanches et courtes (1-2 cm) et peut être recouvert de débris de phanérogames assurant un certain camouflage.

Herbivore, il broute les algues et les phanérogames par une bouche en position ventrale et participe activement au maintien de l'écosystème herbier. L'anus est en position dorsale. Il se déplace lentement en utilisant ses épines mobiles.

La cavité centrale de l'oursin renferme les organes reproducteurs ou gonades et il existe des oursins mâles et des oursins femelles. Ce sont ces gonades qui sont recherchées pour être consommées. En période de reproduction, chacun des deux sexes émet ses cellules reproductrices et la fécondation est externe. Les larves issues de cette fécondation font partie du plancton et passent par plusieurs stades avant de se fixer pour se métamorphoser.

La sur exploitation des oursins blancs, les pollutions ont considérablement appauvri les stocks aux Antilles françaises et la pêche fait l'objet d'une d'une autorisation annuelle des Directeurs des Affaires Martinique de la Guadeloupe et de la Martinique.

Strombe géant

Strombus gigas

Lambi, Conque

Ordre

Neotaenioglossa

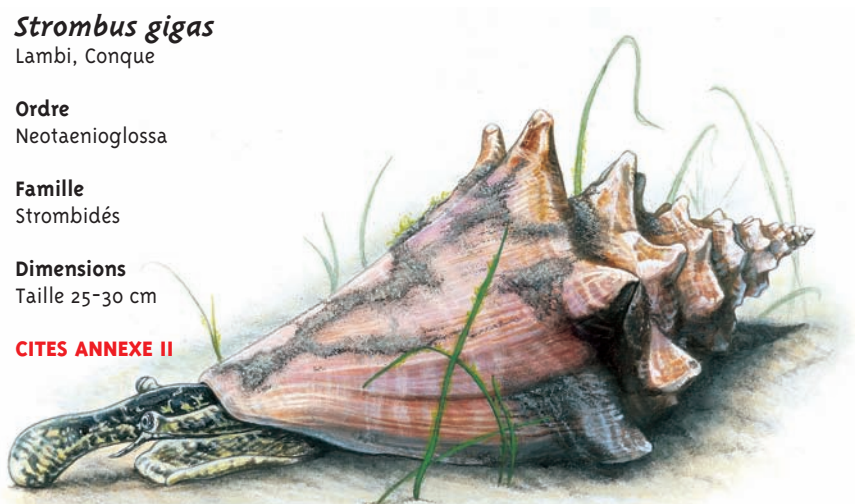
Famille

Strombidés

Dimensions

Taille 25-30 cm

CITES ANNEXE II



Description

Le Strombe géant, plus connu sous le nom de lambi aux Antilles françaises, est un gros gastéropode marin pouvant atteindre 35 cm. Il est présent de la Floride aux Petites Antilles. Il se rencontre dans les herbiers de phanérogames, les fonds sableux et il se nourrit essentiellement des algues qu'il broute. Les sexes sont séparés et la fécondation est interne. Une fois fécondés, les quelques centaines de milliers d'œufs pondus par la femelle forment une masse qui se recouvre du sable environnant. Eclor, une larve va faire partie du plancton et se disperser pour se transformer en lambi comme on le connaît après environ un mois. Il va grandir et sa coquille spiralée va devenir jaune orangé après un an. Au bout de trois années, un large pavillon se forme. Le lambi est très apprécié pour sa coquille, qu'on utilisait et que l'on utilise encore pour faire des cornes de brume et des objets de décoration vendus aux touristes ; pour sa chair en fricassées et brochettes notamment. Cette recherche pour la consommation humaine, l'artisanat, associée à d'autres facteurs environnementaux comme les pollutions ont engendré depuis plusieurs décennies une forte réduction des populations de lambi.

Des mesures réglementaires sont en vigueur, à savoir : une classification en annexe II de la CITES réglementant le commerce et le transport du lambi entre Etats signataires ; des arrêtés préfectoraux locaux réglementant sa pêche au sein de chaque département.

En Martinique, en Guadeloupe et dans les îles du Nord, toute capture, colportage et vente à titre professionnel ou de loisirs ainsi que la vente de lambis ne possédant pas le pavillon formé et n'atteignant pas un poids en chair nettoyée de 250 grammes au minimum par individu, sont interdits en tout temps et tous lieux. En Guadeloupe et dans les îles du Nord, la pêche de loisir est interdite.

En Martinique, seule la capture de 3 lambis par personne et par jour est autorisée. La pêche du lambi est interdite du 1^{er} avril au 31 août dans les îles du Nord.

Crabe de terre

Cardisoma guanhumi

Crabe blanc, Krab



Description

Le Crabe de terre est un crustacé dont la vie adulte se passe majoritairement en milieu terrestre littoral que ce soit près de mangroves, des étangs bois-sec, des prés humides. La couleur de sa carapace, coquille rigide protégeant le corps, variable selon l'âge, peut être marron, crème, roux et est généralement lisse et bombée. Comme tous les décapodes, le Crabe de terre possède cinq paires de pattes dont la première est transformée en pinces, dont l'une devient plus forte à l'âge adulte chez les mâles.

Ce crabe a une activité essentiellement nocturne et se nourrit de végétaux déposés au sol comme les feuilles, les fruits. Il se réfugie dans un terrier qui atteint la nappe d'eau souterraine. Comme chez d'autres espèces de crabes vivant à l'interface eau-milieu terrestre, un double système respiratoire lui permet d'extraire l'oxygène de l'air comme de l'eau. Son activité est variable au cours de l'année, celle-ci étant réduite en saison sèche où il reste dans son terrier fermé par une bouse de terre. Aux premières pluies d'Avril et Mai, les mâles et les femelles réalisent une migration vers le rivage pour se reproduire. C'est à cette période (fêtes de Pâques et Pentecôte) qu'ils sont capturés à l'aide de boîtes artisanales en bois munies d'un appât comme de la noix de coco. La reproduction est sexuée et la fécondation est externe. Le crabe femelle pondra des œufs dans l'eau qui deviendront des larves nageuses. Quelques mois plus tard, des petits crabes rejoignent les rivages.

Le Crabe de terre est menacé par les prélèvements intensifs, les pollutions, les destructions de ses habitats. En Martinique, sa capture est réglementée par un arrêté préfectoral autorisant sa capture, sa vente, son achat uniquement du 15 février au 15 juillet et ce pour les individus dont la carapace fait plus de 7 cm de largeur. En Guadeloupe, un arrêté municipal réglemente la capture du crabe de terre dans la zone de Grande Anse sur la commune de Deshaies.



Ordre
Décapodes

Famille
Gecarcinidés

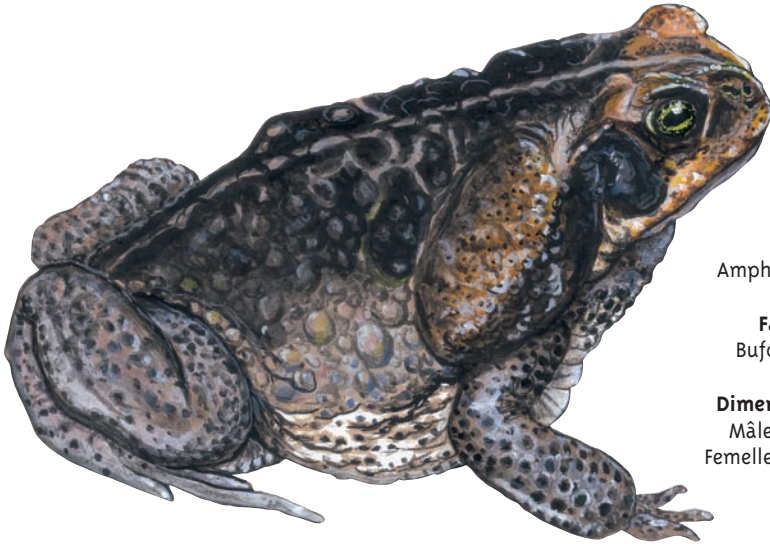
Définition d'un statut en cours
ou à venir prochainement



Crapaud buffle

Chaunus marinus

Krapo-Lad



Ordre
Amphibiens

Famille
Bufonidés

Dimensions
Mâle 10 cm
Femelle 14 cm

Description

Le Crapaud buffle est de couleur générale brune, au corps trapu et aux pattes courtes, et présente une peau parsemée d'amas glandulaires toxiques ressemblant à des verrues. Ce crapaud peut atteindre dans nos îles de 10 cm pour les mâles à 14 cm chez la femelle à l'âge adulte.

Il a été introduit au XIX^e siècle dans plusieurs îles de la Caraïbe (Martinique, Guadeloupe, Hispaniola, Jamaïque, Porto Rico...) en provenance de Guyane pour lutter contre les hannetons ravageurs de la canne à sucre *Phyllophaga spp.* À la faveur de ces multiples introductions, il a pu occuper tous les territoires favorables à sa reproduction. Il est absent de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Il fréquente essentiellement les espaces agricoles et péri-urbains tels que jardins et potagers où, très opportuniste, il s'alimente de fourmis et de petits insectes en début de nuit. Il est également présent dans les forêts humides, les forêts sèches, les friches.

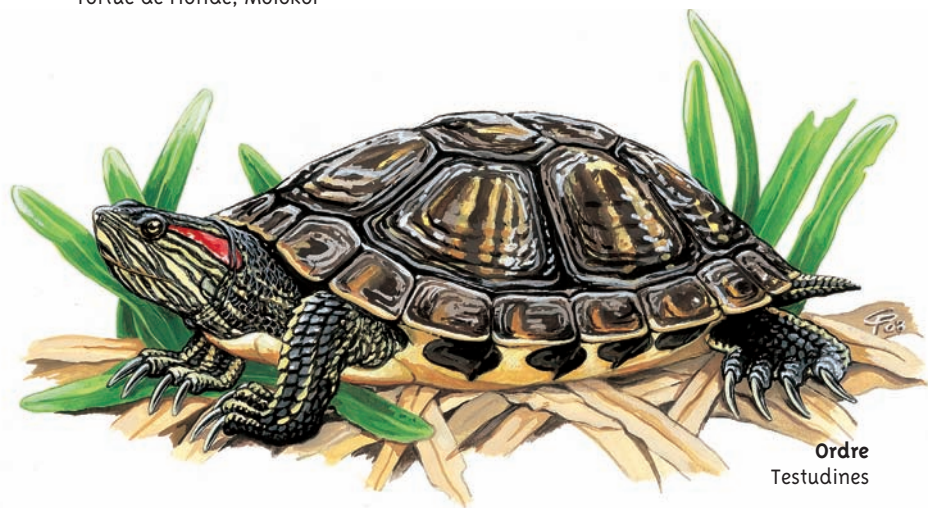
Il se reproduit à l'hivernage à la faveur des mares, des étangs et des simples flaques d'eau. Comme chez beaucoup d'amphibiens, la fécondation des œufs se fait dans l'eau après que la femelle ait expulsé plus de 20 000 œufs sur un chapelet.

CETTE ESPÈCE RENTRE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES PRÉVUE PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT.

Trachémyde à tempes rouges

Trachemys scripta elegans

Tortue de Floride, Molokoï



Ordre
Testudines

Famille
Emydidés

Dimensions
Mâle environ 16 cm
Femelle environ 28 cm

Description

La Trachémyde à tempes rouges a longtemps été vendue dans les animaleries comme animal de « compagnie » et se retrouve maintenant dans presque tous les milieux aquatiques comme les cours d'eau, les mares, les étangs et les barrages où elle y a été relâchée par les particuliers. Ainsi, elle est présente sur Basse-Terre et Grande-Terre en Guadeloupe, aux Saintes, à Marie-Galante et en Martinique. Son importation est interdite dans les pays de la Communauté européenne depuis 1997.

Elle est de coloration générale vert olive avec une tache caractéristique orange-rouge sur la tempe. La face ventrale est généralement jaune et noire. La femelle plus grande que le mâle peut atteindre 30 cm de carapace.

Cette tortue s'observe facilement lorsqu'elle vient se chauffer au soleil sur les berges ou les rochers. D'appétit vorace, elle est carnivore puis complète son alimentation de végétaux à l'âge adulte.

CETTE ESPÈCE RENTRE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES PRÉVUE PAR LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT.

Trigonocéphale

Bothrops lanceolatus

Fer-de-lance, Serpent, bêt-long

Ordre

Reptiles

Famille

Vipéridés

Dimensions

Taille de 1 à 2,5 m

Description

Ce Trigonocéphale est endémique de la Martinique et très craint des Martiniquais. Ce serpent occasionne des accidents qui peuvent être mortels si le sérum, efficace et disponible en hôpital, n'est pas administré dans les heures qui suivent la morsure. Une autre espèce *Bothrops caribbaeus* habite Sainte-Lucie.

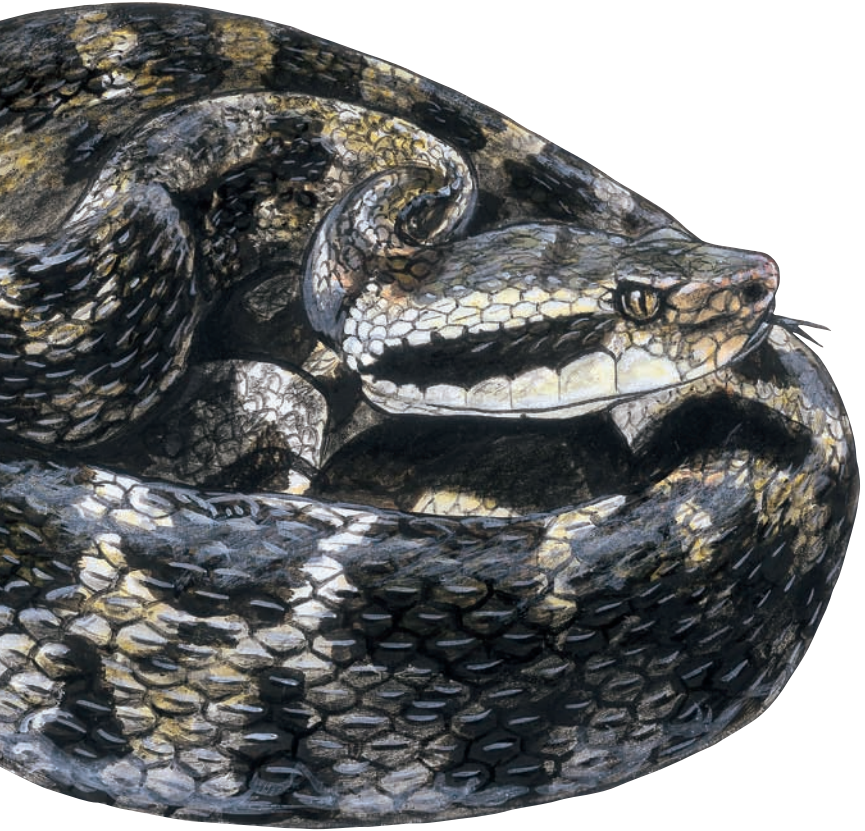
Le Trigonocéphale ou bêt-long, pour ne pas le nommer, est de coloration variable allant du jaune-jaune sale au marron avec des taches à dominante marron-noir.

Il chasse la nuit la petite faune locale comme les rats, les chauves-souris, les petits oiseaux qu'il détecte grâce à ses fossettes latérales situées sur sa tête triangulaire. Une fois à distance, il projette son corps lové (comme une corde marine) et fait pénétrer ses crochets venimeux dans la chair de sa proie. Celle-ci meurt rapidement par asphyxie suite à la coagulation du sang dans les vaisseaux empêchant le fonctionnement normal des organes. La proie est avalée entièrement par une bouche qui a la capacité de s'ouvrir très largement en raison des os menus de sa tête qui peuvent s'écarter les uns des autres. Les crochets sont repliés contre le palais lorsqu'il ne s'en sert pas.

Le Trigonocéphale fréquente les forêts sèches et humides, les champs de canne à sucre et parfois à proximité des habitations où il trouve facilement des proies telles que les rats en abondance. Une femelle met bas plutôt en saison humide un grand nombre de jeunes (de 50 à 80) déjà venimeux.

Ce serpent a fait l'objet de primes à l'abattage et est généralement tué lorsqu'il est rencontré. Cette pression associée à la réduction de ses habitats s'accompagne d'une réduction de ses effectifs.



**Confusions possibles**

C'est le seul serpent de cette taille en Martinique. Il pourrait être confondu avec la couleuvre de la Martinique mais elle semble avoir disparu. Une confusion est possible avec des serpents introduits volontairement (relâcher de vivarium) ou involontairement lors des échanges commerciaux avec la métropole.



ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1995.
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MAMMIFÈRES MARINS PROTÉGÉS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. J.O. DU 1^{ER} OCTOBRE 1995.

Article 1

Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, la naturalisation des mammifères marins d'espèces suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

CÉTACÉS

Toutes les espèces.

SIRÉNIENS

Toutes les espèces.

L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature et du Ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce...

...Article 6

Le Directeur de la nature et des paysages, le Directeur des pêches maritimes et des cultures marines et le Directeur des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2005 FIXANT LA LISTE DES TORTUES MARINES PROTÉGÉES
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION
NOR: DEVN0540395A

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche, le Ministre de la culture et de la communication, la Ministre de l'écologie et du développement durable et le Ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu le décret N° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) N° 338/97 du Conseil européen et (CE) N° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 octobre 2004,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue de Kemp	<i>Lepidochelys kempii</i>
Tortue imbriquée	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>

Article 2

On entend par spécimen tout œuf de tortue et toute tortue, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'œuf ou de la tortue. Est réputé prélevé dans le milieu naturel tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 3

I. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des tortues marines ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des tortues marines.

- II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens de tortues marines prélevés :
- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
 - dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
 - dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
 - dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 4

À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la mesure ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, l'autorité administrative compétente peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles par dérogation aux interdictions fixées à l'article 3 pour les motifs ci-après :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- c) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

Ces autorisations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) N° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens de tortues marines.

Article 5

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens de tortues marines relevant de l'annexe A du règlement (CE) N° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) N° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique

ou morale demanderesse. Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

Article 7

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants de tortues marines autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991 ;
- dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993 ;
- dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) N° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 8

Sont soumises à autorisation du préfet du département du siège social de l'entreprise, en France métropolitaine et dans le département de la Réunion, la détention et l'utilisation, par les fabricants ou les restaurateurs d'objets qui en sont composés, des spécimens :

- de l'espèce *Eretmochelys imbricata* issus des stocks d'écaille déclarés au ministère de l'environnement avant le 1er octobre 1993 ;
- de l'espèce *Chelonia mydas* issus des stocks d'écaille déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001 ;
- des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* acquis conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 9

L'autorisation prévue à l'article 8 est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire. Elle est subordonnée à la tenue à jour par le titulaire d'un registre d'entrées et sorties des spécimens.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

L'autorisation prévue à l'article 8 permet :

- la cession et l'acquisition de stocks d'écaille ou de produits semi-finis entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués en France à l'aide des stocks d'écaille mentionnés à l'article 8, dès lors que ces objets sont estampillés du poinçon ou de la marque propre au bénéficiaire de l'autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide des stocks d'écaille mentionnés à l'article 8, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du restaurateur.

Le dossier de demande de l'autorisation prévue à l'article 8 comporte :

- le nom du demandeur et son adresse ;
- ses références professionnelles ;
- le nom et les coordonnées de son entreprise ;
- une description de la nature de ses activités ;
- un engagement écrit de se soumettre au contrôle des agents de l'administration désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement ;
- une description précise de la marque ou du poinçon spécifique apposé sur les objets fabriqués.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'article 7.

Article 11

Les arrêtés du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane, du 2 octobre 1991 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guadeloupe, du 16 mars 1993 fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Martinique et du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national sont abrogés.

Article 12

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, la Directrice des musées de France, le Directeur de la nature et des paysages et le Directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2005.

La Ministre de l'Ecologie et du développement durable,

Pour la Ministre et par délégation :
Le Directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
D. Cazé

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le Ministre et par délégation :
La directrice des musées de France, F. Mariani-Ducray

Le Ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales,
J.-C. Martin

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1993
FIXANT LA LISTE DES INSECTES PROTÉGÉS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
NOR : ENVN9320305A

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche et le Ministre de l'environnement,
 Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles
 L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction
 ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture
 ou l'enlèvement, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou,
 qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation,
 leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

III. - Espèces représentées à la Guadeloupe :

COLÉOPTÈRES

Le Dynaste scieur de long *Dynastes hercules ssp. hercules* Linné, 1758.

Art. 2. - L'arrêté du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés en France
 est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur de la nature et des paysages et le Directeur général de
 l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

Le Ministre de l'Environnement,
 Pour le Ministre et par délégation :
 Le Directeur de la Nature et des Paysages,
 G. SIMON

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,
 Pour le Ministre et par délégation :
 Par empêchement du Directeur Général de l'alimentation :
 Le vétérinaire inspecteur en chef,
 G. BEDES



Guadelouppe

faune sauvage: législation

ARRÊTÉ 17 FÉVRIER 1989
ARRÊTÉ FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES MAMMIFÈRES REPRÉSENTÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
J. O DU 24 MARS 1989

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
 Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
 Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
 Arrêtent :

Article 1

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guadeloupe et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

CHIROPTÈRES

NOCTILIONIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Noctilio leporinus.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

PHYLLOSTOMATIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Pteronotus davyi.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Chiroderma improvisum.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Artibeus jamaicensis.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ardops nichollsi.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Brachyphylla cavernarum.*
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

VESPERTILIONIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eptesicus guadeloupensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

Molossidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Tadarida brasiliensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Molossus molossus*.
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

RONGEURS**Dasyproctidés.**

NOM SCIENTIFIQUE : *Dasyprocta noblei*.
 NOM VERNACULAIRE : Agouti.
 SYNONYME : Agouti.

Cricétidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Oryzomys victus*.
 NOM VERNACULAIRE : Rat des rizières.
 SYNONYME : Rat mondong.

CARNIVORES**Procyonidés.**

NOM SCIENTIFIQUE : *Procyon minor*.
 NOM VERNACULAIRE : Raton laveur.
 SYNONYME : Racoon.

Article 2

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt,
 Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation
 Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

ARRÊTÉ 17 FÉVRIER 1989
ARRÊTÉ FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES OISEAUX REPRÉSENTÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
J. O DU 24 MARS 1989.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
 Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
 Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
 Arrêtent :

ARTICLE I

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guadeloupe et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

PODICIPEDIFORMES

PODICIPÉDIFORMES

NOM SCIENTIFIQUE :

Podilymbus podiceps.

NOM VERNACULAIRE :

Grèbe à bec cerclé.

SYNONYME :

Plongeon.

PROCELLARIIFORMES

DIOMÉDÉIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE :

Puffinus lherminieri.

NOM VERNACULAIRE :

Puffin de l'Herminier.

SYNONYME :

Diablotin.

NOM SCIENTIFIQUE :

Puffinus gravis.

NOM VERNACULAIRE :

Puffin majeur.

PELECANIFORMES

PHAÉTONTIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE :

Phaeton aethereus.

NOM VERNACULAIRE :

Phaéton à bec rouge.

SYNONYME :

Cibérou.

NOM SCIENTIFIQUE :

Phaeton lepturus.

NOM VERNACULAIRE :

Phaéton à bec jaune.

SYNONYME :

Cibérou martiniquais.

Pélécánidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Pelecanus occidentalis*.
 NOM VERNACULAIRE : Pélican brun.
 SYNONYME : Pélican, Grand gosier.

SULIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sula leucogaster*.
 NOM VERNACULAIRE : Fou brun.
 SYNONYME : Fou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sula dactylatra*.
 NOM VERNACULAIRE : Fou masqué.
 SYNONYME : Fou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sula sula*.
 NOM VERNACULAIRE : Fou à pieds rouges.
 SYNONYME : Fou.

Phalacrocoracidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Phalacrocorax auritus*.
 NOM VERNACULAIRE : Cormoran à double crâne.

Frégatidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Fregata magnificens*.
 NOM VERNACULAIRE : Frégate superbe.
 SYNONYME : Malfini.

CICONIIFORMES

Ardéidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Butorides striatus*.
 NOM VERNACULAIRE : Héron vert.
 SYNONYME : Kio.

NOM SCIENTIFIQUE : *Florida caerulea*.
 NOM VERNACULAIRE : Petit héron bleu.
 SYNONYME : Aigrette.

NOM SCIENTIFIQUE : *Egretta thula*.
 NOM VERNACULAIRE : Aigrette neigeuse.
 SYNONYME : Aigrette.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ardeola ibis*.
 NOM VERNACULAIRE : Héron garde-bœuf.
 SYNONYME : Aigrette.

NOM SCIENTIFIQUE : *Nycticorax violacea*.
 NOM VERNACULAIRE : Bihoreau violacé.
 SYNONYME : Crabier bois.

NOM SCIENTIFIQUE : *Casmerodius albus.*
 NOM VERNACULAIRE : Grande aigrette.
 SYNONYME : Grand crabier blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ixobrychus exilis.*
 NOM VERNACULAIRE : Petit Butor.
 SYNONYME : Kio jaune.

Threskiornithidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Plegadis falcinellus.*
 NOM VERNACULAIRE : Ibis falcinelle.
 SYNONYME : Ibis.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ajaia ajaja.*
 NOM VERNACULAIRE : Spatule rose.

ANSERIFORMES

Anatidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Oxyura dominica.*
 NOM VERNACULAIRE : Erismature rousse.
 SYNONYME : Canard routoutou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Oxyura jamaicensis.*
 NOM VERNACULAIRE : Erismature de la Jamaïque.
 SYNONYME : Canard routoutou.

FALCONIFORMES

Falconidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Pandion haliaetus.*
 NOM VERNACULAIRE : Balbuzard pêcheur.
 SYNONYME : Gligli montagne.

NOM SCIENTIFIQUE : *Falco sparverius.*
 NOM VERNACULAIRE : Crécelle d'Amérique.
 SYNONYME : Gligli.

NOM SCIENTIFIQUE : *Falco peregrinus.*
 NOM VERNACULAIRE : Faucon pèlerin.
 SYNONYME : Gligli montagne.

NOM SCIENTIFIQUE : *Falco columbarius.*
 NOM VERNACULAIRE : Faucon émerillon.
 SYNONYME : Gligli.

GRUIFORMES

Rallidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Gallinula chloropus.*
 NOM VERNACULAIRE : Poule d'eau.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Porphyryla martinica.*
 NOM VERNACULAIRE : Poule sultane.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet vert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Fulica caribaea.*
 NOM VERNACULAIRE : Foulque des Caraïbes.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Fulica americana.*
 NOM VERNACULAIRE : Foulque américaine.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Rallus longirostris.*
 NOM VERNACULAIRE : Râle à long bec.
 SYNONYME : Pintade.

NOM SCIENTIFIQUE : *Porzana carolina.*
 NOM VERNACULAIRE : Râle de Caroline.
 SYNONYME : Râle.

CHARADRIIFORMES

Haematopodidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Haematopus ostralegus.*
 NOM VERNACULAIRE : Huîtrier d'Amérique.
 SYNONYME : Casseur de Burgot.

Recurvirostridés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Himantopus himantopus.*
 NOM VERNACULAIRE : Echasse blanche.
 SYNONYME : Echasse.

Charadriidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius semi-palmatus.*
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot semi-palmé.
 SYNONYME : Collier.

NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius wilsonia.*
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot de Wilson.
 SYNONYME : Collier.

NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius vociferus.*
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot à double collier.
 SYNONYME : Collier.

Scolopacidés.

- NOM SCIENTIFIQUE : *Actitis macularia*.
 NOM VERNACULAIRE : Guignette américaine.
 SYNONYME : Branle-queue.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris alba*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau sanderling.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris minutilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau minuscule.
 SYNONYME : Zoilette.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris pusilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau semi-palmé.
 SYNONYME : Zoilette.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris mauri*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau du Nord-Ouest.
 SYNONYME : Zoilette.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris fuscicollis*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau à croupion blanc.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Tryngites rubrucollis*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau roussâtre.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Phalaropus tricolor*.
 NOM VERNACULAIRE : Phalarope de Wilson.
- Stercorariidés.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius longicaudus*.
 SYNONYME : Labbe à longue queue.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius parasitiens*.
 SYNONYME : Labbe parasite.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius pomarinus*.
 SYNONYME : Labbe pomarin.
- Laridés.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Larus atricilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Mouette rieuse d'Amérique.
 SYNONYME : Mauve à tête noire.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna albifrons*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne naine.
 SYNONYME : Mauve.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna hirundo*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne pierregarin.

SYNONYME : Mauve blanche.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna dougallii*.

NOM VERNACULAIRE : Sterne de Dougall.

SYNONYME : Mauve blanche.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna fuscata*.

NOM VERNACULAIRE : Sterne fuligineuse.

SYNONYME : Mauve.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna anaethetus*.

NOM VERNACULAIRE : Sterne bridée.

SYNONYME : Mauve.

NOM SCIENTIFIQUE : *Thalasseus maximus*.

NOM VERNACULAIRE : Sterne royale.

SYNONYME : Foquette, mauve.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anous stolidus*.

NOM VERNACULAIRE : Noddi brun.

SYNONYME : Moine, minime.

Rhyncopidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Rhyncops nigra*.

NOM VERNACULAIRE : Bec en ciseau noir.

SYNONYME : Neg éloi.

COLUMBIFORMES

Columbidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Columbina passerina*.

NOM VERNACULAIRE : Colombe à queue noire.

SYNONYME : Ortolan.

CUCULIFORMES

Cuculidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Coccyzus americanus*.

NOM VERNACULAIRE : Coulicou à bec jaune.

SYNONYME : Gangan migrateur.

NOM SCIENTIFIQUE : *Coccyzus minor*.

NOM VERNACULAIRE : Coulicou masqué.

SYNONYME : Coucou manioc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Crotophaga ani*.

NOM VERNACULAIRE : Ani à bec lisse.

SYNONYME : Bilbitin, merle.

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidés.

NOM SCIENTIFIQUE :

Chordeiles minor.

NOM VERNACULAIRE :

Engoulevent d'Amérique.

SYNONYME :

Cohé.

APODIFORMES

Apodidés.

NOM SCIENTIFIQUE :

Chaetura martinica.

NOM VERNACULAIRE :

Petit martinet noir.

SYNONYME :

Hirondelle.

NOM SCIENTIFIQUE :

Nephoecetes niger.

NOM VERNACULAIRE :

Gros martinet noir.

SYNONYME :

Hirondelle.

Trochilidés.

NOM SCIENTIFIQUE :

Orthorhynchus cristatus.

NOM VERNACULAIRE :

Colibri huppé.

SYNONYME :

Fou-fou.

NOM SCIENTIFIQUE :

Eulampis jugularis.

NOM VERNACULAIRE :

Madère.

NOM SCIENTIFIQUE :

Sericotes holosericeus.

NOM VERNACULAIRE :

Falle vert.

CORACIIFORMES

Alcédimidés.

NOM SCIENTIFIQUE :

Ceryle torquata.

NOM VERNACULAIRE :

Martin-pêcheur sédentaire.

SYNONYME :

Cra-cra, Pie.

NOM SCIENTIFIQUE :

Ceryle alcyon.

NOM VERNACULAIRE :

Martin-pêcheur ceinturé, martin-pêcheur migrateur.

SYNONYME :

Cra-cra, Pie.

PICIFORMES

Picidés.

NOM SCIENTIFIQUE :

Melanerpes herminieri.

NOM VERNACULAIRE :

Pic de Guadeloupe.

SYNONYME :

Tapeur.

PASSÉRIFORMES

Tyrannidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Tyrannus dominicensis*.

NOM VERNACULAIRE : Tyran gris.

SYNONYME : Pipirite.

NOM SCIENTIFIQUE : *Myiarchus stolidus*.

NOM VERNACULAIRE : Tyran grosse tête.

SYNONYME : Siffleur huppé.

NOM SCIENTIFIQUE : *Elaenia martinica*.

NOM VERNACULAIRE : Elaène siffleuse.

SYNONYME : Siffleur.

NOM SCIENTIFIQUE : *Contopus latirostris*.

NOM VERNACULAIRE : Moucherolle gobe-mouches.

SYNONYME : Gobe-mouches, Loulou fou, Tombé levé.

Hirundinidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Progne dominicensis*.

NOM VERNACULAIRE : Hirondelle des églises.

SYNONYME : Hirondelle à ventre blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Hirundo rustica*.

NOM VERNACULAIRE : Hirondelle des granges.

SYNONYME : Hirondelle à ventre roux.

NOM SCIENTIFIQUE : *Riparia riparia*.

NOM VERNACULAIRE : Hirondelle de rivage.

SYNONYME : Hirondelle.

Troglodytidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Troglodytes aedon*.

NOM VERNACULAIRE : Troglodyte familier.

SYNONYME : Rossignol.

Mimidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Cinclocerthia ruficauda*.

NOM VERNACULAIRE : Moqueur trembleur.

SYNONYME : Cocobino.

NOM SCIENTIFIQUE : *Mimus gilvus*.

NOM VERNACULAIRE : Moqueur des savanes.

Emberizidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Euphonia musica*.

NOM VERNACULAIRE : Organiste louis d'or.

SYNONYME : Perruche, Avant Noël.

- NOM SCIENTIFIQUE : *Piranga olivacea*.
 NOM VERNACULAIRE : Tangara écarlate.
- Parulidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica petechia*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette jaune.
 SYNONYME : Ti-jaune, Titine jaune.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica discolor*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette à moustache.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica virens*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette verte.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica striata*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette rayée.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica coronata*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette à croupion jaune.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica dominica*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette à gorge jaune.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica fusca*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette à gorge orangée.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Dendroica plumbea*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette de Guadeloupe.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Parula americana*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette parula.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Wilsonia canadensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette du Canada.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Wilsonia citrina*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette à capuchon.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Protonotaria citrea*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette orangée.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Mniotilta varia*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette noire et blanche.
 SYNONYME : Mi-deuil.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Setophaga ruticilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette flamboyante.
 SYNONYME : Carte, P'tit-du-feu, Gabriel du feu.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Seiurus noveboracensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Sylvette des ruisseaux.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Seiurus motacilla.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette hoche-queue.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Seiurus aurocapillus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette couronnée.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Coereba flaveola.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sucrier à poitrine jaune.
SYNONYME :	Sucrier falle jaune, Sucrier cage.
Viréonidés.	
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Vireo altiloquus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Viréo à moustaches.
SYNONYME :	Piade, Piopio, Tchuenck.
Ictéridés.	
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Quiscalus lugubris.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Quiscale merle.
SYNONYME :	Merle, Crédit, Cancangnan.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dolichomyx oryzivorus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Bobolink.
Fringillidés.	
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Saltator albicollis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Saltator groc bec, Saltator strié.
SYNONYME :	Grive gros bec.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Loxigilla noctis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sporophile - Rouge gorge.
SYNONYME :	Rouge gorge, Père noir (mâle), Gros bec (femelle).
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Tiaris bicolor.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sporophile à face noire.
SYNONYME :	Cici, Cici-z'èb.

Article 2

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
 Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation :
 Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

ARRÊTÉ 17 FÉVRIER 1989
ARRÊTÉ FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES REPTILES ET AMPHIBIENS
REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
J.O DU 24 MARS 1989

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;
 Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er};
 Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
 Arrêtent :

ARTICLE 1

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guadeloupe et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

REPTILES

CHÉLONIENS

EMYDIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Chrysemis stejnerti* (*Decussata stejnerti*).

NOM VERNACULAIRE : Tortue peinte.

PÉLOMÉDUSIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Pelusios castaneus*.

NOM VERNACULAIRE : Tortue à charnières.

SAURIENS

SCINCIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Mabuya mabouya*.

NOM VERNACULAIRE : Mabuya.

SYNONYME : Couleuvre bâtarde.

TÉIIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ameiva pleei*.

NOM VERNACULAIRE : Ameiva.

SYNONYME : Anolis terre.

NOM SCIENTIFIQUE : *Gymnophthalmus plei*.

NOM VERNACULAIRE : Gymnophthalme de Plée.

IGUANIDÉS

NOM SCIENTIFIQUE : *Anolis wattsi*.
 NOM VERNACULAIRE : Anolis de Saint-Martin.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anolis gingivinus*.
 NOM VERNACULAIRE : Anolis de Saint-Barthélemy.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anolis marmoratus*.
 NOM VERNACULAIRE : Anolis marbré.

NOM SCIENTIFIQUE : *Iguana delicatissima*.
 NOM VERNACULAIRE : Iguane des Antilles.
 SYNONYME : Lézard.

NOM SCIENTIFIQUE : *Iguana iguana*.
 NOM VERNACULAIRE : Iguane vert.
 SYNONYME : Lézard.

GEKKONIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sphaerodactylus fantasticus*.
 NOM VERNACULAIRE : Sphérodactyle bizarre.
 SYNONYME : Petit mabouya.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sphaerodactylus sputator*.
 NOM VERNACULAIRE : Sphérodactyle sputator sputateur.
 SYNONYME : Petit mabouya.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sphaerodactylus macrolepis*.
 NOM VERNACULAIRE : Sphérodactyle à grandes écailles.
 SYNONYME : Petit mabouya.

NOM SCIENTIFIQUE : *Thecadactylus rapicauda*.
 NOM VERNACULAIRE : Thécadactyle à queue épineuse.
 SYNONYME : Grand mabouya collant.

OPHIDIENS

COLUBRIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Alsophis antillensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Couleuvre.
 SYNONYME : Couleuvre.

NOM SCIENTIFIQUE : *Alsophis rijersmaï*.
 NOM VERNACULAIRE : Couleuvre.
 SYNONYME : Couleuvre.

NOM SCIENTIFIQUE : *Liophis juliae (Dromicus juliae)*.
 NOM VERNACULAIRE : Couleuvre.
 SYNONYME : Couleuvre ou couresse.

TYPHLOPIDÉS

NOM SCIENTIFIQUE : *Typhlops guadeloupensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Typhlops de Guadeloupe.

AMPHIBIENS**ANOURES**

Leptodactylidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus barlegnei*.
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus martinisensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus pinchoni*.
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus johnstonei*.
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

Article 2

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
 Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

ARRÊTÉ 17 FÉVRIER 1989
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
J. O DU 24 MARS 1989.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, notamment son article 373;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, concernant la protection de la flore et de la faune sauvages, du patrimoine naturel français;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté 2005-2007-04 art. 1 JORF 13 juillet 2005.

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser est fixée comme suit sur le territoire du département de la Guadeloupe :

OISEAUX

ANSÉRIFORMES

ANATIDÉS.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas discors.*
 NOM VERNACULAIRE : Sarcelle à ailes bleues.
 SYNONYME : Sarcelle.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas americana.*
 NOM VERNACULAIRE : Canard siffleur d'Amérique.
 SYNONYME : Canard de l'Orénoque.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas platyrhynchos.*
 NOM VERNACULAIRE : Canard colvert.
 SYNONYME : Colvert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas acuta.*
 NOM VERNACULAIRE : Canard pilet.
 SYNONYME : Canard de l'Orénoque.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas strepera.*
 NOM VERNACULAIRE : Canard chipecau.
 SYNONYME : Canard de l'Orénoque.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas clypeata.*

NOM VERNACULAIRE : Canard souchet.
 SYNONYME : Canard de l'Orénoque.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas crecca*.
 NOM VERNACULAIRE : Sarcelle à ailes vertes.
 SYNONYME : Sarcelle.

NOM SCIENTIFIQUE : *Dendrocygna bicolor*.
 NOM VERNACULAIRE : Dendrocygne fauve.
 SYNONYME : Canard siffleur.

NOM SCIENTIFIQUE : *Dendrocygna autumnalis*.
 NOM VERNACULAIRE : Dendrocygne à ventre noir.
 SYNONYME : Canard siffleur.

NOM SCIENTIFIQUE : *Aythya collaris*.
 NOM VERNACULAIRE : Morillon à collier.
 SYNONYME : Canard.

NOM SCIENTIFIQUE : *Aythya affinis*.
 NOM VERNACULAIRE : Petit morillon.
 SYNONYME : Canard.

CHARADRIIFORMES

Charadriidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Pluvialis dominica*.
 NOM VERNACULAIRE : Pluvier doré d'Amérique.
 SYNONYME : Pluvier doré.

NOM SCIENTIFIQUE : *Pluvialis squatarola*.
 NOM VERNACULAIRE : Pluvier argenté.
 SYNONYME : Pluvier grosse tête.

NOM SCIENTIFIQUE : *Arenaria interpres*.
 NOM VERNACULAIRE : Tournepierre roux.
 SYNONYME : Pluvier des salines.

SCOLOPACIDÉS.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Tringa flavipes*.
 NOM VERNACULAIRE : Petit chevalier à pattes jaunes.
 SYNONYME : Pattes jaunes, Bécasse pattes jaunes.

NOM SCIENTIFIQUE : *Tringa solitaria*.
 NOM VERNACULAIRE : Chevalier solitaire.
 SYNONYME : Chevalier pied vert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Tringa melanoleuca*.
 NOM VERNACULAIRE : Grand chevalier à pattes jaunes.

SYNONYME :	Clin-clin.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Limnodromus griseus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bécasseau roux.
SYNONYME :	Grosse couchante.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Numenius phaeopus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Courlis corlieu.
SYNONYME :	Bec crochu.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Capella delicata</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bécassine des marais.
SYNONYME :	Bécassine.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Limosa haemastica</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Barge hudsonienne.
SYNONYME :	Clin, Zinga.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Bartramia longicauda</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Maubèche des champs.
SYNONYME :	Poule cane.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Catoptrophorus semipalmatus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Chevalier semi-palmé.
SYNONYME :	Poule de mer.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Micropalama himantopus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bécasseau à échasses.
SYNONYME :	Chevalier à pieds verts.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Calidris melanotos</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bécasseau à poitrine cendrée.
SYNONYME :	Petite couchante.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Calidris canutus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bécasseau maubèche.
SYNONYME :	Couchante.

COLUMBIFORMES

Columbidés.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Columba leucocephala</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Pigeon à calotte blanche.
SYNONYME :	Ramier à tête blanche.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Colomba squamosa</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Pigeon à cou rouge.
SYNONYME :	Ramier bleu ou ramier cou rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Geotrygon montana*.
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle terrestre.
 SYNONYME : Perdrix rouge (femelle), perdrix grise (mâle).

NOM SCIENTIFIQUE : *Geotrygon mystacea*.
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle terrestre.
 SYNONYME : Perdrix croissant.

NOM SCIENTIFIQUE : *Zenaida aurita*.
 NOM VERNACULAIRE : Colombe oreillard.
 SYNONYME : Tourterelle, Ortolan.

NOM SCIENTIFIQUE : *Streptopelia decaocto*.
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle turque.

PASSÉRIFORMES

Muscicapidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Cichlerminia l'herminieri*.
 NOM VERNACULAIRE : Grive à pieds jaunes.

Mimidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Margarops fuscus*.
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur grivotte.
 SYNONYME : Grive fine.

NOM SCIENTIFIQUE : *Margarops fuscatus*.
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur corossol.
 SYNONYME : Grosse grive.

Article 2

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guadeloupe et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'article 1er, qu'ils soient vivants ou morts.

Article 3

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
 Pour le Ministre et par délégation :
 Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation :
 Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2 002/1 249 DU 19 AOÛT 2002
RELATIF À LA PÊCHE EN GUADELOUPE**

Chapitre III

DISPOSITION PROPRES A PREVENIR LA CONSERVATION DES ESPECES MARINES
ET LA PROTECTION DES JUVENILES

ARTICLE 11

Le barrage des passes entre les récifs, des rivières, des ravines, des lagunes, des canaux, et des étangs, par quelque procédé que ce soit, est interdit.

ARTICLE 12

Il est interdit de détenir à bord d'un navire ou d'utiliser pour la pêche en tout temps, en tous lieux, des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leurs lieux.

Tout déversement, écoulement, rejet dépôt, directement ou indirectement en mer, ou dans la partie des rivières, des ravines, lagunes, canaux ou étangs ou les eaux sont salées, de substances ou d'organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, des poissons, des crustacés, des coquillages, des mollusques ou des végétaux, ou de nature à les rendre impropre à la consommation est interdite.

ARTICLE 13

La pêche, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint la taille de 10 centimètres, mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, sont interdits en tout temps.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas la capture des poissons appartenant aux espèces suivantes :

NOMS VERNACULAIRES

Cahuts
Quiaquia
Pisquettes

NOMS SCIENTIFIQUES

Harengula humeralis, *Harengula clupeiola*
Decapterus macarellus
Jenkinsia lamprotaenia, *Stipes anchoa*
lyolepsis, *Artherinomerus*

ARTICLE 14

La pêche, le colportage et la vente des langoustes communes appelées localement « royales » (*panulirus argus*) et de celles appelées localement « bresiliennes » (*panulirus guttatus*), d'une taille inférieure a celles à l'annexe II sont interdites en tout temps, tous lieux.

La mesure de la taille des langoustes est effectuée de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson à l'exclusion des *setae*.

Indication personnelle :

la royale doit mesurer entre le bout des « cornes » et le bout de la queue 21 centimètres minimum.

La brésilienne même méthode mais la mesure sera de 14 centimètres minimum.

La pêche, le colportage et la vente des langoustes grainées (avec des œufs) de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps, tous lieux.

ARTICLE 15

La pêche, le colportage, la vente, et la destruction des coquillages qui n'ont pas atteint les tailles minimales mesurées dans leur plus grande dimension, telle que définies à l'annexe II, sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche, et la vente des casques (*Cassis flammea*, *Cassis tuberosa*, *Cassis madagascariensis*) sont interdites en tout temps, tous lieux.

ARTICLE 16

Toute capture, colportage ou vente de lambis ne possédant pas le pavillon formé tel qu'il figure en exemple en annexe II et n'ayant pas un poids en chair nettoyée de 250 grammes au minimum par individu, est interdit en tout temps, tous lieux. Tout colportage ou présentation à la vente en frais de lambis découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair nettoyée est interdit en tout temps, tous lieux. La pêche du lambi est interdite pour les pêcheurs plaisanciers en tout temps, tous lieux. La pêche du lambi est interdite pour les pêcheurs à pieds en tout temps, tous lieux. La pêche de ce gastéropode est interdite du 1^{er} avril au 31 août inclus dans les îles du nord. La pêche de ce gastéropode est interdite du rivage jusqu'au fond de 25 m du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus.

Toute pêche de ce gastéropode est interdite au-delà des fonds de 25 m du 1^{er} février au 30 septembre inclus.

La vente en frais du lambi pendant les périodes de fermeture est interdite.

ARTICLE 17

La pêche, le colportage et la vente de tortues marines appartenant aux espèces suivantes, sont interdits en tout temps, tous lieux.

Toute capture accidentelle devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Maritimes de la Guadeloupe :

NOMS VERNACULAIRES

Tortue luth
Tortue caouanne
Tortue olivâtre
Tortue de riddley
Tortue imbriquée ou à écailles
Tortue verte

NOMS SCIENTIFIQUES

Dermochelis coriaca
Caretta caretta
Lepidochelis olivacea
Lepidochelis kempii
Eretmochelis imbricata
Chelonia mydas

L'interdiction énoncée ci dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute ou partie (chair, œufs, ou carapace) de ces espèces.

ARTICLE 18

La pêche, le colportage, l'exposition à la vente, et la vente d'oursins blancs comestibles (*tripneustes ventricosus*) sont interdits durant chaque période annuelle du 15 janvier au 15 décembre.

La pêche des oursins blancs fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur des Affaires Maritimes de la Guadeloupe dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture suivant le modèle de l'annexe V.

La taille minimale de capture des oursins blancs est fixée suivant les dispositions de l'annexe II

ARTICLE 19

La pêche, le colportage, la vente et la destruction des coraux, des gorgones, des éponges, et des végétaux marins autres que ceux trouvés à l'état d'épave sur le littoral, sont interdits en tout temps, tous lieux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élevage des algues peut être autorisé au titre de la réglementation des établissements de pêche.

ARTICLE 20

La pêche, le colportage, et la vente « d'œil-de-bœuf » (*Etelis oculatus*) qui n'ont pas atteint la taille minimale de 42 centimètres sont interdits en tout temps, tous lieux.

La pêche des « œil-de-bœuf » (*Etelis oculatus*) fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture suivant le modèle de l'annexe V.

ARTICLE 21

La capture des poissons d'ornement et d'aquarium fait l'objet d'une autorisation annuelle du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Guadeloupe.

Le renouvellement des autorisations est soumis à déclaration de capture selon le modèle de l'annexe V.

ARTICLE 22

Il est interdit de capturer, détruire, mutiler ou mettre en vente toute espèce de cétacés ou de siréniens et de toute partie de leur corps.

ARTICLE 23

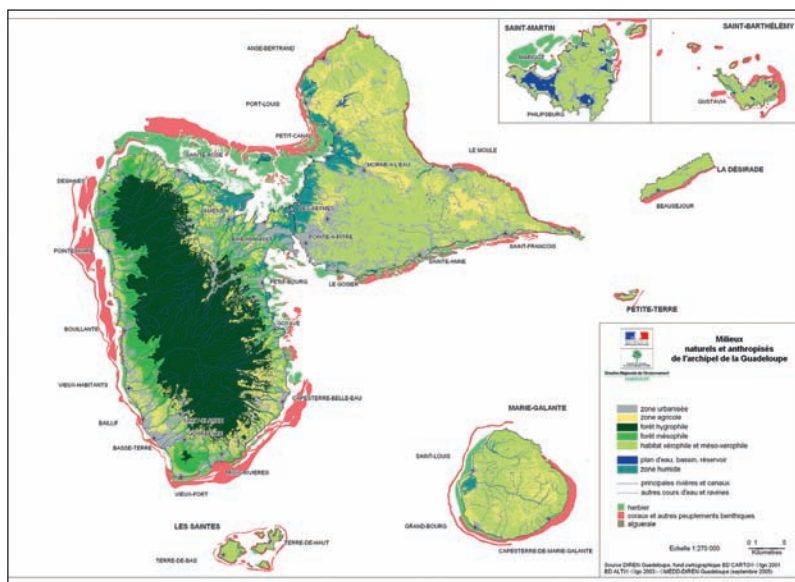
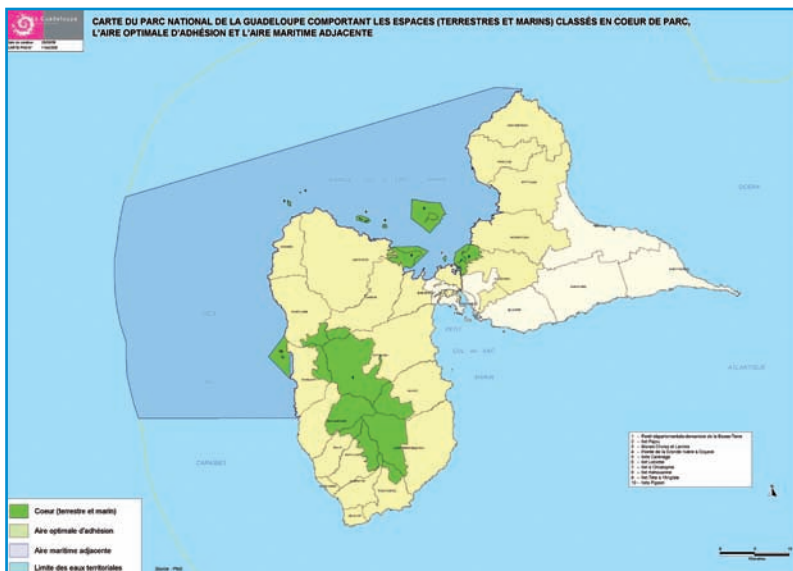
La pêche et la vente des poissons considérés comme vénéneux ou nuisible à la santé des personnes, sont interdites en tout temps, tous lieux, selon les conditions précisées à l'annexe III.

ARTICLE 24

La détention d'espèces marines interdites de pêche et de vente aux termes du chapitre III est interdite.



Guadeloupe et les espaces naturels protégés



À la date d'impression de cet ouvrage, le décret du parc national de la Guadeloupe est en révision. Les informations données dans ces annexes doivent donc être confirmées par le nouveau texte du décret du parc national de la Guadeloupe (prévu fin 2008), puis la charte du parc (prévue en avril 2011).
www.guadeloupe-parcnational.fr

Le Parc national de la Guadeloupe

LE PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE : POUR UN PROJET PARTAGE

Le Parc national de la Guadeloupe est un ensemble de territoires protégés de haute valeur patrimoniale. Depuis les fonds marins et les îlets de la Côte Sous-le-Vent ou du Nord de la Basse-Terre jusqu'aux plus hauts sommets des montagnes de l'île, il assure la conservation d'écosystèmes à la fois riches et variés : récifs coralliens, herbiers sous-marins, mangrove, forêt marécageuse, forêt dense humide, savanes d'altitude...

Accrue par le caractère insulaire de la Guadeloupe, une diversité biologique exceptionnelle se trouve ainsi préservée. Les îlets et la barrière récifale abritent une faune corallienne d'un grand intérêt écologique. Autour de la baie du Grand Cul-de-Sac marin, les côtes présentent plusieurs formations littorales humides essentielles au maintien des équilibres naturels.

La forêt tropicale de la Basse-Terre est l'une des mieux conservées des Petites-Antilles. Elle constitue un véritable château d'eau dont la protection demeure primordiale pour le maintien de la qualité de vie des habitants de la Guadeloupe. Sur le toit de l'île, se développe une végétation robuste mais sensible qui fait la curiosité des botanistes. Tous ces milieux sont le refuge d'une faune assez rare, mais originale. En effet, en raison d'un fort endémisme insulaire, de nombreuses espèces ou sous-espèces (animales ou végétales) ne se rencontrent qu'en Guadeloupe, justifiant davantage encore leur protection.

AMÉLIORER LES CONNAISSANCES

Mais le Parc national de la Guadeloupe est aussi un établissement public dont le rôle, au-delà de sa mission de préservation des espaces et des espèces qui lui sont confiés, est multiple. Disposant de pouvoirs de police qui s'appuient sur des textes réglementaires précis, une équipe une vingtaine de gardes-moniteurs est chargée d'assurer la protection des territoires du Parc. Cette mission de surveillance s'accompagne d'une mission d'observation destinée à gérer les espaces et prévoir leur évolution dans le temps. Il incombe aussi aux responsables du Parc d'améliorer les connaissances des écosystèmes et de leur fonctionnement. Associés à d'autres organismes de recherche scientifiques, ils conduisent ou contribuent à mener des études afin de connaître les milieux, les habitats, les modes de vie et les comportements de certaines espèces caractéristiques dont la plupart restent encore largement méconnues.

Le Parc national travaille sur le projet à long terme de réintroduction du lamantin dans les eaux du Grand Cul-de-Sac marin où ce mammifère vivait jadis. Le retour de cet animal à l'intérieur de la baie est considéré comme l'aboutissement d'une série d'actions à mener conjointement par tous les partenaires concernés pour que, dans un avenir proche, des conditions de vie optimales se trouvent réunies et meilleures chances de survie lui soient offertes.

ACCUEILLIR ET SENSIBILISER

Permettre un accès raisonné aux territoires protégés est l'une des autres grandes missions du Parc national. Accueillant et ouvert, le Parc est un espace de contemplation et de ressourcement qui doit rester à la disposition du public pour favoriser l'éveil aux merveilles de la nature et l'éducation à l'environnement. Dans ce but, l'établissement public Parc national consacre une part importante de ses moyens à la mise en place et à l'entretien d'équipements destinés à faciliter la découverte dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Ses interventions d'aménagement à proximité des sites les plus fréquentés du Parc contribuent largement à la mise en valeur de ces sites, et donc plus largement à la promotion de la destination touristique Guadeloupe.

Les projets conduits par les agents du Parc dans les établissements scolaires permettent de sensibiliser chaque année plusieurs milliers de jeunes à adopter un comportement de respect vis-à-vis de la nature et de ses équilibres.

Plus généralement, le Parc national développe une importante politique de communication au travers de nombreux supports, événements et actions d'information qui ont pour but d'aider chacun à une prise de conscience de la valeur des richesses naturelles de la Guadeloupe et de la nécessité de les protéger.

PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un autre objectif fondamental du Parc national consiste à promouvoir des usages et des modes de développement qui préservent l'avenir et le caractère des lieux, autrement dit à encourager un développement durable, c'est-à-dire fondé sur le respect et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

PROMOTEUR AVANT L'HEURE D'UN TOURISME QUI CONCILIE DÉVELOPPEMENT

économique, préservation de l'environnement, et respect des traditions, le Parc national de la Guadeloupe, attribue sa « Marque de Confiance » à certains prestataires oeuvrant dans le domaine de l'écotourisme. Son engagement en faveur d'un développement touristique respectueux des espaces naturels et des habitants lui a valu d'obtenir en 2007 son adhésion à la Charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés.

Le caractère du Parc est indissociable de la présence des communautés humaines qui ont marqué de leur empreinte la diversité biologique et les paysages de la Guadeloupe.

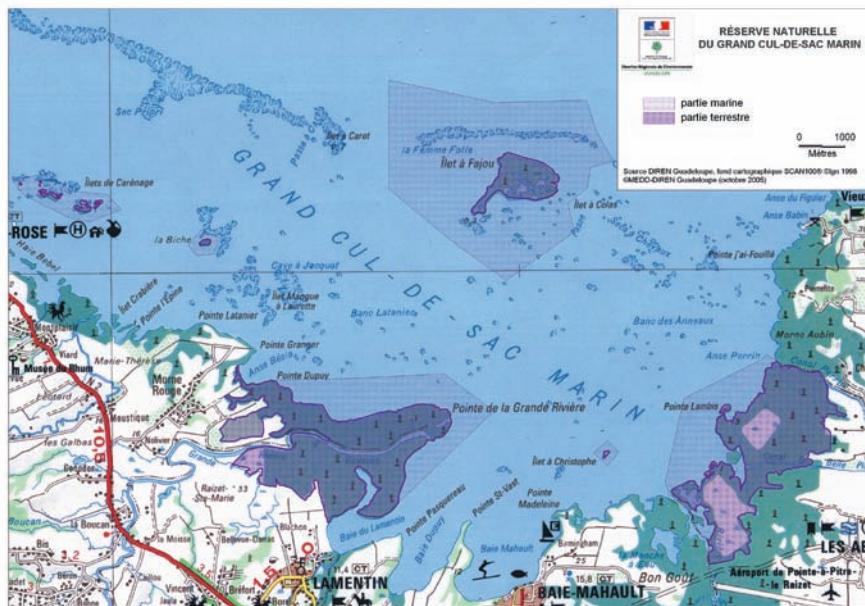
La création d'un Parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages.

Grâce à la loi d'avril 2006, les conditions d'une plus grande adhésion au fonctionnement des Parc nationaux sont réunies pour un plus grand respect des traditions et le maintien des usages locaux.

Cette nouvelle donne prévoit que les différents acteurs concernés peuvent s'associer par l'intermédiaire d'une charte. Etat, collectivités territoriales, associations, communautés locales seront ainsi engagés dans une démarche partenariale pour concilier préservation des écosystèmes et activités humaines, assurer l'équilibre le plus harmonieux entre diversité biologique et amélioration du cadre de vie. Ainsi se trouve justifiée la création depuis 1992 par l'UNESCO de la Réserve de Biosphère de l'archipel de la Guadeloupe, territoire privilégié où s'illustrent et s'expérimentent en conditions réelles des pratiques de développement durable à l'échelle régionale.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Chasse	Interdit	
Port et détention d'arme de chasse	Interdit	Sauf dans les véhicules circulant sur le CD 23
Pêche en eau douce	Interdit	
Pêche à pied, pêche à la ligne et ramassage d'animaux depuis le rivage de la mer	Interdit	
Pêche (chasse) sous marine	Interdit	
Pêche en mer	Réglementée	
Introduction d'animaux non domestiques et de chiens	Interdit	Sauf autorisation et chiens d'aveugle
Introduction de végétaux non cultivés non indigènes	Interdit	
Prélèvement, emport, détention, transport, vente, achat de tout ou partie d'animaux non domestiques, de végétaux non cultivés, de minéraux, de constructions ou d'objets du patrimoine historique ou archéologique	Interdits	Sauf autorisation
Utilisation d'engins, notamment sonores, dérangeant les animaux et troublant la tranquillité des lieux	Interdit	Sauf autorisation et activités agricoles, forestières et halieutiques
Inscription, signe ou dessin sur les arbres, les pierres et les biens meubles ou immeubles	Interdit	Sauf autorisation et marquage des propriétés et itinéraires de randonnée
Publicité sous toutes ses formes	Interdite	Déroghations possibles pour certaines manifestations
Allumage de feux en dehors des habitations	Interdit	Sauf autorisation et réchauds portatifs
Eclairage artificiel hors des habitations	Interdit	Sauf autorisation et activités agricoles, forestières et halieutiques
Dépôt, abandon ou jet d'ordures, de matériaux ou d'objet de toute nature (sauf dans les lieux désignés à cet effet)	Interdit	même avec l'accord du propriétaire des lieux
Campement et bivouac	Réglementés	
Sports de pleine nature (pratique et encadrement)	Réglementés	Canyoning interdit
Sports de traction sur l'eau et usage de véhicule nautique à moteur	Réglementés	Interdits dans les cœurs du Grand Cul de Sac marin
Sports motorisés terrestres	Interdits	
Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules terrestres	Réglementés	
Circulation en mer, notamment natation, accès, navigation, mouillage et accostage des bateaux, plongée sous marine avec appareil, usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer	Réglementée	
Manifestations publiques, compétitions sportives	Réglementée	
Prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial	Interdites	Sauf autorisation
Survol par des aéronefs à moteurs à moins de mille mètres du sol	Interdits	Sauf autorisation
Survol par des aéronefs non motorisés à moins de mille mètres du sol	Réglementé	
Activités commerciales et artisanales	Réglementées	
Tous travaux publics ou privés	Interdits ou réglementés	Autorisation obligatoire
Activité industrielle et/ou minière	Interdite	
Activité hydroélectrique	Interdite	
Exploitation de carrière	Interdite	
Activité agricole	Réglementée	
Activité sylvicole	Réglementée	
Activité militaire (entraînement)	Réglementée	
Secours et assistance aux personnes en danger		Dispositions spécifiques
Les informations relatives à la réglementation particulière sont disponibles : - au siège du Parc national de la Guadeloupe - Montéran - 97120 Saint-Claude - sur le site Web du Parc national de la Guadeloupe : www.guadeloupe-parcnational.fr		



**DÉCRET N° 87-951 DU 23 NOVEMBRE 1987 PORTANT CRÉATION
DE LA RÉSERVE NATURELLE DU GRAND CUL-DE-SAC MARIN (GUADELOUPE)
NOR: ENVN8700173D**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret N° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Grand Cul-de-sac Marin; l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République de la Guadeloupe, ceux des conseils municipaux des communes de Morne à l'eau, des Abymes, du Lamentin, de Sainte Rose, l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Grand Cul-de-sac Marin

ART. 1^{ER}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de " réserve naturelle de Grand Cul-de-sac Marin " (Guadeloupe), les sections cadastrales suivantes :

Commune de Morne à l'eau : section cadastrale : BV ;

Commune des Abymes : section cadastrale : AE et AC ;

Commune du Lamentin : section cadastrale : AC et AB ;

Commune de Sainte Rose : section cadastrale : AX et AY ;

L'îlet fajou : Section BV, parcelles N° 53 et 54 ;

Les îlets Christophe, Labiche, et carenage ainsi que les parties du domaine public maritime figurant au plan annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture de la Guadeloupe.

Soit une superficie de 3076 hectares et 5 ares.

Les territoires mentionnés ci-dessus figurent au plan au 1/50 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Guadeloupe.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à un établissement public.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend :

- Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;
- Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder au moins une fois par an à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Chapitre III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non-domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sous réserve de l'exercice de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune marineaux espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;
- Sous réserve de l'exercice de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles :

- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après consultation du comité consultatif ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de les emporter en dehors de la réserve.

Toutefois les essais de réintroduction d'espèces disparues sont autorisés par le Ministre chargé de la protection de la nature après consultation du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut, après avis du comité consultatif, prendre, s'il y a lieu conjointement avec l'autorité compétente, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse est interdite.

Art. 9. - L'exercice de la pêche à pieds, le ramassage d'animaux sur le fond de la mer et sur le domaine public maritime, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous marine sont interdits. L'exercice de la pêche pratiqué à bord des navires et embarcations est soumis à la réglementation en vigueur. Les cultures marines ne sont autorisées que comme complément d'activité de la petite pêche en dehors de toute exploitation intensive.

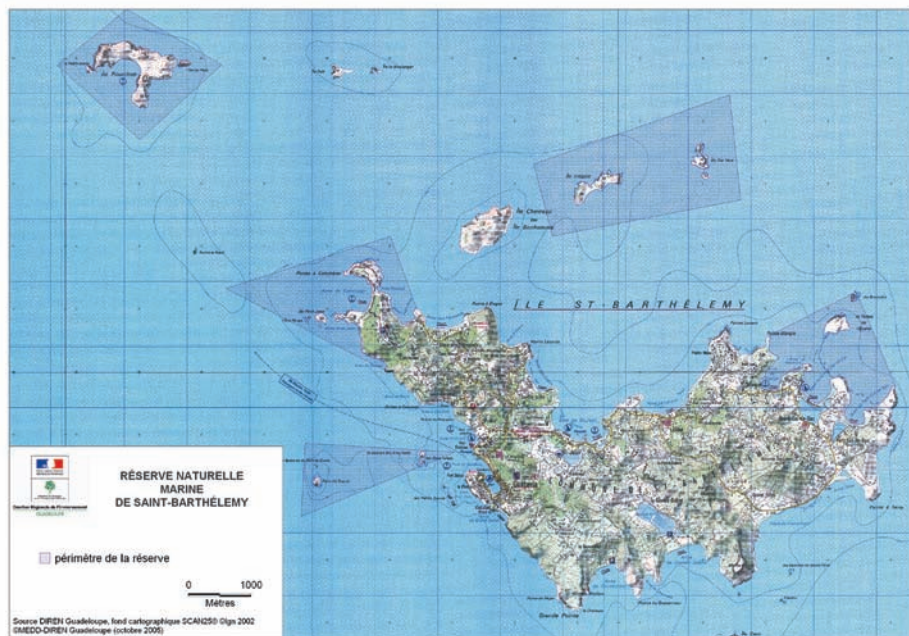
Art. 10. Les activités agricoles traditionnelles continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur. toute modification de forme ou de répartition territoriale d'activités anciennes doit être soumise à l'autorisation du commissaire de la république après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritux de quelque nature que ce soit;
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

Les espaces classés dans la réserve naturelle du Grand Cul de Sac marin seront intégrés dans le coeur du parc national de la Guadeloupe à partir de 2009.

À la date d'impression de cet ouvrage, le décret du parc national de la Guadeloupe est en révision. Les informations données dans ces annexes doivent donc être confirmées par le nouveau texte du décret du parc national de la Guadeloupe (prévu fin 2008), puis la charte du parc (prévue en avril 2011).



**DÉCRET N° 96-885 DU 10 OCTOBRE 1996 PORTANT CRÉATION
DE LA RÉSERVE NATURELLE DE SAINT-BARTHÉLEMY (GUADELOUPE)
NOR : ENVN9640065D**

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;
Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation relative au projet de classement en réserve naturelle de zones marines à Saint-Barthélemy, l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy le 27 janvier 1995, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature le 11 avril 1995, le rapport du préfet de la Guadeloupe en date du 31 août 1995, du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer aux Antilles, en date du 30 août 1996, les accords et les avis des Ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 avril 1996,

Décète :

CHAPITRE I

Création et délimitation de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy.

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de " réserve naturelle de Saint-Barthélemy " (Guadeloupe), cinq zones du domaine public maritime et des eaux territoriales de l'île de Saint-Barthélemy délimitées comme suit :

1. Un triangle incluant les trois baies de Marigot, Grand Cul-de-Sac, Petit Cul-de-Sac et les alentours de l'île de la Tortue, de la pointe Mangin à la pointe Nord des Grenadins, puis de la pointe Est des Grenadins à la pointe orientale de l'Anse de Petit Cul-de-Sac ;
2. Un quadrilatère délimité par quatre bouées comprenant les alentours de l'île Toc-Vers et de l'île Frégate sur une distance maximale de 500 mètres des côtes de ces îles, soit : 620 49' longitude Ouest et 170 57' 24" latitude Nord ; 620 50' 46" longitude Ouest et 170 56' 48" latitude Nord ; 620 50' 36" longitude Ouest et 170 56' 10" latitude Nord ; 620 48' 54" longitude Ouest et 170 56' 29" latitude Nord ;
3. Un quadrilatère aux alentours de l'île Fourchue sur une distance de 500 mètres de chaque pointe en direction des points cardinaux N, S, E, O, délimités par quatre bouées situées au 620 54' 27" longitude Ouest et 170 58' 08" latitude Nord ; 620 55 05' longitude Ouest et 170 57' 39" latitude Nord ; 620 53' 36" longitude Ouest et 170 57' 39" latitude Nord ; 620 54' 20" longitude Ouest et 170 57' 01" latitude Nord ;

4. Les alentours de l'îlet Pain-de-Sucre et des Gros Islets, selon un triangle dont l'un des côtés est déterminé par l'alignement du Nord des Gros Islets avec le phare de Gustavia ; Le second par l'alignement des pointes Est de l'île Petit-Jean et de l'île Pelé ; Le troisième par l'alignement du Sud des Gros Islets sur le virage de la Tourmente (point géodésique 46) ;

5. L'Anse de Colombier : Selon un alignement allant de la pointe Sud de l'Anse Gascon au Nord de la Poule (îlot Mancel) ; Un deuxième alignement comprenant toutes les pointes Nord des îles Bonhomme, Frégate et Toc-Vers ; Et un troisième alignement allant de la pointe Ouest de l'île Pelé à la pointe Nord-Est de la Petite Anse. Soit une superficie totale approximative de 1 200 hectares. Les îlots enclavés dans la réserve marine ne sont pas classés. L'emplacement et le périmètre des parties classées en réserve naturelle sont inscrits sur la carte au 1/25 000 annexée au présent décret et qui peut être consultée à la préfecture de la Guadeloupe.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet de la région Guadeloupe, ci-après dénommé le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Saint-Barthélemy, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Le gestionnaire a en particulier pour mission de concevoir et de mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve naturelle.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;
- Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder au moins une fois par an à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice de la pêche dans les conditions fixées par l'article 8 du présent décret :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune marine, terrestre ou aviaire ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit :

- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut, après avis du comité consultatif, prendre, s'il y a lieu conjointement avec l'autorité compétente, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La pêche au filet, à la nasse et la chasse sous-marine au fusil ou autre instrument similaire sont interdites sur toute l'étendue de la réserve marine. Toutefois, la pêche des appâts, la pêche à la ligne, la collecte des lambis et des burgos et l'usage de la senne peuvent être autorisés dans certaines conditions, après avis du comité consultatif, par arrêté conjoint du Préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer.

Art. 9. - Un arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer délimite une zone de protection renforcée ainsi que la réglementation qui y est applicable, après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore.

Art. 11. - Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural.

Toutefois, peuvent être autorisés par le préfet et, s'il y a lieu, le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif, les travaux nécessités par l'entretien de la réserve, l'entretien des équipements existants ainsi que la sécurité de la navigation. En cas d'urgence, le préfet n'est pas tenu de réunir le comité consultatif.

Art. 12. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toutes activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdites dans la réserve, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier. Aucun titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du Ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, à l'exception d'activités de découverte de la réserve autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La circulation des personnes ainsi que la navigation et le mouillage des embarcations sont réglementés par arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels de la gendarmerie ni aux personnels chargés de secours ou de la surveillance de la réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif.

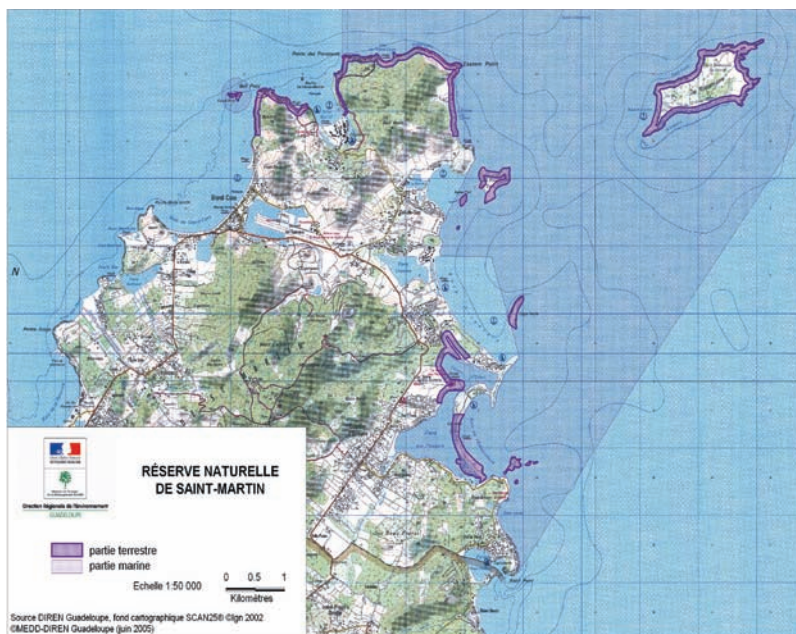
Art. 17. - Le préfet réglemente, s'il y a lieu, conjointement avec les autorités compétentes, les activités sportives et touristiques, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense, ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

Art. 19. - Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1996.
Par le Premier Ministre
Alain Juppé

Le Ministre de l'environnement,
Corinne Lepage



**DÉCRET N° 98-802 DU 3 SEPTEMBRE 1998 PORTANT CRÉATION DE LA RÉSERVE
NATURELLE DE SAINT-MARTIN (GUADELOUPE)
NOR: ATEN9860068D**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif

à la protection de la nature ;

Vu le décret N° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation de l'État en mer
au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret N° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre
de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 de l'article 2 du décret
N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation relative au projet
de classement en réserve naturelle de zones terrestres et marines à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin en date
du 21 mai 1996 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
siégeant en formation de protection de la nature, en date du 9 janvier 1997 ;

Vu l'avis du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour
la coordination de l'action de l'État en mer, en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le rapport du préfet du département de la Guadeloupe en date du 22 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 octobre 1997

Vu les accords et avis des Ministres intéressés,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Saint-Martin

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle
de Saint-Martin » (Guadeloupe), les zones de l'île de Saint-Martin, sur la commune
de Saint-Martin, délimitées comme suit :

Partie marine :

- Une zone circulaire dont la limite se situe à 250 mètres des côtes du Rocher Crole ;

- Une zone limitée :

- par une ligne tracée de la pointe des Froussards vers le nord jusqu'à
500 mètres au large, au point n° 1 (630 02,31 W, 180 07,65 N) ;

- puis par une ligne partant du point n° 1 vers l'est - nord-est, jusqu'à 500 mètres
au nord de la Basse- Espagnole, au point n° 2 (630 00,32 W, 180 08,00 N) ;

- puis par une ligne partant du point n° 2 vers l'est - sud-est, jusqu'à 500 mètres de
la pointe nord-est de Tintamarre, au point n° 3 (620 58,00 W, 180 07,62 N) ;

- puis par une ligne partant du point n° 3 situé sur l'isobathe de
20 mètres, au sud-est de Tintamarre, jusqu'au point n° 4 (620 58,00 W, 180 06,72 N) ;

- enfin, par une ligne partant du point n° 4 vers le sud - sud-ouest jusqu'à la pointe
de Babit-Point. Le point n° 5 (620 59,38 W, 180 04,96 N) est situé au milieu de ce
segment ;

- Le domaine public maritime des Salines d'Orient et de l'Etang aux Poissons.

Sont exclues de ce périmètre les zones suivantes :

L'intérieur de la baie du Cul-de-Sac, jusqu'à une ligne joignant les extrémités sud

et nord de celle-ci ; L'intérieur de la baie orientale, jusqu'à la ligne brisée joignant l'extrémité nord de celle-ci au point n° 6 (630 01,00 W, 180 05,93 N), puis à son extrémité sud (Club-Orient).

Partie terrestre : les parcelles cadastrales correspondant aux cinquante pas géométriques et aux sites suivants : Le Rocher Crole : N° AT 5 et 6 ; Bell Point : N° AT 4, 7, 9, 12, 13, 14 et 126 ; Pointe des Froussards : N° AT 138, 140 et 143 ; Eastern Point et Grandes Cayes : N° AT 29, 30 et 33 ; Les abords des Salines d'Orient : N° AW 8, 37, 38, 39, 40, 45, 545 et 548, ainsi que les portions de chemins situées entre les parcelles 8 et 545, 39 et 40, 37 et 38, 45 et 546 ; Les abords de l'Etang aux Poissons : N° AW 43 et 546, ainsi que la portion de chemin située entre ces deux parcelles ; Baie de l'embouchure et Coconut Grove : N° AW 23 ; Ilet Pinel : N° AT 36 (à l'exclusion de la zone d'accueil de la plage délimitée sur le plan cadastral annexé au présent décret) et AT 125 ; Petite Clef : N° AT 38 et 39 ; Tintamarre : N° AX 1 ; Caye Verte : N° AW 24 ; Les « Ilets » de la baie de l'embouchure : N° AY 56, 57 et 58, soit une superficie totale d'environ 3 060 hectares, dont 153,4 hectares de partie terrestre. L'emplacement et le périmètre des parties classées en réserve naturelle sont inscrits sur la carte IGN au 1/25 000, les plans cadastraux au 1/5 000 et la carte marine au 1/50 000 annexés au présent décret. Ces cartes et plans peuvent être consultés à la préfecture de la Guadeloupe.

La matérialisation des limites marines de la réserve naturelle sera effectuée à l'aide de six bouées, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet de la Guadeloupe, ci-après dénommé « le préfet », est responsable de la gestion de la réserve naturelle. Il doit obtenir l'accord du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer pour les décisions qui relèvent du domaine de compétence de ce dernier. Il est créé un comité consultatif de la réserve, présidé par le préfet ou son représentant, et auquel participe le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend de manière équilibrée :

- Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;
- Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- Des personnalités scientifiques et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent

décret. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Saint-Martin et celui du comité consultatif, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou à une fondation. Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique de la réserve, qui s'appuie sur une évaluation scientifique de ce patrimoine et de son évolution. Le premier plan de gestion est soumis par le préfet après avis du comité consultatif à l'agrément du Ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le Ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire. Les plans de gestion suivants sont approuvés après avis du comité consultatif par le préfet, sauf s'il estime opportun de solliciter à nouveau l'agrément du Ministre.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve

Art. 5. - Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature et à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage. Il est interdit, sous réserve de l'exercice de la pêche dans les conditions fixées par l'article 9 du présent décret, et sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet, après avis du comité consultatif :

- De porter atteinte aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;
- De troubler ou de déranger les animaux.

Art. 6. - Il est interdit :

- D'introduire dans la réserve tous végétaux, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet, après avis du comité consultatif, de porter atteinte aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dans la réserve ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 9. - La pêche à la ligne, au filet, à la nasse, la chasse sous-marine au fusil ou tout autre instrument similaire, le ramassage d'animaux vivants ou morts sont interdits dans l'espace maritime de la réserve. Toutefois, la pêche des appâts à l'épervier, d'une part, et l'usage des types de sennes ciblant des espèces pélagiques de petite taille sans contact du filet avec le fond, d'autre part, peuvent

être autorisés dans des conditions déterminées par arrêté cosigné par le préfet et par le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif.

Dans l'espace lacustre, la pêche est réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites, sauf le pâturage traditionnel au piquet, qui est réglementé par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

- D'abandonner ou de déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner ou de déposer des détritiques de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;
- De camper sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri. Toutefois, le préfet peut autoriser et réglementer le bivouac ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu en dehors des installations prévues à cet effet ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou à la gestion de la réserve ;
- De pratiquer le ski nautique ainsi que le scooter des mers sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 12. - Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural. En particulier, le Ministre chargé de la protection de la nature pourra autoriser en tant que de besoin les travaux rendus nécessaires par le rejet en mer d'effluents assainis, après avis du Conseil national de la protection de la nature. Les travaux nécessités par l'entretien de la réserve ou la sécurité de la navigation peuvent être autorisés par le préfet et par le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, dans leurs domaines de compétence respectifs, après avis du comité consultatif, sous réserve de l'application de l'article R. 242-22 du code rural.

Art. 13. - La collecte des minéraux, des fossiles et vestiges archéologiques est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif, et conformément à la réglementation en vigueur pour les fouilles archéologiques.

Art. 14. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, en particulier l'extraction de sable, est interdite dans la réserve.

Art. 15. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle compatibles avec les objectifs du plan de gestion.

Art. 16. - Sur la partie marine, la circulation des personnes ainsi que la navigation et le mouillage des engins et des embarcations sont réglementés par arrêté conjoint

du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif. Ces dispositions ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour des missions, de police, de sauvetage, de maintenance ou de signalisation maritime et pour la gestion de la réserve.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur sur la partie terrestre est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois cette interdiction n'est pas applicable :

- Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- A ceux des services publics ;
- A ceux utilisés lors d'opération de police, de secours ou de sauvetage.

Art. 18. - La circulation des personnes peut être réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif, sur les parties terrestres et lacustres de la réserve.

Art. 19. - Les activités sportives ou touristiques sont réglementées conjointement par le préfet et les autorités compétentes, après avis du comité consultatif, en conformité avec les objectifs du plan de gestion de la réserve.

Art. 20. - Il est interdit aux aéronefs motopropulsés de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle, ainsi qu'aux aéronefs au décollage ou à l'atterrissage sur les aérodromes proches ou effectuant les manœuvres s'y rattachant.

Art. 21. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet de Guadeloupe, après avis du comité consultatif. Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 22. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

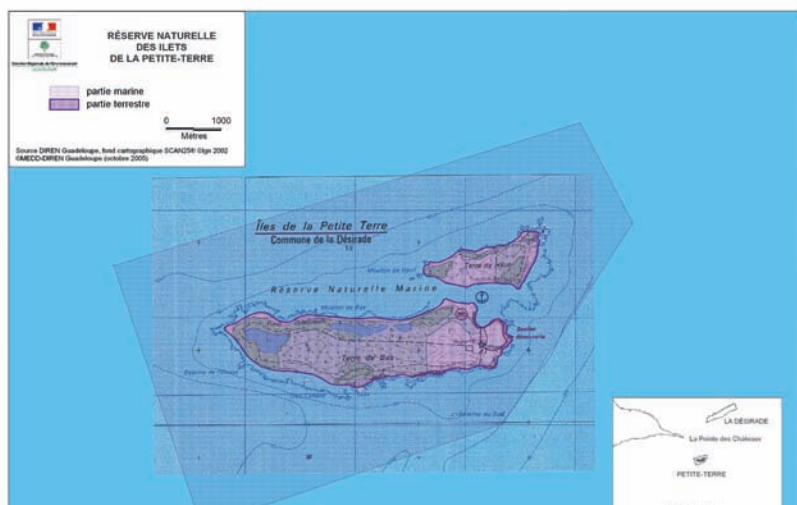
Art. 23. - La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1998.

Par le Premier Ministre

Lionel Jospin

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet



**DÉCRET N° 98-801 DU 3 SEPTEMBRE 1998 PORTANT CRÉATION DE LA RÉSERVE
NATURELLE DES ÎLES DE LA PETITE TERRE (GUADELOUPE)
NOR : ATEN9860065D**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif
à la protection de la nature ;

Vu le décret N° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État
en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité
territoriale de Mayotte ;

Vu le décret N° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre
de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 de l'article 2 du décret
N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet
de classement en réserve naturelle des îles de la Petite Terre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Désirade en date
du 30 août 1996 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages
siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 janvier 1997 ;

Vu l'avis du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement

pour la coordination de l'action de l'État en mer en date du 30 août 1996 ;

Vu le rapport du préfet du département de la Guadeloupe en date du 22 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 octobre
1997 ;

Vu les accords et avis des Ministres intéressés,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

Création et délimitation de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre

Art. 1^{er} - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle
des îles de la Petite Terre », département de la Guadeloupe, les îles de Terre de Haut
et de Terre de Bas de la commune de La Désirade (parcelles cadastrales
N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la section apr.), ainsi que l'espace maritime autour de ces îles
délimité par des lignes droite reliant cinq points de coordonnées : B 1 (610 08,23'W,
160 10,68'N), B 2 (610 05,70'W, 160 11,50 'N), B 3 (610 05,57'W, 160 11,00'N), B 4
(610 06,25'W, 160 09,94'N), B 5 (610 07,60'W, 160 09,42'N) situés sur l'isobathe
des 10 mètres, matérialisés par 5 bouées, soit une superficie totale d'environ
990 hectares, dont 148,6 hectares pour la partie terrestre. La délimitation
de la réserve naturelle est reportée sur la carte du service hydrographique
et océanographique de la marine au 1/60 000 et les parcelles mentionnées
ci-dessus figurent sur le plan cadastral de la commune de La Désirade, section apr.,
au 1/5 000. Cette carte et ce plan sont annexés au présent décret et peuvent être
consultés à la préfecture de la Guadeloupe.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet de la Guadeloupe, ci-après dénommé « le préfet », est responsable de la gestion de la réserve naturelle. Il doit obtenir l'accord du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer pour les décisions qui relèvent du domaine de compétence de ce dernier. Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle, présidé par le préfet ou son représentant, auquel participe le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend de manière équilibrée :

- des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 3. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 4. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de La Désirade et celui du comité consultatif, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou à une fondation. Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique de la réserve, qui s'appuie sur une évaluation scientifique de ce patrimoine et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet après avis du comité consultatif à l'agrément du Ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le Ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire.

Les plans de gestion suivants sont approuvés après avis du comité consultatif par le préfet, sauf s'il estime opportun de solliciter à nouveau l'agrément du Ministre.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet, après consultation du Conseil national de la protection de la nature et à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage. Il est interdit, sous réserve de l'exercice de la pêche dans les conditions fixées par l'article 9 du présent décret, et sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet après avis du comité consultatif :

- de porter atteinte aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;
- de troubler ou de déranger les animaux.

Art. 6. - Il est interdit :

- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- Sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou d'entretien de la réserve par le préfet, après avis du comité consultatif, de porter atteinte aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 9. - La pêche à la ligne, au filet, à la nasse, la chasse sous-marine au fusil ou tout autre instrument similaire, le ramassage d'animaux vivants ou morts sont interdits dans l'espace maritime de la réserve. Toutefois, la pêche des appâts à l'épervier, d'une part, et l'usage des types de sennes ciblant des espèces pélagiques de petite taille sans contact du filet avec le fond, d'autre part, peuvent être autorisés dans des conditions déterminées par arrêté cosigné par le préfet et par le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont interdites.

Art. 11. - Il est interdit :

- D'abandonner ou de déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent décret ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu en dehors des installations prévues à cet effet ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ou à la gestion de la réserve ;

- De pratiquer le ski nautique ou le scooter des mers sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 12. - Tous travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural. Toutefois peuvent être autorisés par le préfet et le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, dans leurs domaines de compétences respectifs, les travaux nécessités par l'entretien de la réserve, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte de minéraux, fossiles et vestiges archéologiques est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif et selon la réglementation en vigueur pour les fouilles archéologiques.

Art. 15. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion.

Art. 16. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif. Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision peuvent être réglementées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 17. -

- Sur la partie marine de la réserve, la circulation des personnes ainsi que la navigation et le mouillage des engins et des embarcations sont réglementés par arrêté conjoint du préfet et du délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif;
- Les bateaux en stationnement dans le lagon situé entre les deux îles de Terre de Haut et de Terre de Bas doivent impérativement ancrer dans les zones réservées au mouillage définies par arrêté cosigné par le préfet et le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, ou s'amarrer aux installations prévues à cet effet;
- Le stationnement est interdit sur les plages en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux embarcations participant à un service public ou à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 18. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les îles. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;
- A ceux des services publics;

- A ceux utilisés lors d'opération de police, de secours ou de sauvetage ;
- A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 19. - La circulation des personnes peut être réglementée par le préfet, après avis du comité consultatif, sur les parties terrestres de la réserve.

Art. 20. - L'exercice de la plongée sous-marine est réglementé par le préfet et le délégué du Gouvernement pour la coordination de l'action de l'État en mer, après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Il est interdit aux aéronefs motopropulsés de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 22. - Toute forme de campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdite. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac, après avis du comité consultatif.

Art. 23. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

Art. 24. - La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1998.

Par le Premier Ministre
Lionel Jospin

La Ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet



Martinique

faune sauvage : législation

**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION
DES MAMMIFÈRES REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
NOR: PRME8961318A**

Version consolidée au 20 septembre 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARTICLE 1

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

CHIROPTÈRES

TAXONOMIE :	Noctilionidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Noctilio leporinus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.
TAXONOMIE :	Phyllostomatidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Pteronotus davyi.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Monophyllus plethodon.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Sturnira lilium.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Ardops nichollsi.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Brachyphylla cavernarum.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Chauve-souris.
SYNONYME :	Chauve-souris.

TAXONOMIE : Molossidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Tadarida brasiliensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

NOM SCIENTIFIQUE : *Molossus molossus*.
 NOM VERNACULAIRE : Chauve-souris.
 SYNONYME : Chauve-souris.

ARTICLE 2

Sont interdits dans le département de la Martinique la mutilation, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de l'espèce suivante :

TAXONOMIE : Marsupiaux.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Didelphis marsupialis*.
 NOM VERNACULAIRE : Opossum.
 SYNONYME : Manicou.

Article 3

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
 Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

**ARRÊTE DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES OISEAUX
REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
NOR: PRME8961320A**

Version consolidée au 20 septembre 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARTICLE 1

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

PODICIPÉDIFORMES

TAXONOMIE :	Podicipédiformes
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Podilymbus podiceps.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Grèbe à bec cerclé.
SYNONYME :	Plongeon.

PROCELLARIIFORMES

TAXONOMIE :	Diomédéidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Puffinus lherminieri.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Puffin de l'Herminier.
SYNONYME :	Diablotin.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Puffinus gravis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Puffin majeur.

PÉLÉCANIFORMES

TAXONOMIE :	Phaétontidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Phaeton aethereus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Phaéton à bec rouge.
SYNONYME :	Cibérou.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Phaeton lepturus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Phaéton à bec jaune.
SYNONYME :	Cibérou martiniquais.
TAXONOMIE :	Pélécanidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Pelecanus occidentalis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Pélican brun.
SYNONYME :	Pélican, Grand gosier.
TAXONOMIE :	Sulidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Sula leucogaster.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Fou brun.
SYNONYME :	Fou.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Sula dactylatra.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Fou masqué.
SYNONYME :	Fou.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Sula sula.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Fou à pieds rouges.
SYNONYME :	Fou.
TAXONOMIE :	Frégatidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Fregata magnificens.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Frégate superbe.
SYNONYME :	Ciseau, Queue en ciseau.

CICONIIFORMES

TAXONOMIE :	Ardéidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Butorides striatus.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Héron vert.
SYNONYME :	Kaï'ali
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Florida caerulea.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Petit héron bleu.
SYNONYME :	Aigrette.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Egretta thula.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Aigrette neigeuse.
SYNONYME :	Aigrette.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Ardeola ibis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Héron garde-bœuf.
SYNONYME :	Aigrette.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Nycticorax violacea.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Bihoreau violacé.
SYNONYME :	Crabier bois.

NOM SCIENTIFIQUE : *Casmerodius albus*.
 NOM VERNACULAIRE : Grande aigrette.
 SYNONYME : Grande aigrette.

TAXONOMIE : Threskiornithidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Plegadis falcinellus*.
 NOM VERNACULAIRE : Ibis falcinelle.
 SYNONYME : Ibis.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ajaia ajaja*.
 NOM VERNACULAIRE : Spatule rose.

ANSÉRIFORMES

TAXONOMIE : Anatidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Oxyura dominica*.
 NOM VERNACULAIRE : Erismature rousse.
 SYNONYME : Canard routoutou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Oxyura jamaicensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Erismature de la Jamaïque.
 SYNONYME : Canard routoutou.

FALCONIFORMES

TAXONOMIE : Falconidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Pandion haliaetus*.
 NOM VERNACULAIRE : Balbuzard pêcheur.
 SYNONYME : Aiglon.

NOM SCIENTIFIQUE : *Buteo platypterus*.
 NOM VERNACULAIRE : Petite buse.

SYNONYME : Malfini.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Falco sparverius*.
 NOM VERNACULAIRE : Crécelle d'Amérique.
 SYNONYME : Grigri.

NOM SCIENTIFIQUE : *Falco peregrinus*.
 NOM VERNACULAIRE : Faucon pèlerin.
 SYNONYME : Grigri.

NOM SCIENTIFIQUE : *Falco columbarius*.
 NOM VERNACULAIRE : Faucon Émerillon.
 SYNONYME : Grigri.

GRUIFORMES

TAXONOMIE : Rallidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Gallinula chloropus*.
 NOM VERNACULAIRE : Poule d'eau.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Porphyryla martinica*.
 NOM VERNACULAIRE : Poule sultane.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet vert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Fulica caribaea*.
 NOM VERNACULAIRE : Foulque des Caraïbes.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Fulica americana*.
 NOM VERNACULAIRE : Foulque américaine.
 SYNONYME : Poule d'eau à cachet blanc.

NOM SCIENTIFIQUE : *Porzana carolina*.
 NOM VERNACULAIRE : Râle de Caroline.
 SYNONYME : Râle.

CHARADRIIFORMES

TAXONOMIE : Recurvirostridés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Himantopus himantopus*.
 NOM VERNACULAIRE : Echasse blanche.
 SYNONYME : Echasse, Oiseau l'AnmÛ.

TAXONOMIE : Charadriidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius semi-palmatus*.
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot semipalmé.
 SYNONYME : Collier.

NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius wilsonia*.
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot de Wilson.
 SYNONYME : Collier

NOM SCIENTIFIQUE : *Charadrius vociferus*.
 NOM VERNACULAIRE : Gravelot à double collier.
 SYNONYME : Collier.

TAXONOMIE : Scolopacidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Actitis macularia*.
 NOM VERNACULAIRE : Guignette américaine.
 SYNONYME : Batmar.

- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris alba*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau sanderling.
 SYNONYME : Gros maringouin blanc.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris minutilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau minuscule.
 SYNONYME : Ricuit.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris pusilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau semi-palmé.
 SYNONYME : Maringouin, Alouette.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris mauri*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau du Nord-Ouest.
 SYNONYME : Maringouin, Alouette.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris fuscicollis*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau à croupion blanc.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Tryngites rubrucollis*.
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau roussâtre.
 SYNONYME : Dos-rouge.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Tringa solitaria*.
 NOM VERNACULAIRE : Chevalier solitaire.
 SYNONYME : Chevalier pieds verts, Pissa.
- TAXONOMIE : *Stercorariidés*.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius longicaudus*.
 SYNONYME : Labbe à longue queue.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius parasitiens*.
 SYNONYME : Labbe parasite.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Stercorarius pomarinus*.
 SYNONYME : Labbe pomarin.
- TAXONOMIE : Laridés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Larus atricilla*.
 NOM VERNACULAIRE : Mouette rieuse d'Amérique.
 SYNONYME : Mauve à tête noire.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna albifrons*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne maine.
 SYNONYME : Mauve.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna hirundo*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne pierregarin.
 SYNONYME : Mauve blanche.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna dougallii*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne de Dougall.
 SYNONYME : Mauve blanche.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna fuscata*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne fuligineuse.
 SYNONYME : Touaou.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Sterna anaethetus*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne bridée.
 SYNONYME : Faux touaou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Thalasseus maximus*.
 NOM VERNACULAIRE : Sterne royale.
 SYNONYME : Mauve.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anous stolidus*.
 NOM VERNACULAIRE : Noddi brun.
 SYNONYME : Moine.

COLUMBIFORMES

TAXONOMIE : Columbides.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Geotrygon montana*.
 NOM VERNACULAIRE : Colombe roux violet.
 SYNONYME : Perdrix rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Geotrygon mystacea*.
 NOM VERNACULAIRE : Colombe à croissant.
 SYNONYME : Perdrix croissant.

CUCULIFORMES

TAXONOMIE : Cuculidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Coccyzus americanus*.
 NOM VERNACULAIRE : Coulicou à bec jaune.
 SYNONYME : Gangan migrateur.

NOM SCIENTIFIQUE : *Coccyzus minor*.
 NOM VERNACULAIRE : Coulicou masqué.
 SYNONYME : Gangan.

NOM SCIENTIFIQUE : *Crotophaga ani*.
 NOM VERNACULAIRE : Ani à bec lisse.
 SYNONYME : Gros merle de Sainte-Lucie.

CAPRIMULGIFORMES

TAXONOMIE : Caprimulgidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Caprimulgus cayennensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Engoulevent à queue blanche.
 SYNONYME : Cohé.

NOM SCIENTIFIQUE : *Chordeiles minor*.
 NOM VERNACULAIRE : Engoulevent d'Amérique.
 SYNONYME : Cohé.

APODIFORMES

TAXONOMIE : Apodidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Chaetura martinica*.
 NOM VERNACULAIRE : Petit martinet noir.
 SYNONYME : Hirondelle.

NOM SCIENTIFIQUE : *Nephoecetes niger*.
 NOM VERNACULAIRE : Gros martinet noir.
 SYNONYME : Hirondelle.

TAXONOMIE : Trochilidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Orthorhynchus cristatus*.
 NOM VERNACULAIRE : Colibri huppé.
 SYNONYME : Fou-fou.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eulampis jugularis*.
 NOM VERNACULAIRE : Madère.

NOM SCIENTIFIQUE : *Sericotes holosericeus*.
 NOM VERNACULAIRE : Falle vert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Cyanophaia bicolor*.
 NOM VERNACULAIRE : Colibri à tête bleue.

CORACIIFORMES

TAXONOMIE : Alcédinidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Ceryle torquata*.
 NOM VERNACULAIRE : Martin-pêcheur sédentaire.
 SYNONYME : Cra-cra, Pie.

NOM SCIENTIFIQUE : *Ceryle alcyon*.
 NOM VERNACULAIRE : Martin-pêcheur ceinturé, martin-pêcheur migrateur.
 SYNONYME : Cra-cra, Pie.

PASSÉRIFORMES

- TAXONOMIE : Tyrannidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Tyrannus dominicensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Tyran gris.
 SYNONYME : Pipiri.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Myiarchus stolidus*.
 NOM VERNACULAIRE : Tyran grosse tête.
 SYNONYME : Siffleur huppé.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Elaenia martinica*.
 NOM VERNACULAIRE : Elaène siffleuse.
 SYNONYME : Siffleur blanc.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Contopus latirostris*.
 NOM VERNACULAIRE : Moucherolle gobe-mouches.
 SYNONYME : Gobe-mouches.
- TAXONOMIE : Hirundinidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Progne dominicensis*.
 NOM VERNACULAIRE : Hirondelle des Églises.
 SYNONYME : Hirondelle à ventre blanc.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Hirundo rustica*.
 NOM VERNACULAIRE : Hirondelle des granges.
 SYNONYME : Hirondelle à ventre roux.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Riparia riparia*.
 NOM VERNACULAIRE : Hirondelle de rivage.
 SYNONYME : Hirondelle.
- TAXONOMIE : Troglodytidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Troglodytes aedon*.
 NOM VERNACULAIRE : Troglodyte familier.
 SYNONYME : Rossignol.
- TAXONOMIE : Mimidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Cinlocerthia ruficauda*.
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur trembleur.
 SYNONYME : Trembleur.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Mimus gilvus*.
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur des savanes.
 SYNONYME : Grive des savanes, Moquia.
- NOM SCIENTIFIQUE : *Ramphocynclus brachyurus*.
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur à gorge blanche.
 SYNONYME : Gorge blanche.

TAXONOMIE :	Muscicapidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Myadestes genibarbis</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Solitaire à gorge rousse.
SYNONYME :	Siffleur des montagnes.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Turdus nudigenis</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Merle à lunettes.
SYNONYME :	Grive à lunettes, Grive chatte.
TAXONOMIE :	Emberizidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Euphonia musica</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Organiste louis d'or.
SYNONYME :	Perruche, Roi-bois.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Piranga olivacea</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Tangara Écarlate.
SYNONYME :	Cardinal.
TAXONOMIE :	Parulidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica petechia</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette jaune.
SYNONYME :	Didine.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica discolor</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette à moustache.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica virens</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette verte.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica striata</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette rayée.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica coronata</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette à croupion jaune.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica dominica</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette à gorge jaune.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendroica fusca</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette à gorge orangée.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Parula americana</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette parula.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Wilsonia canadensis</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette du Canada.

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Wilsonia citrina</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette à capuchon.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Protonotaria citrea</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette orangée.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Mniotilta varia</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette noire et blanche.
SYNONYME :	Madras.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Setophaga ruticilla</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette flamboyante.
SYNONYME :	Carte, P'tit-du-feu, Gabriel du feu.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Seiurus noveboracensis</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette des ruisseaux.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Seiurus motacilla</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette hoche-queue.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Seiurus aurocapillus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sylvette couronnée.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Coereba flaveola</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sucrier à poitrine jaune.
SYNONYME :	Sucrier.
TAXONOMIE :	Viréonidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Vireo altiloquus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Viréo à moustaches.
SYNONYME :	Cuek, Tchouek.
TAXONOMIE :	Ictéridés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dolichomyx oryzivorus</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Bobolink.
SYNONYME :	Perruche l'abandon.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Quiscalus lugubris</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Quiscale merle.
SYNONYME :	Merle François.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Icterus bonana</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Oriole de Martinique.
SYNONYME :	Carouge.
TAXONOMIE :	Fringillidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Saltator albicollis</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Saltator groc bec.

NOM SCIENTIFIQUE : *Loxigilla noctis*.
NOM VERNACULAIRE : Sporophile - Rouge gorge.
SYNONYME : Père noir (mOle), Moisson (femelle).

NOM SCIENTIFIQUE : *Tiaris bicolor*.
NOM VERNACULAIRE : Sporophile à face noire.
SYNONYME : Cici, Cici-z'Èb.

ARTICLE 2

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le Directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

**ARRÊTE DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES REPTILES
ET AMPHIBIENS REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
NOR: PRME8961319A**

Version consolidée au 20 septembre 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er}.
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

ARTICLE 1

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

REPTILES

SAURIENS

TAXONOMIE :	Téiidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Ameiva pleei</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Ameiva.
SYNONYME :	Anolis terre.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Gymnophthalmus pleei</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Gymnophthalme de Plée.
TAXONOMIE :	Iguanidés.
NOM SCIENTIFIQUE ;	<i>Anolis roquet</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Anolis roquet.
SYNONYME :	Lézard.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Iguana delicatissima</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Iguane des Antilles.
TAXONOMIE :	Gekkonidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Sphaerodactylus vincenti</i> .
NOM VERNACULAIRE :	Sphérodactyle de Saint-Vincent.
SYNONYME :	Petit mabuya.

NOM SCIENTIFIQUE : *Thecadactylus rapicauda.*
 NOM VERNACULAIRE : Thécadactyle à queue épineuse.
 SYNONYME : Grand mabuya collant.

OPHIDIENS

TAXONOMIE : Colubridés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Dromicus cursor.*
 NOM VERNACULAIRE : Couleuvre.
 SYNONYME : Couresse.

TAXONOMIE : Leptotyphlopidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Leptotyphlops bilineata.*
 NOM VERNACULAIRE : Serpent aveugle.
 SYNONYME : Couleuvre à deux têtes.

AMPHIBIENS

ANOURES

TAXONOMIE : Leptodactylidés.
 NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus barlegnei.*
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus martinisensis.*
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus pinchoni.*
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

NOM SCIENTIFIQUE : *Eleutherodactylus johnstonei.*
 NOM VERNACULAIRE : Eleutherodactyle.
 SYNONYME : Grenouille.

ARTICLE 2

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Pour le secrétaire d'État et par délégation : Le Directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1989 FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES DE GIBIER
DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE
DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
NOR : PRME8961314A**

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
Vu le code rural, notamment son article 373 ;
Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 1

Modifié par Arrêté 2005-2007-04 art. 1 JORF 13 juillet 2005
La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser est fixée comme suit sur le territoire du département de la Martinique :

OISEAUX

ANSÉRIFORMES

TAXONOMIE : Anatidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas discors.*
NOM VERNACULAIRE : Sarcelle à ailes bleues.
SYNONYME : Sarcelle.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas americana.*
NOM VERNACULAIRE : Canard siffleur d'Amérique.
SYNONYME : Canard

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas platyrhynchos.*
a NOM VERNACULAIRE : Canard colvert.
SYNONYME : Colvert.

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas acuta.*
NOM VERNACULAIRE : Canard pilet.
SYNONYME : Canard

NOM SCIENTIFIQUE : *Anas strepera*
NOM VERNACULAIRE : Canard chipeau.
SYNONYME : Canard

NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Anas clypeata.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Canard souchet.
SYNONYME :	Canard
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Anas crecca.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Sarcelle à ailes vertes.
SYNONYME :	Sarcelle.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendrocygna bicolor.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Dendrocygne fauve.
SYNONYME :	Canard rouge.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Dendrocygna autumnalis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Dendrocygne à ventre noir.
SYNONYME :	Canard siffleur.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Aythya collaris.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Morillon à collier.
SYNONYME :	Canard noir.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Aythya affinis.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Petit morillon.
SYNONYME :	Canard noir.

CHARADRIIFORMES

TAXONOMIE :	Charadriidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Pluvialis dominica.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Pluvier doré d'Amérique.
SYNONYME :	Pluvier doré.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Pluvialis squatarola.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Pluvier argenté.
SYNONYME :	Pluvier grosse tête.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Arenaria interpres.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Tournepierrière roux.
SYNONYME :	Pluvier des salines.
TAXONOMIE :	Scolopacidés.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Tringa flavipes.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Petit chevalier à pattes jaunes.
SYNONYME :	Pattes jaunes, Bécasse pattes jaunes.
NOM SCIENTIFIQUE :	<i>Tringa melanoleuca.</i>
NOM VERNACULAIRE :	Grand chevalier à pattes jaunes.
SYNONYME :	Clin.

NOM SCIENTIFIQUE : *Limnodromus griseus.*
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau roux.

NOM SCIENTIFIQUE : *Numenius phaeopus.*
 NOM VERNACULAIRE : Courlis corlieu.
 SYNONYME : Bec crochu.

NOM SCIENTIFIQUE : *Capella delicata.*
 NOM VERNACULAIRE : Bécassine des marais.
 SYNONYME : Bécassine.

NOM SCIENTIFIQUE : *Limosa haemastica.*
 NOM VERNACULAIRE : Barge hudsonienne.
 SYNONYME :

NOM SCIENTIFIQUE : *Bartramia longicauda.*
 NOM VERNACULAIRE : Maubèche des champs.
 SYNONYME : Poule vergène.

NOM SCIENTIFIQUE : *Catoptrophorus semipalmatus.*
 NOM VERNACULAIRE : Chevalier semi-palmé.
 SYNONYME : Ailes blanches.

NOM SCIENTIFIQUE : *Micropalama himantopus.*
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau à Échasses.
 SYNONYME : Chevalier à pieds verts.

NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris melanotos.*
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau à poitrine cendrée.
 SYNONYME : Dos rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Calidris canutus.*
 NOM VERNACULAIRE : Bécasseau maubèche.

COLUMBIFORMES

TAXONOMIE : Columbidae.

NOM SCIENTIFIQUE : *Columba leucocephala.*
 NOM VERNACULAIRE : Pigeon à calotte blanche.
 SYNONYME : Ramier à tête blanche.

NOM SCIENTIFIQUE : *Colomba squamosa.*
 NOM VERNACULAIRE : Pigeon à cou rouge.
 SYNONYME : Ramier bleu ou ramier cou rouge.

NOM SCIENTIFIQUE : *Zenaida auriculata.*
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle oreillard.
 SYNONYME : Tourterelle ortolan.

NOM SCIENTIFIQUE : *Columbina passerina.*
 NOM VERNACULAIRE : Colombe à queue noire.
 SYNONYME : Ortolan.

NOM SCIENTIFIQUE : *Zenaida aurita.*
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle à queue carrée
 SYNONYME : Tourterelle.

NOM SCIENTIFIQUE : *Streptopelia decaocto.*
 NOM VERNACULAIRE : Tourterelle turque.

PASSÉRIFORMES

TAXONOMIE : Mimidés.

NOM SCIENTIFIQUE : *Margarops fuscus.*
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur grivotte.
 SYNONYME : Grive fine.

NOM SCIENTIFIQUE : *Margarops fuscatus.*
 NOM VERNACULAIRE : Moqueur corossol.
 SYNONYME : Grosse grive.

Article 2

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'article 1^{er}, qu'ils soient vivants ou morts.

Article 3

Le Directeur de la protection de la nature et le Directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre de l'agriculture et de la forêt,
 Pour le Ministre et par délégation: Le Directeur général de l'alimentation,
 A. CHAVAROT

Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation: Le Directeur de la protection de la nature,
 F. LETOURNEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Fort-de-France, le 19 NOV. 1995

Arrêté N° **952374**
fixant les mesures de protection
d'espèces animales sauvages

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1, R. 212-8 et suivants ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages ;
- VU l'arrêté de Mme le Ministre de l'Environnement du 13 juillet 1995 relatif à la liste des espèces animales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale dans le département de la Martinique.
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 octobre 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Indépendamment des dispositions prises en application des articles L.211-1 et L.211-2 du Code Rural, sont interdits en tout temps sur tout le territoire du département de la Martinique, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, le transport, la naturalisation, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces animales non domestiques ci-après énumérées, qu'elles soient vivantes ou mortes :

Taxonomie : *Arachnida - Araneae - Theraphosidae*

Nom scientifique : *Avicularia Versicolor*

Nom vernaculaire : Mygale

Nom local : Matoutou Falaise

Taxonomie : *Insecta - Coleoptera - Scarabaeinae Dynastinae*

Nom scientifique : *Dynaste Hercules baudrii*

Nom vernaculaire : *Dynaste Hercule*

Nom local : *Scieur de long*

-2-

- ARTICLE 2** En application de l'article L211-2 les autorisations de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.
- ARTICLE 3** En application de l'article L215-1 sont punies d'une amende de 2 000 à 60 000 F. et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois ou de l'un de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de Trinité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Interrégional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que dans deux journaux locaux et affiché dans toutes les communes de la Martinique.

- 9 NOV. 1005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Marc VIZY



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction Régionale
de l'Environnement
4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Tel. 0596 71 30 05 Fax 0596 71 25 00

Arrêté N° 050589

**AUTORISANT LA DESTRUCTION DES SPECIMENS DE L'ESPECE
IGUANA IGUANA OU IGUANE VERT**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L411-3 du Code de l'environnement relatif à l'introduction d'espèces exogènes au territoire,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des reptiles terrestres en Martinique,

VU le décret 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'Iguane vert (*Iguana iguana*) à la faune indigène dans le Département de la Martinique, en particulier les risques d'hybridation avec l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*), espèce endémique et protégée,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, la capture et la destruction des spécimens de l'espèce *Iguana iguana* ou iguane vert.

Article 2 : La destruction ne peut être effectuée que par les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La destruction se fera selon la situation, soit par tir ou par piégeage hors zone urbaine, soit par piégeage en zone urbaine.

Article 4 : Un bilan des opérations effectuées sera fourni à la Préfecture chaque fin d'année.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Environnement, Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de Martinique, le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inséré au recueil des actes administratifs.

FORT-DE-FRANCE, le 28 FEV. 2005

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Laurent PREVOST

The seal of the Prefecture of Martinique is circular. It features a central emblem with a landscape scene, including a lighthouse and a tree. The text "PREFECTURE" is written along the top inner edge, and "DE LA MARTINIQUE" is written along the bottom inner edge.



Martinique

espaces naturels protégés



Ilets de Sainte Anne. Photo DIREN Martinique

DÉCRET N° 97-263 DU 14 MARS 1997
PORTANT RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DE LA MARTINIQUE (RÉGION MARTINIQUE)

NOR: ENVN9750017D

Version consolidée au 13 août 2008

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'environnement,

Vu le code rural, articles L. 244-1 et 2, R. 244-1 à R. 244-16 ;
Vu la charte révisée du parc naturel régional de la Martinique ;
Vu l'avis du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 3 février 1997 (direction de l'architecture et de l'urbanisme) et du 5 février 1997 (direction du tourisme) ;
Vu l'avis du Ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 7 février 1997 ;
Vu l'avis du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 6 février 1997 ;
Vu l'avis du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration en date du 11 février 1997 (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) ;
Vu l'avis du Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 31 janvier 1997 ;
Vu l'avis du Ministre délégué à l'outre-mer en date du 3 février 1997 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature émis dans sa séance du 18 décembre 1996 ;
Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 27 janvier 1997 ;
Vu la délibération du conseil régional de la Martinique en date du 12 novembre 1996 approuvant la charte révisée du parc naturel régional de la Martinique ;
Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 18 octobre 1996 approuvant la charte révisée du parc ;
Vu les délibérations des communes concernées prises entre le 28 mars 1996 et le 17 septembre 1996 approuvant la charte révisée du parc,

ARTICLE 1

Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de parc naturel régional de la Martinique, les territoires ou parties de territoires des communes suivantes :

Ajoupa-Bouillon, Anses-d'Arlet, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-

Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Schoelcher, Trinité, Trois-Îlets, Vauclin.

NOTA :

Le décret N° 2007-347 du 14 mars 2007 prolonge le classement de ce parc jusqu'au 20 mars 2009.

ARTICLE 2

Le parc naturel régional de Martinique est régi par la charte adoptée par la région Martinique le 12 novembre 1996 et annexée au présent décret ⁽¹⁾.

NOTA :

Le décret N° 2007-347 du 14 mars 2007 prolonge le classement de ce parc jusqu'au 20 mars 2009.

ARTICLE 3

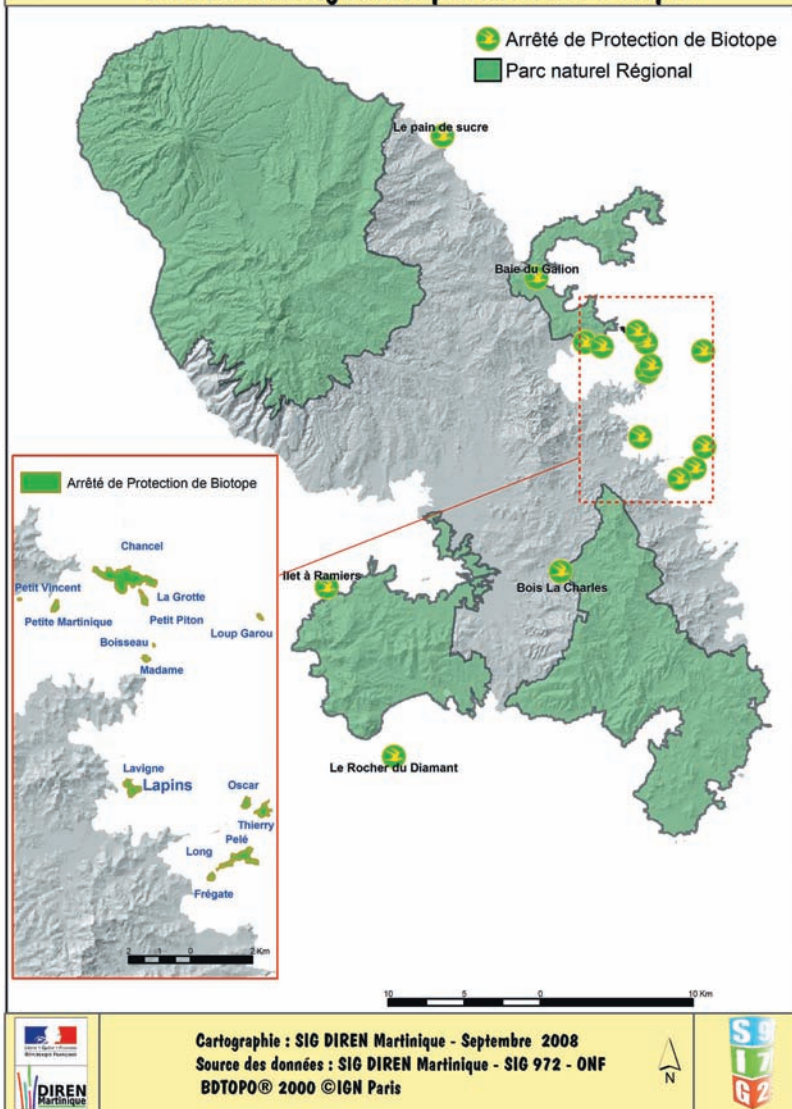
Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier Ministre :
Alain Juppé

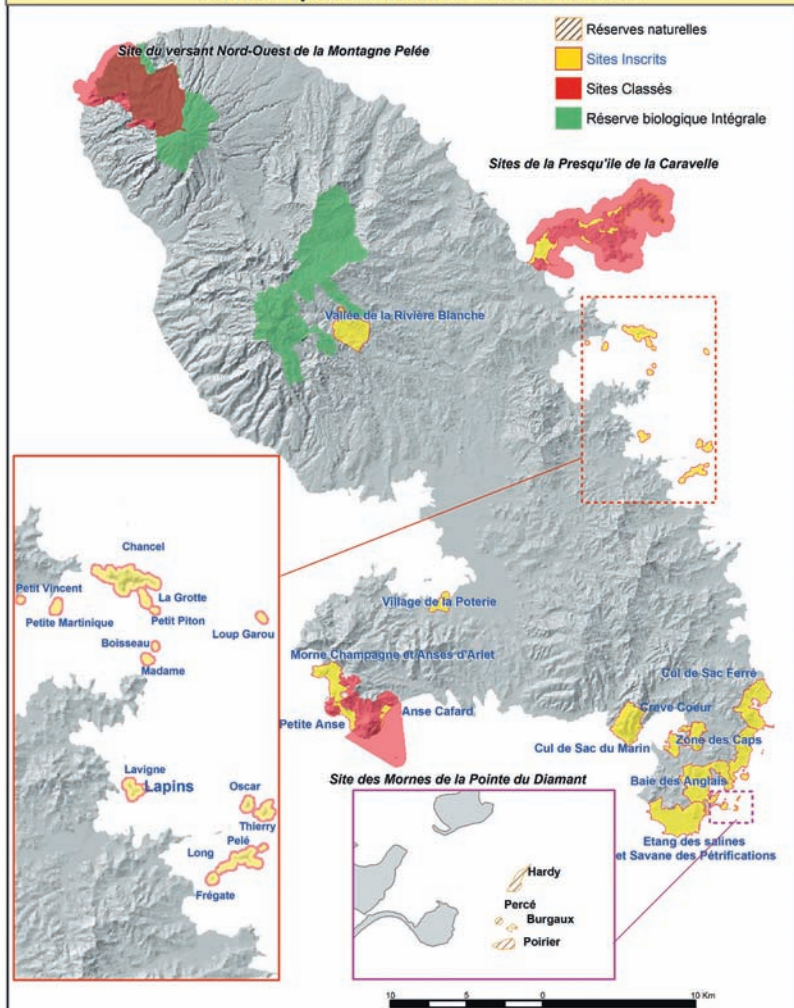
Le Ministre de l'environnement,
Corinne Lepage

⁽¹⁾ La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et à la préfecture de la région Martinique.

Parc Naturel Régional et protections de Biotopes



Réerves, Sites Classés et Sites Inscrits



**DÉCRET N° 95-915 DU 11 AOÛT 1995 PORTANT CRÉATION
DE LA RÉSERVE NATURELLE DES ÎLETS DE SAINTE-ANNE (MARTINIQUE)
NOR: ENVN9530073D**

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre de l'environnement, Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature; Vu les pièces afférentes à la procédure simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne (Martinique), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet de la Martinique, l'avis du conseil municipal de Sainte-Anne, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des Ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 juin 1994, Décrète :

CHAPITRE I

Création et délimitation de la réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination réserve naturelle des îlets de Sainte-Anne (Martinique), les parcelles cadastrales suivantes : Commune de Sainte-Anne : Section C, parcelles N° 63 (îlet Hardy), N° 64 (îlet Percé), N° 65 (îlet Burgeaux), N° 66 (îlet Poirier), soit une superficie totale de 5 hectares 57 ares 10 centiares. Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur le plan de situation au 1/25 000 et sur le plan cadastral au 1/5 000 annexés au présent décret, qui peuvent être consultés à la préfecture de la Martinique.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet de la Martinique, après avoir demandé l'avis de la commune de Sainte-Anne, confie la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, une association régie par la loi de 1901 ou une collectivité locale. Le gestionnaire a en particulier pour mission de préparer et mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve naturelle.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

- Des représentants du propriétaire et de collectivités territoriales intéressées ;
- Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées. Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III**Réglementation de la réserve naturelle**

Art. 5. - L'accès et la circulation des personnes sont interdits sur la réserve.

Toutefois, le préfet peut délivrer après avis du comité consultatif des autorisations individuelles d'accès, en particulier pour la surveillance, la gestion et le suivi scientifique de la réserve.

Art. 6. - Il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Il est interdit :

- D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Ministre chargé de la protection de la nature, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux, ou de les emporter en dehors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 9. - L'exercice de la chasse et celui de la pêche sont interdits.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont interdites.

Art. 11. - Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du code rural, tous travaux publics ou privés sont interdits, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve et autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 16. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites dans la réserve.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 19. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable à ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Art. 20. - Il est interdit aux aéronefs motopropulsés de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 21. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits, sauf dans le cadre des recherches scientifiques autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 22. - Le Ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1995.

Par le Premier Ministre,
ALAIN JUPPE

Le Ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE



Presqu'île de la Caravelle. Photo DIREN Martinique

**30 MARS 1976, JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1919
CRÉATION DE RÉSERVE NATURELLE DITE « PRESQU'ÎLE DE LA CARAVELLE » (MARTINIQUE).**

Le Ministre de la qualité de la vie.

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites et modifiée par la loi N° 57-740 du 1er juillet 1957 et par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret N° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret N° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret N° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et R. 440-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 mai 1974 ;

Vu l'accord donné le 10 juin 1975 par la Société d'exploitation agricole du Gallion propriétaire ;

Vu l'accord donné le 11 mars 1975 par M. Tiburce Laurent, propriétaire ;

Vu l'accord donné le 8 mars 1975 par MM. - Lanes, propriétaires ;

Vu l'accord donné le 26 octobre 1973 par le syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Nord, propriétaire ;

Vu l'accord donné le 8 mars 1975 par le Directeur, des services fiscaux de la Martinique agissant au nom de l'État, propriétaire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Martinique lors de sa réunion du 14 avril 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 8 janvier 1976 ;

Vu l'accord donné le 16 mai 1975 par le Ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis formulé par :

Le Ministre de l'équipement le 17 avril 1975 ;

Le Ministre de l'industrie et de la recherche le 12 mars 1975 ;

Le Ministre de la défense le 26 mai 1975 ;

Le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer le 11 février 1975,

Art. 1^{er} - Est classée en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article B. bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie de la presqu'île de la Caravelle (commune de Trinité, département de la Martinique) intéressant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent au plan cadastral, joint au présent arrêté (1) *

Section C, N° 40 P, - 41 à 56, 60, 61, 63 à 67, 68 b, 69, 70 a, 71, 74, 75 et 78 P ;

Section D, N° 77 P, soit une contenance totale approximative de 517 hectares.

Art. 2. - La réserve naturelle de la Caravelle ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. - L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Est notamment considéré comme un acte de chasse le passage

sur le territoire de la réserve d'un de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé en dehors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. - La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou -de munitions sont interdits sur toute l'étendue de la réserve. Ces dispositions. ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au titre III, livre II, 1 du code de procédure pénale, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Art. 5. - L'exercice de la 1 pêche est interdit en tout temps sur tout le territoire de la réserve.

Art. 6. - Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Martinique.

D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux d'espèces non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;
De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;
De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 7. - Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Martinique.

D'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole ou forestier des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;
De détruire de couper, de mutiler d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.
(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Martinique,

Art. 8. - Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Martinique :

De ramasser ou d'enlever des roches des minéraux ou des fossiles et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en venté, de les vendre ou de les acheter sciemment ;
De détruire ou de dégrader, de quelque façon que ce soit, des gîtes géologiques, minéraux ou fossilifères.

Art. 9. - Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement ainsi que le stationnement des caravanes sont interdits. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au personnel de gardiennage, ni aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet de la Martinique à effectuer des observations.

Art. 10. - Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritrus de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;
 De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil de radio ou tout autre instrument sonore ;
 De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;
 D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse.

Art. 11. - En dehors de l'accès au château Dubuc par le chemin départemental N° 2, la circulation des véhicules à moteur est interdite sauf nécessité de service visant la surveillance, l'exploitation normale des fonds et la défense contre l'incendie.

Art. 12. - La circulation des personnes est interdite en dehors des sentiers spécialement désignés et balisés à cet effet.

Art. 13. - Tout travail public, ou privé est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Martinique. Cette autorisation ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.
 Toutefois, le ministère de l'équipement service des phares et balises pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité en mer, le Directeur de la protection de la nature en étant préalablement informé au moins deux mois à l'avance, sauf urgence constatée.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 15. - La publicité, quelque soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

Art. 16. - Les décisions ou autorisations prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 13 ci-dessus sont prises ou données après avis du comité de gestion de la réserve. Un arrêté du préfet fixera la composition de ce comité dont le Directeur du parc naturel régional de la Martinique, les propriétaires intéressés et la commune de La Trinité seront membres de droit.

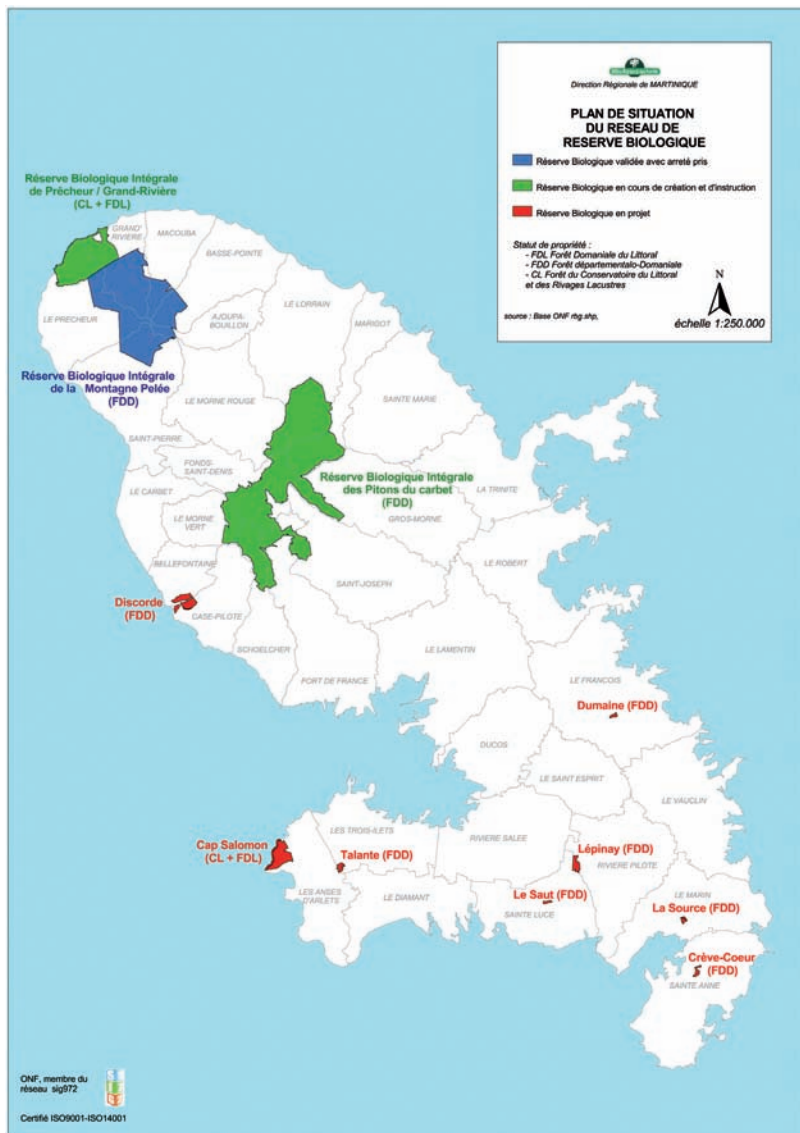
Le comité établit le règlement, intérieur de la réserve. Il a la faculté. d'évoquer toute question intéressant la réserve, il peut proposer toute mesure visant à l'application du texte de classement et du règlement intérieur ; il peut s'entourer en tant que de. besoin de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Art. 17. - Le Directeur de la protection de la nature, le préfet de la Martinique et le maire de la commune de La Trinité sont chargés, chacun en. ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1976.

Pour le Ministre et par délégation Le secrétaire d'État auprès du Ministre de la qualité de la vie (Environnement),

PAUL GRANET



ARRÊTE DE CRÉATION DE RÉSERVE BIOLOGIQUE INTÉGRALE DE LA MONTAGNE PELÉE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable

Vu les articles L. 133-1 et R. - 133-5 du Code forestier, vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les Réserves biologiques domaniales,
Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales.

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les Réserves biologiques intégrales,
Vu l'arrêté ministériel modificatif du 10 juillet 2001 réglant l'aménagement de la Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée,
Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Martinique en date du 10 février 2006 sur les objectifs de la réserve biologique intégrale et l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
Vu l'avis du Préfet du département de la Martinique en date du 27 avril 2006 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
Vu les avis des Maires de Basse Pointe (en date du 16 janvier 2006), Grand Rivière (en date du 3 avril 2006) et l'avis présumé favorable des maires d'Ajoupa-Bouillon, Macouba, Le Prêcheur, Saint-Pierre, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement en date du 12 juillet 2006, vu l'avis du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 26 avril 2006,
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2005, sur proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Est créée la Réserve biologique domaniale intégrale de la Montagne Pelée, d'une surface de 2 285,28 ha en Forêt départementalo-domaniale de la Montagne Pelée.

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- Ajoupa-Bouillon : I40 (partie), I41 (partie)
- Basse-Pointe : K119, K120, K121, K122
- Grand-Rivière : C1, C2, C3, C4, C5, C6, C16
- Macouba : E1, E2 (partie), E3 (partie)
- Le Prêcheur : D1, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9
- Sainte-Pierre : K2, K3

ARTICLE 2

Les objectifs de la Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée sont :

- la protection du patrimoine naturel contre toute atteinte d'origine humaine ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Afin d'atteindre les objectifs de la Réserve biologique intégrale de la Montagne Pelée, et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- Les activités forestières, pastorales et agricoles sont interdites.

La circulation du public est interdite, à l'exception des sentiers pédestres suivants :

- Montagne Pelée par la Grande Savane (Le Prêcheur), et sa bretelle vers le Morne Plumé ;
- Montagne Pelée par Grand Rivière ;
- Montagne Pelée par l'Aileron jusqu'à l'accès au Chinois ;
- Montagne Pelée par le Monant.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'Office national des forêts (gestionnaire de la Réserve biologique), aux personnels de secours et de police, aux personnes chargées de missions scientifiques et autres actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, ainsi qu'aux personnels des services attributaires de concessions antérieures à la création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

- La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux utilisés par les services forestiers, de secours et de police, ainsi que les services attributaires de concessions antérieures à création de la réserve dans le cadre strict de l'exercice de leur concession.

- La chasse est interdite.

- Il est interdit de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception d'actions de gestion de la réserve (entretien et sécurisation des sentiers, lutte contre des espèces envahissantes non indigènes) et d'autorisations spécifiques (programmes scientifiques d'études).

- Il est interdit d'introduire des végétaux ou des animaux, à l'exception de programmes de réintroduction ou de renforcement d'espèces réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.

- Le camping est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'ONF dans le cadre des missions scientifiques ou de gestion de la réserve.

- Il est interdit d'abandonner des détritiques et objets de quelque nature que ce soit.

- Il est interdit de troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant tout appareil sonore.

- Il est interdit de collecter des minéraux et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques sauf dans le cadre d'études scientifiques.

- Il est interdit de réaliser tous travaux à l'intérieur de la réserve à l'exception de ceux liés à l'accueil du public, à sa sécurité, à l'entretien des bâtiments et constructions existants (refuges, oratoire...), et des concessions antérieures à la création de la réserve. Après autorisation préalable, des structures d'accueil à but scientifique ou de gestion pourront être installées.

ARTICLE 4

Les autorisations visées par l'article 3 sont délivrées par l'ONF, dans le cadre de l'application du plan de gestion de la Réserve biologique ou d'autres actions autorisées après avis de la Commission Consultative Régionale des Réserves biologiques. Ces autorisations ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des sentiers visés à l'article 3, dans le cadre des activités autorisées par le service gestionnaire, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

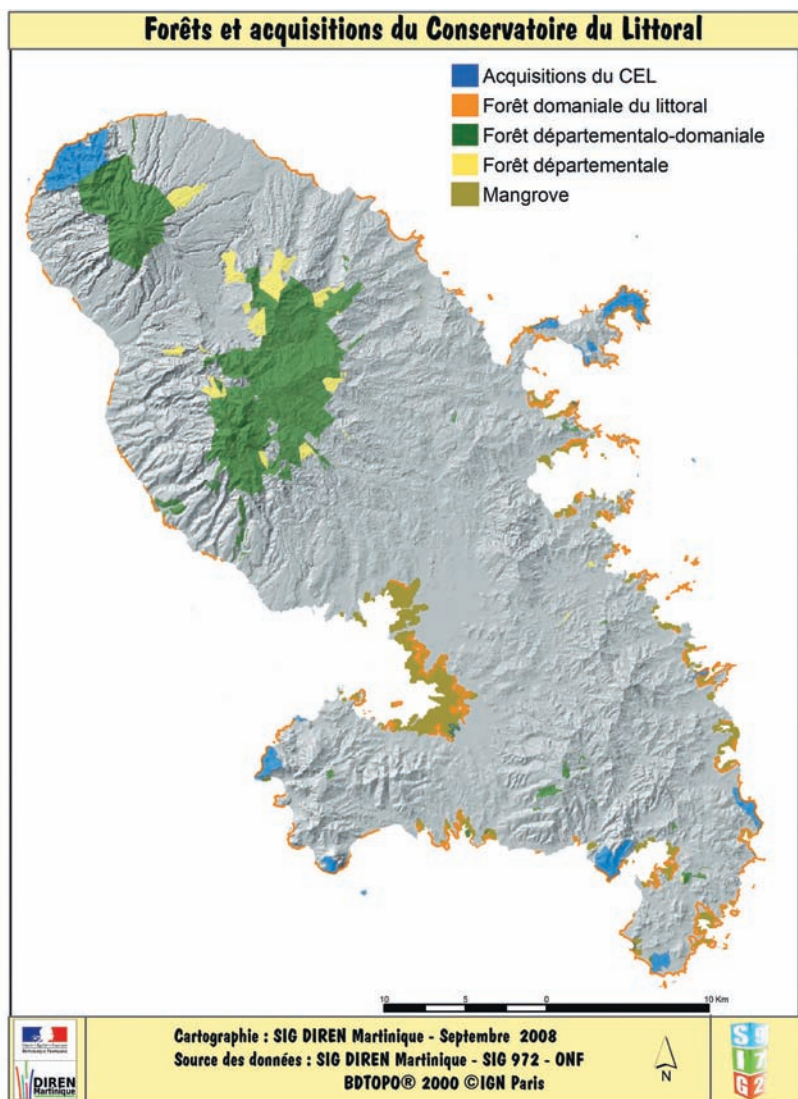
ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour les classes de contraventions correspondantes.

ARTICLE 6

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Martinique et affiché en mairies des communes d'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Macouba, Le Prêcheur et Saint-Pierre.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Pour le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable



Pour en savoir plus...

OUVRAGES SPÉCIFIQUES À LA FAUNE DES ANTILLES

GUIDE DES POISSONS CORALLIENS DES ANTILLES, CHRISTINE ET LIONEL PARLE, PLB EDITIONS.

POISSONS CORALLIENS - IDENTIFICATION, PAUL HUMANN ET NED DELOACH, PLB EDITIONS.

INVERTÉBRÉS CORALLIENS - IDENTIFICATION, PAUL HUMANN, PLB EDITIONS.

GUIDE DES COQUILLAGES DES ANTILLES, JEAN-PIERRE POINTIER ET DOMINIQUE LAMY, PLB EDITIONS.

LES OISEAUX DES ANTILLES ET LEUR NID, EDOUARD BÉNITO-ESPINAL ET PATRICIA HAUTCASTEL, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES POISSONS DES ANTILLES, CHRISTINE ET LIONEL PARLE, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES COQUILLAGES DES ANTILLES, JEAN-PIERRE POINTIER ET DOMINIQUE LAMY, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES AMPHIBIENS & REPTILES DES ANTILLES, MICHEL BREUIL, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES ARBRES (TOME I) DES ANTILLES, JACQUES PORTÉCOP ET THIERRY PETIT LE BRUN, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES ARBRES (TOME II) DES ANTILLES, JACQUES PORTÉCOP ET THIERRY PETIT LE BRUN, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES PAPILLONS DES ANTILLES, LALITA ET CHRISTIAN BRÉVIGNON, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES GRAINES DES ANTILLES, SERVANE CHAUCHIX ET HECTOR POULLET, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES CÉTACÉS DES ANTILLES, CAROLE ET RÉNATO RINALDI, PLB EDITIONS, 2 008.

A LA DÉCOUVERTE DES OISEAUX DE LA GUADELOUPE, EDOUARD BÉNITO-ESPINAL ET PATRICIA HAUTCASTEL, PLB EDITIONS.

A LA DÉCOUVERTE DES OISEAUX DE LA MARTINIQUE, EDOUARD BÉNITO-ESPINAL ET PATRICIA HAUTCASTEL, PLB EDITIONS.

LE GUIDE SIBLEY DES OISEAUX DE L'EST DE L'AMÉRIQUE DU NORD, DAVID ALLEN SIBLEY, ÉDITIONS MICHEL QUINTIN, 2006.

LES LIMICOLES DE LA FAÇADE ATLANTIQUE DES AMÉRIQUES, ERIC HANSEN, WILLY RAITIÈRE ET ANDRÉ LARTIGES, COLLECTION NATURE GUYANAISE, ÉDITION SEPANGUY, 2 004.

LES OISEAUX DES ANTILLES, PHILIPPE BLAIN, HERBERT RAFFAELE, ÉDITIONS MICHEL QUINTIN, 2006.

HISTOIRE NATURELLE DES AMPHIBIENS ET REPTILES TERRESTRES DE L'ARCHIPEL GUADELOUPÉEN. GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY. MICHEL BREUIL, COLLECTION PATRIMOINES NATURELS, MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 2 002.

LES TORTUES MARINES DES ANTILLES, ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE, OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE, 2 001.

INVENTAIRE DES ARAIGNÉES DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE, PAR PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE, MNHN, APPI, P. MARÉCHAL, ET CH. ROLLARD - PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE - MNHN - APPI

INVENTAIRE DES MOLLUSQUES TERRESTRES DE GUADELOUPE, PAR A. BERTRAND LABORATOIRE SOUTERRAIN DE MOULIS - PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE/DIREN

MACRO-INVERTÉBRÉS DES RIVIÈRES DE LA BASSE-TERRE, PAR CENTRE D'ÉCOLOGIE DES SYSTÈMES CONTINENTAUX/PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE - UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE III

LE PIC DE LA GUADELOUPE
PAR PASCAL VILLARD SEOF/PNG

LES CHAUVES-SOURIS DE GUADELOUPE : INVENTAIRE, BIOLOGIE, GESTION
PAR D. MASSON, C. MASSON, M. BREUIL, A. BREUIL - PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE ET SFPEM

LA PLACE DES CHIROPÈRES DANS LA DISSÉMINATION PAR ENDOPHYTOSPORIE, DES PLANTES FORESTIÈRES DE LA GUADELOUPE, PAR D. MASSON, A. BREUIL, M. BREUIL, F. LEBOULENGER, F. LEUGE, C. MASSON - PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE ET SFPEM

COMPLÉMENT D'INVENTAIRE DES CHIROPÈRES DE L'ARCHIPEL DE GUADELOUPE, PAR R. KIRSCH, G. BEUNEUX, T. STOEKLE, B. IBÉNÉ, F. ALBALAT, D. RIST - PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE ET SFPEM

ATLAS DES ORCHIDÉES SAUVAGES DE LA GUADELOUPE PAR FELDMANN, BARRÉ - MNHN/CIRAD

OISEAUX DES ANTILLES, PAR JEAN ROCHE, EDOUARD BÉNITO-ESPINAL 2006, NOCTURNE, Fremeaux & associés

LES TORTUES MARINES,
PAR FRETEY J., 1990. PP 182-187
LA GRANDE ENCYCLOPÉDIE DE LA CARAÏBE. SANOLI ED. TOME V : LE MONDE MARIN. BOUCHON C. (ED.): 207 PP.

PLANTES, MILIEUX ET PAYSAGES DES ANTILLES FRANÇAISES, CLAUDE SASTRE ET ANNE BREUIL, COLLECTION PARTHÉNOPE, 2007.

GUIDE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DES ANTILLES, P. COURTINARD, ÉDITION DELACHAUX ET NIESTLÉ, 2007.

LES LONGICORNES DES PETITES ANTILLES COLEOPTERA, CERAMBYCISAE : TAXONOMIE, ÉTHOLOGIE, GÉOGRAPHIE, FORTUNE CHALUMEAU ET JULIEN TOUROUT, 2005.

PAPILLONS DES ANTILLES, 2003,
LALITA ET CHRISTIAN BREVIGNON, 66 P.
PLB EDITIONS

Nos partenaires...

En Martinique

DIREN MARTINIQUE

Immeuble Massal
4, boulevard de Verdun
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 71 30 05
Fax : 05 96 71 25 00
Mél : diren@developpement-durable.gouv.fr
Web : www.martinique.ecologie.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

CELLULE TECHNIQUE
s/c DIREN 4 Bd de Verdun
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 71 48 72
Fax : 05 96 71 39 00

SERVICE DÉPARTEMENTAL
SC DAF Jardin Desclieux
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 70 41 42
Fax : 05 96 71 94 36
mél : sd972@oncfs.gouv.fr
web : www.oncfs.gouv.fr/

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION RÉGIONALE MARTINIQUE
78, Route de Moutte
BP 578
97207 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 60 70 70
Fax : 05 96 63 56 67
Mél : dr.martinique@onf.fr

CONSERVATOIRE DU LITTORAL

7, avenue Condorcet
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 63 84 40
Fax : 05 96 63 93 04
Mél : martinique@conservatoire-du-littoral.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE

Domaine de Tivoli - BP 437
97200 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 64 42 59
Fax : 05 96 64 72 27
Mél : PNRM@wanadoo.fr

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

12, rue Léopold Bissol
97 232 LE LAMENTIN
Tél. : 05 96 71 48 56
Fax : 05 96 70 17 03
Mél : fdcmart@wanadoo.fr

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Jardin Desclieux
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 71 20 40
Fax : 05 96 71 20 39

DIRECTION DES SERVICE VÉTÉRINAIRES

P 671 Tivoli
97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 64.89.64
Fax : 05 96 64.23.74
Mél : DSV972@agriculture.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

Bd, Chevalier-de-Sainte-Marthe, BP620
97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 60 80 30
Fax : 05 96 60 79 80
Mél : DRAM-Martinique@equipement.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

SC DAF Jardin Desclieux
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 70 41 42
Fax : 05 96 71 94 36
web : www.onema.fr

RÉSERVE NATURELLE DE SAINT MARTIN

Anse Marcel
97150 SAINT MARTIN
Tél. : 05 90 29 09 72
Fax : 05 90 29 09 74
Mél : reservenaturelle@domaccess.com

En Guadeloupe et dans les îles du Nord

DIREN GUADELOUPE

Chemin des Bougainvilliers
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 05 90 41 04 60
Fax. : 05 90 99 35 65
Web: www.guadeloupe.ecologie.gouv.fr/

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Service Départemental et cellule
technique
DIREN - Chemin de Bougainvilliers
97100 BASSE-TERRE
Tél. Fax: 05 90 99 23 52
Mél: sd971@oncfs.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION RÉGIONALE
Jardin botanique
Lieu-dit Circonvallation
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 05 90 99 28 99
Fax: 05 90 91 52 17

CONSERVATOIRE DU LITTORAL

7, av. Lardenoy
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 05 90 81 04 58

CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE

Avenue Paul Lacavé
Petit-Paris
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 0590 80 40 40
Web: www.cr-guadeloupe.fr

RÉSERVE NATURELLE SAINT-BARTHÉLEMY

BP 683
97099 SAINT-BARTHÉLEMY CEDEX
Tél. Fax: 05 90 27 88 18
Tél. portable: 06 90 31 70 73
Mél: resnatbarth@wanadoo.fr

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

41, rue Alsace Lorraine
97110 POINTRE À PITRE
Tél. : 05 90 83 57 80
Fax: 05 90 93 09 24

PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Habitation Beausoleil
Montéran
97120 SAINT-CLAUDE
Tél. : 05 90 80 86 00
Fax: 05 90 80 05 46
Mél: parc.guadeloupe@guadeloupe-parcnational.fr
Web:
www.guadeloupe-parcnational.com

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Jardin Botanique
Circonvallation
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 05 90 99 09 09
Fax: 05 90 99 09 10
Mél: daf971@agriculture.gouv.fr

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GUADELOUPE

Antenne des Abymes - Jardin d'Essais
97139 LES ABYMES
Tél. : 05 90 21 57 76
Fax: 05 90 90 23 41

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

B.P. 2466
97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50
Fax: 05 90 41 95 31

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DIREN

Chemin de Bougainvilliers
97100 Basse-Terre
web : www.onema.fr

Index

7-PRÉFACES

12-INTRODUCTION

ESPÈCES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

22 MAMMIFÈRES TERRESTRES NON VOLANTS

24-Sarigue

26-Agouti

28 MAMMIFÈRES TERRESTRES VOLANTS

30-Noctilion pêcheur

31-Artibeus de la Jamaïque

33-Ardops des Petites Antilles

34-Chiroderme de la Guadeloupe

35-sturnire grisâtre

36-Murin de la Martinique

36-Sérotine de la Guadeloupe

38-Molosse commun

40 MAMMIFÈRES MARINS

42-Baleine à bosses

44-Orque naine

45-Globicéphale tropical

46-Dauphin de Fraser

47-Pseudorque

48-Dauphin tacheté pantropical

49-Dauphin tacheté de l'Atlantique

50-Grand dauphin

51-Cachalot nain

52-Cachalot

54 OISEAUX

54 PÉLICANS, FRÉGATES ET FOUS

58-Puffin d'Audubon

59-Phaéton à bec rouge

60-Pélican brun

61-Fou brun

62-Frégate superbe

64 HÉRONS ET AIGRETTES

66-Grande aigrette

67-Aigrette bleue

68-Aigrette neigeuse

69-Héron garde-bœufs

70-Héron vert

71-Bihoreau gris

72-Bihoreau violacé

74 ANATIDÉS

76-Erismature routoutou

78 RAPACES

80-Balbusard pêcheur

82-Petite buse

83-Crécerelle d'Amérique

84-Faucon émerillon

86 RALIDÉS

88-Râle gris

89-Poule d'eau

90-Foulque des Caraïbes

92 LIMICOLES

98-Pluvier kildir

99-Pluvier semipalmé

100-Chevalier grivelé

101-Bécasseau sanderling

102-Bécasseau semipalmé

103-Bécasseau minuscule

104-Bécasseau à croupion blanc

105-Bécasseau roussâtre

106 MOUETTES, GOÉLANDS ET STERNES

108-Mouette rieuse d'Amérique

110-Noddi brun

111-Sterne fuligineuse

112-Sterne bridée

113-Petite Sterne

114-Sterne de Dougall

115-Sterne Pierregarin

116-Sterne royale

118 FAMILLES DIVERSES

120-Coulicou manioc

121-Martinet chiquesol

122-Colibri à tête bleue

123-Colibri huppé

124-Martin pêcheur à ventre roux

126-Pic noir de la Guadeloupe

128 FAMILLES DIVERSES

130-Élénie siffleuse

131-Moucherolle gobemouche

132-Moqueur gorge-blanche

133-Trembleur gris

134-Trembleur brun

135-Solitaire siffleur

136-Merle à lunettes

137-Organiste Louis-d'or

138-Sucrier à poitrine jaune

139-Paruline jaune/Sylvette jaune

140-Oriole de Martinique

141-Sporophile rougegorge

142 REPTILES

- 146-Tortue verte
- 147-Tortue imbriquée
- 148-Tortue luth
- 149-Péluse de Schweigger
- 150-Tortue charbonnière
- 152-Anolis
- 154-Iguane des Petites Antilles
- 156-Gymnophthalme de Plée
- 157-Améïve de Plée
- 158-Scinque mabouya
- 160-Couresse des Saintes
- 162-Hylode de Martinique
- 163-Hylode de Pinchon
- 164-Hylode de Barlagne
- 165-Hylode de Johnstone
- 166 INVERTÉBRÉS**
- 168-Matoutou falaise
- 169-Dynaste hercule

170 ESPÈCES CHASSABLES**171 OISEAUX**

- 172-Dendrocygne fauve
- 174-Dendrocygne à ventre noir
- 175-Canard d'Amérique
- 176-Sarcelle à ailes vertes
- 177-Canard pilel
- 178-Sarcelle à ailes bleues
- 179-Fuligule à collier
- 180 LIMICOLES**
- 182-Pluvier bronzé
- 183-Pluvier argenté
- 184-Bécassin roux
- 185-Courlis corlieu
- 186-Grand chevalier à pattes jaunes
- 187-Petit chevalier à pattes jaunes
- 188-Tournepiepierre à collier
- 189-Bécasseau maubèche
- 190-Chevalier semipalmé
- 191-Bécasseau à poitrine cendrée
- 192-Bécassine de Wilson

190 FAMILLES DIVERSES

- 191-Pigeon à cou rouge
- 197-Tourterelle turque
- 198-Tourterelle à queue carrée
- 200-Moqueur corossol
- 202-Moqueur grivotte
- 203-Grive à pieds jaunes

204 ESPÈCES NON CHASSABLES

- 206-Natalide payée
- 207-Tadaride du Brésil
- 208-Murin de la Martinique
- 210-Canard des Bahamas
- 211-Canard des Antilles
- 212-Mangouste
- 214-Amazone aourou
- 215-Astrild à joues oranges

216 ESPÈCES AU STATUT DIFFÉRENT SELON LE TERRITOIRE

- 220-Artibé de la Jamaïque
- 221-Monophylle des Petites Antilles
- 222-Raton laveur
- 224-Tourterelle à queue noire
- 225-Colombe à croissants
- 226-Colombe roux violet
- 228-Iguane vert

230 ESPÈCES VISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE MARITIME

- 232-Oursin blanc
- 233-Lambi
- 234-Crabe de terre

236 STATUT EN COURS OU À VENIR PROCHAINEMENT

- 238-Crapaud buffle
- 239-Tortue de Floride
- 240-Trigonocéphale

243 ANNEXES

GUADELOUPE

- 251-LÉGISLATIONS FAUNE
- 275-LÉGISLATIONS DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

MARTINIQUE

- 303-LÉGISLATIONS FAUNE
- 329-LÉGISLATIONS DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

346 POUR EN SAVOIR PLUS**348 ADRESSES UTILES****350 INDEX**

RÉALISÉ PAR :

ÉDITIONS  ROGER LE GUEN

L'ESTÉOU - 82 500 GARIÈS

TÉL. : 05 63 68 78 67

FAX : 05 63 65 35 36

COURRIEL : rogerleguen@panacoco.com

<http://www.panacoco.com>

DISTRIBUÉ PAR :

PANACOCO



TÉL. : 05 63 68 78 67

FAX : 05 63 65 35 36

COURRIEL : rogerleguen@panacoco.com

<http://www.panacoco.com>

DÉPÔT LÉGAL DÉCEMBRE 2008

ISBN 2-9514396-1-X

CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION : JEAN-PAUL RENÉ ET ROGER LE GUEN.

PHOTOGRAVURE : OMBRE ET LUMIÈRE - LAVAUR

TOUTS DROITS DE TRADUCTION, DE REPRODUCTION ET D'ADAPTATION RÉSERVÉS POUR TOUS PAYS.

LA LOI DU 11 MARS 1957 N'AUTORISANT AU TERME DES ALINÉAS 2 ET 3 DE L'ARTICLE 41, D'UNE PART QUE LES « COPIES OU REPRODUCTIONS STRICTEMENT RÉSERVÉES À L'USAGE PRIVÉ DU COPISTE ET NON DESTINÉES À UNE UTILISATION COLLECTIVE » ET, D'AUTRE PART, QUE LES ANALYSES ET COURTES CITATIONS DANS UN BUT D'EXEMPLE ET D'ILLUSTRATION, « TOUTE REPRÉSENTATION OU REPRODUCTION INTÉGRALE, OU PARTIELLE, FAITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR OU SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE, EST ILLICITE ». CETTE REPRÉSENTATION OU REPRODUCTION PAR QUELQUE PROCÉDÉ QUE CE SOIT, SANS AUTORISATION DE L'AUTEUR OU DE L'ÉDITEUR, CONSTITUERAIT UNE CONTREFAÇON SANCTIONNÉE PAR LES ARTICLES 425 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL.